This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

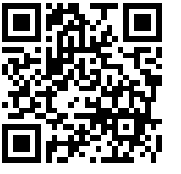

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC611
P732A6

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
JUL 30 1975

ARCHIVES HISTORIQUES

DU POITOU

XLII

POITIERS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
6 ET 8, RUE HENRI-OUDIN
—
1920

Digitized by Google

Digitized by Google

HIVES HISTORIQUES

DU POITOU

XLII

POITIERS

É FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

6 ET 8, RUE HENRI-OUDIN

1920

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DU POITOU

Digitized by Google

Digitized by Google

ISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DES ARCHIVES HISTORIQUES DU POITOU

ANNÉE 1920.

Membres titulaires :

eur à la Faculté des lettres, à Poitiers.
e de), à Poitiers.
J (Paul), à Chef-Boutonne.
seiller général des Deux-Sèvres, à Poitiers.
ur à l'Ecole des Chartes, à Paris.
archiviste aux Archives nationales, à Paris.
à Breuil-Chaussée (Deux-Sèvres).
hef de bataillon d'infanterie en retraite, à Poitiers.
ibliothécaire de la ville, à Poitiers.
DE), ancien archiviste de l'Indre-et-Loire, à Tours.
e), professeur à l'Ecole des Chartes, à Paris.
les MACHET DE LA), archiviste du Morbihan, à

LA), ancien professeur à la Faculté de Droit, à

in P. DE), à Chevetogne (Belgique).
bliothécaire de la ville, à La Rochelle.
ce), avocat à Poitiers.
pharmacien en chef des Hôpitaux, à Poitiers.

Digitized by Google

MM.

RAVEAU (P.), à Poitiers.

SAINT-SAUD (Cte DE), à La Roche-Chalais (Dordogne).

SAUZÉ DE LHOUMEAU (Charles), ancien magistrat, à Ferrières (Deux-Sèvres).

TESTAUD (Georges), professeur à la Faculté de Droit, à Poitiers.

VIGUÉ (Paul), directeur au Grand Séminaire, à Poitiers.

Membres honoraires :

MM.

ARNAULDET (Pierre), à Alfortville (Seine).

AUBRUN (Marc), à la Trimouille.

AYMER DE LA CHEVALERIE (Cte), à la Planche de Vivonne.

CARS (Duc DES), à Sourches (Sarthe).

DESMIER DE CHENON (Mis), à Domezac (Charente).

DUBOIS (Auguste), professeur à la Faculté de Droit, à Poitiers.

FROMANTIN, administrateur délégué de la Société française d'Imprimerie et de Librairie, à Poitiers.

GRIMAUD (Marcel), banquier, à Paris.

GRIMOUARD (Vte Henri de), à Vouneuil-sur-Vienne.

HORRIC DE LA MOTTE SAINT-GENIS (Mis), à Goursac (Charente).

LA LANDE LAVAU SAINT-ÉTIENNE (Vte DE), à Neuvillars (Haute-Vienne).

MASCUREAU (Mis DE), à Poitiers.

MORANVILLÉ (H.), à Paris.

PALLU DU BELLAY (Joseph), à Poitiers.

PIERREDON (Cte de), à la Roche de Gençay.

Bureau :

MM.

GINOT, président.

DUBOIS, secrétaire.

DELIQUET, trésorier.

DE LA MÉNARDIÈRE, membre du Comité.

RAMBAUD, id.

RAVEAU, id.

Digitized by Google

EXTRAIT

DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES

PENDANT L'ANNÉE 1919.

---

es Archives s'est réunie une seule fois, le 6 mai.
embre titulaire M. le Chanoine Vigué, directeur
Poitiers ; comme membre honoraire M. Pierre
perdu M. Arsène Lecointre, membre honoraire

ome XLII contient l'inventaire des biens meubles
uverneur de Châtellerault (1473) et des Miscella-

Le tome XLIII contiendra un dictionnaire des
es documents sur l'Histoire des Arts en Poitou,

bureau. — Ont été réélus MM. GINOT, président ;
ELIOUET, trésorier ; DE LA MÉNARDIÈRE, RAMBAUD et
comité.

Digitized by Google

INVENT

GOU

MM.

Digitized by Google

E DES BIENS MEUBLES

DE

LET BOUCHET

EUR DE CHATELLERAULT

(16 juin 1473)

PUBLIÉ PAR

E LEGROS ET ARTHUR LABBÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

RODUCTION

ves historiques du Poitou doit la commu-
ire à M. l'abbé Legros, curé d'Arçonnay
voir été sollicité, a eu la bonne pensée de
crit qui était entre ses mains et la copie qu'il
ar notre président, en ma qualité de Châ-
rire et d'annoter cette pièce, je tiens à re-
nt mon aimable collaborateur, qui m'a fa-
ué les sources où j'ai puisé les renseigne-
ner sur les personnages dont il est question
.

rait du chartrier de Maleffre, seigneurie du
appartenu pendant plusieurs siècles à la fa-
Bouchet. Il forme un cahier de fort papier
3 feuillets, parfaitement conservé, et dont la
autres difficultés que les abréviations qui se
à chaque mot. Le papier, qui a pour filigrane
eur de lys surmontée d'un lambel, avec au-
mpagnée de deux clous de la passion, n'a pas
'a nullement blanchi. Sur la couverture en
t à une époque plus récente, au XVI^e^ siècle ;
fe. Inventoyre des biens meubles de feu Gillet
ttée *EE*.

ıtéressant à cause de son ancienneté, de la
ins objets sous des noms en partie disparus
à la campagne, et de l'évaluation de ces objets
oignée de la nôtre.

e du 16 juin 1473 et les signatures d'Aymer de
ltellerault, et de P. Laurens, son greffier. Il
des biens meubles existant au décès de Gille

Digitized by Google

Bouchet, maître d'hôtel de Monseigneur le comte du Maine et gouverneur de Châtellerault.

J'aurais été heureux de découvrir dans nos archives locales d'autres pièces concernant ce personnage peu connu. Je n'ai trouvé aux Archives de la Vienne qu'un contrat d'échange passé à Châtellerault le 14 octobre 1462 entre R. P. Jehan Briant, abbé de la Celle de Poitiers, et Gillet Bouchet, argentier de très haute princesse Madame la comtesse du Maine et gouverneur de la ville et vicomté de Châtellerault. Ce texte sera publié en appendice à la suite de l'Inventaire.

L'abbé Lalanne, dans son *Histoire de Châtelleraud*, a inscrit le nom de Gilles Bouchet sur la liste des gouverneurs de cette ville avec la date de 1467, sans autre indication. M. Beauchet-Filleau, dans son *Dictionnaire des anciennes familles du Poitou*, l'a aussi fait figurer dans les noms isolés à l'article *Bouchet*. Ces deux auteurs avaient eu sans doute connaissance de l'acte dont je viens de parler. Cette absence de documents s'explique tout naturellement. La famille Bouchet était originaire du Maine, et Gillet Bouchet n'a pas dû faire à Châtellerault un bien long séjour. Après sa mort, ses enfants s'empressèrent de retourner au pays natal.

Je n'entreprendrai pas de donner ici une généalogie complète de la maison du Bouchet : cela ne rentre pas dans mon cadre. On trouvera tous les renseignements que l'on peut désirer dans les deux publications faites par M. le duc des Cars et M. l'abbé Ledru [1]. J'emprunterai seulement à ce travail très sérieux ce qui touche de près à notre gouverneur.

Gilles ou Gillet Bouchet était fils de Jean Bouchet, avocat en cour laye, lieutenant à Villaines-la-Juhel (Mayenne), puis lieutenant au Mans « en office de sénéchal », et de Jeanne de Marcillé. Jean Bouchet n'était pas seulement un homme de loi, il était aussi un financier très habile. Il sut accroître par d'heureuses spéculations la fortune déjà considérable qu'il avait recueillie de ses parents et celle qui lui venait de sa femme. Voici le portrait qu'en a tracé l'abbé Ledru dans sa brochure, *les Bouchet de Sourches* :

« Du temps de son premier mariage, Jean Bouchet avait acquis de Michel de Launay et de sa femme, héritière d'Olivier, seigneur

1. *Le château de Sourches au Maine et ses seigneurs*, par le duc des Cars et l'abbé A. Ledru. Paris et Le Mans, 1887, in-8°. — *La famille Bouchet de Sourches*, par l'abbé A. Ledru, Laval, 1890, in-8° de 53 pages, tiré à 50 ex.

Digitized by Google

ossez, de Champfremont, et l'importante avec droit de basse, moyenne et haute au pays occupé par les Angloys ». Quel- Guillaume de Launay, fils de Michel, avait ntre les mains des ennemis de la France. x habitué au maniement de l'épée qu'aux ne savait où trouver la somme qui devait Dans son embarras, il eut recours à Jean vait déjà secouru le père, vint en aide au e service, Guillaume de Launay ratifia la mpfremont et de Maleffre. De plus, le 24 jan- 1445, il donna à son soi-disant libérateur ui devaient Michel de Marcillé, seigneur de ux, Jean Poisson et le seigneur de Saint- ui accorda, par acte du 11 juin 1446, « féaige de Prez et de la Plesse », ne demandant en eau de rouses à troys rangs, chacun an, han-Baptiste », et lui céda le domaine de roisse de Gesvres. Comme on le voit, Jean iller ses débiteurs non seulement sans les eur persuadant qu'ils restaient ses obligés. , particulièrement, tout en aliénant son pa- ait « *les grands et bons plaisirs* que lui avoit honorable homme et saige Jehan Bouchet, e, comme de l'avoir délivré et mis hors des .

n Bouchet avait épousé en secondes noces e, veuve de Jean Boudan, fille de Jean de cour laye, et de Catherine de Saint-Denis. Un vier 1444, entre les co-héritiers de ses beaux- han Bouchet la possession de « dix-neuf ou rt seigneurialles », dans les paroisses de Chas- René, Montigny, les Mées, Vernie, Montreuil, n-Jambet, Moitron et Beaumont[2]. Jehan Bouchet ssant de son premier mariage quatre enfants : né, seigneur de Maleffre, Guillaume, chef de hes, Ambroise, mariée à Gervaise Ferrequin, nçois, et Michelette, mariée à Jean II du Bailleul;

---

he, E. 300.
Bourches et ses seigneurs, p. 101, 348, 350.

Digitized by Google

et de sa deuxième union : Blaise, qui fut prêtre et seigneur de Toussaint en Ségrie, Catherine, Jeanne et Gérarde, femmes de Jean de Lambarre, de Jean Couvé et deJean Poisson, seigneur du Coudray.

Les renseignements que j'ai pu recueillir sur Gilles Bouchet sont malheureusement très incomplets. Peut-être aurait-on trouvé dans les archives de Sourches ou de Maleffre des papiers intéressants : mais il ne m'a pas été possible d'en avoir communication. Je suis donc réduit à prendre dans l'inventaire que j'ai la bonne fortune de mettre au jour, les seules notes permettant de se faire une idée, très vague il est vrai, du personnage en question. Bien des points resteront obscurs. Et d'abord, j'ignore où et quand est né Gillet Bouchet, et à quelle époque il devint gouverneur de Châtellerault. D'après une lettre relatée dans l'inventaire et datée du 14 juin 1436, le gouverneur était alors Guillaume Bouyn : celui-ci baillait et arrentait à Gillet Bouchet une pièce de terre située en la paroisse de Senillé [1]. Cela ferait croire que Gillet Bouchet était déjà installé dans le Châtelleraudais et y possédait des biens.

D'après l'abbé Lalanne, le gouverneur de Châtellerault aurait été en 1450 Aimery de Brisay, maître d'hôtel du comte du Maine, grand maître des eaux et forêts en Poitou ; puis, en 1456, Louis du Puy, seigneur du Couldray, sénéchal de la Marche, chambellan des rois Charles VII et Louis XI. Enfin en 1467, il aurait été remplacé par Gillet Bouchet. Cette dernière date n'est pas exacte, puisque dans le contrat d'échange fait avec l'abbé de la Celle de Poitiers, le 13 octobre 1462, Gillet Bouchet est qualifié « argentier de très haulte princesse madame la contesse du Maine et gouverneur de la ville et viconté de Chastellerault ». Aucun fait marquant, à ma connaissance, ne s'est passé durant le temps que Gillet Bouchet a rempli ces fonctions. Notre gouverneur paraissait du reste plus occupé de ses affaires personnelles que de toute autre chose. Les opérations financières, qui avaient si bien réussi à son père, le tentaient. Il voulut l'imiter, et jusqu'à la formule employée dans les actes, les procédés étaient les mêmes.

Dans cette paroisse de Senillé, qui semble avoir été le pays de prédilection de Gillet Bouchet, vivait, au xv^e^ siècle, un nommé Jenin Quatrehommes, dit de la Chambre, qualifié noble dans quelques actes mentionnés à l'Inventaire, et qui, comme les

1. *Inventaire*, p. 43.

Digitized by Google

Bouchet, exerçait la profession très lucrative de prêter aux nobles dans l'embarras. Il avait acquis de la sorte plusieurs maisons à la ville et de nombreuses propriétés à la campagne. Parmi ses clients figuraient de très grands seigneurs. Le vicomte de Châtellerault lui-même, Jehan, comte d'Harcourt et d'Aumale, « par consideracion des *bons et agreables services* que lui avait faitz Jenin Quatrehommes », lui donnait, par lettre en date du 4 janvier 1438, son hôtel du Brueil, sis en la paroisse de Leigné-les-Bois, « appartenant au dit seigneur comte par suite de la mort de Perrot de Chastellerault [1] ». Par un autre acte du 19 juillet 1435, Pierre Gannes, écuyer, et Jehanne Dizée, sa femme, vendaient à Jenin Quatrehommes l'hôtel de la Forge, assis en la paroisse de Senillé.

Comme on le voit, la fortune de Jenin Quatrehommes devait être assez considérable. Elle passa tout entière entre les mains de Bouchet. Par acte en date du 13 août 1467, Jenin Quatrehommes et Jehanne Herberde, sa femme, baillèrent à noble homme Gillet Bouchet leurs hôtels de Leigné-les-Bois et de Monthoiron et leurs autres domaines et héritages pour la ferme ou rente perpétuelle de 15 livres tournois ; puis, le 14 mai 1470, ils lui donnèrent à perpétuité « tous leurs douaires et héritages étant en la vicomté de Chastellerault et au pays de Poitou ». Ce jour même, Jenin Quatrehommes mourait, et sa veuve, « pour les services qui lui avaient été faitz par noble homme Gillet Bouchet », lui donnait tous ses biens meubles [2].

Durant son séjour à Châtellerault, Gillet Bouchet avait épousé Marguerite Desmons, d'une famille noble du Châtelleraudais, et probablement fille de Jehan Desmons, notaire. Il en eut plusieurs enfants. Une pièce trouvée dans le chartrier de Sourches et publiée par le duc des Cars et l'abbé Ledru va nous renseigner sur ce point. Dans un acte passé à Châtellerault le 1er mai 1472, « Marguerite Des Mons, vefve de feu noble homme Gillet Bouchet, escuier, en son vivant gouverneur de la ville et viconté de Chastellerault pour très hault et puissant prince monseigneur le conte du Maine, viconte dudit lieu », expose que, « puis peu de temps en ça, led. feu son mary estoit allé de vie à trespas ; et estoit demouré du deceps dud. feu et d'elle plusieurs enffens,

1. *Inventaire*, p. 47.
2. *Inventaire*, p. 32.

Digitized by Google

dont il y en a qui sont eagé [1], et aussi qui sont en minorité et bas eage ; nommez lesditz enffens estans en bas eage, *Katherine*, eagée de dix ans ou environ, *Pierre*, eagé de neuf ans ou environ, et *Ysabeau*, eagée de deux ans ou environ, et du postume ou postumes effans encores à naistre, requerant lad. vefve avoir la tutelle des corps et biens desd. myneurs ». Le juge, trouvant que ladite veuve était *suffisante* et faisant droit à sa requête, déclara Marguerite Des Mons « tuteresse naturelle desd. myneurs [2] ».

La Chesnaye-Desbois fait donc erreur quand il affirme que Gilles du Bouchet contracta mariage avec Marguerite Des Mons, le 14 février 1463. Quant à la date de la mort de notre gouverneur dans les premiers mois de l'année 1472, elle est confirmée par deux aveux relatés dans l'Inventaire [3]. Le 4 juin 1472, Marguerite Desmons, veuve de Gillet Bouchet, comme tuteresse de ses enfants mineurs, rendait hommage au seigneur du Bornais pour différents morceaux de terre; et le 6 juin de la même année, Marguerite Desmons, tant en son nom que comme tuteresse de ses enfants mineurs, rendait aveu à messire Charles de Nouroy, à cause de sa seigneurie de Monthoiron, à foy et hommage plein au devoir de 5 sols aux loyaux aides pour le lieu appelé le Brueil en la paroisse de Leigné-les-Bois.

Il y a tout lieu de croire que Marguerite Desmons, devenue veuve, continua à habiter son pays d'origine et y finit ses jours. Mais son fils Pierre ne tarda pas à retourner au Maine. Il s'y maria le 13 février 1485 avec Catherine de Saint-Rémy, fille de Jehan de Saint-Rémy, escuier, seigneur de Montigné, Flée et de Courtoussaincts : dans l'acte de mariage, il prend les titres de seigneur de Maleffre, de noble et d'écuyer. Il s'installa au château de Maleffre et y fit des agrandissements.

La noblesse de la famille Bouchet ne remonte pas au delà de la fin du xv[e] siècle. Jean Bouchet n'est jamais qualifié noble ou écuyer dans les titres anciens. C'est dans les dernières années de sa vie seulement, que la terre de Maleffre lui fut définitivement attribuée et qu'il en devint le seigneur. Il comparut, le 6 décembre 1458, devant les commissaires des francs-fiefs pour le roi au comté du Maine, « pour bailler la déclaration des choses

1. En particulier, Louise, mariée à cette époque avec Jean Faure.
2. *Le château de Sourches au Maine et ses seigneurs*, p. 294 et 295.
3. *Inventaire*, p. 54.

Digitized by Google

qu'il tenoit noblement », et fut taxé à la somme de 300 livres tournois ; mais il n'eut pas à faire les frais de cette condamnation. On voit dans l'Inventaire que, le 22 mai 1459, le comte du Maine fit don de ces 300 livres à Gillet Bouchet, « *pour les bons et agreables services qu'il lui avoit faitz* », et que ce dernier les paya lui-même auxdits commissaires pour le compte de son père [1]. A la mort de Jean Bouchet, son fils aîné prit le titre de seigneur de Maleffre et se qualifia noble et écuyer. Quant à l'adjonction du mot *du* au nom patronymique, elle semble être le fait de Guillaume, chef de la branche de Sourches. Il faut voir là une prétention exagérée d'affirmer sa noblesse, et peut-être l'idée d'une communauté d'origine, qui n'est pas fondée, avec l'ancienne maison du Bouchet. Quoi qu'il en soit, l'usage a prévalu, et les descendants de Jean et de Gilles Bouchet se sont désormais appelés du Bouchet.

Si les titres nobiliaires des Bouchet ne sont pas de premier ordre, les honneurs et la fortune ne leur ont pas fait défaut.

Dans un document du XVI[e] siècle, on lit : « Gilles et Guillaume les Bouchetz, fils de Jean et de Jeanne de Marcillé, dont l'ung estoit lors maistre d'hostel du conte du Mayne, l'autre connestable du Mans, qui vault aultant à dire que maire. » Par ailleurs, on trouve dans l'*Inventaire des titres de la Chambre des Comptes du Mans*, conservé aux Archives de la Sarthe, que Gillet Bouchet était secrétaire et argentier de M[me] la comtesse du Maine en 1460 et 1466 [2]. L'Inventaire constate qu'il se trouvait chez Gillet Bouchet à son décès « vingt comptes de l'argenterie de feue madame du Maine, dont cinq en papier qui sont clos, dix en parchemin qui sont pareillement clos, et cinq autres en parchemin, qui ne sont point clos, lesquels vingt comptes sont reliez et cousuz en une peau de parchemin doublée [3] ». On voit que les fonctions dont était investi notre gouverneur n'étaient pas purement honorifiques.

C'est le 17 décembre 1445, que Charles d'Anjou, premier du nom, comte du Maine, entra en possession de la vicomté de Châtellerault, par suite de l'échange que Jean VII, comte d'Harcourt, lui en fit contre la seigneurie de la Ferté-Bernard. Le nouveau vicomte était un des personnages les plus notables de son

1. *Inventaire*, p. 77.
2. *Le château de Sourches et ses seigneurs*, p. 295.
3. *Inventaire*, p. 82.

Digitized by Google

temps ; il appartenait à cette maison d'Anjou, la plus riche maison princière du xv^e^ siècle, qui avait comme monopolisé le trafic de l'argent dans ses caisses [1]. Tout jeune encore — il avait à peine vingt ans — il se fit remarquer par le roi Charles VII, son beau-frère, qui le nomma surintendant de ses finances à la place de Georges de la Trémoille. Par son habileté et son intégrité, il sut de plus en plus gagner la confiance du monarque. Il devint son fidèle compagnon dans les guerres qu'il eut à soutenir à cette époque et contribua à chasser les Anglais du comté du Maine qu'ils détenaient en leur pouvoir. Au milieu de ces graves préoccupations, le jeune seigneur n'oublia pas les intérêts de sa vicomté. Il fit réparer, pour l'habiter, le château qu'un des derniers comtes d'Harcourt avait fait bâtir, et Châtellerault vit s'établir dans ses murs une petite cour princière. Le second mariage de Charles d'Anjou avec Isabelle ou Isabeau de Luxembourg, fille de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol et de Brienne, qui eut lieu le 9 janvier 1443, aida à rendre cette résidence plus agréable. Isabelle de Luxembourg se plaisait à Châtellerault, elle y fit d'assez longs séjours et installa sa maison avec le luxe que comportait son immense fortune.

Une famille de noblesse châtelleraudaise, celle des Brisay, partagea, avec les Bouchet, les faveurs du vicomte et de la vicomtesse.

Aimery de Brisay fut, en 1442, maître d'hôtel du comte du Maine, puis écuyer d'écurie du roi. Ayant rendu de grands services au roi Charles VII et à René d'Anjou, il fut nommé gouverneur de Châtellerault, puis, le 8 décembre 1453, grand maître des eaux et forêts du Poitou [2].

Un autre, Jehan de Brisay, seigneur de Brisay, de Saint-Germain, d'Availles et d'Estillé, fut un des assidus de la petite cour de Châtellerault. Il donna sa fille aînée, âgée de 15 à 16 ans, comme dame d'honneur à la comtesse Isabelle de Luxembourg, et plaça dans l'hôtel du prince son plus jeune enfant pour y être élevé page de Monseigneur le comte du Maine. Le 12 juin 1462, il assista au mariage de Louise d'Anjou, fille aînée de Charles et d'Isabelle, avec Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, célébré en grande pompe dans la cathédrale de Poitiers.

---

1. *Histoire de la maison de Brisay depuis le IX^e^ siècle jusqu'à nos jours*, par le marquis de Brisay, 2^e^ partie, p. 405.
2. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou*, 2^e^ édition, t. I, p. 794.

Digitized by Google

En 1446 ou 1447, Jehan de Brisay avait marié sa fille Catherine, âgée de 16 ou 17 ans, avec Louis de Valory, gentilhomme provençal, venu en Anjou à la suite du roi René. Il servait depuis quelques années en qualité d'écuyer dans la maison du comte du Maine, et fut nommé son maître d'hôtel à l'occasion de son mariage. Il reçut en outre de ce prince une gratification de 1.000 écus d'or. Catherine, sa femme, demeura auprès de la comtesse, qu'elle paraît avoir suivie dans ses diverses résidences, à Châtellerault, à Angers, à Paris, en Provence et ailleurs [1].

Louis de Valory dut mourir jeune, car en 1448 le comte du Maine céda à son nouveau maître d'hôtel, Huguet de Billé (Billy), écuyer, d'une famille ancienne du Mirebalais, et à Jeanne Rouhault, sa femme, les terres de Thuré, Saint-Christophe et la Tour d'Oiré, cession confirmée par lettres patentes en date de juin 1452 [2].

On n'est pas d'accord sur la date de la mort de Charles d'Anjou. Des auteurs le font mourir au mois de mai 1473, mais cette opinion paraît être erronée. D'après une épitaphe en prose qui se voit dans l'église Saint-Julien du Mans, le décès aurait eu lieu, le 1er avril 1472, à Aix en Provence, d'où le corps fut transporté au Mans. Sa femme, Isabelle de Luxembourg, le suivit de près dans la tombe. « L'extrait des Mémoires de l'église collégiale de Châtellerault porte que madame la vicomtesse Ysabel de Luxembourg fit cette année (1472) son testament, par lequel elle légua à lad. église vingt livres et 8 septiers de froment de rente et plusieurs ornements [3]. » Elle dut mourir peu de temps après, puisqu'elle était décédée lorsqu'on procéda à l'inventaire du 16 juin 1473.

Je ne reviendrai pas sur la fortune qu'avait pu laisser Gillet Bouchet à son décès. L'inventaire de ses papiers, qui ne comprend pas moins de 200 pièces, donne à cet égard des renseignements très détaillés. Notre gouverneur, comme je l'ai dit, possédait d'importantes propriétés rurales, principalement dans les paroisses de Senillé et de Leigné-les-Bois ; il en avait aussi à Mézières en Brenne dans le Berry. Il devait avoir également dans

---

1. *Histoire de la maison de Brisay*, 2e partie, p. 416.
2. *Archives historiques du Poitou*, t. XXXII, p. 16 et 289.
3. Mémoires manuscrits du R. P. Fleury, religieux minime de Châtellerault (1654). Coll. dom Fonteneau. *Bibliothèque de Poitiers*, t. XXXIV, f° 127.

Digitized by Google

la ville un logement confortable, mais rien n'indique dans quel quartier il se trouvait. Son mobilier, sans être luxueux, était celui d'un bourgeois aisé. Sa bibliothèque — chose rare pour l'époque — se composait de dix-neuf manuscrits, dont il est curieux de lire la description dans l'acte que nous publions. Je citerai seulement deux Boccace et un volume « avec ymages dedans ». Bouchet devait être en même temps qu'un administrateur habile, un homme intelligent et instruit. Le choix de ses livres témoigne de ses goûts littéraires.

Je ferai remarquer, en terminant, que l'inventaire portant la date du 16 juin 1473 a été fait plus d'un an après la mort de Bouchet. J'ignore pour quelles raisons.

A. Labbé.

Digitized by Google

biens meubles demourés du deceps
rable homme Gillet Bouchet, en son
re d'ostel de très puissant prince
le conte du Maine, viconte dudit
tellerault, et gouverneur dudit lieu
t seigneur. fait par nous Aymer de
cié ès loix, conseiller du Roy nostre
sa court de Parlement à Poictiers, juge
rault pour mondit seigneur, appellé
ous Gabriel Nepveu, juré noctaire de
ière ; lesquelx ditz biens meubles cy
ommez et declairez ont esté prisez et
ar Jehan Grasteau, Perrine Laurende
maistre Jehan Des Mons et Jehanne
e vefve de feu Méry Laurens, le XVI^e^ jour
il IIII^c^ LXXIII.

nt en la chambre haulte de davant regar-
a deux grans coffrez de bois enchassillez,
z et l'autre de cinq piez ferrez, lesquelx ont
somme (de) cent solz.
rant coffre ferré couvert de cuir ferré à
tre piez, prisé IIII l. II s. VI d.
uffect ferré à deux guichetz, lequel a esté
me de XXX s.
rant chaslit enchassilly presque neuf et une
te telle quelle, prisez quarente solz.
anc tourneys enchassillé, lequel a esté prisé
quinze solz.
e petiz coffretz telz quelz, prisez vingt solz.
petiz landiers, prisez dix solz.

Digitized by Google

Item deux tresteaulx, une table, prisez dix solz.

Item une coiste garnie de coiste, coissin, couverte et lodier[1], et une petite coiste de couchete garnie de coissin, couverte, le tout prisé sept l. tz.

Item ung ciel de lit et trois cortines telles quelles, prisez trente solz.

Item six gros tabliers[2] à l'œuvre de Venise de trois aulnes et demye de long et de v cartiers de large, prisez l'aulne sept solz vi d.

Item sept tabliers, à lad. œuvre de Venise, chacun de trois aulnes et demye de long et de v cartiers de large, prisez chacune aulne sept solz vi d. tz.

Item six autres tabliers, dont il y en a quatre à l'œuvre de Lucques, et deux à l'œuvre de Pavye, de chacun trois aulnes et demye, prisez l'aulne xv solz.

Item six grans longieres[3] ouvrées à l'œuvre de Pavye contenant chacune trois aulnes et demye de long, prisé chacune aulne dix solz.

Item vingt troys grosses longieres ouvrées de trois aulnes et demye, dont il en y a quinze à l'œuvre de Venise et viii à l'œuvre de Lucques, prisé l'aulne v s.

Item cincq xii^nes et demye de longieres ouvrées, trois xii^nes et demye Venise et deux xii^nes à Lucques, lesquelles deux xii^nes sont telles quelles, prisé l'aulne des d. trois xii^nes et demye, à Venise à ii s. vi d.

---

1. *Lodier*, couverture de lit faite de coton ou de laine piquée entre deux toiles. (Lalanne, *Glossaire du patois poitevin.*)

2. *Tablier*, nappe de dimension égale à celle du plateau de la table et ne retombant pas autour. (A. Lebault, *La table et le repas à travers les siècles.*)

3. *Longière, longère*, essuie-mains. (Lalanne, *Glossaire du patois poitevin.* — *Inventaire du château de Thouars du 2 mars 1470* publié par B. Ledain.)

On appelait longière une nappe supplémentaire très longue, peu large et qui placée en bordure autour de la table servait aux convives à s'essuyer la bouche et les mains. Les buffets en étaient également pourvus pour le service de la vaisselle et des vases à boire. (A. Lebault, *La table et le repas à travers les siècles*, p. 364.)

Digitized by Google

x xii^nes qui sont de Lucques, prisé
v s. l'aulne.
e lit de quatre toilles de lin, dont il en
: lye, prisez l'un portant l'autre le tout
xxiiii l.
ɔs de lit de lin chacun de cincq aulnes de
aulne.
ɔis draps de lit de trois toilles chacun
a de gros lin xxi draps et de chanvre
lesd. xxi de lin à trois solz l'aulne et
ɹvre à ii s. vi d. l'aulne.
e draps de peou en estouppe chacun de
xx d. l'aulne.
on de couchete estant demy usé, de peou
ɹt de xv aulnes, prisé xx s.
u ouquel est la figure Nostre Seigneur,
xv s.
pavillon de couchete, tel quel, contenant
; xv s.
ɹlx de lit, l'un presque neuf et l'autre tel
lx s.
ɹtines de lit, prisez xxx s.
gros couvrechiefs d'une aulne de toille de
'aulne ii s.
ɹes de petitez servietez d'une aulne, estant
ɹppe, prisé l'aulne. xii d.
ez servietez d'une aulne estant d'estouppez
ɹisez xv s.
ɹilles [2] demy fine estant d'estouppes et de
ɹ aulnes, prisez xx d. l'aulne.
ɹndes touailles de meslinge et sept grandes
ɹle deux aulnes et demye, trois touailles et

---

se, le plus mauvais du chanvre. (Lalanne, *Glossaire*
pe. (*Glossaire du patois poitevin.*)

Digitized by Google

quatre de trois aulnes, prisé l'aulne de touaille III s. IIII d., et de serviete XX d. l'aulne.

Item deux XII^nes de couvrechiefs de lin d'une aulne, lesquelx ont esté prisez IIII s. II d. l'aulne.

Item ung petit coffre où sont lesd. couvrechiefs, prisé led. coffre dix solz.

Item ung grant lit garny de coissin et couverture, une couchete garnye de coissin et couverture qui soulloit estre tels quelz, prisez cent solz.

Item une coiste de dumect[1] sans coissin, laquelle n'est guère plaine, prisé six l. t.

Item une XII^ne et demye douzilles dont il en y a deux de plume et XVI de dumect tant grans que petiz, lesquelx ont esté prisez IIII l. X s.

Item XII livres de pellote de fil de melinge, lesquelles ont esté prisez la livre XX d.

Item de pellote de chanvre environ LX livres, prisé la livre XV d.

Item vingt livres de fil de lin bastart estant en escheveau, prisé la livre IIII s. II d.

Item neuf peaux d'aignaulx noirs, lesquelles ont esté prisez XXII s. VI d.

Item demy menteaux de pellisses de martres tel quel, ung autre demy manteau de gorges de martres, une autre pièce contenant près de demy menteau de gorges de martres sebelines.

Item deux petitez piecez de panne de martres de ce païs et ung petit menteau de collet de martres, le tout desd. piecez prisé XIII l. XV s.

Item de petitez peaulx de gris verdelet, prisez XXVII s. VI d.

Item ung viel coffre du temps passé non enchassillé, et ung autre coffre enchassillé estant en la petite garde robe de la chambre haulte, lesquelz ont esté prisez

1. *Dumect, dumet,* duvet. (Lalanne, *Glossaire du patois poitevin.*)

Digitized by Google

quarente solz.
qui est en la chambre haulte estans
rin.
ng grant chaslit enchassillé, garny
oubz, prisé quarente solz.
etite couchete enchassillée, prisée
xii s. vi d.
tant près du grant lit toute plaine, la-
x solz.
anc, prisé x s.
à deux guichetz, prisé xxx s.
offre plain, prisé xv s.
y de deux coistes, coissin, couvertes et
el et trois cortines, le tout desd. choses
neuf livres.
couchete garnye de coiste, coissin, cou-
meschant pavillon, prisez x s.
de landiers, palle et tenailles de foyer,
xxii s. vi d.
enchassillée de cinq piez de long avec·
, vallant viii s. iiii d.
ɪ estabeaulx vallant chacune piesse l'un
xv d. t
paire de landiers qui sont en la chambre
ue, une tenailles et une palle vallant
xxs.
e paire de landiers estans en la chambre
nailles, vallant le tout xxv s. tz.
e d'autres landiers qui sont en la cuisine
unes tenailles enmanchées de boys
vi s. viii d.
ables, deux grandes et deux petites gar-
x enchassillez, le tout aprecié ensemble
utre xxx s.
ffet et une cassete estant en lad. chambre

Digitized by Google

basse xxvii s. vi d.

Item ung marche pié estant en lad. chambre, ferment à deux claveures, non enchassillé vii s. vi d.

Item ung banc de six piez avecques le boys d'une couchete enchassillé estant en lad. chambre, le tout vallant xvii s. vi d. t.

Item en la chambre de derrière sur le jardin a ung grant chaslit de bois non enchassillé, prisé vii s. vi d.

Item ung banc de vi piez, prisé x s.

Item ung coffre plain et ung autre petit coffret, prisez xxvii s. vi d.

Item ung meschant contouer garny de son siège, prisé x s.

Item une couleuvrine, ung espiot, une petite pertizanne, une petite hache, ung cousteau en ung baston et une meschante espée rouillée, prisez lx. s.

Item une coiste coissin garnie de couverte blanche, et lodier, et ung meschant ciel, le tout prisé lx solz.

Item ungs landiers prisé xii s. vi d.

Item deux cramaillères prisez viii s. iiii d.

Item cinq douzaines et demye d'estuelles d'estaing

Item vingt grans platz et xxxi petiz plaz, le tout d'estaing.

Item sept potz carrez, sept potz rons appellez tercières rondes, quatre pintes rondes, trois pintes carrées, neuf choppines dont il y en a troys rondes et quatre carrées, troys moutardiers rons, deux potins à verjust et vin aigre et une choppine à eau, le tout d'estaing et le tout desd. choses poisant iiic lxxix liv. d'estaing.

Item dix huit chandelliers de cuyvre tant grans que petis, deux chaufferetes à eschauffer viande, six bassins à laver les mains telx quelx, cinq lavouers à mectre eau pour laver les mains, quatre bassins à barbier et ung lavouer à mectre eau pour pandre près ung dressouer, le tout desd. choses poisant en tout iiiixx v liv.

Digitized by Google

broches de fer et deux petites broches
aprecié ensemble l'un portant l'autre
xxii s. vi d. t.
souers de fer, prisez xv s.
gles de fer, prisez x s.
ont il y en a deux de fer et quatre de
ensemble xxxv s. t.
poysles de boisture à queuhe, cinq
uilleres, ung passouer à passer poys, six
uel, le tout vallant ensemble xvii s. vi d.
poysle d'arain tenant six seillées d'eau,
isle contenant cinq seillées ou environ
ung petit poyslon à queuhe, le tout val-
vi liv. tz.
es poysles d'arain, troys chauderons, tous
e tout aprécié l'un portant l'autre lx s.
hez et unes balances garnies, vallant le
xii s. vi d.

xvi^e jour de aoust, l'an mil iiii^c lxxiii ès
Jehan Grasteau et Jehanne Chandelliere.

ce qui est en la chambre basse ou grand
eminée, aprecié led. coffre la somme de
xxx s. tz.
t dix et sept draps de lyt de deux toilles
ez la piesse l'un portant l'autre v s. tz.
ps de lit de peou chacun de troys toilles,
unt l'autre chacune aulne ii s. tz.
uvrechiefs de meslynge d'une aulne ou en-
chacun couvrechief l'un portant l'autre
ii s. i. d.

it coffre estant en lad. chambre basse près
sé xv s.

Digitized by Google

Item s'ensuit le lynge estant en ung coffre estant en la garde robe.

Premierement ung drap de deux toilles et demye de peou en estouppes, prisé vii s. vid.

Item xiiii touailles plaines de peou en estouppes dont il y en a de deux aulnes et demye, prisé l'aulne xv d.

Item xix servietes plaines de peou en estouppes d'une aulne de long, prisé la piesse xii d.

Item quatre servietes ouvrées d'une aulne de long chacune, prisé la piesse xv d.

Item le coffre ouquel est led. lynge, prisé x s.

Item en un coffre estant en la chambre darrière devers le jardrin. Et premierement xi touailles plaines de peou en estouppes de ii aulnes et demye et de troys aulnes de long, prisé chacune l'une portant l'autre v s.

Item troys autres touailles de meslinge de troys aulnes environ de long, prisé chacune piesse l'une portant l'autre vii s. vi d. tz.

Item quatre grans servietes de meslinge plaines de iii aulnes de long, vallant chacune serviete iii s.

Item huit petites servietes de meslinge telles quelles d'une aulne, prisé chacune piesse l'une portant l'autre x d.

Item ung meschant coffre ouquel est led. linge, prisé vi s. viii d.

Item cent livres de layne à tout le suyc qui a esté amenée de Villaine, prisé chacune livre vii d.

Item six vings livres de laine de ceste pays, prisé la livre vi d.

Item en ung coffre estant en lad. garde robe ouquel y a ne couverture, ung ciel, ung dossier et troys courtines, le tout de sarge rouge de Can, et la couchete de lad. sarge contenant deux piesses, c'est assavoir la couverture et l'environ qui sont en tout huit piesses dont les sept sont à troys rayes et la grand est à cinq rayes, prisé chacune

Digitized by Google

L s. tz. et la grand piesse prisée LX s. tz.
quiers vers à feuille de vigne et à rai-
IIII aulnes de long, prisez les deux
IIII l. II s. VI d.
lx tous à tapicerie telx quelx, prisez la
l'autre VII s. VI d.
de boucacin, prisé LX s.
, deux de une aulne dont l'un ne vault
'une aulne et demye, prisez les troys en-
t l'autre en ung IX l. XII s. VI d.
rreaulx de cuyr qui sont à emplir, prisé
II s. VI d.
où sont lesd. choses, prisé XXXV s. tz.
ambre basse une couchete d'une toille et
coicte, coissin et lodier, le tout prisé
XL s. tz.
ambre darrière le chaslyt d'une couchete
illé, prisé VII s. VI d.
et coissin de lad. couchete, prisé XXX s.
d'uylle estant en la cave de lad. mai-

te garnie et atellée de deux chevaulx, dont
poussif qui mourut tantost après le tres-
out prisé en ung XI l.
art des chevaulx dud. feu en est mort ung
né par lad. vefve à Martin Mignonneau
alloit guères et aussi pour les services qu'il
eu.
guyere d'argent poisant VII onces et ung
ce aussi d'argent poisant II onces et de-

p de cheminée où sont le (*sic*) XVII Roys
s neuf Preux, prisé LV s.
nd bassin qui est à recevoir l'eau soubz le
d, basse chambre, poisant IX l.

Digitized by Google

Item deux coquemarts, l'un assez grand et l'autre moyen, poisant xiii l.

Item une mect [1] à poistrir, prisée vii s. vi d. tz.

Aumailles et autres bestes estans en plusieurs lieux et appartenans aud. feu, inventoriées par nous susd. ou moys de décembre oud. an mil cccclxxiii.

Et premierement en la mestairie de sainct Hillaire de Mons, c'est assavoir une vache de poil rouge de l'eage de ix ans, prisée xl s tz.

Item ung veau dud. poil de l'eage de deux ans, prisé xl s.

Item une vache de poil fromentin de l'eage de viii ans, prisée xx s.

Item le veau de lad. vache de ceste année xx s.

Item une vache brune de v ans, prisée xxx s.

Item une veesle de poil rouge d'un an et demy, prisée xxx s.

Item une vache bresthe [2] de v ans, prisée xxxv s.

Item le veau de lad. vache de cested. année xv s.

Item une vache fromentine de vi ans xl s.

Item sa vesle de ceste année, prisée v s.

Item xxiii chiefs de vielles brebis, prisez iiii l. xvi s. tz.

Item huit chiefs de motons, prisez xl s. tz.

Item xv chiefs d'aigneaulx, prisez xxx s.

Item en la mestairie de la Chauvetière en la parroisse de Leisgné les Boys.

Et premierement une vache rouge de v ans, prisée xlv s.

---

1. *Mect, met*, huche où l'on pétrit le pain. (Lalanne, *Glossaire du patois poitevin.*)

2. *Bresthe*, brette, une vache bretté est celle dont le veau est sevré, vendu; génisse ou vache en général. (Lalanne, *Glossaire du patois poitevin.*)

Digitized by Google

mentine de IIII ans, prisée XL s. tz.
sted. année LXXIII, prisée XV s.
fromentin d'un an et demy, prisé XXVII s. VI d.
e vielles brebiz, prisez VIII s. IIII d.
aigneaulx, prisez XII s.

de Jehan le Conte demourant en la *nc*).
une vache de poil rouge d'environ huit XXXVII s. VI d.
rouge de l'eage de trois ans, prisé XLV s. tz.
ache fromentine d'environ VI ans prisée XL s.
cested. année, prisée XIII s. IX d.
ache noire d'environ trois ans, prisée XXX s.
poil noir d'un an et demy, prisé XXXV s.

on de Pierre Légier demourant en la par-*c*).
ne vache de poil rouge d'environ un an, XLV s. tz.
le poil rouge d'un an et demy XXX s. tz.
lx de poil rouge de II ans et demy, prisez L s. tz.
fromentine d'environ IIII ans, prisée XLVII s. VI d. tz.
de cested. année prisé XV s. tz.

son de Ladée en la parroisse de (*en blanc*).
une vielle vache rouge d'environ XII
e cested. année, le tout prisé L s. tz.
e de poil fromentin d'environ VIII ans et

Digitized by Google

sa vesle bresthe de cested. année, prisé le tout LV s. tz.

Item une thore rouge d'environ III ans plains, prisée XL s. tz.

Item en la maison de Guillaume Dain en la parroisse de Vouneul sur Vienne.

Premierement une vielle vache d'environ huit ans de poil rouge, prisée XL s. tz.

Item son veau noir de cested. année XV s. tz.

Item une vache brune d'environ dix ans, prisée XXX s.

Item son veau brun d'environ ung an et demy, prisé XXX s.

Item en la maison (*en blanc*) Babin en la parroisse de Nayntré.

Premierement une vache pige d'environ douze ans, prisée XXX s. tz.

Item ung veau dud. poil d'environ deux ans et demy, prisé XXXVII s. VI d.

Item ung autre veau de poil rouge de cested. année LXXIII, prisé XV s. tz.

S'ensuivent les bestes chevallines estans à Mazières en Braine appartenans aud. feu.

Premierement en l'ostel de Estienne Boucherault y a quatre jumens et ung poullain d'un an.

Item en l'ostel de Estienne Bahuet y a une jument prisée.

Item en l'ostel de Jehan Bahuet y a une autre jument.

Item en l'ostel de Denys Bahuet y a une autre jument prisée.

Item s'ensuyt les bournais[1] d'abeuilles estans aud. lieu de Mazières.

Et premierement en l'ostel de Clemet Colin y a XVIII bournais prisez.

---

1. *Bournais*, ruche. (Lalanne, *Glossaire du patois poitevin.*)

Digitized by Google

s Audebers xx bournais prisez.

ettres tant obligatoires que autres qui
ıdrent aud. feu noble homme Gillet
sont en ung coffre estant en la chambre
: jardrin, lesd. lettres estans alyacés et
ımme elles sont coctées en teste en ce
.

ıt au regard de certaines lettres estans
:tée par A ne sont point en cest present
e qu'elles appartiennent à la vefve dud.

lettre passée par G. Nepveu et D. Cornu du
l mil IIIIc LXVII faisant mencion comme
rommes bailla et arrenta à feu Gillet
omme de XL solz de rente, c'est assavoir
sons assises en la parroisse de Saint-Jehan
tellerault en la rue aux Lymosins.
e lettre passée par S. Paluau et J. Nepveu
e janvier IIIIc XXXI faisant mencion comme
e la Chappelle Roe et Colas Dutertre ven-
an Dorin de Chastellerault pour le prix de
vieulx, c'est assavoir cinquante solz de
ur lad. maison.
re passée par G. Nepveu et D. Cornu daptée
octobre IIIIc LXX faisant mencion comme
het acquist de Gillet Dorin pour le prix
'or, c'est assavoir XXX solz de rente deuz à
naison.
utre lettre passée par J. Martin et J. Rivière
jour de juillet IIIIc XXXVIII faisant mencion
Dutertre et sa femme vendirent aud. feu
mes pour le prix de XX reaulx d'or, c'est assa-
on.

Digitized by Google

C. — Item une autre lettre passée par A. Dorin et G. Nepveu daptée du xiiii^e^ jour d'avril iiii^c^ lxiii faisant mencion comme maistre André Martin, prieur du prieurté de Montmorillon, bailla et arrenta aud. feu Gillet Bouchet à la somme de xv solz tz de rente, c'est assavoir une petite maison, court, jardin tenant ensemble, en partie de laquelle led. feu fasoit ses estables (avecques certaines lettres de decret).

D. — Item une autre lettre passée par J. Desmons et G. Nepveu daptée du xv^e^ jour d'apvril iiii^c^ lxix faisant mencion comme led. feu acquist de Pierre Soucheleau v s. tz de rente deuz à cause de et pour raison d'une pièce de pré que à present tient lad. vefve.

Item une autre lettre passée par L. Marcadier et G. Nepveu datée du sept^me^ jour de janvier iiii^c^ lxvii faisant mencion comme maistre Aymer de Morry acquist dud. Soucheleau susd. une pièce de pré.

Item une autre lettre passée par G. et P. Ledoulx daptée du xvii^e^ jour de février iiii^c^ lxiii faisant mencion comment led. maistre Aymer de Morry vendit aud. feu lad. pièce de pré.

E. — Item une autre lettre passée par M. Lorens et J. Nepveu daptée du xxvi^e^ jour de juing lxvii faisant mention comme maistre Jehan Desmons receut au retraict led. feu Gillet Bouchet de la somme de xx s. tz de rente deu^z^ à cause d'un jardrin qui fut feu messire Phelippes Maulay.

Item une autre lettre passée par D. Cornu et G. Nepveu du xxi^e^ jour de mars iiii^c^ lxvi faisant mencion comme led. feu Gillet acquist de Jacquet Delalande, c'est assavoir led. jardrin susd. avecques les lettres de finance atachées aud. contraict.

Item une lettre passée par J. Grasseteau et A. (*en blanc*) daptée du iiii^e^ jour de feuvrier iiii^c^ lxi faisant mencion

Digitized by Google

iistre Jehan Desmons acquist dud.
aulay lesd. xx s. tz de rente.
ettre passée par C. (*en blanc*) et
ır de may IIII^c LVIII faisant mencion
essire Philippes Maulay bailla à la
z de rente led. jardrin aud. Jacquet

jour de decembre l'an mil IIII^c LXXIII
Morry, licencié ès loys, juge de Chas-
Laurens, greffier aud. lieu, et par vertu
estant en dapte du jour de (*en blanc*),
.

rement une lettre perpetuelle passée par
court de Montoiron pour monseigneur
du XI^e jour de juing l'an mil IIII^c XLIII
comment Colas Seuvrault, prieur de
Port de Lésigné, a vendu et transporté à
es pour le prix de VI l. tz, c'est assavoir
é assise en la rivière de l'Auzon contenant
eheur.
lettre perpetuelle passée par G. Dorin et
emier jour de feuvrier l'an mil IIII^c LII
de plait et procès meu en la court des
homme Pierre Daux entre le procureur
art et noble homme Jenyn Quatrommes
l'ocasion que led. Jenyn avoit acquis
et heritaiges estans au dedans de la justice
rnois.
e lettre passée par J. Rivière et J. Lucas du
l'an mil IIII^c XXXV soubz les cours de
aisant mencion comme Jenyn Quatrommes

Digitized by Google

fust tenu et obligé à Guillaume de Thorigné en la somme de XL l. tz.

Item une autre lettre passée par J. Rivière et G. Dorin le XIX^e^ jour de juillet l'an mil IIII^c^ XXXV soubz les cours de Chastellerault faisant mencion comme Pierre Gannes, escuier, et Jehanne Dizée, sa femme, lad. femme ou l'auctorité, item, ont vendu à perpétuité à Jenyn Quatrommes pour le prix de cinquante réaulx, item, c'est assavoir ung hostel assis en la parroisse de Senillé vulgairement appellé l'ostel de la Forge.

Item une autre lettre passée par P. Lescossais l'aisné et P. Lescossais le jeune daptée du XIII^e^ jour de feuvrier l'an mil IIII^c^ XLIX soubz la court réelle de Poictiers faisant mencion comme Jenyn Quatrommes, comme ayant le droit et transport de la femme et héritière de feu Jehan Demolins l'aisné d'une part, et Marie Gauvaigne, vefve de feu Robin Le Roux dit Coquet, comme ayant l'aministration de ses enffans, ont fait entr'eulx certains partaiges dud. heritaige.

Item une autre lettre passée par G. Lucas le XI^e^ jour d'octobre l'an mil IIII^c^ XLVI soubz la court réelle de Poictiers, faisant mencion comme Bracheline Benaiste, vefve de feu Jehan Molin, tant en son nom que comme tuteresse de Jehan Molin et de Marie Mouline, enffans dud. feu Jehan Molin et d'elle, et Estienne Lymosin et Symonne Mouline, sa femme, lesquelx et chacun d'eulx ont confessé avoir vendu à perpétuité à Jenyn Quatrommes pour le prix et somme de VI l. x. s. tz, c'est assavoir tout le droit que lesd. vendeurs et chacun d'eulx ont et pouvent avoir en tous et chacuns les heritages qui furent aud. feu Jehan Molin estans ès parroisses de Senillé et de Saint Hilaire de Mons.

Item une sentence donnée à l'assise du Bornois le penultiesme jour de juing l'an mil IIII^c^ XLIII, signée par J. Nepveu pour registre et scellée en cire rouge du scel de Jenyn

Digitized by Google

dud. lieu, faisent mencion comme le
urt desd. assises disoit contre Jenyn
luy Jenyn tenoit et exploictoit au de-
tion deux pièces de terre applain de-
nce.

ommaige plain fait par Jenyn Qua-
Charrier, seneschal du Bornois pour
lieu, de certains heritages et doares
e de Senillé et de Saint Hillaire de
xxi[e] jour de decembre l'an mil iiii[c]
Nepveu pour registre et scellé en cire

ettre passée par G. Phelippot le xxiiii[e]
mil iiii[c] xlviii soubz la court de Celles
encion que Emere, fille de feu Jehan
tellerault et femme de Jehan Lymosin,
n, a confessé avoir vendu à perpétuité
somme de lx s. tz, c'est assavoir tous et
ges qu'elle peut avoir ès parroisses de
t Hillaire de Mons.

lettre passée soubz les courts reaulx à
escossais l'aisné et P. Lescossais le jeune
uvrier l'an mil iiii[c] xlix faisant mencion
romentin a quicté et délaissé à Jenyn
r les bons et agreables services, item,
le droit qu'il pouvoit avoir par l'acquest
effois par luy fait par Emere, fille de feu
s.

e lettre passée par J. Lucas et J. Rivière le
il iiii[c] xxxv soubz les cours de Chastelle-
ncion comme Guillaume de Thorigné et
mes ont fait entr'eulx les choses qui s'ens-
savoir que led. Quatrommes a monstré
ng conctraict passé soubz les cours susd.
J. Rousseau faisant mencion qu'il a ac-

Digitized by Google

quis pour le prix de L reaulx de Pierre Gannes et de Jehanne Disée, sa femme, c'est assavoir l'ostel de la Forge.

Item ung autre conctraict passé soubz la court réelle de Poictiers par G. Dorin le XIX^e^ jour d'apvril l'an mil IIII^c^ XLIIII faisant mencion comme Jehan Chaumont de Sainct Sauveur d'Abornay a vendu à perpétuité à Jenyn Quatrommes et pour le prix de v s. tz, c'est assavoir cincq deniers de rente en quoy iceluy achapteur estoit tenu aud. vendeur.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par S. Joubert et C. Clemens en dapte du XXIIII^e^ jour de janvier l'an mil IIII^c^ LI faisant mencion comment Jehan Regnauldin de Senillé a vendu à perpétuité à Jenyn Quatrommes pour le prix de v escuz et XX s. tz, c'est assavoir une pièce de terre fermée à meurs contenant I boicellée ou environ.

Item une autre lettre passée par C. Clemens le XXVIII^e^ jour de may mil IIII^c^ L soubz la court de Chastellerault faisant mencion comme noble femme dame Anne Dufresne, dame de Quinchamp, d'une part, et Lucas Regnauldin d'une autre part, lesquelles parties ont fait entr'elles les choses qui s'enssuivent : assavoir est lad. noble femme avoir baillé et arrenté pour le prix de XII d. de cens, c'est assavoir une pièce de terre qui est ou fief de l'Aubue contenant une boicellée ou environ assise en la parroisse de Senillé.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par S. Joubert et C. Clemens le XXIIII^e^ jour de janvier mil IIII^c^ LVI faisant mencion comme Jenyn Quatrommes et Lucas Regnauldin ont fait les eschanges qui s'enssuivent : assavoir est led Jenyn Quatrommes avoir baillé aud. Regnauldin, assavoir est la moitié de quatre boiceaux de froment, et pour recompence led. Regnauldin a baillé la moitié d'une vigne nommée les Plantes Chardet.

Digitized by Google

ttre passée par J. Demorry et J. Gauillet mil IIIIc XIX passé soubz la court astellerault faisant mencion comme e Gannes ont fait clamer promesses et nant le traicté du mariage d'entre led. hanne Disée, fille dud. Uguet Disé.

ettre passée soubz les cours de Chastelre et J. Lucas le ve jour d'aoust l'an mil encion comme Guillaume de Thorigné à Jenyn Quatrommes pour les bons et c'est assavoir tout le droit et cause peut avoir par puissance de fief cerrres assises en la parroisse de Senillé Thorigné.

passée soubz la court de Montoiron par our de feuvrier mil IIIIc XLV faisant menaume et Jehan Chauvins frères et Jehan vins et Pesré, paroissiens de Senillé, ont ui s'enssuit : c'est assavoir les d. Chauvins le prix de XVI solz de cens assavoir ung ı Uguet Gauvain avecques ung verger sse de Senillé.

lettre passée soubz la court de monseie de Chastellerault par G. Nepveu et e jour d'aoust mil IIIIc LXVII faisant menyn Quatrommes et Jehanne Herberde, sa é et accordé à noble homme Gillet Bouformes et conventions quy s'enssuivent : ur hostel et appartenances de Leigné les eur houstel et vignes de Montoiron, et us et chacuns leurs autres doares et heriou rente perpétuelle de XV l. tz de rente et ns contenues oud. conctraict.

re lettre passée par J. Nepveu et M. Belon de Chastellerault le XIIIIe jour de may mil

Digitized by Google

IIIIc LXX faisant mencion comme Jenyn Quatrommes et Jehanne Herberde, sa femme, eussent transporté à noble homme Gillet Bouchet à perpétuité de tous et chacuns leurs doares et heritages estans en la viconté de Chastellerault et ou païs de Poitou, applain declerés oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Chastellerault par J. Nepveu et M. Belon le XIIIIe jour de may l'an mil IIIIc LXX faisant mencion comme Jehanne Herberde, vefve de feu Jenyn Quatrommes, pour les services qui luy avoient esté faiz par noble homme Gillet Bouchet, a confessé avoir donné et arctroyé à perpétuité aud. Gillet Bouchet, c'est assavoir tous et chacuns ses biens meubles.

Item une autre lettre de testament passée par G. Nepveu et M. Belon le IIIIe jour de septembre l'an mil IIIIc LXIX faisant mencion comme Jenyn Quatrommes et sad. femme, sains de corps, considerans la fragillité de ce monde, voulans pourvoir au salut de leurs ames, ont fait leur testament et dernierre voulenté ainsi qu'il est contenu oud. testament.

Item une autre lettre passée soubz la court de Chastellerault par A. Dorin et P. Acton le penultiesme jour de septembre mil IIIIc XLVIII faisant mencion comme Guillaume Barrillet de Senillé a vendu à Jenyn Quatrommes pour le prix et somme de LX solz tz, c'est assavoir une pièce de jardrin estant en la parroisse de Senillé.

Item une autre lettre de contens et debat passée par A. Dorin et G. Boiry le XVe jour de juillet mil IIIIc LI faisant mencion comme Jenyn Lefièvre et Estienne Gannes et Jenyn Quatrommes à l'occasion d'un houstel et appartenances d'iceluy situé et assis en la parroisse de Senillé appellé l'ostel de la Forge.

Item une autre lettre passée soubz la court réalle de Poictiers par G. Bourry le XIIe jour de juillet mil IIIIc LI

Digitized by Google

nme noble homme Macé Gannes
orté à Jehan Lefièvre, son frère, et
e escuz : c'est assavoir tout le droit
que led. Gannes pouvoit avoir contre
'occasion de certaines (*en blanc*).
re faisant mencion du fait des franz
questz faiz par gens d'eglise et non
x^e jour d'aoust mil IIII^c LIX, signé :

tre passée soubz la court de La Roche-
re de Chastelleraudlt [1] par C. Champa-
mars mil IIII^c LXVII faisant mencion
zon et Jehanne Bobine, sa femme, de
Quatrommes ont fait certains es-

lettre passée par A. Dorin le x^e jour
oubz la court de monseigneur le conte
ellerault, faisant mencion comme plait
neuz en la court dudit Chastellerault,
ntre Bracheline Gauvinne, vefve de feu
nderesse, et noble homme Jenyn Qua-
ur, à l'occasion d'une pièce de pré assise
Auzon, contenant journau de deux fau-
.

lettre passée par A. Dorin et G. Nepveu
t mil IIII^c L soubz la court de Chastelle-
ion comme Jehan Boutin d'Angle a vendu

---

bronze du sceau de la cour de l'archiprêtre de
ve dans le cabinet d'un amateur angevin, M. De-
à l'exposition d'art rétrospectif d'Angers en 1895.
musée Saint-Jean et Toussaint a eu l'amabilité
e empreinte. Elle représente : un dais, au-dessous
can qui se perce le flanc pour nourrir ses petits
uquel sort un fer de flèche. On lit dans la légende:
BRI : CASTRI. AYRAUDI. Un débris de l'empreinte
verte est appendu à une charte de 1274 relative à
-Dieu et qui fait partie de ma collection.

Digitized by Google

à Jenyn Quatrommes pour le prix de VI escuz : c'est assavoir une pièce de pré assise à la Rochère près Senillé contenant journée de trois faucheurs ou environ.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par J. Patarin le VII^e jour de feuvrier mil IIII^c LI faisant mencion comme Jehan Pesré de Senillé a cédé et transporté à Jenyn Quatrommes : c'est assavoir une maison, mazeris et verger, le tout tenant ensemble, contenant une boicellée de semence ou environ.

Item une autre lettre passée soubz la court de Chastelrault par S. Pontenier le XI^e jour de mars mil IIII^c XXXIX faisant mencion comme Jehan Girard dit Perrault et Jehanne Barrillet, sa femme, ont vendu à Jenyn Quatrommes et pour le prix de cent doze solz six deniers tz : c'est assavoir la tierce partie par indivis de ung verger assis en la parroisse de Senillé, fermé de meurs.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par C. Dubouc le XVIII^e jour de decembre mil IIII^c XLVII faisant mencion comme Jehan Barrillet de Senillé a transporté à Jenyn Quatrommes pour le prix de LX solz tz : c'est assavoir une pièce de jardrin estant en lad. parroisse de Senillé.

Item une autre lettre passée soubz la court de La Roche de Pouzay et l'arceprebstre de Chastellerault passée par C. Champanille le XVI^e jour de feuvrier mil IIII^c LVII faisant mencion comme Perin Bobin de Senillé a vendu à Jenyn Quatrommes pour le prix de VI l. tz : c'est assavoir une pièce de terre assise en Burlot contenant sept boicellées de semence ou environ.

Item une autre lettre passée aux courts à Poictiers pour le roy nostre sire et de l'official dudit lieu par J. Guillet et J. Gérart le XXIX^e jour de juillet mil IIII^c XLIII faisant mencion comme Micheau Le Roulx et Daulphine Chauvine, sa femme, ont vendu à Jenyn Quatrommes pour la somme de XXIII reaulx d'or : c'est assavoir une pièce de pré assise

Digitized by Google

illé contenant quatre journées de

re passée soubz la court de monsei-
Chastellerault par C. Clemens le IXe
L faisant mencion comme Mathurine
e feu Jehan Sapinault de Senillé, a
Quatrommes pour le prix de deux
est assavoir une pièce de terre assise
nillé en la closure de la Forge conte-
semence ou environ.
tre de sentence donnée par A. Dorin
Bornois, signée dudit seneschal et
cire rouge et signée par J. Nepveu
e du XXVIe jour de janvier l'an mil
llet Bouchet a monstré ung conctraict
urs de Chastellerault, faisant mencion
ic pour demourer quicte et deschargé
et les siens de la somme de V septiers
Chastellerault et V escuz d'or le tout de
ransporté ung houstel et ses apparte-
nces, qui fut jà pieça à Jehan Gautier
fut receu ledit Gillet Bouchet aux ventes
ed. seigneur du Bournoys.
ettre passée soubz la court de Montoi-
ostre de Chastellerault par J. Nepveu et
ltiesme jour d'aoust mil IIIIc XLII faisant
ierre Lescossais et Pierrete Fonssière, sa
lerault, ont vendu aud. Jenyn Quatrom-
de cent XV solz tz ; c'est assavoir une
se en la parroisse de Senillé en la closure
enant une boicellée de semence ou en-

lettre passée soubz la court de Chastel-
ière le XIIe jour de novembre mil IIIIc XL,
omme frère Estienne Duterdre, prieur de

Digitized by Google

Senillé, a baillé à rente à Jenyn Quatrommes pour le prix de deux deniers de décime annuel : c'est assavoir une pièce de terre assise près Saint-Aulbin contenant deux boicellées de semence ou environ.

Item une lettre en latin annexée ès lettres cy dessus, scellée à double queuhe, faisant mencion comme la lettre susd. est aspurée du convent dud. prieuré.

Item une autre lettre ou procès donné en la court de Chastellerault le xxiie jour du mois de mars mil iiiic lvii, signée par P. Acton, faisant mencion que Jenyn Quatrommes a exibé ung conctraict passé par Champanille du xviiie jour de mars mil iiiic lvii faisant mencion led. conctraict de certain eschange fait entre led. Jenyn Quatrommes et Jehan Delauzon, par lequel eschange led. Quatrommes a baillé aud. Delauzon deux cassons de terre assis près des Coutart, sur quoy ledit Quatrommes a poyé les ventes et hommages à la somme de iii s. iiii d. tz.

Item une autre lettre de finance de ventes et honneurs donnée à Chastellerault, signée par P. Acton le iiiie jour de mars mil iiiic lvii faisant mencion comme Jenyn Quatrommes a finé à la somme de x s. tz pour ung conctraict fait et passé ès cours de la Roche de Pousay et de Chastellerault du xvie jour de feuvrier mil iiiic lvii faisant mencion que Jenyn Quatrommes a acquis une pièce de terre de Pierre Bodin assise en Burlot en la parroisse de Senillé.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault passée par C. Clemens et J. Nepveu du iiiie jour de novembre mil iiiic l faisant mencion comme Lucas Regnauldin de Senillé a vendu à Jenyn Quatrommes pour le prix de xvi escuz : c'est assavoir une pièce de terre et une pièce de vigne, située lad. terre en la parroisse de Saint Hillaire de Mons contenant xii boicellées de semence ou environ, et lad. pièce de vigne est assise en la parroisse de Senillé contenant journée de v hommes ou environ.

Digitized by Google

ndu par Jenyn Quatrommes au sei-
ar lequel il advouhe à tenir le dessus
es choses contenues oud adveu es-
e jour de janvier l'an mil IIIIc LIII et
equeste dud. Quatrommes.
veu rendu aud. seigneur du Bornois
mons, vefve de feu Gillet Bouchet,
enffans mineurs dud. feu et d'elle,
enir à foy et homage plein et premie-
sa closure avecques une loge et autres
pte du IIIIe jour de juing l'an mil IIIIc
Nepveu à la requeste de lad. vefve.
perpétuelle passée soubz la court de
IIe jour de septembre mil IIIIc XXXI,
n tant pour luy que pour son feu père
ne commission, faisant mencion que
Jehan Martin et Jehan Dorin, noctaires
t esté presens Geoffroy Chauvin de-
rche, lequel a vendu à Symon de Vic,
astellerault, pour le prix et somme de
'est assavoir quatre septerées de terre
ssis en la parroisse de Senillé en la clo-
mbault.
lettre passée par G. Dorin et L. Marca-
novembre l'an mil IIIIc XL faisant men-
Geoffroy Chauvin eust vendu à Symon
prix de XXVII l. X s. tz marc d'argent au
st assavoir une pièce de pré assise en la
é contenant journée de quatre faucheurs
oudit contraict faisant ledit de Vic eust
ans certain temps, pour ce est-il que en
eigneur le viconte de Chastellerault led.
confessé avoir receu au retraict dud. pré
cause de sa femme et receu lad. somme

Digitized by Google

Item une autre lettre passée par J. Nepveu et C. Clemens le xx^e^ jour d'apvril mil IIII^c^ LII soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault faisant mencion comme Guillaume Chauvin de Senillé, tant en son nom que comme tuteur de Jehan, Mathurin, Estienne, Martin, Jehan et Jehanne Chauvine, ses nepveuz, a transporté aud. Jenyn Quatrommes pour le prix de XI l. XV s. tz. c'est assavoir XIIII solz tz de cens.

Fait le XVII^e^ jour de decembre l'an susd. par nouz commissaires et ès presences dessusd.

G. — Premierement une lettre passée par G. Nepveu le XVII^e^ jour d'aoust IIII^c^ LXXI soubz les cours de Chastellerault faisant mencion comme noble homme Gillet Bouchet a baillé et arrenté à Jehan Boitart, recouvreur, et pour la somme de x s. tz de rente : c'est assavoir une maison, court, fondeis, vigne et chenevière qui fut feu Jehan Regnauldin assis en la paroisse de Senillé.

Item une autre lettre passée par M. Laurens et D. Cornu le V^e^ jour de septembre IIII^c^ LX, passée soubz la court de Chastellerault, faisant mencion comme noble homme Loys de Segrie en faveur du mariage d'entre Godemarc de Vic et Collete de Segrie, sœur dud. Loys, eust donné à sad. sœur la somme de trois cens l. tz, pour laquelle somme led. Godemarc consentit XXX l. tz de rente de son revenu fussent censez l'eritage de lad. Collete. Et aussi feu Symon de Vic donna à lad. Collete VIII septiers de froment de rente, et par lad. lettre est faicte mencion que led. Godemarc a vendu et pour certain prix d'argent à honnorable homme Gillet Bouchet : c'est assavoir l'oustel et appartenances de la Forge.

Item une lettre passée par M. Laurens et G. Nepveu le XXVII^e^ jour de juillet IIII^c^ LXII soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault, faisant mencion comme

Digitized by Google

Gillet Bouchet, lequel a baillé par es-
Bodin et Laurence Regnauldin, sa
ir la quarte partie par indivis de une
au Gué Lysaudain contenant journée
et en recompense led. Bodin a baillé
rte partie par indivis de deux pièces de
contient trois minées et l'autre une

assée par G. Nepveu et D. Cornu le
IIIIc LXVII soubz la court de Chastelle-
ion comme honnorable homme Gillet
ar eschange à Guillaume Boutin et Per-
e, sa femme, une pièce de terre assise ou
rmault contenant deux septerées et de-
u environ, et en recompense dud. es-
z ont baillé une pièce de terre conte-
llées de semence ou environ aud. Bou-

e passée par L. Marcadier et M. Lorens
ar de janvier IIIIe LVI soubz la court de
isant mencion comme Godemarc de Vic
le la somme de v septiers de froment et
e rente envers honnorable homme Gillet
lad. rente sus ung sien houstel ovecques
s et deppendances assis à Senillé.
e passée par J. d'Aubeterre le xxe jour de
1385) soubz la court du viconte de Chas-
t mencion comme Guillaume Patra de
à Guillaume de Vic pour le prix de xx s.
ate : c'est assavoir une pièce de pré assise
Chaslon.
e lettre passée par J. Rivière et J. Chillou
'aoust IIIIc LVIII soubz la court de monsei-
e de Chastellerault faisant mencion comme
Chastellerault, pour la grant affinité qu'il

Digitized by Google

a à Gillet Dorin, son filz, escolier estudiant à Poictiers [1], a confessé avoir donné à sond. filz : c'est assavoir la somme de dix escuz d'or en quoy ung nommé Lucas Regnauldin estoit tenu aud. Dorin, père dud. Gillet Dorin.

Item une lettre passée par C. Clemens et C. Bion soubz les cours de Chastellerault le XI^e jour IIII^e LIIII faisant mencion comme Godemarc de Vic, bourgeois de Chastellerault, a vendu à honorable homme Gillet Bouchet, absent, et lesd. notaires stippullans pour luy, et pour le prix de cent escuz d'or neufz : c'est assavoir cincq escuz dud. pois et V septiers de froment mesure Chastellerault, le tout de rente.

Item une autre lettre passée par C. Champanille et M. Belon soubz les cours de Chastellerault le IX^e jour de feuvrier IIII^e LXIX faisant mencion comme Loys Auger, tixerand parroisse de Senillé, a vendu aud. noble homme Gillet Bouchet absent, Margarite Desmons, sa femme, presente et stippullant pour le prix et somme de VI escuz d'or : c'est assavoir une pièce de terre assise à la Guillerande en la parroisse de Senillé contenant quatre boicellées de semence ou environ.

Item une lettre passée par J. Vincent le XIII^e jour de juingn IIII^e XXXIIII soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault faisant mencion comme Pierre Gannes a aloué et certifié à Symon de Vic, bourgeois de Chastellerault, certaines ventes faites par Jehanne Disée, sa femme, aud. Symon de Vic de deux pièces de terre avecques autres choses contenues oud. conctraict.

---

1. Un Jehan Dorin, qui est indiqué comme fils de Gillet Dorin de Châtellerault et qui pourrait bien être celui dont il est question ici, jeune homme de 18 ans, infirme, ayant demeuré deux ans à Poitiers chez Jean Pradeau, aumônier de l'aumônerie de Saint-Antoine de Saint-Hilaire-le-Grand et chanoine de ladite église, obtint, au mois de juillet 1453, des lettres de rémission pour meurtre par lui commis. Il avait, dans une rixe provoquée par celle-ci, frappé mortellement d'un coup de couteau la chambrière de sa grand'mère, avec laquelle il habitait. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XXXII, p. 344 et s.)

Digitized by Google

assée par G. Nepveu le XIIIe jour d'oc-
oz la court de Chastellerault faisant men-
erend Père en Dieu frère Jehan Briant,
Poictiers, a baillé par permutacion d'es-
le homme Gillet Bouchet : c'est assavoir
contenant une minée de semence ou
ompense dud. eschange led. Bouchet
rend : c'est assavoir une pièce de terre
icellées de semence ou environ ovecques
contenues oud. conctraict.
lettre passée par L. Marcadier et M. Lau-
de may IIIIc LIX soubz la court de Chas-
mencion comme Gillet Dorin eust fait
er1 certains doares et heritaiges qui furent
lin assis en lad. viconté de Chastelle-
me de x escuz par composicion faite pour
x boiceaux de froment et ung chappon,

e passée par P. Acton et J. Grasteau le
IIIIc XLV soubz la court de Chastellerault
Poictiers faisant mencion comme Lucas
Senillé a vendu à perpétuité à Jehan
s de Chastellerault, pour le prix de
ung septier de froment mesure
appon le tout de rente.
e passée soubz la court de
astellerault par L. Marcadier et
r de may IIIIc LIX faisant
, juge de Chastellerault, a
ble homme Gillet Bou

ndre des héritages en
public au plus offrant
que ce mot vient de
publique, on
e lieu où la vente

Digitized by Google

xv escuz d'or : c'est assavoir ung septier de froment et un chappon le tout de rente, en quoy luy est tenu ung nommé Lucas Regnauldin generaulment.

Item une autre lettre passée souz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par A. Dorin et C. Clemens le xiiii^e^ jour d'aoust iiii^c^ lxii faisant mencion comme honnorable homme Gillet Bouchet a baillé par eschange à Jehan Nepveu l'esné : c'est assavoir une pièce de terre contenant vi boicellées de semence ; item une autre terre contenant v boicellées ; item une autre pièce de terre contenant iiii boicellées ; item une autre pièce de terre contenant iiii boicellées et pour recompense dud. eschange led. Nepveu a baillé aud. homme une pièce de terre contenant iii minées de semence ou environ.

Item une lettre passée soubz la court temporelle d'Angle et de la court dud. lieu passée par J. Guebaut et J. Delagarde le xvi^e^ jour de novembre mil iiii^c^ lv faisant mencion comme Gillet Dorin de Chastellerault et Lucas Regnauldin ont fait entre eulx ce qui s'enssuyt :

Comme il soit ainsi que led. Regnauldin fust tenu aud. Dorin en la somme de xx boiceaux de froment de rente et ung chappon pour demourer quicte de lad. rente a transporté aud. Dorin ; c'est assavoir la quarte partie par indivis de une pièce de terre appellée l'Aubue assise en la parroisse de Senillé, en laquelle a vignes et verger contenant trois minées de semence ou environ avecques autres condicions contenues oud. conctraict.

Item une lettre passée soubz les cours de Chastellerault par J. Patarin et C. Clemens le penultiesme jour d'octobre iiii^c^ lx faisant mencion de certains contens et debat entre led. honnorable homme Gillet Bouchet d'une part, et Marion Regnauldine, vefve de feu André Patarin, Perrin et Jehan Patarins, ses enffans, à l'octasion d'un septier de froment et ung chappon le tout de rente, qu'ung nommé Lu-

Digitized by Google

oit vendu à Jehan de Morry, juge de

passée soubz la court de monseigneur le
llerault par P. Monyz le xixe jour de
aisant mencion comme Jehan Manteau et
ères, parroissiens de Senillé, ont vendu
llaume de Vic pour le prix de ung sep-
au de froment et ung rex et demy d'a-
e de Chastellerault, c'est assavoir le poi-
de deux pièces de terre applain declai-
aict.

passée soubz la court de monseigneur le
ellerault par P. Actonle xiiiie jour de juing
t mencion comme honnorable homme
n, gouverneur de Chastellerault, a baillé
mond. seigneur à Gillet Bouchet pour le
deniers de cens, c'est assavoir une pièce
Burlot en la parroisse de Senillé, conte-
de semence ou environ applain declarée

e passée soubz la court de monseigneur le
ellerault par J. Pontenier et J. de Morry le
bre iiie xxx faisant mencion comme Sy-
rgeois de Chastellerault, a baillé par es-
Gautier, bourgeois de Poictiers, c'est assa-
l ou herbergement assis à Bonnoil Ma-
les labourages, appartenances et deppen-
qui fut à Guillaume Faure, que led. de Vic
aistre Herbert Taunay, et pour recompence
ed. Gautier a baillé et transporté à perpe-
on de Vic ung sien houstel qui fut à feu
art assis la paroisse de Senillé assis auprès
ecques la fuye et deux piecez de vignes, le
claire et speciffié applain oud. conctraict.
ée et soubastacion faicte par J. Chillou signée

Digitized by Google

du sign et scel dud. Chillou faisant mencion comme il cria et mist en soubastacion à la requeste de Gillet Dorin par vertu d'un mandement de debitis et lettres obligatoires les heritages de Lucas Regnauldin pour la somme de xescuz de composition faicte pour les arrerages de xx boisseaux de froment et ung chappon, le tout de rente.

H. — Et premierement une lettre passée soubz la court de Montoiron par J. Nepveu le derrenier jour de feuvrier mil IIIIc XXXIX faisant mencion comme Jenyn Charrier de Chastellerault a baillé et arrenté à Jehan Guillotin dit Barro, paroissien de Saint Sauveur d'Abornay, à deux boisseaux Chastellerault de froment de rente poiable à la Saint Michel, c'est assavoir une pièce de terre située et assise en lad. parroisse de Saint Sauveur.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par P. Acton et F. Delaroue le XIIIe jour de mars mil IIIIc LVII faisant mencion comme Jehan Barbier de Senillé a vendu à perpétuité à Jenyn Quatrommes pour le prix et somme de VIescuz, c'est assavoir une pièce de terre assise en la parroisse de Saint Hillaire de Mons au dessus des Piraudières, contenant XII boicellées ou environ applain declairées oud. conctraict.

Item une autre lettre passée par J. Lucas et J. Rivière soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault le XXVIIIe jour d'apvril mil IIIIc XXXIII faisant mencion comme Jehanne Disée a vendu et octroyé à Symon de Vic pour le prix et somme de quatre réaulx d'or, c'est assavoir une piece de terre assise en la parroisse de Saint Hilaire de Mons, contenant une septerée de semence ou environ plus applain declairée oud. conctrait.

Item une lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault passée par G. Dorin le XXVIIIe jour d'octobre mil IIIIc XXXIX faisant mencion comme

Digitized by Google

t Andrée, sa femme, ont baillé et trans-
Chaumont, paroissien de Saint Sauveur
assavoir tous et chacuns les biens, im-
aiges, qui ausd. mariez à cause de lad.
npecter et appartenir de la suctession de
ont et Janete, sa femme, estans en lad.
ant par ledit Chaumont les devoirs et...

e lettre passée par G. Dorin le IXe jour de
soubz la court de monseigneur le viconte
faisant mencion comme Jehan Guillotin
monde à cause d'elle, ont vendu à per-
Quatrommes et pour le prix de XL solz tz,
e vigne, verger et terre tenans ensemble,
e oud. contraict.
re passée par J. Rivière et C. Duboc le
ore mil IIIIc XXXV faisant mencion comme
, bourgeois de Chastellerault, eust acquis
e vente de Jehanne Disée, jadis femme de
, pour le prix de quatre reaulx, c'est as-
e de terre assise en la parroisse de Saint
ns, comme tout ce appert en lad. lettre sur
sée.
tre lettre de sentence, donnée à l'assise du
par Aymer Dorin, seneschal dud. lieu, le
juingn l'an mil IIIIc LXX, signée dud. Dorin
eu pour registre, faisant mencion comme
Gillet Bouchet estoit convenu à l'instance
dud. lieu pour cincq solz de cens, comme il
plain par lad. sentence sur ce faicte.
utre lettre passée soubz la court de monsei-
nte de Chastellerault le XXVe jour de janvier
LXIII, passée par C. Champanille, faisant
me Jenyn Quatrommes a delaissé et trans-
Leigné et à Guillaume Peronnet comme pro-

Digitized by Google

cureurs de la fabrice de Saint Hillaire de Mons, pour demourer quicte envers lesd. procureurs et de la blée [1] de lad. eglise d'un boiceau de froment mesure Chastellerault de rente, c'est assavoir la moitié par indivis d'une pièce de terre contenant une minée de semence ou environ applain declairée oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par G. Gaudin le XXIIII[e] jour de juingn l'an mil IIII[c] et XIII faisant mencion comme Huguet Disée, escuier, a baillé et arrenté à Jehan de Briolet de Saint Hilaire de Mons à la ferme ou rente de quatre boiceaux de froment mesure Chastellerault, c'est assavoir une pièce de terre assise en lad. parroisse aux Piraudières, contenant XX boicellées de terre ou environ applain declairée oud. conctraict.

Item une autre lettre contenant finance signée par J. Nepveu pour registre, donnée à l'assise du Bornois le XIII[e] jour de novembre l'an mil IIII[c] LVIII, faisant mencion comment Jenyn Quatrommes a exibé et monstré ung conctraict passé soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par P. Acton le XIII[e] jour de mars IIII[c] LVII faisant mencion comme il a acquis de Jehan Lebarbier de Senillé pour le prix de V escuz, c'est assavoir une pièce de terre contenant XII boicellées de semence ou environ, assise en la parroisse de Saint Hillaire de Mons.

Item quatre lettres atachées ensemble dont en y a trois en latin et une en françois faisant mencion lad. lettre en françois passée lad. lettre par J. Dorin et J. Patarin le penultiesme jour de juillet mil IIII[c] LI, passée soubz les cours de Chastellerault, faisant mencion de ung contens

[1] Lablée, vieux mot sous lequel on désignait l'aumône qui se distribuait à la porte de l'église, par les marguilliers à certains jours de l'année. On appelait aussi de ce nom de la blée la procession qui se faisait autour de certaines paroisses pour attirer les bénédictions du ciel sur les grains ensemencés ; elle avait lieu le jour de la Saint-Marc à Mortemer, le jour de la Saint-Jean à Bouresse et à Ambières, le mardi de la Pentecôte à Civray, etc.

Digitized by Google

aistre Gilles Boutier, prebstre, curé de
uveur d'Abornay et de Saint Hillaire de
trommes.
autres lettres atachées ensemble dont
rançois faisant mention lad. lettre en
d. lettre par L. Marcadier et J. Dorin
ur de may mil IIIIc XXXIX ès cours
le viconte de Chastellerault et de
eprebstre, messire Macé Cogordeau, curé
d'Abornay et de Saint Hillaire de Mons, a
é à Jenyn Quatrommes pour le prix et
ptier de froment et XXV solz tz, c'est as-
où souloit avoir maison. Item une pièce
l. presbitaire. Item une autre pièce de terre
pterée ou environ, que tient de present
s, vefve de feu honnorable homme Gillet
nt une septerée de semence ou environ.
ièce de terre contenant quatre boicellées
une autre pièce de terre. Item ung petit
ouquel il y a une roche contenant quatre
viron. Item une autre pièce de terre con-
icellées ou environ. Item une autre pièce
nt quatre boicellées. Item une autre pièce
nt quatre boicellées. Item une autre pièce
nt une boicellée de terre, comme il appert
servé aud. curé droit le deximal.

erement une lettre de Jehan, conte de Hare-
le, viconte de Chastellerault, faisant mencion
eracion des bons et agreables services que
Quatrommes, à icelluy donne et transporte
rtenances assis en la parroisse de Leigné
lment appellé le Breuil, appartenant à
r le conte par la mort et trespas de feu
stellerault, daptées du IIIIe jour de janvier

Digitized by Google

mil IIIIc XXXVIII, signées par P. Thoreau pour monseigneur le conte.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault, passée par S. Pontenier et J. Charrier, du XVIe jour de juingn mil IIIIc XLI, faisant mencion comme Gallehaud d'Aloigay a vendu et transporté pour le prix de XVIII l. tz à Jenyn Quatrommes à cause de plusieurs choses contenues en lad. lettre.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron et l'arceprebstre de Chastellerault par P. Lescossais et S. Pouvreceau le XIIe jour d'octobre mil IIIIc XL, faisant mencion comme messire Pierre d'Aloigné, chevalier, seigneur de la Groie, a baillé et arrenté aud. Quatrommes et pour le prix de XXV solz. tz de cens poiable le dimenche demprès la meoust, c'est assavoir toutes et chacunes les terres terrageaux que led. chevalier a à Leigné les Bois au dessous de la cousture de la Chatre, ovecques celles qui sont au dedans de la Borde, avecques autres choses contenues oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par J. Gaudin le XXIIIe jour de janvier mil IIIIc IX faisant mencion comme Mery Grasset de Leigné les Bois a vendu à Guyon de Puygirault pour le prix de LV solz tz, c'est assavoir quatre boiceaux de froment mesure Chastellerault poiable en chacune feste de Saint Michel.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur de Chastellerault par Champanille le VIe jour de feuvrier l'an mil IIIIc LXI faisant mencion comme Jehan Bossac, Estienne et Mathurin Bossac de Leigné les Bois ont vendu à perpetuité aud. Quatrommes pour le prix de cent X solz tz, c'est assavoir deux pièces de terre, dont l'une est assise ès Vignauxen lad. parroisse contenant trois boicellées, et l'autre est assise ès Effez contenant trois boicellées ou environ, comme il appert par lad. lettre.

Item une autre lettre passée par S. Pontenier le XXe jour

Digitized by Google

iiᵉ xx soubz la court de monseigneur
hastellerault faisant mencion comme
le Puygirault a transporté aud. Qua-
es bons et agreables services et c'est assa-
ns les heritaiges que Mery Grasset avoit en
gné les Bois, à laquelle est atachée une
par Jehan Nepveu à la requeste dud.
jour de juillet mil iiiiᶜ lxii faisant
Margarite Desmons, vefve de feu hono-
let Bouchet, poia à noble homme messire
irault, chevalier, seigneur de la Broce,
du prix de vi deniers qu'elle luy devoit
ers an.

le en pappier signée par Gallehott d'Aloi-
d'apvril mil iiiiᶜ liii faisant mencion
leoth a confessé devoir aud. Quatrommes
vendicion de ung cheval noir, ainsi qu'il
ettre passée par Jehan Rivière.

e lettre passée soubz la court de Montoi-
n le xxviiiᵉ jour de janvier mil iiiiᶜ xliii
comme Jehan Daillet de Leigné les Bois
l. Quatrommes pour le prix de cent solz
une pièce de terre assise au Bois en lad.
nant de xvi à xviii boicellées, en laquelle
tache signée de Galleoth d'Aloigné et de
la requeste dud. d'Aloigné scellée en cire
mencion comme ledit Quatrommes a mons-
igné led. conctraict et finence des ventes
du conctraict recellé à la somme de xv

tre lettre passée soubz les cours de Chastel-
Rivière et G. de Morry le xxᵉ jour de feuvrier
xxviii faisant mencion comme Guillaume
le Leigné les Bois a transporté aud. Qua-
assavoir les doaires et heritaiges contenuz

Digitized by Google

et desclairez en lad. lettre, et mesmement ung hostel appellé l'oustel de la Chauvetière.

Item ung autre conctraict passé soubz la court de Montoiron par G. Suyre le XIX^e^ jour de juingn mil IIII^c^ XLI faisant mencion comme André Poitrault, alias Blanchart, de Leigné les Bois, a transporté aud. Quatrommes pour le prix de V l. tz, c'est assavoir une pièce de terre contenant VI boicellées, plus applain declairées oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par G. Suyre le XXII^e^ jour d'aoust mil IIII^c^ XLII faisant mencion comme Macé Richart et Julien Meloteau et Julienne, sa femme, de Leigné les Bois, ont transporté aud. Quatrommes pour la somme de LX solz tournois, c'est assavoir trois pièces de terre contenues et declairées oud. conctraict.

Item ung advеu signé par Le Doulx à la requeste de Perrot de Chastellerault le XV^e^ jour d'apvril mil IIII^c^ IIII^xx^ et deux faisant mencion comme led. Perrot de Chastellerault advouhe atenir de noble et puissant Josselin de Lezay, seigneur de Montoiron, à foy et homaige plain de V solz de devoir, c'est assavoir ung lieu appellé le Brueil et ses appartenances assis en la parroisse de Leigné les Bois.

Item une autre lettre passée par C. Augier le XV^e^ jour d'apvril mil IIII^c^ XXXVI soubz la court de la Roche de Pousay faisant mencion comme Jehan Grasset le jeune et Jehan et Jenyn Grasses ses enffans, Gillet Gourron, mary de Jehanne Grassete, sœur desd. Grasses, ont quicté et espons à noble homme Seguyn de Puygirault tous les heritages qui sont en la parroisse de Leigné les Bois.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par P. Acton le XXVI^e^ jour de may mil IIII^c^ XLV faisant mencion comme André et Mery Portraux frères, parroissiens de Leigné les Bois, ont vendu et transporté aud. Quatrommes pour le prix de

Digitized by Google

voir une pièce de terre assise à Leigné
quatre boicellées de semence ou envi-
e oud. conctraict, ou doux de laquelle
de Puygirault a receu dud. Qua-
de v solz x deniers tz pour les ventes.
tre passée soubz les cours de Chastel-
e et G. Guillebaut le xxiiie jour de
vii faisant mencion comme Galeoth
de la Groie, confesse devoir aud.
uz pour la vendicion de ung cheval de
emourer quicte envers led. Quatrommes
rté, engage et espont aud. Quatrommes
x escuz, c'est assavoir tous et chacuns
drois et advenages tant en deniers,
lles que led. Galeoth peut avoir au-
oisse de Leigné les Bois, comme est plus
ud. conctraict.

ettre soubz la court de Montoiron pa
r jour de may mil iiiic xlv faisant men-
aume Compaignon de Leigné les Bois a
ommes pour le prix de cent solz tz,
ièce de terre contenant trois boicellées
oud. conctraict, et au doux de laquelle
ue messire Guy de Puygirault a receu
u retraict pour les ventes dud. acquest
s. iiii d. tz.

lettre passée soubz la court de monsei-
le Chastellerault par Champanille le vie
iiiic lxi faisant mencion comme Jehan
et Mathurin Bessas, ses enffans, de Leigné
lu à perpetuité aud. Quatrommes pour
tz, c'est assavoir une pièce de terre assise
ud. Leigné appellée la Chaume Mitaut
oicellées de semence ou environ applain
nctraict.

Digitized by Google

Item une lettre de ventes signée par A. Lucas à la requeste de André Lucas son père du xx^e^ jour de juingn mil IIII^c^ LXI faisant mencion comme André Lucas, bourgeois de Chastellerault, confesse avoir receu de Jenyn Quatrommes la somme de VI escuz pour la finance faicte par led. Jenyn des ventes et honneurs par luy faictz de Guillaume Compaignon du lieu et appartenances de la Chauvetière avecques autres choses contenues en lad. finence.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par J. Patarin le VI^e^ jour de feuvrier mil IIII^c^ XLVII faisant mencion comme Guillaume Compaignon de Leigné les Bois a vendu à perpetuité aud. Quatrommes pour le prix de cent solz tz, c'est assavoir une pièce de terre contenant V boicellées de semence ou environ applain declairée oud. conctraict.

Item ung adveu signé par J. Patarin à la requeste dud. Quatrommes le VIII^e^ jour d'octobre mil IIII^c^ LIIII par lequel il advouhe atenir de noble homme Ythace de Nouroy à cause de sa seigneurie à foy et homage plain au devoir de V solz aux leaulx aidez, c'est assavoir ung lieu appellé le Brueil et ses appartenances assis en la parroisse de Leigné les Bois.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par Champanille et J. Patarin le XVI^e^ jour de juingn mil IIII^c^ LXVII faisant mencion de ung contens et debat pendant en la court ordinaire de Chastellerault entre led. Quatrommes demandeur et compleignans d'une part, et messire Mathurin Ozenneau, prebstre, curé de Leigné les Bois, en nom et en gariment près de Guillaume Doucelin et de Jehan Blanchart, deffendeurs et opposans sur la question d'une pièce de bois et terre assise en lad. parroisse, contenant une minée de semence ou environ; pour eviter led. proces led. Quatrommes s'est desisté de lad. conplaincte, parmy ce que led. curé a delaissé aud.

Digitized by Google

droit qu'il avoit en lad. terre et bois
autre pièce de terre qu'il avoit tenans

tre passée soubz la court de monsei-
e Chastellerault par J. de Morry et
di v^e de janvier mil IIII^c XLV faisant
oble homme Jehan Preudomme de
endu à perpetuité aud. Quatrommes
l. tz marc d'argent vallant VII l. X s.,
nines de froment mesure Chastellerault
par chacun an à la feste Saint Mi-

ttre passée soubz la court de Montoiron
. Dorin le XXVIII^e jour de janvier mil
encion comme Jehan Preudomme de
ndu à perpetuité aud. Quatrommes pour
narc d'argent au prix de VII l. V s. tz,
III d. tz et deux boiceaux d'avoine me-
ult, le tout de rente rendu par chacun
e de Saint Michel.

lettre passée par C. Champanille et
ur de juingn mil IIII^c LX soubz les cours
faisant mencion comme Jehan Preu-
é et ses enffans eussent baillé et trans-
ommes des rentes : c'est assavoir ung
t mesure de Montoiron et XX solz tz
boiceaux d'avoine mesure de Chastel-
art ovecques trois mines de froment me-
de rente, et pour demourer quicte desd.
Quatrommes, c'est assavoir deux pièces
lad. parroisse appellé Champ Chauvet,

---

it en toutes lettres le mot : *Chastelterault*, tandis
dans le manuscrit il est en abrégé. Cela nous fait
on certaine l'orthographe de ce nom en usage au
re peu de l'orthographe actuelle.

Digitized by Google

contenant quatre septerées et XII boicellées de semence ou environ et l'autre contenant une septerée de semence ou environ appellée la Pantière plus applain declairées oud. conctraict.

Item une lettre passée soubz la court de Montoiron pour monseigneur de Crissé, seigneur dud. lieu, par G. Suyre le IIIIe jour d'octobre mil IIIIc XL faisant mencion comme Jehan Preudomme de Leigné les Bois a vendu aud. Quatrommes pour le prix de XXIIII l. tz monnoie courante, c'est assavoir un septier de froment mesure dud. lieu de Montoiron et XX solz tz de rente rendue par chacun an à la Saint-Michel.

Item ung adveu du VIe jour de juingn mil IIIIc LXXII signé par G. Nepveu à la requeste de Margarite Desmons, faisant mencion comme lad. Margarite, vefve de feu Gillet Bouchet, tant en son nom que comme tuteresse de ses enffans mineurs, advouhe atenir de messire Charles de Nouroy à cause de sa seigneurie de Montoiron à foy et homage plain au devoir de V solz aux leaulx aides, c'est assavoir ung lieu appellé le Brueil avecques les appartenences et deppendences de iceluy assis en la parroisse de Leigné.

Item une autre lettre signée par J. Nepveu pour registre donnée à l'assise de Montoiron pour noble homme Ytache de Nouroy, seigneur dud. lieu, le XVIIe jour de juingn mil IIIc LIIII, faisant mencion comme maistre Jehan Lucas, licencié ès loix, seneschal dud. lieu, certifflet que par davant luy a fait la foy et homage plain de son houstel du Brueil assis en la parroisse de Leigné les Bois, comme il appert par la lettre plus applain.

Item une autre lettre de recepcion d'omage signée par G. Nepveu pour registre et scellée en cire rouge faisant mencion comme Guillaume Lucas, licencié ès loix, comme seneschal de la seigneurie de Montoiron pour noble homme messire Charles de Nouroy, prebstre et seigneur dud. lieu, est venue lad. Margarite Desmons, laquelle a

Digitized by Google

ge plain dud. lieu et appartenences du
xxi[e] jour de may mil iiii[c] lxxii.
recepcion d'omage signée par G. Nepveu
rrenier jour de juillet mil iiii[c] lxxii fai-
elle advouhe atenir oud. nom dud. sei-
nage plain au devoir de v solz, assavoir
la parroisse de Leigné les Bois.
de recepcion d'aveu signée par J. Nep-
le iiii[e] jour de janvier mil iiii[c] liiii fai-
mme led. Quatrommes a rendu son fief
ient par homage de Montoiron de Ytasse
eur dud. lieu, comme il appert plus ap-
es susd.

our desd. moys et an susd. par nous.

nierement une lettre de sentence donnée
n de Morry, juge de Chastellerault, le xv[e]
re mil iiii[c] lx scellée en cire rouge et signée
our registre, faisant mencion comme Jenyn
r vertu de certaines lettres obligatoires et
debitis que Symon Joubert, sergent du
neur, à la requeste dud. Jenyn pour estre
iers mine de froment arrerages de trois
nt mesure Chastellerault et vii escuz arre-
cu de rente et viii l. viii s. tz escheuz de la
ii solz tz de rente, luy estoient tenuz Jehan
Petit, Jehan Lecordonnier et Jehan Hubert,
our Collette Berthonne, sa femme, comme
plus applain par lad. sentence prent et sai-
es et (en blanc).
laxion de criée et soubastacion faicte par
sergent susd., des heritages desd. Jehan Le-
an Hubert et autres dessus nommés pour les
rentes dessusd. appartenans aud. Quatrom-

Digitized by Google

mes, signée par S. Joubert, sergent susd., et scellée en cire rouge, datée en la derniere criée le jeudi xi^e^ jour de septembre l'an susd. mil iiii^c^ lx, comme tout ce appert plus applain par lad. criée et soubastacion.

Item une lettre perpetuelle passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par G. Nepveu et M. Belon le xiiii^e^ jour de may mil iiii^c^ lxx faisait mencion comme Estienne Chiquart, parroissien de Notre Dame de Fressineau, pour demourer quicte luy et les siens envers noble homme Gillet Bouchet de ung septier de froment mesure Chastellerault de rente, a iceluy Estienne Chiquart baillé et transporté la moitié par indivis de une pièce de pré assise en la rivière de l'Auzon contenant journée de ung faucheur ou environ contenue plus applain oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault le derrenier jour de l'an mil iiii^c^ xxxiii passée par J. Ledoulx et par P. Lescossais faisant mencion comme Jehan Phelippot et Symon Fillonneau de Leigné les Bois et chacun d'eux ont vendu aud. Quatrommes pour le prix de xii reaulx d'or, c'est assavoir une maison, roche, vigne et appartenences d'icelle le tout tenans ensemble assis à Montoiron ouecques une pièce de terre contenant sept boicellées de semence ou environ, comme plus applain appert par led. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par J. Marrochon et J. Boutart le xviii^e^ jour de janvier mil iiii^c^ lii faisant mencion comme Jehan Leberthon, Cordonnier et Gillete Roucelle, sa femme, de Saint Jacques de Chastellerault, ont baillé et arrenté à Estienne Boutet et Hilaire Boutine, sa femme, à la ferme rente ou moison de deux septiers de froment de rente poiable en chacune feste de Saint Michel, c'est assavoir une maison assise ou village de Biart ovecques la clousure d'icelle assise en la parroisse de Chenevelles, le tout plus applain declairé en lad. lettre sur ce faicte et passée.

Digitized by Google

le sentence donnée par davant Jehan de
Chastellerault, signée par J. Pontenier
ate du IIIe jour de septembre l'an mil
ıencion comment Jenyn Quatrommes
nectre en la main de monseigneur une
en la paroisse de Chenevelles qui fut à
et à sa femme à cause d'elle, contenant
ıcheur et demy plus applain declairé en

lettre passée par le prieur et convent de
de la feste de Saint Savin mil IIIIc LII fai-
mme feu Jenyn Quatrommes estoit tenu
ois quars de froment, une gelline poiable
comme il appert plus applain oud. conc-

e lettre passée soubz les cours de Chas-
Nepveu et G. Nepveu le XXIe jour de sep-
LV faisant mencion comme Jehan Leber-
ehan Cordonnier et Gillete Roucelle, sa
ısporté et arrenté à Estienne Boutet de
r le prix de deux septiers de froment de
Montoiron, c'est assavoir une maison assise
art en la parroisse de Chenevelles ouecques
res choses contenues oud. conctraict.
e contenant sentence datée du XIIIIe jour de
LXI signée par S. Pontenier faisant mencion
uatrommes heust acquis de Jehan Leberthon
Lecordonnier et Gillete Roucelle, sa femme,
XX escuz, c'est assavoir trois mines de fro-
cu le tout de rente, donnée lad. sentence
nier comme seneschal de la justice de Isles
de Biart pour noble homme Olivier Le-

laxion de sergent de David Roger, sergent à
en date du XVIe jour de juillet mil IIIIc LVII,

Digitized by Google

signée par led. Roger et scellée en cire rouge, faisant mencion comme Jenyn Quatrommes bailla aud. sergent les obligacions et debitis pour faire poier la somme de VII septiers et demy de froment, en quoy luy estoit tenu led. Jehan Le Berthon.

Item une lettre passée soubz les cours de Chastellerault par C. Clemens et P. Clement le XIX^e^ jour de juillet IIII^c^ LI faisant mencion comment Jehan Leberton, mareschal, de Saint Jacques de Chastellerault, a vendu et transporté aud. Quatrommes pour le prix de XV escuz d'or neufz, c'est assavoir certaines choses comme il appert par la lettre faicte et passée, etc.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par C. Clemens et J. Patarin le XXIIII^e^ jour de septembre mil IIII^c^ L faisant mencion comme Jehan Leberthon dit Petit, Jehan Cordonnier et Gillete Roucelle, sa femme, de Chastellerault, et chacun d'eulx, ont vendu et transporté pour le prix de XX escuz aud. Quatrommes, c'est assavoir trois mines de froment et XVIII solz et ung escu, le tout de rente conduite en chacune feste de Saint Michel en l'ostel dud. Quatrommes assis en la parroisse de Senillé.

Item une aultre lettre passée par G. Ledoulx et J. Clemens le XXIIII^e^ jour d'apvril mil IIII^c^ LXIX soubz les cours de Chastellerault, faisant mencion comme Richarde Lymosine, vefve de feu Jehan Lucas, a baillé et transporté aud. Quatrommes tout le droit qu'elle pouvoit avoir en tous et chacun les heritages qui furent à ung nomé Petit Jehan Le Cordonnier, assis en la parroisse de Chenevelles, moiennant XXIIII solz tz de rente que led. Quatrommes sera tenu poier à la feste de Saint Michel à lad. Lymosine.

L. — Et premierement une lettre passée par M. Pidoilleau et J. Boisson le XXVIII^e^ jour d'apvril mil IIII^c^LXX à la requeste de sœur Bracherine de la Royauté, prieuse de la Cloistre en Gironde, et frère Jehan Raslay, prieur dud. lieu,

Digitized by Google

omme lad. prieuse et prieur eussent baillé
e homme Jehan Havart une place vuide
nolin assis au gué de Bertaut près Gironde
, chenevraux et vignes pour le prix de xx
happons le tout de cens, comme tout ce
in par la lettre faicte et passée, lesquelles
present Gillet Bouchet, gouverneur de
quelles lettres est attachée la ratifficacion
ontevaux en latin signée par G. Mosne-
on, Perdriau, J. Grouart le penultiesme
il IIIIc LX.

e lettre passée par A. Dorin et J. Paluau
ust mil IIIIc LXVIII soubz la court de monsei-
de Chastellerault, faisant mencion comme
omme Jehan Havart eust pris du prieur de
solz tz et v chappons de rente une pièce
bz Gironde contenant quatre journées de
s ou environ, ovecques plusieurs autres
ct et transports contenus oud. conctraict.
e contraict passé par G. Vaulin le XIIIe jour
IIc LXVIII soubz la court de monseigneur le
stellerault, faisant mencion comme Martin
rrenelle, sa femme, eussent baillé et arrenté
ardenau pour trois boiceaux de froment de
voir une pièce de vigne assise au Chastel-
lairée en la lettre sur ce faicte et passée.

tre lettre passée soubz la court de monsei-
e de Chastellerault par J. Nepveu le VIe jour
mil IIIIc XXVIII faisant mencion comme Ma-
a baillé et arrenté à Colas Cosdret, de Chas-
le prix de VI s. VIII d. de rente, c'est assavoir
igne assise au Chastellier près la ville de Chas-
tenant journée de x hommes ou environ.

premierement une lettre par A. Dorin et

Digitized by Google

S. Pontenier le xviii^e^ jour de septembre mil iiii^c^ xlix soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault faisant mencion comme jà piessà Guillaume Chauvin eust transporté à Richarde Lymosine pour le prix de xvi reaulx, assavoir est ung septier de froment, xx solz tz et i chappon le tout de rente plus applain declairé oud. conctraict, et par led. conctraict lad. Lymosine a soubretat lad. lettre, de laquelle lettre M n'y a riens pour ce que les lettres de lad. sont tenues de la susdite vefve Margarite Desmons.

N. — Item une lettre passée par A. Dorin et J. Dupuyz le xiii^e^ jour de novembre mil iiii^c^ lviii soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault, faisant mencion comme Jenyn Quatrommes a baillé et arrenté à Gabriel Nepveu pour le prix de vi boiceaux de froment de rente mesure Chastellerault, c'est assavoir une pièce de terre contenant xx boicellées de semence ou environ plus applain declairée oudit conctraict.

Item une lettre passée par G. Suyre le v^e^ jour de mars mil iiii^c^ xli soubz la court de Montoiron, faisant mencion comme Jehan Arnoulx de Senillé a vendu audit Quatrommes pour le prix de lx solz tz, c'est assavoir quatre boiceaux de froment de rente, comme il appert plus applain par la lettre.

Item une autre lettre passée soubz la court roialle de Poictiers et à Chastellerault pour monseigneur le viconte le xxviii^e^ jour d'apvril mil iiii^c^ lxvi par J. Delacoiselle et Champanille, faisant mencion que damoiselle Jehanne De La Tour, vefve de feu Jehan de Naillac, a vendu aud. Quatrommes pour le prix de xi escuz, c'est assavoir deux solz vi deniers de cens que devoit par avant ung nommé Mathurin Bertrand à cause de feue Perrete sa femme, comme plus applain appert led. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de monsei-

Digitized by Google

de Chastellerault par S. Pontenier et
our de feuvrier mil IIIIc XL, faisant men-
Quatrommes a baillé et arrenté à Symon-
oustellier, et Guillemette de Laroche, sa
prix de XVI solz tz de rente, c'est assavoir
ne assise au Chastellier contenant journée
ou environ contenu plus applain oud.

e lettre passée par A. Dorin soubz la court
le viconte de Chastellerault le XVIIe jour de
XLIX faisant mencion comme Guillaume
evelles a vendu aud. Quatrommes pour le
, c'est assavoir onze solz tz de rente, en
loit tenu ung nommé Penon de Chenevelles
plain appert par lad. lettre.
re de finence de l'acquist desd. XI solz tz
e jour de juingn mil IIIIc LXIII signée par
eutenant du seneschal de Montoiron, et de
r registre, faisant mencion comme led.
finé des ventes aud. lieu de Montoiron
lesd. XI solz tz à la somme de XXVII solz
iez.
re lettre passée par P. Lescossais et J. Nep-
urt de monseigneur le viconte de Chastel-
et feste Saint Jehan Baptiste mil IIIIc XLVI,
n comme Jenyn Quatrommes a baillé et
on Beliart, parroissien de Saint Sauveur
our le prix de XXI solz tz et 1 chappon de
avoir une pièce de vigne, une cheneviere et
terre, le tout tenant ensemble contenant
e semence ou environ, comme applain appert

re lettre passée soubz la court de monseigneur
hastellerault par S. Marcadier et J. Rivière le
uingn mil IIIIc LI, faisant mencion comme

Digitized by Google

maistre Guy Charrier a transporté aud. Quatrommes par eschange, c'est assavoir XVIII boiceaux de froment mesure Chastellerault de rente, en laquelle rente estoit tenu par avant cest fait aud. Charrier feu Pierre Chauvin, et en recompence dud. eschange de lad. rente led. Quatrommes a baillé aud. maistre Guy une pièce de pré assise en la rivière du Marays près Chastellerault plusapplain declairé oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron pour monseigneur de Crissé par J. Patarin le XVI^e^ jour de septembre mil IIII^c^ XLIX, faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à Jehan Gauvain de Senillé pour le prix de XII boiceaux de froment de rente mesure de Montoiron, c'est assavoir trois piecez de terre contenues et declairées oud. conctraict sur ce fait et passé.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par J. Patarin le XVII^e^ jour de decembre mil IIII^c^ XLVIII, faisant mencion comme Guillaume Perrain de Saint André de Bonnes a vendu et transporté aud. Quatrommes pour le prix de VII. l. tz, c'est assavoir X boiceaux de froment mesure Chastellerault de rente, comme il appert plus applain par led. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la cour de Montoiron le II^e^ jour de may mil IIII^c^ XLI par J. Mosnier et G. Suyre faisant mencion comme Perrot Mosnier et Jehanne Brassée, sa femme, parroissiens d'Availle, et chacun d'eulx ont vendu aud. Quatrommes pour le prix de VIII reaulx d'or, c'est assavoir ung septier de froment mesure Chastellerault de rente applain declairé oud. conctraict.

Item une autre lettre passée par J. Patarin et J. Bardin le VII^e^ jour de may mil IIII^c^ LXII soubz les cours de Montoiron et de la court de Chastellerault, faisant mencion commeJehan et Collin Texiers, Perrine, Jehanne et Marion Texeres frères et sœurs, parroissiens de Chenevelles, et chacun d'eulx ont vendu aud. Quatrommes pour le prix

Digitized by Google

de XXIIII l. tz, c'est assavoir XXVII boiceaux de froment mesure de Montoiron de rente, en laquelle rente estoient tenuz ausd. les hoirs feu Guillaume Gellé d'Availle, comme appert plus applain par lesd. lettres.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par J. Mosnier et G. Suyre le segond jour de may mil IIIIc XLI faisant mencion comme Perrot Mosnier et Jehanne Brassée sa femme, parroissiens d'Availle, et chacun d'eulx ont vendu aud. Quatrommes pour le prix de quatre reaulx d'or, c'est assavoir quatre boiceaux de froment, trois boiceaux d'avoine mesure Chastellerault et demy chappon assis generaulment comme plus applain appert par led. conctraict.

Item une autre lettre passée par C. Champanille le XVIIIe jour de mars mil IIIIc LVII soubz les cours de la Roche de Pousay et de Chastellerault pour la court faisant mencion comme Perrin Bobin de Senillé a vendu aud. Quatrommes pour le prix de XXX solz tz, c'est assavoir deux boiceaux de froment de rente mesure de Chastellerault annuelle et perpetuelle, comme il appert par lad. lettre.

Item une autre lettre passée par C. Champanille soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault le XVIIe jour de may mil IIIIc LXIII, faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à André Gauvain, charpentier de Senillé, pour le prix de V boiceaux d'avoine mesure Chastellerault de rente, c'est assavoir une pièce de terre assise sur le village de Criage contenant VII boicellées de semence ou environ plus applain declairée oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron et l'arceprebstre de Chastellerault par J. Patarin et J. Bardin le VIIIe jour de decembre mil IIIIc LXI, faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à Denis Courtin, charpentier, parroissien de Chenevelles, pour le prix de ung septier de froment, XII boiceaux

Digitized by Google

d'avoine mesure de Montoiron, xxx solz tz et une gelline le tout de rente, c'est assavoir une maison assise ou village de Biart en la parroisse de Chenevelles ouecques autres choses contenues oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par J. Patarin le xvi^e^ jour de mars mil iiii^c^ xlix faisant mencion comme Guillaume Macquain de Saint Senery a vendu aud. Quatrommes pour le prix de vii l. et demye tz, c'est assavoir x boiceaux de froment mesure Chastellerault de rente, en laquelle estoit tenu aud. Macquain par avant cest fait ung nommé Jehan Musson de Leigné les Bois pour raison de certains heritages, à laquelle lettre est atachée la lettre de finence des ventes et honneurs du conctraict cy dessus finé par led. Quatrommes par davant Loys Marcadier, lieutenant dud. seneschal de Montoiron, signée par J. Nepveu pour registre et finé à la somme de xxv solz tz.

Item une lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par M. Escannelle le ix^e^ jour de decembre mil iiii^c^ lxvi, faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à Jehan Gibault, texier de Leigné les Bois, pour le prix de x solz tz et ung chappon de rente, c'est assavoir une pièce de terre contenant ii boicellées de semence ou environ avecques autres terres et pré declairées oud. conctraict.

Item une autre lettre de sentence donnée en la conservatoire de Poictiers par J. Mourraud le xii^e^ jour de mars mil iiii^c^ lx, signé : Jernet pour registre, le greffier absent.

Item une lettre passée soubz lad. court de Montoiron par J. Patarin et G. Suyre le tiers jour de novembre mil iiii^c^ xliii faisant mencion comme Guillaume Boutet, sergent, et Jehanne Bertine, sa femme, et chacun d'eulx, ont vendu aud. Quatrommes pour le prix de x escuz vieulx, c'est assavoir ung septier de froment de rente mesure de

Digitized by Google

neraulment, comme est declairé plus
re, etc.
ès donné pardavant Jehan de Morry,
erault, le xvmi^e^ jour de novembre mil
par P. Acton pour registre et scellé en
mencion et du conscentement de Mayet
icte interrupcion de une pièce de pré
lles, que souloit tenir feu Guillaume
elairé oud. procès deux ne prejudice aud.
ne puisse faire son ypotecque et led.
ent de ung septier de froment de rente
ault autreffois vendu par led. Boutet aud.

lettre passée soubz la court de monsei-
le Chastellerault par J. Rivière le xi^e^ jour
IIII^c^ XLIX faisant mencion comme led.
aillé et arrenté à Symon Goursault de
x de III boiceaux Chastellerault de fro-
le tout de rente, c'est assavoir une pièce
bois, genevriers et buissons, appellée à
lace, contenant III septerées de semence
pplain declairé oud. contraict.
re contenant finance, donnée pardavant
ucas comme seneschal de Montoiron par
sse de Nouroy le XII^e^ jour de may mil
r led. Lucas et J. Nepveu pour registre,
omme Jenyn Quatrommes a exibé ung
oubz les cours de Montoiron et l'arce-
tellerault comme il a acquis de maistre
achelier ès loix, de Chauvigné, pour le
c'est assavoir trois septiers deux boiceaux
re Chastellerault et finé à la somme de

xion de Guyon Dubois, sergent roial,
ubois et sellé en cire rouge faisant men-

Digitized by Google

cion comme il certiffie à monseigneur le seneschal de Poitou que le jeudi IIe jour d'aoust mil IIIIc LIX que led. Quatrommes se opposa en une criée par moy faicte à la requeste de maistre Jehan Favereau sur ung houstel avecques ses appartenances, appartenant aud. maistre Pierre Sovyon, assis en la paroisse d'Availle.

Item une cedulle en pappier du XXVIIIe jour d'octobre mil IIIIc LIX faisant mencion comme il fut appointé entre Jenyn de la Chambre et maistre Jehan Favereau touschant ce que led. Favereau a fait crier et soubaster les choses dud. Sovyon.

Item une lettre passée soubz la court de monseigneur le vicomte de Chastellerault par P. Lucas et C. Clemens le IXe jour de janvier mil IIIIc LI, faisant mencion comme Jenyn Quatrommes a baillé et arrenté à Jehan Richou de Leigné les Bois pour la ferme d'un septier de froment mesure de Montoiron X solz tz et 1 chappon avecques II solz V deniers de cens le tout de rente, c'est assavoir le lieu, appartenances et deppendences du Brueil, assis en la parroisse de Leigné les Bois, plus applain declairé oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron et l'arceprebstre de Chastellerault par J. Royer et J. Bardin le VIIe jour de feuvrier mil IIIIc LXII faisant mencion comme Josselin de Combez, Jehan de Fonbeurs, d'Availle, et Jehan Chenagon de Nintré et chacun d'eulx, ont vendu et transporté aud. Quatrommes pour le prix de XV escuz, c'est assavoir trois mines de froment assis aud. lieu de Montoiron, le tout de rente plus applain declairé oudit conctraict.

Item une autre lettre passée par J. Patarin et J. Bardin le Ve jour d'apvril IIIIc LVII faisant mencion comme maistre Pierre Sovyon, bachelier ès loix, de Chauvigné, tant pour luy que pour Marie Signaude, sa femme absente, laquelle fera rattifier, etc., a vendu et transporté aud.

Digitized by Google

le prix de L escuz, c'est assavoir deux
ssises sur Fontrault en la parroisse de
t xx boicellées mesure Chastellerault
iré oud. conctraict.
e de ratiffiement de la lettre et vendicion
e soubz les cours de Montoiron et de
eprebstre de Chastellerault par J. Bardin
jour de mars mil IIII^e LVII, faisant men-
e Signaude a loué et ratiffié led. conctraict
y aud. Quatrommes, comme plus applain
ontraict.
lettre passée soubz les cours de Chastel-
elon et P. Soucheleau le premier jour de
XXIII faisant mencion comme Margarite
e feu Gillet Bouchet, et Guyon Delavau de
fait les appoinctemens qui s'enssuivent :
Delavau a composé pour les arrerages de
comme ayant le droit dud. Quatrommes
de x solz tz avecques autres choses con-
ctraict.
e lettre passée soubz les cours de Chastel-
Selon et J. Boutart le XXVII^e jour de sep-
XXII, faisant mencion comme dès le V^e jour
LXX Jehan Potineau de Leigné les Bois
noble homme Gillet Bouchet pour le pris
mine de froment de rente et en lad. lettre
la vefve dud. feu a prolongé la grace
feu aud. Guillaume et Geoffroy Potineaux
mine de froment de rente, comme il appert
led. conctraict.
e lettre passée soubz la court de Montoiron
le penultiesme jour de septembre mil
mencion comme Jehan Pondet le jeune
a cogneu et confessé devoir aud. Qua-
me de x solz tz de rente à cause de ung

Digitized by Google

septier de froment de rente que jà pieça vendit aud. Quatrommes ung nommé Roger, comme il appert plus applain par lesd. lettres.

Item une autre lettre passée par G. Suyre le premier jour d'apvril mil IIIIc LVI soubz la court de Montoiron faisant mencion comme Thomas Godu de Senillé a vendu audit Quatrommes pour le pris de ung escu, c'est assavoir ung chappon et une gelline, en quoy estoient tenuz par avant ce conctrait Jehan Gauvain et Jehan Bastonneau à cause de certains heritages assis en la parroisse de Senillé.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par M. Ledoulx le XXIIIIe jour de mars mil IIIIc IIIIXX IX faisant mencion comme Huguet Disé a baillé et amoisonné à Hillairet Vairon de Saint Hilaire de Mons à la rente de X boiceaux de froment Chastellerault et ung chappon, c'est assavoir une pièce de vigne assise en lad. parroisse qui fut à Guillaume Gaboureau de Poictiers, comme appert plus applain par les lettres.

Item une lettre passée soubz la court de Montoiron par G. Suire le XIIe jour de juillet mil IIIIc LVIII faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à Jehan Denyau de Senillé pour le pris de XX solz tz, c'est assavoir V solz tz au viconte de Chastellerault et XV solz aud. Quatrommes, c'est assavoir une pièce de terre assise enlad. parroisse, appellée la Pommeraye, contenant VI septerées de terre ou environ plus applain declairée oud. conctraict.

Item une lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault le XXVIIe jour d'apvril mil IIIIc LXVII, faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à Jehan Gauvain, tixier, parroissien de Senillé, pour le pris de II boiceaux de froment mesure Chastellerault et II solz et I gelline de rente et II deniers de cens, c'est assavoir une pièce de terre assise soubz Puygrimault, vulgaulement appellée la Chaumeterre, plus applain declairée oud. conctraict.

Digitized by Google

e de finence faicte pardavant Jehan de
nastellerault, le XII[e] jour d'apvril mil IIII[c]
Acton et sellé en cire rouge, faisant men-
Quatrommes a acquis de Thomas Godu
g escu, c'est assavoir ung chappon et une
n laquelle rente estoient tenuz aud. Godu
et Jehan Bastonneau de Senillé et a finé
à la somme de II solz VI deniers, comme
ain par la lettre.

ès contenant convenance de droit donné
linaire de Chastellerault le XX[e] jour de
I[c] LX, signé par P. Laurens pour registre
rry, juge, et sellé en cire rouge, faisant
Josselin de Combes, parroissien d'Availle,
de son conscentement poier à Guillaume
velles trois mines de froment pour compo-
ges de III mines et trois boiceaux de fro-

e conctraict passé soubz la court d'Angle
le VIII[e] jour de janvier mil IIII[c] LV faisant
e led. Quatrommes a baillé et arrenté à
n Ozenneau, prebstre, c'est assavoir une
contenant II boicellées ou environ assise
Saint Rémy avecques une pièce de pré
XX deniers de rente applain declairé oud.

tre lettre passée soubz la court de Plain-
Osennellé le II[e] jour d'octobre mil IIII[c] LXI
n comme led. Quatrommes a arrenté à
vé de Leigné les Bois pour le pris de XX
e, c'est assavoir une pièce de pré assise en
au lieu de la Boessière, contenant demye
heur ou environ plus applain declairé oud.

tre lettre passée au conctraict à Poictiers

Digitized by Google

pour monseigneur le duc de Berry par Boutart le dimenche emprés octobre Saint Michel l'an mil IIIIc IIIIxx II faisant mencion comme Pierre Chaumier, clerc, confessa et fust tenu à Jehan Charrier, clerc, en la somme de XX francs d'or, comme tout ce appert plus applain par les lettres sur ce passées.

Item une autre lettre passée soubz la court de monseigneur le viconte de Chastellerault par P. Lecossais et J. Nepveu le jour et feste Saint Jehan Baptiste mil IIIIc XLVI, faisant mencion comme led. Quatrommes a baillé et arrenté à Symon Behart de Saint Sauveur d'Abornay pour le pris de XXI solz et 1 chappon de rente, c'est assavoir ung casson de vigne, une chenevière et une pièce de terre le tout tenant ensemble contenant VI boicellées ou environ applain declairé oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par G. Suyre le quatriesme jour de juingn mil IIIIc XLIII, faisant mencion comme Jehan Chicquart l'esné de Montoiron a vendu aud. Quatrommes pour le pris de quatre l. tz, c'est assavoir quatre soulz tz de rente applain declairé oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Chastellerault par J. Rivière le XXVIe jour de may mil IIIIc XXXVII, faisant mencion comme Jehan et Jamet Ledé, Mathurin Guilloteau et Perrete Naude, sa femme, et à cause d'elle et chacun d'eulx ont baillé et arrenté à Thomas Godu pour le pris de ung septier de froment de rente mesure Chastellerault, c'est assavoir leur hostel de Criage qui fut feu Jehan Moreau assis en la parroisse de Senillé comme appert plus applain par led. conctraict.

Item ung autre conctraict soubz la court de Montoiron par J. Mosnier et G. Suyre le quart jour d'octobre mil IIIIc XL faisant mencion comme Jehan et Jamet Ledé et Mathelin Guilloteau et Perrete Naude, sa femme à cause d'elle, ont vendu aud. Quatrommes pour le pris de XIII l. tz,

Digitized by Google

eptier de froment mesure Chastellerault
lle rente estoit tenu paravant cest fait
as Godu, comme appert plus applain
ce faictes et passées.

ettre passée par G. Nepveu et D. Cornu le
l mil IIIIc LXVII faisant mencion comme
oaillé et arrenté à Georget Thevenet de
ris de II solz VI deniers de rente, c'est
de terre assise ou terrouer de la Crèse
contenant VI boicellées ou environ
oud. conctraict.

passée soubz les courts de Chastellerault
A. Benenceau le Ve jour d'apvril mil
encion comme Guillaume Potineau, rouer
s, a vendu à noble homme Gillet Bouchet
quatre escuz, c'est assavoir une mine de
assise generaulment comme plus applain
conctraict.

e lettre passée soubz la court de Chastel-
epveu et J. Paluau le XXVIIIe jour de mars
isant mencion comme Gillet Bouchet a
té à Guillaume Puigray, mareschal de
pris de xxx solz tz et ung chappon, le tout
ssavoir ung jardin clox et fermé de mu-
glise de Senillé qui fut aud. Quatrommes
icellées, etc.

re lettre passée soubz la court de Chastel-
Dorin et P. Laurens le XVIe jour de juingn
faisant mencion comme noble homme
beye a vendu à Margarite Desmons, vefve
Bouchet, pour le pris de LXX escuz, c'est
tz de rente generaulment, en laquelle
Cherbeye estoit tenu aud. Bouchet à cause

tre lettre passée soubz la court de Chas-

Digitized by Google

tellerault par G. Nepveu et J. Paluau du tiers jour de juingn mil IIIIc LXVII faisant mencion comme maistre Colas de Champanille de Senillé a vendu à noble homme Gillet Bouchet pour le pris de XXV escuz, c'est assavoir L solz tz de rente comme il appert plus applain par lad. lettre.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault et de l'official de Poictiers par M. Belon et P. Favereau le XIIIIe jour de may mil IIIIc LXXI faisant mencion comme messire Jehan Roullevin, prebstre, a transporté à noble homme Gillet Bouchet pour le pris de IIII l. II s. VI d. tz, c'est assavoir trois boiceaux de froment mesure Chastellerault et I gelline, le tout de rente assis generaulment comme appert plus applain par lad. lettre.

Item une autre lettre passée soubz la court de Chastellerault par G. Nepveu le XXIe jour de novembre mill IIIIc LXI faisant mencion comme led. feu Bouchet a baillé et arrenté à Jehan Garnier le jeune, de Saint Hillaire de Mons, pour le pris de V solz tz, c'est assavoir trois petitz cassons de terre, le tout contenant quatre boicellées plus applain declarées oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Chastellerault par M. Belon le IIe jour de feuvrier mil IIIIc LXX faisant mencion comme Jehan Denyau a vendu audit Bouchet pour le prix de quatre l. tz, c'est assavoir VI solz VIII deniers tz monnoie courante de rente, en quoy estoit tenu aud. Denyau paravant cest fait ung nommé Guillaume Boutin, lequel s'est obligé puis après en lad. rente plus applain declarée oudit conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par G. Suyre le XIIe jour de juillet mil IIIIc LVIII faisant mencion comme Jehan Denyau a baillé et arrenté à Jehan Barbier de Senillé pour le pris de XX deniers tz de rente, c'est assavoir une pièce de terre contenant VII boicellées

Digitized by Google

nmeraye plus applain declairée oud.

re lettre passée à Chastellerault par le dernier jour de juingn mil IIIIc LXII comme Jehan Denyau de Senillé a baillé llaume Boutin de lad. parroisse pour le le rente, c'est assavoir une pièce de terre se en la Pommeraye contenant trois re plus applain declairé oud. conc-

e lettre passée soubz la court de Chastel- arrier le XVIe jour de novembre mil IIIIc nencion comme Symon Estourneau de é devoir à Symon de Vic deux boiceaux ente à cause d'une pièce de terre assise ou nereau en lad. parroisse de Senillé, con- boicellées de semence ou environ plus oud. conctraict.

e lettre passée soubz les cours de Chastel- aurens et D. Cornu le XXe jour d'octobre ant mencion comme Godemarc de Vic a rable homme Gillet Bouchet pour le pris demy, c'est assavoir deux boiceaux de Chastellerault, ès lesquelx deux boiceaux Godemarc par avant cest fait ung nommé eau comme plus applain appert par led.

re passée soubz la court de Chastellerault er et C. Duboc le XXIe jour de juingn mil mencion comme noble homme Jehan de escuier, comme procureur de messire nille a cogneu et confessé avoir vendu à ble homme Gillet Bouchet pour le pris de t assavoir V septiers de froment de rente llerault, en quoy estoit tenu paravant cest

Digitized by Google

fait aud. chevallier Jehan de Benoistz, escuier, seigneur de la Fontaine.

Item une autre lettre atachée à la lettre cy dessus passée à Poictiers soubz les conctraicts pour le Roy nostre seigneur et soubz la court de Chastellerault par J. Charrer et S. Pontenier le xvii^e^ jour de may mil iiii^c^ xlii, faisant mencion comme Jehan de Benoist, escuier, parroissien de Poisay le Joly, a cogneu et confesse avoir vendu à perpetuité à noble homme messire Jehan de Troussannille, chevalier, pour le pris de l royaulx d'or, c'est assavoir v septiers Chastellerault de froment de rente assignez par especial sur son houstel et appartenances de la Fontaine generaulment, it.

Item une autre lettre passée soubz les conctraicts de Verneul par J. Guilbert le xxi^e^ jour de juingn mil iiii^c^ lvi faisant mencion comme noble homme messire Jehan Troussannille, chevalier, fist son procureur noble homme Jehan Troussannille, son filz, a vendu pour et ou nom de luy les susd. v septiers de froment de rente.

Item une autre lettre passée soubz les cours de Chastellerault par J. Daubeterre le xviii^e^ jour de feuvrier mil iiii^c^ iiii^xx^ et quatre, faisant mencion comme Jehan Le Tourneur et sa femme ont baillé et affermé à Jehan Foucault et Jehanne, sa femme, de Chenevelles, à la ferme, rente ou moison de une mine de froment et ung chappon de rente, c'est assavoir ung habergement assis en la parroisse d'Availle avecques le verger et i boicellée de terre, le tout applain declairé oud. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court de Montoiron par Fordegenoil le vi^e^ jour de décembre iiii^c^ xlix, faisant mencion comme Jehan Lymosin et Marion sa femme ont baillé à perpetuité à Pierre Brisson d'Asnières pour le pris de une mine de froment et i gelline, c'est assavoir ung herbergement assis en la parroisse d'Availle avecques le verger et une pièce de terre plus applain declairée oud. conctraict.

Digitized by Google

lettre passée soubz la court de Chastel-
pveu et J. Paluau le XIIIe jour de septem-
faisant mencion comme Jenyn Leherpeur
uité à noble homme Gillet Bouchet pour
z d'or neufz, c'est assavoir XII boiceaux
x chappons et I gelline le tout de rente,
e estoient tenuz paravant cest fait aud.
ommé Pierre Brisson d'Availle en une
nt, I chappon et I gelline ; item ung
Gascher quatre boiceaux de froment et
me appert plus applain par lad. lettre.
e lettre passée soubz les cours de Chas-
Chillou et J. Salmon le XXVIIIe jour de
IIIIc LVIII faisant mencion comme Jehan
du à Jenyn Le Grant dit Le Herpeur pour
uz d'or, c'est assavoir ung septier de fro-
nastellerault, deux chappons et une gelline
uelle rente est tenu paravant cest fait aud.
r est Pierre Brisson d'Availle une mine de
ppon et I gelline, Symon Gascher dudit
boiceaux de froment et I chappon, le tout
e appert plus applain par led. conctraict.
re lettre passée soubz les cours de Chas-
. Acton et J. Marrochon le XXVIe jour de
c LV, faisant mencion comme Jehan Bodin
ère, sa femme, ont vendu et transporté
uart pour le pris de x escuz, c'est assavoir
froment mesure Chastellerault, I chappon
laquelle rente est tenu par avant cest fait
d'Availle et avecques ce a cédé et trans-
iquart quatre boiceaux de froment mesure
happon auquel estoit tenu par avant cest
scher de lad. parroisse, comme appert plus
onctraict.

Digitized by Google

Fait le penultiesme jour de decembre l'an mil IIIIc-LXXIII.

Item une lettre de contens et debat passé par Gilles de la Reaulie, P. Richomme, J. Breslay et J. Davy le XXIe jour de may l'an mil IIIIc LI faisant mencion comme Guillaume Delaunay, demandeur d'une part, et Jehan Bouchet, deffendeur d'autre part, sur ce que led. Guillaume disoit qu'à cause de Bracheline Espinne, jadiz femme de feu Michel Delaunay, père et mère d'iceluy demandeur, il estoit seigneur des terres de Prez, de Malleffe, Molins et la Mothe, comme tout ce appert par lad. lettre d'appoinctement donnée par lesd. arbitres.

Item une autre lettre passée par Bouchart et J. Depreaux le XIIe jour de novembre mil IIIIc XXXIX faisant mencion comme Michel Delaunay, escuier, et Bracheline Espinne, sa femme, par divers conctraicts pour leur grant necessité eussent vendu à Jehan Bouchet la somme de LXX escuz de rente, comme tout ce appert plus applain par led. conctraict passé soubz la court de Bourc Nouvel, it..

Item ung autre conctraict passé par J. Peschart et Eliatre le VIe jour d'octobre mil IIIIc LXV soubz la court de la Ferté Bernart, faisant mencion comme maistre Blaise Bouchet a vendu et transporté à Gillet Bouchet, son frère, c'est assavoir tout le droit qui aud. Blaise peut competer et appartenir et qui luy est obvenu par la mort et trespas de feu Jehan Bouchet, leur père, jusques à la valeur de XXV l. tz de rente pour le pris de deux cens escuz, comme tout ce appert par led. conctraict.

Item une autre lettre passée soubz la court du Mans passée par G. Suffleau et L. Roier le VIe jour de juillet mil IIIIc LXIX faisant mencion comme noble homme Gillet Bouchet, filz aisné de feuz Jehan Bouchet et de Jehanne de Marsillé, sa première femme d'une part, et Guillaume Bouchet, son frère germain d'autre part, touschant la suc-

Digitized by Google

demoure ausd. frères germains et autres
oud. contraict comme il appert par

lettre passée soubz la court du Mans par
e jour de juillet IIIIc LXIX faisant mencion
e Boucher a vendu et transporté à Gillet
ır de Malleffe, XII l. tz de rente poiable à
oël et à la Saint Jehan Baptiste pour le
z, comme il appert plus applain par led.
fait et passé.
e lettre passée soubz la court de Bourc
emore et R. Lestore le IIe jour de juillet
ant mencion comme Alyete, vefve de feu
a constitué et establi son procureur gene-
han de Lambarre, mary de Bratheline, sa
ut ce appert plus applain par lad. procu-

re lettre signée par G. Bouchet et J. de
e jour de juillet mil IIIIc LXIX faisant men-
ble Gillet Bouchet et Guillaume Bouchet
baillé et transporté à Jehan de Lambarre
ouchet, sa femme, sœur desd. Bouchets,
lieu et appartenances de la Coustardière
tail, comme tout ce appert plus applain par

utre lettre signée par G. Bouchet et L.
jour de juillet mil IIIIc LXIX faisant mencion
ouchet, filz aisné de feu Jehan Bouchet, a
orté à Girarde Bouchete, sa sœur, pour son
e de la suctession dud. feu le lieu et appar-
urt Daulain, ainsi qu'il se poursuyt et com-

ettre sur le fait des fransfiez pour le Roy
ès païs et conté du Maine, de Mortain, de
terres appartenans à mond. seigneur, signée

Digitized by Google

par J. Peschart le vi^e^ jour de decembre mil iiii^c^ lviii, faisant mencion que les commissaires ordonnèrent Jehan Bouchet par davant eulx pour bailler par decleracion les choses qu'il tient noblement comme tout ce appert par lesd. lettres susd., èsquelles lettres sont annexées une quictance signée par J. Ruzé le penultiesme jour de may mil iiii^c^ lix faisant mencion comme led. Ruzé, recepveur desd. franffiez, confesse avoir receu de Jehan Bouchet par la main de Gillet Bouchet, son filz, la somme de trois cens l. tz, comme il appert plus applain par lad. lettre.

Item une autre lettre ou vidimus passé par J. Rivière et G. Ledoulx soubz la court de Chastellerault le xxii^e^ jour de may mil iiii^c^ lix faisant mencion comme monseigneur le conte du Maine, pour les bons et agreables services que led. Bouchet leur a faictz, luy a donné la somme de trois cens l. tz, à quoy Jehan Bouchet, son père, a finé et composé aux commissaires des fransfiez, comme il appert plus applain par le vidimus.

Item une cedulle en papier signée Bouchet le xxix^e^ jour de novembre mil iiii^c^ lxvi, faisant mencion comme Blaiz Bouchet confesse devoir à Gillet Bouchet, gouverneur de Chastellerault, la somme de xx^v^ (escuz) et icelle somme promect paier toutes et quanteffoiz qu'il luy playra.

Item une autre cedulle en papier signée Bouchet le xix^e^ jour de may mil iiii^c^ lxvi faisant mencion comme led. Blaize Bouchet confesse devoir aud. gouverneur Gillet Bouchet la somme de xx^v^ lad. somme receue par la main de maistre Guillaume Suffleau.

Item une autre cedulle signée Bouchet le xiiii^e^ jour d'octobre mil iiii^c^ lxv faisant mencion comme led. Blaize Bouchet confesse devoir aud. Gillet Bouchet la somme de xx^v^ et la promis payer aud. Gillet toutesfoiz que requis en seroit.

Item une lettre de recommandacion sans date signée Blaiz Bouchet, èsquelles lettres est fait mencion que led.

Digitized by Google

voir aud. Gillet Bouchet xv^{v} receuz par la
Guillaume Dubec.

s livres.

t ung livre en papier couvert de cuir tané,
, commencent en la derrenière ligne du
: Restaindres de poursuyvre leurs plaisirs
en la première ligne du derrenier feuillet
our l'amour de Dieu il luy pleust à ouvroir
tel.
re livre couvert de vert, nommé Bocase,
segond volume du livre des Cent Nouvelles
y après sur la vi^{e} journée dont Elysée est
première ligne du derrenier feuillet : Aux
vent prouffilter et muer selon l'adver-

re livre couvert de vieux cuyr rouge, com-
gond feuillet en la table dud. livre : Censsuyt
t livre et premierement le prologue dud.
e Dieu croya le monde, et en la première
nier feuillet escript : S'en alla en Angullo,
en Yberne et eut grace en celuy près qu'il

tre livre nommé l'Aguillon de Craincte com-
a première ligne de rouge : Venite, filii,
orem &, et en la première ligne du derrenier
: Et puys sy fut mené par le commande-
son decolement.
tre livre nommé le Livre de la Rose couvert
rouge et se commence au premier feuillet :
ecte creature desire à savoir par nature, mais
doit avoir, et en la première ligne du der-
escrit: Pour les feuilletez reverchez, &.
utre livre nommé le Livre des Ditz des phi-

Digitized by Google

lozophes, couvert de noir, commencent en la première ligne du premier feuillet : Qui vieult oyr très beaux notables des philozophes vrayz estables, et en la première ligne du derrenier feuillet commence : Ousas le chief dernier.

Item ung autre livre couvert de rouge et ferment à eguilletes, commancent au premier feuillet : Cy commencent les merencollies Jehan Dupyn, et en la fin du derrenier feuillet : Le jeu des echez et comment chacun.

Item ung autre livre nommé le Livre Sainct Augustin des soubz parleurs, contenant l'arme de Dieu, commancent au premier feuillet : Très noble et excellent prince Jehan de France, duc de Normendie, et en la fin de la première ligne du derrenier feuillet : Et oras, à ceulx qui te requerront.

Item ung autre livre en parchemin nommé le Livre des Ars, commencent au premier feuillet : Cil qui vieult auchun art aprandre à XII choses doit entendre, et en la première ligne du derrenier feuillet : Prenez tout lever pelutime (?) et couvert de rouge.

Item ung autre livre en papier couvert de vert, nommé les Cent nouvelles, commencent en premier feuillet : Le propre et droit office d'omme et de fame est qu'ilz, et en la première ligne du derrenier feuillet : Et dire à celuy qui te fait auchune chose, fa luy, etc.

Item ung autre livre en papier couvert de parchemin, nommé le Livre de viellesse et jeunesse, commencent : Très excellent, gloreux et noble prince Loys, oncle du roy de France, et en la première ligne du derrenier feuillet : En l'eage de viellesse je vouz respons.

Item ung livre en papier et parchemin, nommé le Livre des Quatre Dames, commancent au premier feuillet : Paix eureuse fille du Dieu des Dieux, et en la première ligne du derrenier feuillet : Amour l'a bien sceu et enquis.

Item ung autre livre en papier couvert de parchemin et

Digitized by Google

nmancent au premier feuillet : En temps
int mort et passion en Jherusalem, et
gne du derrenier feuillet : Monstres et
ilz Joseph d'Arimathie.

livre en papier appelé le Livre des xv
parchemin, commancent au premier
s ont travaillé à monstrer par grans
ez, et en la première ligne du derrenier
i est une des joyes dessusd.

livre en françoys escript en parchemin,
du monde, commancent au premier
vieult considerer cest livre et scavoir
vivre, et en la fin : Ceste figure vous

livre en papier nommé le Livre curial,
remier feuillet : Tu me admoniestes et
homme esloquent, et en la fin du derre-
r humble disciple Nesson, etc.

petit livre en papier encommancent : A
exellent magesté des princes, à la très
cence des nobles, et à la fin : D'entende-
uffiter par bonne exortacion, etc.

e livre en parchemin appellé le Livre
evallerie, commancent : Ce premier livre
les juvenceaulx, et en la première ligne
llet : En l'isle de Contose les Sarasins.

.

ent ung compte du grenier de Mayenne
ommancent en la première ligne du pre-
ppie du vidimus des lettres de nomina-
neur, et finissant en la derrenière ligne :
omini nostri Regis Parisius retenti et
gué ; contenant led. compte dix feuillez

Digitized by Google

Item vingt comptes de l'argenterie de feue madame du Maine, dont il y en a cinq en papier qui sont clox, dix en parchemin qui sont pareillement clox et cinq autres en parchemin qui ne sont point clox, lesquelx vingt comptes sont relyez et cousuz en une peau de parchemin doublée.

S'ensuivent les choses estans à Senillé des biens meubles dud. feu Bouchet, fait le VIII^e de janvier l'an susd. ès presences de Gounyn Cresens et Jehan Grostel.

Premierement en la chambre basse ung lyt garny de coicte coissin, d'une couverture rouge avecques une autre petite couverture de drap d'Angleterre doublé de blanchet, estimé valloir le tout. LX s.

Item une couchete garnie pareillement de coicte coissin et une couverture rouge prisez. XL s.

Item ung grand coffre ouquel y a quatorze draps telx quelx.

Item y a oud. coffre six touailles d'estouppes prisez XVII s. VI d.

Item led. coffre avecques les chaslyz desd. lyt et couchete, ung banc tourneys, table, brechietz, ung buffet ferment à deux guyschez, une chieze plaine, six escabeaulx, prisez le tout ensemble l'un portant l'autre. XLII s. VI d.

Item ungs landiers, palle et tenaille, prisez XII s. VI d.

Item une terciere, une choppine à vin, et une choppine à eau, deux platz, six escuelles, le tout d'estaing, prisez XXV s.

Item en la chambre haulte de dessus la Rue y a deux chaslyz, ung banc tourneys clox et ferment à deux clefz, ung buffet aussi ferment à deux clefz, prisez le tout XL s.

Item ung ciel avecques les courtines de sarge de Can rouge qui ne vallent guères.

Item ung landiers prisé VII s. VI d.

Digitized by Google

ıbre derriere lad. haulte chambre ung
it basset et ung autre petit coffre, le tout
ɜ vault guères.
ıe a deux grisgles, troys poysles d'acier
'arain, l'une contenant une seiglée et
emye, prisé le tout l'un portant l'autre
xxvii s. vi d.
argent plaines martelées ou font poyzant
ɜ, trois quars.
ns d'argent à douelles et trois sallieres à
blablement d'argent, paissanz quatre

es d'argent poissanz ung marc et demy.
cassé compris un petit mirouer d'argent,
ɜmy marc d'argent.

ıé : Ay. de Morry. — P. Laurens.

Digitized by Google

APPENDICE

Acte d'échange intervenu entre Jean Briant, abbé de la Celle Saint-Hilaire de Poitiers, et Gilet Bouchet, argentier de la comtesse du Maine et gouverneur de la ville et vicomté de Châtellerault. (Orig., parch., archives de la Vienne H 1, l. 66.)

1462, 14 octobre.

Sachent tous presens et advenir que en droict en la court du scel estably aux contracts à Chastelleraud pour très hault et très puissant prince monseigneur le conte du Maine, viconte dud. lieu de Chastelleraud, en droit personnellement estably reverend père en Dieu frère Jehan Briant, abbé de la Celle de Poictiers, d'une part, et honnorable homme et saige Gilet Bouchet, argentier de très haulte princesse madame la contesse du Maine et gouverneur de lad. ville et viconté dud. Chastelleraud, d'autre part, lesquelx et chacun d'eulx ont cogneu et confessé avoir fait et passé entreulx les conctracz d'eschange des choses cy dessoulz declareez en la forme et manière qui s'enssuit. C'est assavoir ledit reverendt père en Dieu abbé susd. avoir baillé, ceddé et transporté et octroyé à perpetuité, tant pour luy que pour ses successeurs abbez de lad. abbaye et convent dud. lieu de la Celle de Poictiers, par nom et tiltre d'eschange faisant audit honnorable Gillet Bouchet adce present prenant, retenant, stipullant et acceptant au prouffit de luy et des siens heritiers et successeurs et qui cause auront de luy ou temps advenir, assavoir est une pièce de terre contenant une minée de terre ou environ, tenant d'une part aux terres de Guillaume de Thorigné et de deux pars aux terres dudit honnorable et d'autre part aux terres de Jenin Quatre-hommes, ung terrier entre deulx. Et en recompense et eschange de ce faisant, ledit honnorable Gillet Bouchet a baille, ceddé et delaissé et transporté apperpetuité pour luy et pour les siens heritiers et successeurs et aiant

Digitized by Google

ndt père en Dieu mond. sieur l'abbé
le de Poictiers, ad ce present, prenant,
et acceptant au prouffit et utilité de
C'est assavoir une pièce de terre con-
lées de terre ou environ, tenant d'une
du prieur de Senillé et d'autre part au
gué de la Varanne à la Croix du perier, et
res de Guillaume Daugny, et d'autre part
Perrin, ung terrier entre deulx, moyen-
change faisant icelluy dit honnorable
ur estre et demourer luy et les siens per-
te exhimé et deschargé de quatre boi-
de rente envers religieux et honneste per-
Duboc, prieur du prieurté de la Magde-
, membre deppendant de lad. abbaye. Et
demourer quicte pour luy et les siens de
nois de cens envers noble homme Pierre
eigneur du Bournois, a baillé, quicté et
uité audit religieux frère Jehan Duboc,
ably en lad. court susd., ad ce present
t, stippullant et acceptant au prouffit de
esseurs prieurs dudit prieurté susd. C'est
ece de vigne contenant quatre journées
besche ou environ, tenant d'une part au
du Bournois à l'eglise de Senillé, et d'autre
dudit prieur, et d'autre part à la closure
rehommes, en paiant et acquiptant dores-
lement par ledit prieur et ses successeurs
u lesd. deux deniers de cens aud. seigneur
avoir tenir, joir, user, posseder et explecter
d. ceddées et transportées l'une partie en
t eschange et appoinctement faisant dores-
ellement, franchement, paisiblement et en
s et transportans l'une partie en l'autre et
ous et chacuns les droiz, noms, raisons,

Digitized by Google

actions et tiltres faisans seigneuries et pocessions qu'ilz avoient et avoir povoient et devoient èsd. choses susd. transportées par ledit eschange faisant l'un à l'autre. Et desd. choses transportées d'une partie en l'autre se sont departiz et desaissis et s'en sont vestuz et saisis l'une partie l'autre par la tradition et octroy de ces presentes. Promectans lesd. parties et chacunes d'elles: assavoir est ledit reverendt père en Dieu mond. sieur l'abbé dud. lieu de la Celle de Poictiers, et ledit prieur dudit lieu de la Magdeleine par la foy et serment de leurs corps et soubz l'obligacion du temporel delad. abbaye et prieurté susd. lesd. choses susd. transportées et ceddées oudit eschange faisant oudit honnorable et èssiens susd. garir, garenstir, deslivrer et deffendre de touz empeschemens, charges et devoirs quelsconques. Et ledit honnorable, pour luy et pour les siens par la foy, et serement de son corps et soubz l'obligacion de touz et chacuns ses biens meubles et immeubles, lesd. choses susd. ainsi ceddées et transportées par led. eschange faisant garir, garentir, delivrer et deffendre de tous empeschemens quelxconques, en paiant et acquiptant par ledit prieur et ses successeurs, prieurs dudit lieu, lesd. deux deniers de cens audit lieu du Bournois, et amander l'une partie à l'autre et aus leurs susd. touz coustz, mises, dommaiges interetz et despens qu'ils auront et soustiendront on temps advenir l'une partie par deffault de l'autre tant par deffault de garriment que de l'acomplissement de l'effect et contenu en sesd. presentes, et en ester et croire sur ce au simple dit et serement de la partie en dommaigée sans autre preuve. Renonçans sur ce lesd. parties et chacune d'elles et mesmement lesd. abbé et prieur susd. pour eux et pour leurs successeurs, abbez et prieurs desd. lieux susd., à toutes et chacunes exceptions, et decepcions tant de droit que de fait quelconques à ces presentes contraires, à tout droit canon et civil, escript et non escript, et au droit disant generale renonciation non

Digitized by Google

e que dessus est dit tenir, garder et
en point, ont esté lesd. parties et cha-
elles et pour les leurs, à leurs re-
consentements, jugées et condempnées
e lad. court, et le scel d'icelles à ces
ement triplées du consentement desd.
s et appozez en tesmoign de verité.
s presences de noble homme Pierre
gneur dudit lieu du Bournois, et Jenin
t de la Chambre, le XIIIIe jour d'octobre
nte et deux.

NEPVEU.

Digitized by Google

Digitized by Google

ISCELLANÉES

Digitized by Google

TE EN LANGAGE POITEVIN (1249).

st une des plus anciennes chartes qui nous noignage de la langue parlée en Poitou au connaît en effet pour notre région que deux celui-ci écrits en langue vulgaire [1], l'un qui ne ieur à 1223, intéressant, comme la présente ment de la Vendée [2], l'autre de 1238, originaire nprise aujourd'hui dans le département des s caractères du dialecte poitevin ont été parfai- ar Ewald Görlich, et l'étude du présent texte ne nouveau. Il nous suffira de citer quelques ités à la pièce ci-dessous publiée des principaux nétiques et morphologiques propres au pays où

L'*a* libre [4] devant *n* donne un son qui peut être n 8[5]. — La loi de Bartsch n'a pas d'effet : *juger*, evant *l* se conserve dans *daus* 2, 3, 4, *iqau* 17, le t pas le son d'une diphtongue, mais un son inter- a et *o* comme le prouvent les variantes de la *chastea* 2, *Guilleame* 31, *sea* 40. — Le suffixe *er* : *Borsadere* 10. — L'*a* entravé devant *n* ne se e l'*e* dans la même position : *apertenences* 4,

e devient *ei* : *mei* 2, 3, *aveir* 9, *deit* 11, *meis* 33. meure tel : *fe* 16, 20, même suivi d'un élément 17, 18.

---

ste publiée par E. Görlich, *Die sudwestliche Dialekte der* ilbron, 1882 (*Französische Studien herausgegeben von* E. Koschwitz, t. III).

A. de La Borderie, *Ancienne charte française des archi- iférieure* dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XV 854), p. 433.

L. Rédet, *Anciennes chartes françaises conservées aux rtement de la Vienne*, *ibid.*, p. 87.

et dans la suite des toniques, sauf indication contraire.

renvoient aux lignes de l'original.

Digitized by Google

L'*o* fermé libre ne se diphtongue pas : *segnor* 2, *ennors* 3, *antecessor* 8. 22, *religios* 30. — Devant *m* ou *n* en toutes positions il s'écrit fréquemment *u* : *cum*, *cuntens* 2, *voluntè* 25, 28.

On notera dans le traitement des antétoniques l'affaiblissement de *a* en *e* dans *menere*. le passage de *e* à *a* dans *davant* 23, de *e* à *o* dans *domendes* 18, et le phénomène inverse dans *ennors* 3.

Le phénomène de consonantisme le plus caractéristique du sud-ouest est la vocalisation constante de l'*l* dont on a cité des exemples ci-dessus, à l'étude de l'*a*. Pourtant une exception se rencontre : *sael* 28, 30, forme empruntée sans doute aux chartes françaises où elle est fréquente.

Le *t* final se conserve à la troisième personne du présent de l'indicatif : *parlet* 26. — Après *n* il passe souvent a *d* : *vendes* 3, 4, *rendes* 19.

L'*s* s'introduit parasitement avant *t* dans *austres* 7. 18, 19, *montenst* 7, *drestures* 15, *ostrei* 19.

Le *c* final devient *i* dans *lois* (*locos*) 4, 6.

Le *c* dans la même position tombe sans laisser de trace : *no* (*novem*) 33.

Morphologie. — Les règles de la déclinaison sont observées, pourtant l'*s* s'est abusivement amalgamé avec le *t* dans *saluz* 2, *desusdiz* 41 ; on remarquera aussi l'emploi au cas régime de la forme du cas sujet *maire* 29.

L'adjectif possessif de la première personne est au cas sujet *mis* 26.

Le pronom démonstratif neutre apparait sous la forme *o* 5.

La première personne du présent de l'indicatif n a pas de terminaison : *otrei* 15, 16, *quit* 19 ; pourtant après *n*, un son guttural s'est dévelopé marqué par *c* : *donc* 15, ou *g* : *dong* 20. Le même développement apparait au présent du subjonctif *venge*.

La troisième personne du singulier de l'imparfait de l'indicatif est régulièrement en poitevin en *ot* : *avoot* (*advocabat*) 9.

Les premières personnes du pluriel sont en *am*, jamais en *om* comme dans d'autres textes poitevins : *pocham* 27, *donam e otream* 34, *avam* 39.

Les troisièmes personnes du pluriel sont en *ent* au présent de l'indicatif : *montenst* 7, en *eant* ou *ant* au présent du subjonctif et à l'imparfait de l'indicatif : *seant* 25, 37, *apartenant*, *deveant* 11.

Signalons enfin la graphie de la troisième personne du singulier du conditionnel : *feret* 10.

Clovis Brunel.

Digitized by Google

ibaut Chabot, sire de Rocheservière et au de Vouvent, et Aimeri des Oulières, ge, au sujet du fief des Oulières.

emin. Hauteur, 420 mm. ; largeur 195 mm. Col- des Archives historiques du Poitou [1].

qui veront e oiront iceste p*re*sente lettre, [3], sires de Rochecervere e || [2] do petit nt, saluz en n*ostr*e Segnor. Sachez que t entre mei, || [3] d'une part, e Aimeri daus e lige, dautre, sus les vendes, e les otreis, e laus terres, e les vendes de totes autres choses aus ap*ar*tenences, e daus lois || [5] d'anviron unt en ma segnorie en la p*ar*roifei de *um* o fust o tot || [6] cuntens entre mei de la juridic*i*on, e daus plais tenir daus ages, de || [7] terres, d'austres choses, e e daus gages, qui ne montenst otre seit sos -ver davant celui Aimeri e p*ar* sa mein, les tes desus dites cil Aimeris e si antecessor || [9] plete a lor domeine, e les avoot cil Aimeris r de mei en son || [10] demeine o ses autres de mei en sa ligance, e q*ue* il feret d'ico liges en || [11] deit faire, e je deise q*ue* celles enant e deveant estre meies, a la p*ar*fin, [2] cestes choses la verite, e l'an fis passer

---

e main du xv[e] siècle : « LX » ; — d'une main du rante deux ».

brégées sont restituées en italiques.

abot, VI[e] du nom, mort vers 1251. Voy. Beauchet- *aire des familles du Poitou*, 2[e] éd., t. II (Poitiers,

Digitized by Google

par lo jugement de ma cort, e li fut juge, e li fis juger en [13] ma cort *que* les davant dites choses deveant estre soes, e li deveant remenir en domaine e en [14] sa ligance o ses autres choses durablement a lui e a ses hers. E si en choses desus dites aveie o aveir [15] poeie aucunes dres-tures, e les li otrei en son domeine, e les li done durable-ment a lui e a ses hers [16] en acressement de son fe *que* il a de mei, e de son homenage, e de sa ligance, e li otrei o tot en iqau me- [17] -ime acressement dos sos e dime de destreit daus gages e daus amendes qui monteront ostre seit [18] sos e dime. E totes les austres domendes *que* je aveie o aveir poeie vers lo dit Aimeri jusque a || [19] ceste jornee sus terres, sus eretages, e sus rendes, e sus austres choses, je li quit, e li ostrei les dites [20] terres, heritages, rendes, e li dong en son domaine ensement en acresse-ment de son fe, de son [21] homenage, e de sa ligance, durablement a lui e a ses hers *por qu*au ne fust chose de *que* je poguisse || [22] mostrer mon espleit, o l'espleit a mes antecessors. E totes icestes choses desus dites, je || [23], Thebaudins Chaboz [1], valez, fils au davant dit Thebaut, ai otree e done ma fei a tenir || [24] e a garder, e *que* je en nulle menere venge encuntre, e tot co ai otree de ma bone vo- || [25] -lunte. E *por* co *que* totes les choses desus dites seant plus fermes e plus estables en durablete || [26] audit Aimeri e a ses hers, je e Thebaudins mis fils, qui en ceste presente chartre parlet, ne || [27] pocham encu*n*tre venir, en ai done audit Aimeri e a ses hers, o lo cunsente-ment e o la || [28] volunte dau dit Thebaudin mon fil, icestes presentes lettres saalees de mon sael. E en- || [29]-cores a maire certainnete e a maire fermete daus choses desus dites, je Thebaudins desus diz, || [30] *por* co que je ne ai sael, ai fait meitre e poser a ma requeste lo sael dau

1. Thibaudin Chabot, né vers 1220, mort vers 1270. Voy. Beauchet-Filleau, *ibid.*

Digitized by Google

-me Guilleame [1] por la grace de Dei
n Gastine, en testimoine de verite. || [32]
de l'incarnation *nostre* Segnor mil e dos
e no, en || [33] meis de novenbre. E apres
[34] Chaboz [2] sires de Rais, e je Sebrans
la Borsardere, donam e otream au- || [35]-
ses hers totes les choses desus dites, e tot
lreituraige *que* || [36] nos avam e aveir
m vers lui o vers ses hers en choses
- || [37] -nam, e li otream a lui e a ses hers. E
otes les choses desus dites seant plus || [38]
estables en durablete audit Aimeri e a ses
ne poicham venir || [39] encuntre por raison
ne en autre menere, nos avam pose e mis en
-sens lettres noz seias ensembleement o lo
e qui dessus parlet. Co fut fait || [41] e done
is e en l'an de l'incarnation *nostre* Segnor
st a sa- || [42] -veir mil e dos cens e quarente e

verte inaistinct renfermé dans un sac de toile, et pen-
queue de parchemin. Trois autres doubles queues de
perdu leur sceau sont encore conservées.

---

bbé de l'Absie au milieu du XIII[e] siècle. Voy. *Gallia*
col. 1383.
ot, sire de Rays, mort en 1264. Voy. Beauchet-Filleau,

Digitized by Google

II

PIÈCES RELATIVES A LA DESTRUCTION DU CHÂTEAU DE FAYE (1793-1794).

Les archives de la baronnie d'Aubigny et Faye ont été en partie conservées, grâce à la précaution qui avait été prise par M. François de la Broue, propriétaire de la baronnie, lors de l'exécution des décrets révolutionnaires visant la destruction des titres féodaux, de les cacher sous le plancher d'un appartement du château d'Aubigny, où elles restèrent dissimulées durant plusieurs années. Mais l'humidité d'une part, les rats de l'autre, avaient occasionné beaucoup de dégâts, et lorsqu'elles me furent communiquées, en 1881, pour en faire l'inventaire, par M. Charles de Lestang de Ringère, baron d'Aubigny, petit-fils de M de la Broue, bien des objets cachés étaient détériorés. Dans ces archives, il se trouvait un dossier comprenant dix-huit pièces en parchemin, lesquelles avaient été cotées et paraphées au XVIII[e] siècle, sans doute lorsque M. de la Broue fit l'acquisition du domaine d'Aubigny. Plusieurs de ces pièces furent communiquées à M. Rédet, mon prédécesseur; mais lors de la reconstruction du château de Boivre, commune de Vouneuil-sous-Biard, où elles étaient conservées, il s'en est encore adiré et particulièrement une pièce dont la copie, due à M. Rédet, s'est heureusement retrouvée dans l'importante donation qui fut faite par MM. de Lestang de Ringère en 1897 aux archives départementales de la Vienne, où elles constituent un fonds de 86 liasses, série E[n] 1153-1239.

A. Richard.

Digitized by Google

principaux habitants de la ville de Saint-Maixent, ntervenu entre les députés des trois ordres du nt et Nicolas Mercier, fondé de pouvoir de Savari seigneur de Thors, pour la démolition du château ar papier faite par M. Rédet d'après un vidimus chemin du 6 mars 1366 (v s.). Arch. de la Vienne,

1357, 4 et 5 octobre.

i ces presentes lettres verront et ourront, guarde du seel establi à Saint Johan ostre seigneur le prince d'Acquictaine, eigneur. Sachent touz nous avoir vehu perlehu ung instrument non corrompu part, seellé du seel jadis establi en la ville pour le roy de France, signé et marqué , clerc de la diocèse de Poitou, public té impérial, si comme il nous est apparu commenssant en la seconde ligne *nostri ntii* et en la penultime *Regni*, duquel neur de mout à mout s'enssuyt :

mini, amen. Pateat universis per hoc pre- strumentum quod anno ejusdem mille- nquagesimo septimo, indicione decima, ctissimi in Christo patris ac domini nostri cii divina providencia pape sexti anno urii post festum beati Michaelis, videlicet nsis octobris, congregatis et coadunatis

---

ne, ancien capitaine souverain de Poitou et de i de France, seigneur de Thors, d'Aubigny et Faye, Clisson, veuve sans enfants de Guy de Bauçay. acrée à ce personnage, *Arch. hist. du Poitou*, t. XII,

paroisse de Nanteuil près Saint-Maixent, occu- rpé de 25 à 30 pas de large, au milieu des bois, de trois vallées ; une profonde tranchée, creusée lait du promontoire qu'il terminait. Il y a lieu de stait que dans une grosse tour remplaçant une pri- en bois. Il n'a jamais été relevé de ses ruines.

Digitized by Google

apud Sanctum Maxencium in cappitulo conventus fratrum minorum dicte ville Sancti Maxencii, venerabilibus et honestis viris et religiosis abbatibus monasteriorum ville Sancti Maxencii et de Chastellariis, sancti Benedicti et Cisterciensis ordinum, Pictavensis diocesis, magistro Michaele Casse, jurisperito, chancellario de Noyon, et religioso viro priore claustrali dicti monasterii Sancti Maxencii, et nobilibus viris domino Constantino Asse, milite, cappitaneo pro domino rege Francie ville et castellanie Sancti Maxencii, domino Guydone Fromont, milite, Petro de Fourest, magistris Guillelmo Juvenis et Andrea Fradini, jurisperitis, Guydone des Frans, Aymerico Bonyot et Johanne de Beauchamp, armigeris, Hugone Militis, Johanne Andrault et Durando Rodealme, burgensibus et habitantibus dicte ville Sancti Maxencii, ex una parte, et Nycholao Mercier, procuratore nobilis et potentis viri domini Savarici de Vivonne, domini de Thors, d'Aubigny et de Faye, et nomine procuratorio predicto, ex parte altera, ad tractatendum et deliberandum in et super demolicione castelli de Faye predicti, quod distat à dicta villa Sancti Maxencii per dimidiam leucam vel circa, ne incideret in manu et potencia inimicorum, quod esset magnum periculum et destruccio tocius ville et chastellanie antedicte, volentes super hujusmodi facto viriliter providere cum conssensu et voluntate et sicut placuerit illustrissimo principi domino Karolo, duci Normannie, delphino Viennensi, locum tenenti domini regis Francie, aut nobilissimo et potentissimo viro domino Guillelmo de Crahon, militi, ejus locum tenenti, fecerunt, concordaverunt, et adhuc faciunt et concordant communi consenssu in presencia mei notarii et testium subscriptorum, scilicet Stephani de la Barre et Johannis de Montfort, valetorum, convenciones, concordaciones et acta contenta et transcripta in quadam sedula plecta per Johannem Andraut, cujus vero cedulle tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba :

Digitized by Google

x hommes et honestez abbez de Saint
astelliers, et honorable homme et sage
asse, chanceler de Noyon, et religieux
le prieur de cloistre de l'abbaye de
useurs auttres gens d'eglise de lad. ville,
mon sieur Constantin Asse, chevaler,
le roy nostre sire de lad. ville et
int Maxent, mon sieur Guys Fromont,
le la Forest, mestre Guillaume Janvre,
din, sages en droit, Guyon des Frans,
Johan de Beachamp, escuyers, et Hugues
Andraut, Durant Rodealme, bourgoys
. ville de Saint Maxent, lesquiex sont la
des habitans es estatz dessud. de lad.
ie, et Nycolas Mercier, procureur de
seigneur mon seigneur Savari de Vivonne,
ıns povoir dud. sire de fayre demolir
ıye qui est dud. seigneur, present noble
ahot de Clisson, dame de Thors, assem-
des Freres Menneurs de lad. ville de Saint
cter du demoliment dud. chastel de Faye,
nie leue de lad. ville de Saint Maixent,
solitaire et insidié nuyt et jour des enne-
oubte qu'il avoient que led. chastel fust
nis, laquelle chouse si elle avenoit seroit
ıtruction et domage de lad. ville et de
ı reguart ad ce que led. sires est prison-
astee desd. ennemis, et qu'il a ung chas-
ny distant à demie leue dud. chastel de
hastel d'Aubigny guarder et faire gait

ıu féodal à demi ruiné, commune d'Exireuil.
nies d'Aubigny et de Faye étaient d'ancienneté dans
ıye de Saint-Maixent et appartinrent successive-
familles de Chabot et de Rochefort ; elles pas-
par le mariage de Savary II de Vivonne avec
t. Après la révolte de Guy de Lusignan en 1242, le

Digitized by Google

convenent bien les habitans et hommes des terers desd. lieux de Faye et d'Aubigny, sont parlées et accordées entre les dessusd. tant pour eulx que pour les autres habitans de tous les estatz dessusd. de lad. ville et chastellenie, o ce qu'il plaise à mon seigneur le duc de Normandie, lieutenant du roy nostre sire ou à mon sieur Guillaume de Crahon, son lieutenant en Poictou, Tourainne, Anjo et au Maynne, les chouses qui suivent : Premerement que led. lieu sera demoly par les gens de lad. ville et du païs à leurs devis, pour laquelle chouse faire et desendomager led. sire de Thors, les dessusd. religieux, nobles et habitans pour eulx et pour les autres habitans de lad. ville et chastellenie ont octroié que chescun prelaz et archeprestres de lad. ville et chastellenie aideront chescun deux moutons d'or, et les prieurs chescun ung mouton d'or, et les prestres, curez et autres aiians temporalitez paieront chescun demi mouton d'or, et chescun chevalier un mouton d'or, et chescun escuer ung escu d'or, et les habitans de lad. ville et bourgoys d'icelle le fouage de deux ans paié en une fois, et les habitans de lad. chastellenie au dehors de lad. ville le fouage d'un an paié à une fois. Item que les hommes habitans en la terre dud. chastel de Faye yront faire guet et reregait aud. chastel d'Aubigny tout aussi comme si eulx fussent de la terre dud. chastel d'Aubigny et ne seront point contrains de venir aus guetz ny aus gardes dud. chastel de Sainct Maixent ny de lad. ville tant comme eulx yront au guet et garde dud.

---

roi saint Louis, dans le dessein de constituer une châtellenie royale au centre du Poitou, se fit abandonner par l'abbaye la suzeraineté de la châtellenie d'Aubigny. Mais les deux grands fiefs d'Aubigny et de Faye n'en restèrent pas moins unis dans la même main et quoiqu'ayant deux suzerains distincts, le roi et l'abbé de Saint-Maixent, ils constituaient une baronnie unique, qui fut érigée par Henri III en faveur de René de Villequier, premier gentilhomme de sa chambre. La baronnie d'Aubigny et Faye comprenait 149 fiefs directs répartis dans 24 paroisses. (Voy. l'introduction aux chartes de l'abbaye de Saint-Maixent, *Arch. historiques du Poitou*, t. XVI, p. XLI-LII.)

Digitized by Google

Item a volu et accorde ledit mon sieur
xent que durant ces presentes guerres,
. mon sieur Savari de Vivonne, sire de
personne tant seulement, puisset mettre
aud. chastel d'Aubigny, qui muet dud.
t duquel led. mon sieur de Thors le tient,
seront prins en lad. terre de Faie, lequel
›stre sire, et ylent les questionner jusques
:ment, sans ce que pour aucun des faiz
cunes chouses contenues en ces présentes
udice aud. mon sieur l'abbé de Saint
nonseigneur de Thors, ny aucun appetis-
drois de justice et jurisdicion hautes,
;es, franchises et libertez, saizines et pos-
erre de Faie et qu'il n'en joie tout aussi
paravant le demoliment dud. lieu. Item
on mariez paieront comme vaussist le
eussent mis au fouage derrerement levé
astellenie. Item que l'argent de lad. ayde
es collecteurs deputez autreffoiz pour led.
autres qui y seront deputez si mestier
celli ou à ceulx qui par lesd. abbez et
stantin Asse et Guy Fromont, chevaliers,
evalier et Durant Rodealme ou par un de
tatz sera commis et deputé à le recevoir,
r aud. seigneur de Thors, premerement
tel, comme dit est. Et supplient les des-
et les autres habitans de lad. ville et chas-
z dessusd. à mon seigneur le duc de Nor-
ant du Roy nostre sire ou à mon sieur
rahon, son lieutenant, que lesd. chouses
agreables et les confermer et en donner
ectre aux sergens du Roy nostre sire de lad.
chescun pour soy de contraindre les re-
s en y avoit, de paier lad. ayde par prise

Digitized by Google

de corps et de biens, comme ceste chouse soit pour le bien, seurté et prouffit de tout le pays.

Item die jovis sequenti, anno, mense, indictione et pontifficatu quibus supra, in mei notarii publici infra scripti presencia et testium subscriptorum, scilicet Hugonis Militis et domino Petro Brissot presbytero, congregatis et coadunatis apud Sanctum Maxencium in abbatia dicte ville, Guillelmo Maignee, Petro et Philippo Trenchans, Symone Pagot, Johanne Pagani, Guillelmo Sacher, Johanne Fradini, Ludovico Bourgail, Thoma Pagani, Petro et Egidio Fradini, Guillelmo Legayner, Roberto de Rez, Luca Chaney, Johanne Caminelli, Johanne de Couhec, Philippo Lampner, Perrotino Rouget, Johanne Berthelot, Yvoneto Hamon, Nicholao Morelli, Petro Mari, Guillelmo Marquis, Johanne Rodealme, tanquam procuratore, ut asserit rector ecclesie parrochialis beati Saturnini, domino Thoma Rousselli, presbytero, Guillelmo Rodealme, Johanne Mareschalli, Johanne Gerverii, Andrea Mosnerelli, Johanne de May, Johanne de Boysbertier, Johanne le Barriller, Johanne Ogerii, Stephano Arliquet, Johanne Villani, magistro Reginaldo de Sancto Gelasio, Guillelmo Gibot, Guillelmo Mellin, Guillelmo Minet, Michaele de Champdener, Philippo Paynelli, Johanne de Hospitali, Guillelmo Parea, Petro Chauveau, magistro Johanne Saffre, Guillelmo Brunet et Matheo Ayraut, burgensibus et habitantibus dicte ville et majorem et saniorem partem cum aliis personis superius nominatis continentibus dicte ville [1], ex una parte, et dicto Nicholao Mercier tamquam procuratore dicti domini de Thors, ex altera ; qui vero burgenses et persone habitantes dicte ville, habito diligenter tractatu et consilio inter

1. On retrouve les noms de la plupart de ces bourgeois dans la liste de ceux qui prêtèrent serment au roi d'Angleterre le 18 septembre 1361. (Bardonnet, *Procès-verbal de délivrance à Jean Chandos, commissaire du roi d'Angleterre, des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny.* Niort, Clouzot, 1865, p. 33.)

Digitized by Google

us et singulis contentis in dicta cedula
a cedulam et omnia et singula in ea con-
norem ipsius, in mei notarii et testium
ti procuratoris presencia, laudaverunt,
oncordaverunt, ac eciam ad omnia et
enta consencierunt et adhuc concordant
iter et approbant et confirmant pro se et
et cohabitatoribus dicte ville, super qui-
ibus nobilis domina domina Mahot de
de Thors, prout et in quantum in se est,
ensum pariter et adsensum ad omnia et
t que libet premissorum ; ac similiter dic-
rcier, tanquam procurator dicti nobilis
hors et nomine procuratorio predicto,
procuratorio, sigillo dicti domini in
o, michi notario publico infrascripto ap-
, omnia et singula in presenti publico
ntenta laudavit, aprobavit, voluit et
que dari et fieri super premissis peciit à
ico infrascripto publicum instrumentum,
ominus venerabili et honesto viro Johanni
nti sigillum senescallie Pictavensis apud
tium pro domino rege Francie consti-
n predictum sigillum regium huic publico
ceret apponendum. Nos vero dictus sigi-
ficationem dicti procuratoris et ad fide-
n Johannis Praher, clerici, curie dicti
arii et jurati, predictum sigillum regium
his presentibus litteris seu publico instru-
mus in testimonium premissorum.

J. Praher. Et ego Johannes Praher, clericus
ocesis, publicus auctoritate imperiali nota-
et singulis premissis dum sic agerentur
nominatis testibus presens interfui et hoc
um instrumentum mea propria manu scripti

Digitized by Google

et in publicam formam redegi, signo que meo solito signavi, requisitus et rogatus in testimonium omnium premissorum.

Pour le temoignage de laquelle vizion et inspection des lettres desus transcriptes, affin que verité soit donnée à ces presentes et tesmoignage en jugement et dehors, et que lesdictes lettres ne soient corrompues, viciées, ny perdues, si elles estoient portées d'un lieu à autre, à la requeste dudit noble sire de Thors, avons à ces presentes appouzé ledit seel de nostre sire le prince, que nous guardons, pour le tesmoignage et perpetuelle memoire des chouses avant dites. Ceu fut fait à Saint Johan dessus le vi[e] jour du mois de mars l'an mil ccc sexante et six. Collat. par moy.

B. Galerti [1].

1. La lecture du nom de ce notaire n'est pas certaine.

Digitized by Google

te faite par Philippe Maynzcart, chev., en ver-
ault de Gouillons, sénéchal de Poitou, don-
uphin Charles, dans laquelle les principaux
pays de Saint-Maixent déclarent que l'accord
e les députés des trois ordres dud. pays et Sa-
ur de Thors, pour la démolition de son châ-
olus profitable aux dits habitants. (Vidimus du
ch., arch. de la Vienne E[n] 1178 [1].)

1357, 28 octobre.

cart, chevalier, commissaire en ceste
puissant homme monseigneur Regnault
ier et seneschal de Poictou, comissaire
noble et puissant seigneur monseigneur
on, viconte de Chastel Dun, lieutenant
igne, d'Anjou et du Maine, de Poictou
monseigneur le duc de Normandie, dal-
isné filz et lieutenant du roy nostre sire,
e seelleur et au prevost de Saint Maixent
t. Nous avons receu les lectres de mon-
contenans qui s'ensuit :
orgoillons, chevalier, seneschal de Poic-
mon sieur Philippes Maynzcart, chevalier,
les lettres de noble et puissant seigneur
llaume de Crahon, viconte de Chasteau-
es pays de Bertaigne, Anjou, le Maynne,
inne, de monseigneur le duc de Norman-
Vienne, ainsné filz et lieutenant du roy
ostre amé messire Regnault de Goyllons,

---

a précédente, sauf les formules de cette dernière,
garde du scel à Saint-Jean-d'Angely en 1367, sont
ne de l'autre sur une grande feuille de parchemin,
tre signées des notaires de Saint-Maixent. Fournier
s le dossier primitif, elles étaient désignées par les
et *dix-huit et dernière*. La copie du notaire de
y étant meilleure que celle des notaires de Saint-
ant bien antérieure, on a cru devoir la publier de

Digitized by Google

chevalier, seneschal de Poictou et nostre lieutenant on pays dessusd., salut. Nous avons veu unes lectres seellée du seel real estably aux contraictz en la chastellenie de Saint Maixent contenans certains accords faiz entre le sires de Thors, d'une part, et les religieux, gens d'eglise, chevaliers et autres nobles, bourgeoys et communs de la ville, chastellenie, ressort et pays d'environ Saint Maixent sur le demoliment du chastel de Faye, appartenant au seigneur de Thors dessusd., plus à plain declairé esd. lectres, retenu et reservé sur ce le gré dud. monseigneur le duc ou le nostre, et Nicolas Mercier, procureur dud. seigneur, si comme il dit, soit venu par devers nous, requerans au nom de sond. maistre et desd. religieux, nobles, bourgeoys et communs que led. accors nous voulissons rattiffier, confermer et avoir agréables, fermes et estables, et affin que peril n'en peust ensuyr au pays ; pour ce est-il, nous à present occupez de plusieurs autres negoces et grosses besoignes touchant le fait des guerres, vous mandons, se mestier est commectons, et que vous vous transportez ès parties dessusd. de Saint Maixent, ou envoyez pour vous souffisantes personnes pour ce faire, et si les accors dessusd. et le contenu desd. lectres, lesquelles nous envoyons par devers vous, vous trouvez estre prouffitables pour le sauvement, bien et seurté dud. pays, et lesd. parties estre d'accord sur ce, vous en nostre nom icelles ratiffiez et conserviez comme nous feroions et faire pourroions si nous y estoions present ; ausquelles choses faire et acomplir nous vous donnons povoir et mandement especial, toutesvoyes par ainsi que le subside derrierement octroyé pour les guerres en lad. chastellenie et en celles parties ne soit en aucune chose pour cause desd. accors ou deppendances d'iceulx empeschié ou annullé en aucune manière. Donné au Mans le xx^e^ jour d'octobre l'an mil ccc cinquante et sept. Pour la vertu desquelles nous, empeschez à present de plusieurs groux et arduex negoces pour le fait des

Digitized by Google

pour lesquielz nous ne povons vacquer
enu desd. lectres, confians de voz sens,
, vous mandons et commectons, si mes-
lez o vous nos amez Pierre de Fourest et
e Janvre ou l'un d'eulx, pour et en lieu
acomplissez toutes et chacunes les cho-
lectres selon leur teneur. Donné le xxvii[e]
n de grace mil ccc cinquante et sept.
res nous ont esté presentées de la partie
monseigneur Savary de Vivonne, sei-
et unes autres lectres ausquelles ces sont
vertu desquelles lectres nous appellasmes
nous maistre Guillaume Janvre, sage en-
appeller par devant nous et led. maistre
présence de Guillaume Taillepié, notaire
orité real à Saint Maixent, pluseurs cheva-
et autres personnes pour savoir si les
enu des lectres ausquielz ce sont annexez
es pour le sauvement, bien et seurté du
personnes les noms s'ensuivent : premiere-
r Mangou de Melle, seigneur de Gascoi-
ur Jehan de Gourdon, mon sieur Pierre de
sieur Brient de Vareze, mon sieur Guillaume
sieur Jehan Clerebaut, chevaliers, Pierre
de Saint-Oenne, Audebert de Vareze et
ac, escuiers, lesquelz nous fismes jurer ès
de nous dire verité sur les choses dessusd.,
distrent par leurs seremens, eulx exami-
nent, que les accors et le contenu esd. lec-
es sont annexées, sont et estoient prouffi-
bien et seurté du pays, et aussi feismes
lieu de Saint Maixent Guyon de Quayray,
Jehan Palu, Hugues Ytier de la Riviere,
entier, Symon Bouchard, Jehan Favereau,
minet, Raymont Esmenon, Jehan de Faye

Digitized by Google

lesquielx nous fismes jurer qu'ilz nous respondirent verité si les accors et choses contenues esd. lectres estoient bonnes et prouffitables pour le bien du pays, et les examinasmes en turbe, lesquielz nous responsirent en leurs seremens que ce estoit à leur advis et bonne conscience le bien, seurté et prouffit du roy nostre sire et du pays ; derrechief fismes convenir en autre tube Pierre Thomas, Geoffroy Frappin, Aymeri Byrot, Pierre Marchais, Symon Berthineau, mon sieur Jehan Graner, prebtre, Jehan Pelleguigne, Guillaume Mainbot, Guillaume Arluzea et Jehan Philippon, lesquielx nous responsirent par leurs seremens, par la forme et maniere que les autres dessus nommez, et la cause qu'ilz rendoyent de leur tesmoignage si estoit pour ce que led. chastel estoit en lieu solitaire, incidié de jour en jour des ennemis du roy nostre sire et ne distoit que à demie lieue de Saint Maixent et à demie lieue du chastel d'Aubigné ou environ, qui estoit dud. sire de Thors, auquel chastel d'Aubigné garder et gayter convenoit bien et estoient neccessaires les hommes, habitans et subgiez des terres et seigneuries d'Aubigné et de Faye, et que led. sire de Thors estoit prisonnier des Angloys, et que s'il advenoit que led. lieu de Faye ou celluy d'Aubigné fussent perduz et prins des ennemis le pays en seroit endomagé et en adventure d'estre perdu, heu regart à ce que led. chastel estoit fort et on lieu où il estoit assis ; et aussi feismes appeller par devant nous et nostred. ajoingt les abbez, religieux, chevaliers, nobles, bourgeoys et autres desquielz les noms sont contenuz ès lectres consenties sur led. accords, qui confesserent les accors et convenances contenues esd. lectres estre vrayes, et les approuverent et ratiffierent ; et ilecques vint et se assembla grant nombre de gens de lad. ville et chastellenie qui eurent agreables les choses contenues esd. lectres et les promistrent à tenir. Pourquoy, nous eu advis et conseil o nostred. ajoingt et o plusieurs autres par vertu des lectres dessus transcriptes à nous en-

Digitized by Google

voyées, avons loué, approuvé et confermé en lieu desd. noz seigneurs et par le roy nostre sire toutes et chacunes les choses, accors et convenances contenus esd. lectres, ausquelles ces sont annexées, par ainsi que en cuyllant et levant l'ayde dessusd. octroyé aud. sire, ne par ceste confirmacion soit empeschée en aucune maniere le subcide octroyé par cause des guerres, qu'il ne soit imposé et levé en lad. ville et chastellenie selon l'ordonnance de monseigneur le duc de Normandie, lieutenant et ainsné filz du roy notre sire et de son lieutenant, et des gens des trois estaz. Si vous mandons et à chacun de vous par soy et par le tout commectons, ainsi que par l'un de vous sera comaincé par l'autre puisse estre reprins et pourachevé, contraindre les habitans de lad. ville et chastellenie à payer aux depputez, à vous ou commectre par les gens de lad. ville à lever lad. ayde aud. sire de Thors, promise pour fondre et desmolir sond. chasteau de Faye, et l'argent qui cuilli et levé en sera, bailler aud. sire de Thors led. lieu desmoly si et par la maniere contenue esd. accors ; et vous donnons povoir de establir collecteurs ès parroisses de lad. ville et chastellenie pour imposer et lever lad. ayde, et icelle levée bailler par devers led. depputez generaulx, affin de la bailler aud. sire de Thors par la maniere et forme contenue esd. accors, et de faire toutes et chacunes les choses dessusd. et deppendances d'icelles vous donnons povoir et auctorité par vertu du povoir à nous donné comme dessus est dit. Et mandons et commandons à tous les subgiez du roy nostre sire de lad. ville et chastellenie et à chacun par soy, à vous ou à vos deputez en ce faisant obeissance entendue diligemment, en contraignant tous les rebelles de lad. chastellenie à payer lad. ayde par prinse de corps et de biens si mestier est. En tesmoign desquelles choses nous led. commissaire avons mis à ceste presente lectre nostre seel emprès le seign et subscripcion dud. notaire. Donné le XXVIII[e] jour du moys d'octobre l'an de grace mil CCC cinquante

Digitized by Google

et sept. Et en la fin de ces presentes, auproys d'une croyz par forme de seign, est escript ce qui s'ensuit : Et je Guillaume Taillepié, de Sainct Maixent en la dyocese de Poictou, de l'auctorité royal public notaire, de toutes et chacunes les choses... transcriptes fu present et icelles vi et oy et par autre les ay fait escrire et les ay reddigées en ceste presente publicque forme, et mon signe acoustumé y ay apposé et mis ensembleement o le seel dud. mon sieur le commissaire de ce suffisamment requis et en ay fait vraye collacion. Donné par copie et collacion faicte à l'original soubz les seigns manuelz de nous notaires cy dessobz nommez le dixneufesme jour de fevrier l'an mil quatre cens sexante dix neuf.

FOURNIER. LEMONAYER.

Digitized by Google

e de Galles au sénéchal de Poitou portant, sur
i de Vivonne, seigneur de Thors, que le château de
noli sur l'avis et le consentement des députés des
s de Saint-Maixent, par ordre du régent de France,
dant de cette châtellenie étaient obligés à faire le
t au château d'Aubigny, autre domaine du sire de
aint-Maixent comme prétendait les y contraindre
s, capitaine châtelain de cette ville [1]. (Analyse de
un vidimus de l'an 1479 signé Fournier.)

(1368.)

---

itié de cette pièce ayant été rongée par les rats,
consultée, sa publication intégrale aurait été impos-
disparu comme d'autres parchemins ainsi qu'il a
ce qui précède la publication du dossier relatif à la
eau de Faye.

Digitized by Google

D

La pièce qui suit complétant les renseignements fournis par les archives d'Aubigny sur la démolition du château de Faye et signalant des mesures analogues prises pour la destruction d'autres repaires de routiers, il a semblé bon de la reproduire à la suite.

A. R.

Lettre du Dauphin Charles, duc de Normandie, ordonnant qu'il soit rabattu une somme de 1.200 florins sur le subside de guerre dû par la ville et archiprêtré de Saint-Maixent, attendu qu'ils avaient déjà payé ladite somme pour la destruction de châteaux forts qui incommodaient le pays. (Orig., parch. jadis scellé, Bibliothèque nat., fonds français 20582, pièce 24.)

20 février 1358.

Charles, ainsné filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois, à noz amez les generaulx esleuz à Paris au gouvernement du subside octroyé pour les guerres, salut. De la partie des habitans de la ville et arcepreveré de Saint-Maixent nous ait esté donné à entendre que comme pour rachater les chasteaux de La Libonière [1], de Gassay [2], et du Marez [3], lesquiex estoient detenuz et occupez par noz ennemis et par jceulz portoient grant dommage au pays, et pour achater le chasteau de Faye qui estoit au sire de Tors pour lequel le pais a moult esté endommagiez et pour yceulz chasteaux ainssi rachatez fondre et demolir il aient paié la somme de douze cens florins au mouton ou environ ou la value, de leurs propres deniers, et pour ce que vouz ou voz receveurs deputez de par vous en ladicte ville et arcepreveré

1. La Liborlière, seigneurie relevant de l'abbaye de Saint-Maixent, commune de Pamproux (Deux-Sèvres).
2. Grassay, seigneurie relevant de la tour de Maubergeon, commune de Benassay (Vienne).
3. Les Marais, seigneurie relevant de Celle-l'Evesquault, commune de Lezay (Deux-Sèvres).

Digitized by Google

me dessuzdicte estre rabatue sur ledit
ville et arcepreveré, yceulz habitans
veullent ledit subside paier ne souffrir
z levé : si nous ont supplié que sur ce
veoir de remede convenable afin qu'il
de ce qui par eulz a esté paié pour les
, et aussi que ledit subside se puist
le et arcepreveré et ès lieux voisins, que
uze cens moutons ou la value par eulz
rachat et demoliement desdiz chasteaux
s rabatre sur le subside octroyé èsdiz
eue consideracion aus choses dessus
t qui pour cause desdiz chastiaux ainssi
puet venir au pays, lequel dores en
e ainssi endommagiez par les ennemis
temps passé, inclinons à leur supplica-
special voulons et vous mandons et à
que vous faciez bailler ausdiz habitans
de, et sur ce qu'il devront du subside,
uze cens moutons dessuzdiz ou la value
apparaitra par eulz estre paié pour les
clairées jusques à ycelle somme, et ce
si et par tele maniere que lesdiz sup-
use d'en retourner pour ce plaintif par
né à Paris, le xx^e^ jour de fevrier, l'an de
nquante et sept souz le seel du Chastellet
ence du grant scel de notre dit seigneur.
le duc, JULIANUS.

Digitized by Google

III

DOCUMENTS EXTRAITS DES ARCHIVES DU CHATEAU DE LA RIVIÈRE, PRÈS DE LA TRIMOUILLE

(1433-1676).

Le château de la Rivière, tel qu'il apparaît aujourd'hui, porte des traces évidentes d'une reconstruction succédant à une construction plus ancienne. Et il faut bien convenir qu'il semble avoir perdu en élégance à cette transformation. De ce qu'il dût être primitivement, il lui reste une jolie porte du xv[e] siècle, mais que rien n'accompagne dans le reste de l'édifice. Cette porte donne accès au rez-de-chaussée d'un pavillon où fut autrefois une chapelle. Aujourd'hui c'est une pièce abandonnée qui n'a plus de son ancien caractère, que ses voûtes à peu près intactes. On y remarque un écusson qui sous l'épais badigeon blanc dont il est recouvert, laisse apparaître très distinctement un trèfle et un lambel, mais sans aucune trace d'émaux. Cependant, la gracieuseté du site sur les bords de la petite rivière « la Benaise » ; les bois et les prairies qui font un cortège de magnifiques dépendances à ce vieux logis à tourelles ; le charme enfin qui émane toujours des vieilles choses, tout cela justifie bien le renom de belle et agréable propriété que la Rivière a toujours eu, et possède encore dans le Montmorillonnais, et au delà.

Les archives de la Rivière nous révèlent que ce château porta primitivement le nom de Rivière de Cidrac [1], mais sans nous donner la clef de ce surnom. Ses propriétaires les plus anciennement connus étaient les Loube [2], famille qui appartient plutôt au Berry qu'au Poitou. Vers 1460, on voit apparaître comme seigneurs de la Rivière les de Ravenel, qui resteront là jusqu'à la Révolution. Et pendant trois siècles, Ravenel et la Rivière s'identifieront à tel point, que le nom du fief remplacera souvent le nom patronymique, comme on peut le voir par le chartrier de Thouars, où Jean de Ravenel, maître d'hôtel de Louis et de François de La Trémoille, est presque toujours appelé « Monsieur de la Rivière ».

De Hugues de Raveneau [3], qui faisait aveu à Loys Loube le

1. Cf. Carte de Cassini.
2. Cf. La Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 294.
3. L'aveu sur parchemin de 1461 commence ainsi : « Sachent tous que Je, Huguet du Raveneau, escuyer, seigneur de la Rivière, de

Digitized by Google

à Louis-Jacques et Marie-Louise, enfants de
nigré en 1793, onze générations ont accumulé
s et parchemins au vieux logis familial. A ces
la famille de Ravenel, sont venus s'ajouter
qui furent relatifs à la baronnie de la Tri-
tructions adressées de Thouars aux fonction-
nie, tant par les La Trémoille aux mêmes,
aires, intendants et procureurs. C'est ainsi
ux à ferme de la châtellenie-baronnie de la
baux de la ferme générale, comprenant le
le moulin banal, et le four aussi banal, le
e péage du pont ; baux secondaires ensuite,
fermier général avec des sous-fermiers.
ux au fermier général Jacquemin, en 1626,
lause, la seule qui ne soit pas reproduite dans
st de 1633 : *Le parquet devra être soigneusement*
servir qu'à rendre la justice, et au prêche, etc.
deux baux à ferme, se place la conversion
ille, qui, comme on le sait, eut lieu en 1628.
Henri de La Trémoille avait écrit à ses amis du
re la lettre dont on verra le contenu et la
pièces publiées ci-après. On peut voir par là
eur de Thouars avait à l'autre extrémité du
ns agents selon ses idées et ses sentiments
s et neveux de ces Ravenel qui avaient suivi
ille sur les champs de bataille d'Italie, et ses
leurs changements de religion.
a fortune matérielle, seigneuriale et territo-
el avait atteint son apogée avec Florent de
Marguerite de Blanchard [1], fille du seigneur du
t. Les deux époux étant morts, sept enfants sur-
lle qui avait été plus nombreuse procédèrent
ge dont on trouve expédition avec les signa-

Raveneau est donc la forme primitive du nom de
e Ravenel, marié à Dauphine Caignon, est présenté
connu de son nom dans *Les La Trémoille pendant*
p. 243, et *Inventaire de François de La Trémoille,*

s bien quel degré de parenté pouvait rattacher Mar-
rd, épouse de Ravenel, à Louis de Blanchard, qui fut
ux monnayeur à Poitiers, le 14 novembre 1656 ; mais
it évidente. On trouve aux archives de la Rivière

Digitized by Google

tures des notaires Dechassaigne et Delerpinière, tout à la fois au chartrier de la Rivière et dans l'étude de notaire de la Trimouille. Ce partage porte sur les terres et châteaux de la Rivière, Régné, la Bertholière et le Riz-Chazerac [1] ; et sur les dixmes de très nombreux villages des paroisses de Saint-Pierre de la Trimouille, de Brigueil-le-Chantre, de Journet et de Liglet.

Après cette division de la fortune des époux de Ravenel-Blanchard, plusieurs de leurs enfants, qui cependant ont contracté de bonnes alliances, paraissent se trouver dans la gêne. On les voit faire des emprunts, et par suite être aux prises avec des créanciers pressants. Leur situation tantôt s'améliore, tantôt devient pire. C'est à travers ces fluctuations, que vers le milieu du XVIII[e] siècle, un d'eux, Martin de Ravenel épouse à Paris Marie Raynal de Lescure, fille d'un médecin de la capitale ; et ce mariage semble bien avoir relevé la situation du seigneur de la Rivière. Disons entre parenthèse que cette union en amena une autre : celle de Louise Raynal de Lescure, sœur de M[me] de Ravenel, qui épousa Messire Félix Orré, fils d'un conseiller à la cour présidiale de Poitiers. Ce second mariage fut béni dans la chapelle du château de la Rivière, le 26 novembre 1742 [2].

A cette époque, la famille de Ravenel, devenue très nombreuse et répandue entre Montmorillon et le Blanc, avait au moins un de ses représentants dans chacune des paroisses de cette contrée. Ils n'étaient plus protestants ; aussi trouve-t-on leurs noms dans les registres de catholicité des paroisses de : Saint-Pierre de la Trimouille, Journet, Liglet, Saint-Hilaire de Benaise et Concremiers. La plupart étaient gentilshommes campagnards, au milieu desquels la branche de la Rivière se distingue en suivant plus

---

une rémission de peine de mort par le roi Louis XIII à Louis de Blanchard, accusé du meurtre, dans une partie de chasse, du sieur Demareuil. C'est un beau parchemin portant les signatures Louis et de Beauclerc, avec la date de 1621. Cette pièce pourrait être l'objet d'une étude particulière sur la question suivante : Louis de Blanchard, gracié par le roi Louis XIII en 1621, doit-il être identifié avec Louis de Blanchard, arrêté à Montmorillon le 4 novembre 1656, et exécuté dix jours après sur la place Notre-Dame à Poitiers ? (Cf. au sujet de ce dernier, *Archives historiques du Poitou*, t. XV, p. 178, et t. XXXV, p. 137.)

1. La terre du Riz-Chazerac (commune de Journet), après avoir subi bien des vicissitudes et avoir été considérablement agrandie, est possédée actuellement par l'Institut de France, par suite des dispositions testamentaires de l'ingénieur Adolphe Gaudin de Lépinay, et de la mort de son frère, survivant et usufruitier, M. Gaston Gaudin de Lépinay.

2. *Registre paroissial de Saint-Pierre de la Trimouille.*

Digitized by Google

traditions militaires. L'un deux, Claude de régiment de Penthièvre, ayant en même l'homme du duc de Penthièvre, émigra en oment, sa destinée est inconnue. Il laissa agèrent ses biens avec la nation (22 floréal erre de la Rivière, acquise par le vicomte odeau, est restée entre les mains de sa

qui appartient au XIXe siècle, les archives de gmentées d'un nouveau dépôt venant de la ; et c'est l'ensemble de tous ces papiers iqué par le capitaine au 8e dragons, comte de re-petit-fils du vicomte Eugène[1].

eu pour but de donner une idée de la physio- hartrier de la Rivière qui m'a semblé, toutes s, proche parent du chartrier de Thouars. îtra surtout dans les pièces que j'ai arrachées x détériorations de toutes sortes, pour les pré- ont la devise est : *Ne peream unus, multiplex*

p remercier cette société, et surtout son excel- sident, de l'accueil favorable qui a été fait à n.

MARC AUBRUN.

---

gène de Châteaubodeau, acquéreur du château de du comte Pierre de Châteaubodeau, et de Marguerite rmin ; il avait épousé, le 17 mai 1808, Marie-Adeline est vers cette époque qu'il acheta le château de la t le 27 juillet 1830. (M. Christian de Boismarmin, logie de la famille de Boislinard (petit in-8°, typo- let, Bourges, 1892), se réfère souvent aux titres de

Digitized by Google

A

Affranchissement d'un homme serf, pour qu'il puisse recevoir les ordres de prêtrise. (Parchemin coupé au bas pour la place d'un sceau dont il n'y a plus d'autre trace.)

24 août 1433. (Vidimus du 4 juillet 1452.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan Drolin, garde du scel aux contreulx de la chastellenie de Celles en Berry, salut : Sachent tous que Olivier Delahaie, juré du dit scel, nous a relaté et tesmoigné lui le quatrième jour de juillet l'an mille quatre cent cinquante deux, avoir veu, tenu, leu et diligemment visité et regardé, unes lettres scellées du scel de la chastellenie du dit Celles, en cire vert et queue double, saines et entières, et des quelles la teneur sensuit : Sachent tous présents et à venir que noble homme messire Jean de Chasteauneuf, chevalier, seigneur de Luçay le mal [1], a congneu et confessé en droit en la cour de noble et puissant seigneur monseigneur de la Trémeoille, seigneur de Crahon, de Sully et de Celles en Berry [2], aux dites Celles par devant Jehan Charlot, juré de ladite cour, que comme Jehan Trouvé, fils de Guillaume Trouvé, homme serf du dessusdit Chevalier, à cause d'icelle servitute ne peust ou deust parvenir à aucune franchise sans le congé et licence du dessus dit chevalier ; aujourd'hui a voulu et confessé le dessus dit chevalier, veut et consent par ces présentes que le dessus dit Jehan Trouvé

1. Jean de Châteauneuf, marié à Isabeau de Prie, fille de Jehan de Prie, sgr de Busançois et d'Isabeau de Chenac. La terre de Luçay passa à leur descendance et par la suite, en 1518, aux de Rochefort par le mariage d'Antoinette de Châteauneuf avec Jean de Rochefort. (Cf. La Thaumassière : *Généalogie des Rochefort*, p. 954 de l'*Histoire du Berry*.)

2. Georges de La Trémoille, fils de Guy VI de La Trémoille et de Marie de Sully. Il fut seigneur de Selles indivisement par moitié avec Marguerite de Châlon, comtesse de Tonnerre, par suite d'un accord intervenu à Poitiers le 8 avril 1433 et où il agissait en vertu des droits de Catherine de l'Isle-Bouchard, sa femme, qui avant d'épouser en secondes noces Pierre de Giac, avait été mariée à Hugues de Châlon. (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. I, p. 199 et 292.)

Digitized by Google

liberalle franchise et condition et que
ait et recepve toutes ordres de prêtrise
ibérale personne et acquicte et absoult
de toute la servitute et obéissance que
voit ou debvoit à touz temps mes de ça
et ordonne que ledit Trouvé
it chevalier et pour tous ses amiz tres-
par sa foy led. chevalier que dores en
oncession cognoissance et quittance, il
effacera aucune par lui ne par aultre a
nçoys a promis par la foy de son corps à
fermement et loyalement et quant ad ce
dmendes, eux soustenuz ou encouruz par
garder ce qui dessus est dit, au simple
ian Trouvé ou de ceulx qui de lui auront
e forme ; obligent quant ad ce, le devant
et soubmectent à la juridicion de la dite
rs et tous ses biens meubles et non meubles
ir ; renoncant en cest fais par sa dite foy
out benefice de droit escript et non escript
toute manière de decepvence quelle qu'elle
accordé et signé en la cour dessus dicte, et
aux contraux de la chastellenie desdites
quatrième jour d'aoust l'an de grâce mil
tetroys. Ainsi signé : T. Charlot. En tesmoing
on et inspection desd. lettres dessus escriptes
du d. juré qui nous a rapporté icelles estre
garde dessusdit avons mis et apposé à ces
es, ledit scel de ladite chastellenie de Celles
et jour dessus premiersditz. Signé : DELAYE
).

archemin on voit écrit d'une écriture bien postérieure :
ouve que les *Cerfs* en servitudes ne pouvaient être
êtrise qu'ils ne fussent auparavant affranchis et re-
par le seigneur à qui ils étaient redevanciers et sujets.
n 1433, le 24 aoust. »

Digitized by Google

Accord entre Perrot Loube, seigneur de Régné, et Herbert Loube, seigneur de la Rivière, au sujet des hommes que chacun d'eux a le droit d'astreindre à faire le guet en son château. (Original : Parchemin.)

1436.

Sachent tous que en droit ès cours du scel aux contraux à Montmorillon establi pour le roy nostre sire et de monsieur l'arceprestre dudit lieu, auecq toute voiz que l'une des dictes cours ne puisse deroger ne préiustissier à l'autre, mais que l'une par l'autre soit plus a plaint confortée et confermée : Pour dauant Jehan Morin et messire Jehan Demonplenet, prestres jurés et notaires èsdictes cours : Personnellement establiz, nobles personnes Herbert Loube, escuier, seigneur de la Rivière, près de la Trimoille d'une part ; Et Perot Loube, seigneur de Régné d'autre part. Comme contans et débat fust esmeu ou en esperence d'esmouvoir entre les dictes parties, sur et pour cause de ce que ledit Herbert Loube, seigneur dudit lieu de la Rivière, demandeur disoit et proposoit à l'encontre dudit Perot Loube, que à luy comme seigneur de la Rivière appartenir avoir à cause de sa seignorie et justisse de la Rivière de faire contribuer et contraindre ses hommes tous et chacuns justissables habitants et demorans en sa dicte justisse et juridiction de son dit lieu de la Rivière, de venir faire guait à son dit lieu et forteresse dudit lieu de la Rivière, veu et considéré que par luy Herbert Loube tiegnet en parage dudit Perrot Loube sondit lieu justisse et juridicion de la Rivière a cause du lieu et justisse de Gersangt [1] estans a la Trimoille ; et disoit ledit Herbert Loube, que ledit Perot Loube luy auoit mis et mectoit

1. Ancien fief à la Trimouille. (Cf. Rédet., *Dict. topog. de la Vienne*, p. 191.)

Digitized by Google

sesdits hommes ne alassent faire aucun
la Rivière, ains lez contregnoit a aler
lieu de Régné, duquel Régné ne melut
eu de la Rivière, ains melut et est tenu
de Jarsant comme dit est, auquel lieu
ne forteresse ne rettraicte ou lon puisse
e, et pour ce, disoit ledit Herbert Loube,
e sesdits hommes nestoient tenus d'aler
lit chastel de Régné, veu ce que dit est,
n yceluy Herbert les deuoit auoir et les
re à les faire venir faire ledit guait audit
; Et par la partie dudit Perot Loube a
ffenses, que ledit lieu de la Riuière auecq
sse et juridicion de la Rivière que ledit
enoit audit lieu de la Rivière, ledit Herbert
et disoit oultre ledit Perot Loube que lez
dit Herbert auoit en sa justice et terre de
nt acoustumé dealler faire guait audit lieu
de ce, le dit Perot Loube estoit en bonne
sine et d'ansienneté ; et que luy et ses pré-
voient esté en bonne possession et valable
possession auoir acquise garder et retenir,
de contribuer lesd. hommes du dit Herbert
faire guait audit lieu et chastel de Régné ;
ueroit le dit Perot Loube à l'encontre dudit
, que sil cognoissoit et confessoit les choses
y proposées, qu'il fust dit et déclairé que
'auoit droit ne cause de demander ne auoir
pour iceulx faire aler guarder audit lieu de
en faisoit ledit Perot Loube ses conclusions
tels cas — Et par la partie dudit Herbert
repliqué plusieurs faitz, causes et raisons au
A la parfin, par bien de paix, pour eschuier,
tz et rigueur de justisse, et par le conseill des
is, et affins d'une partie et dautre ; et a esté

Digitized by Google

transigé, passefié et acordé entre les dictes parties, les faitz premisses, acords et conuenances qui sensuiuent, pour la forme et menière qui suit : C'est assauoir que tous et chacuns les hommes habitants et justisiables de la justisse et juridiction dudit Herbert Loube, aux lieux de la Rivière, aus vilages du Chambort, a l'Age Vaslin, et a Bordelles [1], yront et seront tenus daler doresnauant perpetuellement faire le guait audit lieu de la Rivière, sans ce que a jamais ledit Perot Loube ne les siens y puissent jamais mectre audit Herbert Loube ne aussiens aucun empoichement ne contradicion ; et auec ce, ledit Perot Loube a delaissé et delaisse, et est et demeuret audit Herbert Loube et aux siens, tout le droit de aulte justisse et juridicion que iceluy Perot Loube auoit et avoir pouoit en la terre justisse et juridicion d'iceluy Herbert Loube, au lieu de la dicte Riuiere, et ès villages du Chambor, de lage Vaslin, et de Bordelles, et en leurs circonstances et dépendences en quelque manière que ce soit ; laquelle aulte justisse, et toute aultre justisse que ledit Herbert Loube a au lieu de la Riuière et ès vilage susdits, iceluy Herbert Loube et les siens tendront doresnavant en parage duitPerot Loube et dessiens ; et s'il se peut trouer par ledit Perot Loube que la justisse et juridiction de la Rivière et des villages susdits ont accoustumes être tenue de luy et de ses prédécesseurs à foy et à homage, ledit Herbert et les siens seront tenus de en faire audit Perot Loube et aussiens tel homage qui en pourra auoir este fait le temps passe. Sur lesquelles choses par dessus dictes et acordees, est sauve et retenue audit Perot Loube et aussiens, le droit de servitute que Le Bonie de la Riviere et ses hoirs et ses predecesseurs, et Le Berton de la Riviere et ses predecesseurs ont acoustume

1. Ce village est aujourd'hui confondu avec celui des Basses-[illegible] et par la même raison ne se trouve pas dans le Dictionnaire topographique de M. Rédet. [illegible] sur la carte de Cassini.

r lez prisoniers au lieu de Regnec seulle-
ce cestuy acord et apointement, ledit
et Phelipes Loubbe son fils et de luy
orisé quant aux choses contenuz en ces
tenus et ont promis et convenancé pour
ous les fois et serments de leurs corps et
et hypotèque de tous et chacuns leurs
t immeubles présents et futurs, poier et
ot Loubbe cent royaulx dor, ou cent escus
Roy nostre sire, du poix de soixante et
ou frantz pour mark dor, dedans la pro-
nt Michel en ung an ; et en pleinement
as que le dit Herbert Loubbe et sondit fils
ez cent Royaulx ou escus aux termes des-
eront audit Perot Loubbe dix escus pour
y poiement et delet, en auant ; pour chacun
defaut de poiement pareillement, ils ont
ud. Perot Loubbe dix escus ; et jusques à
nt et poiement de lad. somme dez cent
eus ainsi demorés de poier en chacune feste
l ; et par ainci, led. Herbert Loube delaisse
ndit Perrot Loubbe ce asseptant, tout le droit
'il auoit ès villages de Toelle et du Chillo,
guaitz d'iceulx villages. Lesquelles choses
i que par dessus sont specifiées et declairées
et chacunes delles ont cogneu et confessé estre
les ont promis et juré aux sains euengile
obligation de tous et chacuns leurs biens
mmeubles quelconques présents et futurs, et
noncé, etc. Donné et fait le IIII^e^ jour de juing
trante et six. MORIN, J. DEMONTLANET, pour la
rceprestre.

Digitized by Google

C

Lettre adressée de Milan par Adam de Ravenel [1] à son frère [2] maître d'hôtel de Louis de La Trémoille à Thouars. (Orig., papier.)

Du dernier jour de l'an 1523.

Mon frère, je me recommande à vostre bonne grâce des nouvelles de pardesa. Monseig[r] [3] fayct grâces à Dieu très bonne chère et est bien guery. Le Roy est tousiours deuant Pavye et espère on tousiours quy le prandra et que ceulx de dedans n'ont plus de viures et est nouelles qu'ilz ont mandé à leurs gens qui sont à Laude [4] qu'ilz aient viures jusques au premyer jour de l'an quy sera demain. Ce seroyt bonne estrayne qu'on les pourroyt prandre. Le marquis de Pesquère [5] nous fayt souuent alarme ; il vint l'autre jour jusques à troys mille d'yey auecques quatre cens cheuaulx et print forces balotz et cheuaulx quy alloyent

1. Adam de Ravenel, second fils d'Adam de Ravenel, Ec., sgr de la Rivière et de Françoise de Poix. (Cf. *Inventaire de François de La Trémoille, publié par le duc de La Trémoille d'après le chartrier de Thouars.* E. Grimaud, éditeur, Nantes, 1887.)

2. Jehan de Ravenel, fils aîné d'Adam de Ravenel et de Françoise de Poix, marié à Paule de Chazerac, maître d'hôtel de Louis II de la Trémoille dès 1518 ; il était encore investi de cette charge en 1542 lorsque mourut François de La Trémoille, petit-fils de Louis II et fils de Charles qui avait été tué à Marignan. Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, Jehan de Ravenel est le plus souvent appelé « Monsieur de la Rivière ». (Cf. *Inventaire de François de la Trémoille.*)

3. « Monseigneur » : Louis II de la Trémoille, dont la brillante carrière militaire commencée à Saint-Aubin-du-Cormier en 1488 se poursuivit jusqu'en 1525 où il trouva une mort glorieuse à Pavie. Louis II de La Trémoille fut marié : 1° à Gabrielle de Bourbon, fille de Louis de Bourbon, comte de Montpensier, et de Gabrielle de La Tour ; et de ce mariage est né Charles de La Trémoille (1485 ; 2° à Louise de Borgia, duchesse de Valentinois, et de ce second mariage, il n'y eut pas postérité. (Cf. *les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. IX, X et XI, publié par le duc de La Trémoille. E. Grimaud, éditeur, Nantes, 1892.)

4. Laude paraît être ici la forme française du nom de Lodi. Louis II de La Trémoille parle également de Laude dans une lettre écrite au roi Charles VIII le 29 mai 1495. (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 123.)

5. Ferdinand-François d'Avalos, marquis de Pescaire, qui commandait les troupes de Charles-Quint en Italie, et à qui revient en grande partie l'honneur de la journée de Pavie.

Digitized by Google

r eut peu de gens de notre compagnye
nt, mays il ny en eut pas ung de ceulx de
ies cousins de Forges[1] et de Villemor[2]
. Nos dits ennemis se retirèrent à Laude
res en nombre de dix a douze mille hom-
l leur vient secours, et presume on que
ieres, qu'ilz nous donneront la bataille.
Albanye[3] s'en va à Naples et le seigneur
ies luy. Le bailly de Dijon[5] s'en va en
ers les Veniciens et part aujourd'hui de
de Brion[7] s'en va en France et de la en
Engleterre. Dieu veulhe que tout aille

mon frère, tous nos amys de pardesa font
re ; mon cher cousin de Villemor a esté ma-
ngne autre foys je vous ay escript par la
est très bien guery ; mon cousin de Forges
esté ung jour, mays s'ils estoyent tous mors

---

x, sr de Forges, fils de Jean de Poix, Ec., sr de Forges et
evant. Il fut tué à la bataille de Pavie. (Cf. Cuviller-
s *Tyrel de Poix et les de Poix de Picardie, du Berry et*

nçois de Poix, fils de Florent de Poix, Ec., sr de Villemort,
du Cartier. Jean de Poix fut tué à la bataille de Pavie.
rel d'Acy.)

t, duc d'Albany, régent d'Ecosse, qui fut marié à Anne
mourut en 1536. (Cf. Moréri, t. IX, p. 194 ; P. Anselme,

Terre, gentilhomme romain, à propos duquel Blaise de
ses *Commentaires*, s'exprime comme l'auteur de cette
nt : « le seigneur Rancé ». (Cf. Petitot : *Collection des*
ifs à l'Histoire de France, t. XX, p. 354.)

ochefort, sgr de Pleuvant, Luçay, la Creuzette et Gargi-
Dijon, lieutenant pour le roi en Bourgogne, chev. de
mier tranchant et cornette blanche du roi François Ier. Il
ntoinette de Châteauneuf. (Cf. La Thaumassière, *Histoire*
54.)

mme on le voit par la fin de la lettre.

Chabot, comte de Charni et de Buzançais, sgr de Brion, etc.,
ance, attaché dès son jeune âge au duc d'Angoulême qui
ois Ier. Il fut lui aussi fait prisonnier à Pavie. Il mourut
43, et fut inhumé à Paris, église des Célestins. (Moréri,
et 427.)

Digitized by Google

le docteur les ressuciteroyt ; mon cousin Françoys de Villemor a esté tousiours bien sain ; quant est de moy, je ne le fuz oncques plus, et n'y a rien quy me merencolie que faute d'argent ; et de malheur jauoys la clef de la boete de monseigneur et auoys mis dix huit escus dedans ungne bourse pour les bailler, et je perdy bourse et argent. Je vous suplie si on envoye argent à Monseigneur, m'enuoyer trante escus quy me seront deus en ce moys de Januyer de Tioussac et vous me ferez merueilleusement grant playsir. La Brousse [1] se recommande bien fort à vous, et vous prie que solicitiez ses cent escus quy luy seront deus auecques Monsieur de Narsay [2], Roncée [3] a esté malade et ne se peut bien rauoyr ; toutes foys j'espère que ce ne sera rien ; il se recommande bien fort à vous. Aussi font monseigneur le maystre, la Roche, Murat, Brèche [4], Chazerac [5], l'escuyer Georges [6] et le baron de Benac [7]. Les Places quy fayt aussy bonne chère et espère que le verrez ung très honneste homme. Le cousin de Boubon [8] a eu grand mal

---

1. Jacques de la Brosse, sr dudit lieu, était page de Louis de La Trémoille en 1514. En 1534, il faisait partie de la maison de François de La Trémoille. Aux obsèques de ce seigneur célébrées à Thouars le 7 janvier 1541, M. de la Brosse portait le guidon. (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. III, p. 56.)

2. Jehan dit Jehannot de Manléou, sgr de Nercey. (*Chartrier de Thouars*, p. 60.)

3. Hector d'Availloles, chev., sgr de Roncée, était à la suite de Louis de La Trémoille en Italie. Après 1525, il dépose qu'il « était avec Louis, sgr de La Trémoille, lorsqu'il fut tué à la bataille de Pavie ; étoit son maître d'hostel et y fut fait prisonnier ». (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 206 et 207.)

4. Louis de Brèche, fils de Jean de Brèche, bâtard de Louis Ier de La Trémoille, qui l'avait eu de Jeanne de la Rue. Jean de Brèche avait été légitimé par Charles VIII en 1485. (Cf. *P. Anselme*, t. IV, p. 155.)

5. Odet de Chazerac, maître d'hôtel de Louis II de La Trémoille, ou Pierre de Chazerac, qui fut son lieutenant au château d'Auxonne. (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 215.)

6. Probablement Georges de Chargé, un des gentilshommes de Louis II de La Trémoille. (Cf. *les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 68.)

7. Annet Montault, baron de Benac, né à Bénac en 1466, et mort en Italie le 25 octobre 1525. Il était marié à Isabeau de la Roque, fille de N. de la Roque, sr de Fontenille. (P. Anselme, t. VIII, p. 605.)

8. De la famille des de Vouhet, une des plus anciennes du Berry, alliée à celle des La Trémoille au XIVe siècle. Ce n'est qu'à partir du

Digitized by Google

nays le docteur guerist tout ; Toutes
capitaine Ricault, comme je vous ay
tre foys, que je vous prometz est bien
s monseigneur d'Etampes [1] est lieute-
erueilhes de [2] (ici le papier est coupé) et
Bourry est lieutenant de Monseigneur le
orie me mander de toutes nouelles de par-
g ; et si mon estan est parfayct ; et com-
[3] a fayt du moulin ; et aussi aduiser pour
ferme de Tioussac [4] ; j'en ai escript à mon
e [5] y faire ainsi qu'il verra pour le mieulx
er la maison à fayre. Monseigneur de Var-
pour l'abaye de Fontenay [6], pour ce que
et est monseigneur de Saint-Benigne [7],
igneur de Chasteauvillain ly mayne la guer-

---

de Vouhet devenir seigneurs de Boubon. (Cf. La Thau-
Berry.)

t Louis d'Etampes, fils de Robert III d'Etampes et de
Il eut en partage la terre de Valençay. Il fut fait
illy de Blois par François Ier en 1519 ; marié à
lle de Jacques Hurault, sgr de la Grange ; il testa le
Quasimodo en 1533. (P. Anselme, t. VIII, p. 548.)

n mot par coupure du papier.

avenel, en faveur de qui son oncle Pierre de Poix, Ec.,
, avait testé le 3 mai 1496. (*Archives du château de
ire publié par Cuvillier-Morel d'Acy*.)

i Tussac, commune de Leigne. (Cf. Rédet, *Dictionnaire
la Vienne*.) Arch. de la Vienne, E. N. 586, on trouve,
enel, un fragment de parchemin avec la date au crayon
ette pièce incomplète commence ainsi : « C'est le papier
er et pancarte contenant les noms et surnoms des
tenanciers des choses tenues et mouvantes de noble
de Ravenel, Ec., sgr de la Rivière de Sidrac, de Joignac,
t et de Tioussac, à cause de son fief et seigneurie de
... » Suit une sorte de dénombrement où l'on trouve les
e, Pindray et la Cordieu.

e de Ravenel, troisième fils par ordre d'âge d'Adam de
Françoise de Poix. On voit dans l'*Inventaire de François
e*, p. 198, qu'il était prieur de la Trape en 1523.

ie Fontenay en Bourgogne, au diocèse d'Autun, filiale de
allia christiana, t. IV, p. 492.)

Brèche (La Trémoille), quatrième fils de Jean de Brèche,
ne de Louis Ier de La Trémoille et de Charlotte d'Autry,
r de la duchesse d'Orléans, mère de Louis XII. René de
abord élu évêque de Coutance, puis abbé de Saint-Bénigne

Digitized by Google

re : je ne scay comment cela en yra. Se pourteur vous dira plus au long de toutes nouvelles. Et sur ce, mon frère, je prie à Dieu vous donner très bonne vie et longue. A Myllan [1] la ou je vous requiers ma guillaneuf par

Votre humble frère, ADAM DE RAVENEL [2].

Mon cousin de Lage se recommande à vous et fayt bonne chère.

En marge de la même écriture : « Ce porteur vous dira comment le barbier est rendu au chasteau et ne scet on pourquoy on dit qui le veullent fayre pandre et quil le prennent pour espié. Pour conclusion cest ung fou je ne say s'il a poinct emporté ma bourse. »

Et plus bas, d'une autre écriture : « Cecy fut écrit le dernier jour de l'an mil cinq cent vint et trois [3]. »

Au dos la suscription : « A mon frère monsieur de La Ryuyere, maistre dostel de Monseigneur Monsieur de la Trémoye a Thouars. »

---

et de Saint-Etienne de Dijon. (P. Anselme, t. IV, p. 185.) La *Gallia Christiana* donne à René de Brèche le rang de LXIVe abbé de Flavigny, et de XXIXe abbé de Fontenay. (Cf. *Gallia Christiana*, t. IV, p. 463 et 492.)

1. Le nom de Milan, lorsqu'il se rencontre au chartrier de Thouars, est presque toujours ainsi orthographié : Myllan ou Millan.

2. Adam de Ravenel, l'auteur de cette lettre, fut tué à Pavie à côté de Louis II de La Trémoille. C'est à ce fait de dévouement chevaleresque que fait allusion son frère Jean de Ravenel, à la fin de la lettre que le 20 avril 1549 il adresse à François de La Trémoille, auquel il dit : « ... et dernièrement à la bataille de Pavie, mon frère mourut, faisant service à feu Monseigneur (que Dieu abseulle), et ne feust la malladie « qui me survint en chemyn, je eusse mye peyne d'y faire mon devoir ». (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 86, d'après le *Chartrier de Thouars*, *op. cit.*)

3. Cette annotation posthume semble donner à cette lettre une date inexacte. Voici un passage des mémoires de Gaspard de Saulx-Tavanne, concernant les faits qui précédèrent de très près la journée de Pavie : « Le pape s'accorde au Roy, le pensant le plus fort, qui par « son conseil envoya mal à propos le duc d'Albanie avec le tiers de « ses forces en l'entreprise de Naples... » C'est, sur ce point, la confirmation de ce que dit la lettre d'Adam de Ravenel ; mais de Saulx-Tavanne place le départ pour Naples du duc d'Albanie très peu de temps avant le désastre de Pavie, dont la date est, comme on le sait, le 28 février 1525. (Cf. Petitot, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. XXIII, p. 202.)

Digitized by Google

D

ntpensier [1] à M. de la Rivière [2]. (Orig., pap.)

21 septembre 1574.

ivière, j'ay seu que depuis peu de jours
ict maistre du chasteau du Bourg-Ar-
avez mis hors ceulx qui auparavant le
je seroys bien aise, si vous lauyez faict
remectre en l'obéissance du Roy monsei-
noyen faire cesser les voleries, brigan-
nemens qui se sont exercez, et se com-
hacun jour sur les bons subgectz de sa
on dud. château ès environs d'icelluy. Cet
pour en estre si proche voisin que vous
ouriez faire, prenant compassion de
ent tant de peuple souffrir parmy lequel
ous nayez quelques subgetz amys et ser-
ce faisant, recevroient quelque relâche et
us seroient tenuz et obligez. Ayant aduisé
cilliter les moyens, d'envoyer en ce quar-
la Maisselière [4] et de la Coste [5] auec ung
forces ausquelz vous ferez bien de rendre
mme je vous en prie voullant bien néant-
e que où vous en ferez reffuz, j'ay com-

---

bon, comte, puis duc de Montpensier, qui comman-
née en Poitou en 1574 contre les Calvinistes. (Cf. Le
elles, *Dict. des généraux français*, t. III, p. 114.)
venel, sgr de la Rivière après Jehan de Ravenel, son

hambault, château fort, plusieurs fois pris et repris
e religion. (Cf. de Longuemar, *Géographie populaire*
la Vienne, p. 201.)
ttier, sgr de la Messelière et de Melzeart, chev. des
i fit montre à Charroux le 24 aoust 1571. Il mourut
achet-Filleau, art. *Frottier*.)
er, sgr de la Messelière et de la Coste, fils de François
gouverneur de Poitiers.

Digitized by Google

mandé aud S[r] de La Coste, se mettre dedans votre maison et vous faire du pie qu'ilz pourront, car je suys résolu de vous faire reparer tout le dommage qui sera faict par cy après autour dud. château, pendant qu'il demeurera en la puissance de ceulx de votre party. Là où au contraire si vous le remettez en l'obéissance du Roy, je vous promectz de vous faire recevoir en sa bonne grâce et recongnoistre du service que vous luy aurez faict en cella ; et m'asseurant que vous eslirez volontiers ceste voye comme la meilleure, je ne vous feray plus longue lettre que de prier Dieu vous auoyr, Monsieur de la Riuière, en sa sainte garde. Du camp de Benet [1] ce vingt unième jour de septembre 1574.

Le bien fort voustre,

LOYS DE BOURBON.

---

1. L'adresse porte : Mons[r] de La Rivière de la Trémoille. Le papier replié en huit était fermé par un lac scellé de cire rouge. Sur l'un des plis se trouve le sceau annulaire des Ravenel : un quintefeuille surmonté d'un lambel. — On trouve au chartrier de Thouars, p. 313, une lettre ayant avec celle-ci une grande analogie. Elle porte la même signature, et est d'une date très voisine de celle ci-dessus. Elle était écrite du camp devant Fontenay. Le bourg de Benet, qui est lui-même assez près de Fontenay, pouvait donner son nom à la place où campaient les troupes du duc de Montpensier.

Digitized by Google

de Henri de La Trémoille [1].

1624.

mé, aiant apris qu'il est imposible à
noille d'entretenir plus longtemps un
sglyse, sy nous nauons agréable de les
subuention, Jé bien voullu vous donner
que lexercice de la religion soit main-
y aprais aud. lieu de la Trémoille, mon
contribuer aladuenir à lantretainement
ra envoié par le sinode de la prouince,
ous leurs en ferez ; surquoy aussy je vous
reseu de bon tesmoignage et entendu
personne du s. Bousquet les quallités
re a ceste charge, que je serois bien aisse
demandé à Mrs du sinode. Cela estant,
accordé par eux, et agréé par luy, je con-
que année de la somme de cens livres, à
parties cazuelles de ma dite baronnye de
ont jenveray mandemant aussytot que
la chose aura esté ainsy résolue et exe-
andant je ne vous adjouteray plus que les
continuation de ma bonne vollonté.

26 aout 1624

Vostre meilleur amy,

Henry de la Trêmoille.

---

t évidemment une copie de la lettre originale écrite
rémoille, vraisemblablement à un de Ravenel. Plu-
sont désignés dans les registres paroissiaux de
glet comme appartenant à la religion « prétendue
opie est sur une feuille de papier simple. Au revers,
rte : « Le prêche est interdit à la Trémoille au mois
lus bas: « mon père est décédé en 1662 ». — Henri de
ra le protestantisme en 1628 entre les mains du car-
u étant au siège de la Rochelle. (Cf. Thibaudeau,
, t. VI, p. 214.)

Digitized by Google

F

Ordonnance par Félix Augier, sénéchal de La Trimouille, pour réparation du chemin de La Trimouille à Saint-Pierre. (Expédition de greffe.)

1624.

Félix Augier [1], licencié ès lois, sénéchal et juge ordinaire de la ville et baronnie de la Trimoille, savoir faisons que veu notre procès verbal de descente sur le chemin sortant du pont de la dite ville montant à l'église paroissiale de Saint-Pierre [2] qui est à présent inaccessible, et les murailles sortant dudit pont faisant closture de certain pré appartenant à des particulliers, estre ruinées, qui fait qu'on ne peut aller à pied ne à cheval à l'église dudit Saint-Pierre ; et ouy sur ce le procureur de la cour, et les injonctions sy davant faictes auxdits propriétaires, de pourvoir à l'incommodité dudit chemin, et l'appointement à ordonner du tout ; Avons dict et disons que les propriétaires du pré joignant le dit pont de la rivière de Benaize, feront remettre les murailles faisant clôture de leur pré, en la longueur et largeur entiennes et accoutumées à ce qu'on puisse passer à pied sur icelle, le tout de bonne matière, et tenant les ouvertures y estant, commodes pour

---

1. Félix Augier, sénéchal de La Trimouille, en résidence ordinaire à Montmorillon, vivait dès 1594. Il fut marié : 1° à Elisabeth Vacher ou Vachier ; 2° à Florence de l'Epine Une fille de son premier mariage, Marie Augier, entrait religieuse au couvent de Villesalem en 1606, recommandée par Mme de La Trémoille (Charlotte Brabantine de Nassau, veuve alors de Claude de La Trémoille). (*Arch. de la Vienne*, sie H. l. 40.) Et dès lors, le 14 février 1606, à l'acte de religion de sa fille, Félix Augier est dit sénéchal de La Trimouille.

2. Saint-Pierre de La Trimouille, aujourd'hui simple village, était alors le centre de la paroisse par son église, sa cure et son cimetière. En raison des avantages que lui donnait cette agglomération religieuse, Saint-Pierre fut considéré comme bourg jusqu'à la Révolution. La Trimouille possédait une petite église dite de Notre-Dame dès avant le XIIIe siècle. (Cf. Dom Fonteneau, t. XXVI, p. 275) Cette chapelle existait encore à la fin du XVIIe siècle, ainsi qu'en fait foi un acte mortuaire inscrit au registre paroissial du curé prieur de Saint-Pierre le 16 avril 1687. (*Registre paroissial, mairie de La Trimouille.*)

Digitized by Google

aulx dans la dite rivière hors du che-
aires du pré aux Loubes [1], et les héri-
s de feu Me Léonard de Remigioux [2]
s qui sont audict chemin, et empescher
upissent, et de combler par eux les
s sur le dit chemin, même ledit sieur
ossé sortant de la rivière jusque dans
re en sorte que ledit chemin soit randu
a fin du mois de Mai, à peyne contre
s de deux cents livres d'amande apli-
on du dit chemin ; dont sera délivré
os passé, solidairement contre les dits
ntraints par saysie et enchères de leurs
ns oppositions ou appellations quelcon-
e, et sans préjudice d'icelles comme de
t pour le surhaussement de l'esclusse de
sement d'entre led. moullin et ledit pont
eulx, ordonne que le tout sera visité en
r experts et gens à ce congnoissans qui
orains d'office pour à leur raport être
ervation du pont et cours d'eau, ainsi que
donne que nous nous transporterons sur
ts de lad. baronnie et paroisses d'icelle

---

ubes, ainsi appelé du nom des seigneurs de Reigné
oes, famille noble du Berry (cf. La Thaumassière,
. 934) étaient aux XVIe et XVe siècles possessionnés
ns de Belâbre et La Trimouille.

nigioux était, en 1593, fermier de la terre du Riz
rié à Louise de Gaudru, qui était veuve de lui en
n étaient nés un fils et deux filles : le fils, Jacques,
Esprinchard ; une des filles, Marie, fut mariée à
c., sgr de la Boutelaye et de l'Espineau ; l'autre,
Rozet. (Archives de la Rivière.) A la même source, on
ttance du 5 décembre 1632 « Jacques Chantaise, sr de
voit bien par cette pièce qu'il s'agit du fils de Léonard
e Louise de Gaudru. C'est aussi sous cette forme
Remigeoux », que M. Bardet donne ce nom à la table
lasson. (Cf. *Archives historiques du Poitou*, t. XXXVI,
XXXVII, table.)

Digitized by Google

le Liglet, Journet, Saint-Léomer et Saint-Pierre, pour voir et visiter les endroicts où il y a mauvais endroicts, pour pourvoir à la réparation d'iceulx ainsi qu'il apartiendra ; et que la présente ordonnance sera leue par jugement et signifiée aux dits propriétaires pour satisfaire à icelle dans le temps oportun.

Donné et faict et prononcé en jugemens, par nous Laurent Augier [1], commis en l'exercice de la justice de La Trimoille, le lundy vingt sixiesme jour de febvrier mil six cent vingt quattre. Ainsy sygnée, F. Augier sénéchal.

GIBERTON, greffier.

---

1. Partout ailleurs, aussi bien dans les autres parties de cet acte, qu'aux Archives de la Vienne et au *Journal Demaillasson*, Augier, sénéchal de La Trimouille, est appelé Félix. Le prénom de Laurent qui lui est donné ici s'explique par le fait qu'il y eut avant lui, de même que depuis, de nombreux Laurent Augier. Le sénéchal de La Trimouille en 1624 pouvait unir à son nom les deux prénoms de Félix et de Laurent, mais soit comme juge sénéchal de La Trimouille, soit comme époux d'Elisabeth Vachier en premières noces, de Florence de l'Epine en second mariage, soit comme père de Marie Augier, entrée au couvent de Villesalem en 1606, il est toujours appelé Félix Augier.

Digitized by Google

t suite à la précédente ordonnance.

requérans le procureur de cour compa-
mon Ribault, veu les jugements et or-
ns donnés à l'encontre des propriétaires
pont de ceste ville et par faulte de n'a-
x par Pierre Boutot et Marguerite Giber-
eorges Jacquemin ès dites ordonnances à
éparation contenue en notre procès ver-
né qu'a faire la dite réparation attendu la
ière qui est politique, qu'ils seront con-
le leurs biens en quelque lieu qu'ils soient
pré et que à régie et gouvernement d'i-
ly bon et suffissans commissaires pour en
ssemblée de paroisse... Faisons inhibition
s propriétaires de ne troubler ne empes-
missaires, a peynes de trois cens livres d'a-
délivré executtoire ; le tout payable et exe-
ant opposition et appellation quelconque
e, sans préjudice d'icelle comme dit est
itieque suivant les ordonnances. Donné,
par nous Félix Augier, sénéchal et juge
aronnie de la Trimoille, le vingtz sixies-
mil six cent vingt quattre. (Suit la signa-
ne : F. Augier [1].)

---

e ce jugement et sur la même feuille, un sergent
li commissaire (nom laissé en blanc) à la régie et
ement) des fruits revenus et émoluments des pièces
t à Pierre Boutot et Marguerite Giberton, sa femme,
ir satisfait au jugement et ordonnance ci-dessus avec
faire bail au plus tôt et au moindres frais que faire se
lée de paroissiens... » C'est une simple mention à la
juin mil six cent vingt-quatre.

Digitized by Google

Défenses de chasse et de pêche dans la baronnie et châtellenie de La Trimouille. (Papier.)

1633.

Sur la remonstrance à nous judiciairement faicte par Maître Simeon Ribault[1], procureur d'office de la cour de ceans, de ce que plusieurs habitants de la ville, baronnye et chastellenye de la Trimouille sans aulcun droict ne respect, symise de chasser à toutes bestes avecque ports darmes et autres engeincts deffendus par les ordonnances royaulx, comme aussy de pescher dans les eaux et rivières de ladite baronnie et chastellenye, au grand préjudice desdictes ordonnances royaulx et contrevenant à nos deffanses faictes par monseigneur[2] de la cour de céans; Avons, ayans esgard à ladicte remonstrance et sur icelle faisans droit, faict et faisons inhibisions et deffanses à toutes sortes de personnes, de non simicer à chasser dans l'estandue de lad. baronnye et chastellenye de la Trimouille, et ne pescher dans les eaux et rivieres d'icelle contre lesdictes ordonnances royaulx, à peine contre chacun desd. contrevenans, de cinquante livres d'amandes pour la première foys et sur les paines que de droict, lesquelles deffanses avons enjoint au sergent vigier ou autre sergent sur ce requis, icelle lire et afficher aux carrefours de lad. ville et ès paroisses de la présente baronnye et chastellenie. Donné et faict à la Trimouille par nous Louis de La Forest[3], licencier ès lois, sénéchal et juge ordi-

---

1. Simon Ribault, sr de l'Essart, procureur fiscal de la baronnie de la Trimouille. Il fut gratifié par Henri de La Trémoille de plusieurs faveurs.

2. Henri de La Tremoille, fils de Claude de La Trémoille et de Charlotte Brabantine de Nassau. Claude de La Trémoille était mort en 1604. (Cf. *Les La Trimouille pendant cinq siècles*, t. IV, p. 5. *Ibidem*, p. 63, *Ouverture des comptes de Henri de La Tremoille au 1er mai* 1606.)

3. Louis de la Forest ou Delaforest, juge sénéchal de La Trimouille,

Digitized by Google

huictième jour de novembre mil six
nsi signé : Ribault, procureur susdit, et
nal susdit.
ée : Giberton, greffier [1].
simple portant au verso : « Le second,
et quatorzième jours de decembre, l'an
troys les ordonnances et deffanses étant
es présantes, ont esté leues, mises et
eſours publicqs de la ville de la Tri-
rtes des églises paroissialles de Saint-
Liglet, Saint-Léomet et Journet, et ce à
raison, et que aultrement personne n'en
et ay faict d'abondant les inhibitions et
s, et sur les paynes y contenues et autres
ait par moy sergent vigier soussigné les
essus, en chacun desdits lieux et paroisses
a presence de la plus grandz partye des
lles et autres. Signé : Perot [2], sergent

---

guerite Gaultier, était appelé quelquefois sr de
à Saint-Savin, où il fut enterré le 28 août 1679.
asson, *Arch. hist. du Poitou*, t. XXXVI, p. 227 et

n, sr de l'Epine. Il signe ailleurs G. Giberton, greffier
ie et délibération des habitants de La Trimouille du

ième qui était notaire à La Trimouille douze ans
ation de Jacques de Ravenel, sr de la Brandière, à
ille, reçue par Perot, notaire, et Ribault, notaire.) Le
ocureur fiscal de La Trimouille demande à Thouars
cevoir Georges de Puismeunier, sergent vigier, à la
erot.

Digitized by Google

I

Ordonnance par le juge sénéchal de La Trimouille pour faire garder et tenir les bestiaux, et empêcher les dégâts sur les propriétés.

1633.

Sur la remontrance à nous judiciairement faicte par le procureur de la cour, de ce qu'il y a plusieurs personnes et particulliers de la présente ville et faulx bourgs, lesquels, bien que n'ayant de dhomaines suffizans pour nourrir grand quantité de brebis, pourceaux et chievres, et autres bestiaux, et neanlmoingtz en tiennent grand nombre en leurs maisons, lesquels ils laissent vaquer sans aucune garde et font gâter les vignes et dhomaines proches de la présente ville[1] et faulx bourgs, au grand préjudice et perte des habitans auxquels les susdits dhomaines appartiennent, requerant les susdites chievres estre ostée de la présente ville et baronny, ou icelles chievres menées par la corde, suivant les ordonnances royaulx, a paine de dix livres d'amandes contre les contrevenans et autres amendes suivant la coustume. Avons, faisant droict à ladicte remonstrance faicte par ledit procureur, enjoinct à tous les manans et habitans de la présente ville et faulx bourgs, de garder et faire tenir tous leurs bestiaux tant gros que menus chacuns en leurs dhomaines, sans qu'ils puissent porter dhomage aux dhomaines de leurs voisins et habitans de lad. ville et faulx bourgs, à peine de six livres d'amandes et autres amandes *arbitaires*, et de tous les despens, dhomages et intérêtz de ceux à qui l'agast et dhomage aura este fait. Et sera notre présente ordonnance publiee et affichee ès grand porte[2] et carrefour de la pré-

---

1. On verra ailleurs (*Assemblée et délibération du 16 juin 1641*) ce qu'était au XVII^e^ siècle la ville de La Trimouille, avec ses faubourgs Saint-Jean et Versant.

2. Il y avait plusieurs portes de ville, ou soi-disant telles. On ne peut bien déterminer que la place et la forme de la porte dite « portail de

ır le sergent vigier de la cour de ceans
uis auquel mandons de ce faire. Donné
ouille par nous Louis de La Forest,
néchal et juge ordinaire de la baronnie
e huitiesme jour de novembre, l'an mil
rois. Ainsy signé : Ribault, procureur
Forest, sénéchal susdit.
ne feuille de papier simple est signée
1.

---

ulement vers 1833. Le passage qui lui faisait face
Saint-Jean ne semble pas avoir jamais été autre
ption du mur d'enceinte, mur qui n'a jamais
nplètement La Trimouille.
t, Ribault et Giberton, greffier, dans les *Défenses*

Digitized by Google

J

Assemblée et délibération des habitants de la ville de La Trimouille et de ses faubourgs et du bourg de Saint-Pierre.

1641.

Aujourd'hui en l'assemblée des manans et habitans de la ville de la Trémouille [1] et des fausbours et bourg de Saint-Pierre, faicte au parquet dudit lieu à cri publicq pour délibérer de l'ordre que l'on mestra en la nouriture des pourceaux et autres animaux que font la plupart des habitans de ladicte ville et fauxbours, lesquels pour ne prandre soing de les garder, ny mesme les retirer les nuictz font vaquer les dhommaines situez ès appartenance de ladicte ville et fauxbourgs, dont les habitans propriestaires des dhomaignes en reçoivent une notable perte à laquelle il est nécessaire de remesdier ; et principallement, vu que les agatz ce font de nuict, et par ce moyen les animaux agatans les dictz dhomaignez ne peuvent estre pris, les propriestaires desditz dhomaignes sont contraints de souffrir ceste perte sans en pouvoir tirer auleune raison ne recompanse. L'affaire mise en délibération du commung consantement des habitans de ladicte ville et fauxbours a esté

---

1. Ce qu'on appelait à cette époque la ville de La Trimouille était un petit groupe de maisons situées à l'ouest de la butte, sur laquelle il n'y avait déjà plus que les ruines de l'ancien château des La Trémoille. Cette butte, appelée la Motte, s'élevait entre les maisons de La Trimouille, et la rivière de la Benaise, qui à cet endroit coulait entre deux moulins très rapprochés : celui de Gersant et celui de la Font. Des murs d'enceinte et des fossés avaient autrefois protégé cette petite place. (Cf. Redet, *Dict. topog. de la Vienne*. Au XVIIe siècle, ces fortifications étaient en partie détruites, mais comme il en restait encore des traces de nombreux actes de notaires parlent des murs de la ville dans leurs confrontations), ces restes d'enceinte servaient de prétexte à la distinction que l'on faisait de la ville et de ses faubourgs. Au nord, c'était le faubourg Saint-Jean, où était l'auberge de l'Ecu de France, où se traitaient et se signaient beaucoup de contrats (voir le bail à ferme de la seigneurie et châtellenie de La Trimouille à Georges Jacquemin, 18 mars 1611). Au midi, le faubourg de Gersant, où se trouvait l'auberge du Cheval Blanc, donnait aussi son nom au moulin situé près du pont. (Cf. Carte de Cassini : moulin de Gersant.

Digitized by Google

s ditz habistans ne laissera vaguer ses
s animaux sans gardes, et où ils seront
dhomaignes, il sera loisible aux propriés
les tuer sans que pour ce ils puissent
s dhommages et inthérest, ne pour le
es qui auront ainsy esté tuée dans lesdictz
squelz auront encore leurs action contre
lesdictz animaux pour les dhommages et
ans desditcz agatz. Et à ce que aucung n'en
gnorance, serat la présente ordonnance
ffichée contre la porte [1] et pillory de cette
rs. Fait et arresté en l'assemblée des
ns de ladicte ville de la Trémouille, le dix
le juin mil six cent quarante et ung au
u, heure de cour et les plaitz tenant. Ainsy
Bardin du Rivault, A. Ribault, J. Ribault,
e Chastenet, P. Freron, G. Giberton, J. de
Delerpinière, G. Jacquemin, E. Naude,
ibault, J. Boutot, P. Ribault, N. Bardin,
G. Gaultier, et C. Giberton, greffier poli-

---

ilori faisait communiquer La Trimouille proprement
urg de Gerzant, et c'est pourquoi on l'appelait aussi
nt ». Elle existait encore au commencement du
olition fut décidée par délibération du conseil muni-
r 1833, et le 23 mai 1835, M. Ducoudray, maire,
les meilleurs actes de son administration d'avoir fait
ortail gênant pour la circulation. (*Mairie de la Tri-
es délibérations.*)

Digitized by Google

K

Lettre de M. Grandchamp [1] à M. de Chambor [2], procureur fiscal de La Trémoille. De La Haye, le 12 janvier 1668. (Orig., papier.)

MONSIEUR,

J'ai receu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Son A.[3] a leu la sienne et m'a ordonné de vous asseurer qu'elle aura de la reconnessance du seruice que vous lui rendés dans l'occasion de l'affaire de M. le baron de Chasteau-Guillaume [4]. Elle en a escrit à M. de Ravenel [5], et depuis, son A. Mgr son père [6], lui mande que le baron luy promettoit cent cinquante mil escus d'argent et cinquante mil livres de rente, et qu'il a refusé les offres de la dame. je crai que ce beau baron voulloit les tromper tous deux, et les piller ; c'est une affaire eschouée.

Pour ce qui est de vostre ferme vous ne deuiés point rezilier ; quoy qu'il en soit, Mgr le prince de Tarente n'est pas en lieu de vous remettre ; cella pourra pourtant bientôt arriuer, car dès que les affaires seront acheminées à la paix, S. A. ira en France.

Je souhaitterois vous pouuoir tesmoigner et à toute la famille combien je vous honore et suis, Monsieur,

---

1. Une note écrite au revers de cette lettre l'attribue au prince de Tarente, ce qui prouve que ce Grandchamp était son secrétaire ; cela se voit d'ailleurs par l'ensemble de la lettre.
2. Florent Ribaud, procureur fiscal de la seigneurie de La Trimouille après son père Simon Ribaud.
3. Son Altesse : le prince de Tarente, Charles II de La Trémoille, fils de Henri de La Trémoille et de Marie de La Tour d'Auvergne, marié à Amélie de Hesse-Cassel. Il mourut le 14 septembre 1672 avant son père et ne fut jamais appelé que prince de Tarente.
4. Pierre Riffault, écuyer, baron de Château-Guillaume. Il était parrain à Liglet le 4 février 1664. (*Registre paroissial de Liglet.*)
5. Le chevalier de Ravenel, capitaine au régiment de Molac.
6. Henri de La Trémoille, qui mourut à Thouars en 1674.

Digitized by Google

humble et très obéissant serviteur,

GRANDCHAMP [1].

: « A Monsieur, Monsieur de Chambor,
e la Trémoille, A la Trémoille. »

---

ier que pendant les séjours du prince et de la
e à La Haye, ils y furent toujours entourés de
parmi lesquels était, trois ans avant la date de
e Eléonore Desmier d'Olbreuse, qui allait devenir
ck, et qui alors qu'elle était demoiselle d'honneur
rente, dût connaître M. de Grandchamp, secrétaire

nblablement ce même de Grandchamp qui en
é par Louis XIV à Zell, et chargé d'une mission
t de la duchesse de Brunswick. (Cf. *Une mésalliance*
unswick par le vicomte Horric de Beaucaire. *Pièces*
rage, n° 16. Mémoire pour le sieur de Grandchamp
Le sieur de Grandchamp a rendu compte au Roy
vorables qu'il avait trouvés dans l'esprit de M. le
esse de Zell pour rentrer dans son alliance. L'es-
té a toujours eue pour ce prince les lui a rendus
ssy désire-t-elle que le sieur de Grandchamp le lui
part », *op. cit.*
(t. I, chap. XII, p. 329 de ses *Mémoires*) : « MM. les
èque d'Osnabruck étaient des princes aussi généreux
u monde ; pleins de bonté et de libéralité, leurs
plies, particulièrement celle de M. le duc de Zell,
. »... et en annotation, au bas de la page : « ils y
la duchesse d'Olbreuze » (*op. cit.*).

Digitized by Google

L

Publications pour les hommages à rendre au duc de La Trémoille, dans les paroisses de Saint-Pierre de La Trémoille, Saint-Leomer, Journet et Liglet.

1676.

Aujourd'hui judiciairement le plaid de la cour de ceans tenant par devant nous Jean Naude [1], licensié ès loix, seneschal et juge ordinaire du duché de la Trémoille (est élevé) le procureur de la cour comparant par maître Fleurent Ribault, procureur d'office du seigneur de la cour de ceans, lequel nous a remontré qu'il y a plusieurs seigneurs de fief quy relaive hommagement de la seigneurie de la cour de céans, lesquels sont toujours demeuré en négligence de faire les foix et homage qu'ils doivent, et rendre le dénombrement des choses desquelles sont conpozé leurs fiefs et se prevalle de ce sillance ; prenne et usurpe beaucoup de choses sur ceste seigneurye ; et aux fains de les constituer en demeure et les obliger à leurs devoirs, requis estre ordonné qu'ils viendront dans quinzaine faire les foix et homage, et dans quarante jours aprais ledit homage, fournir leurs dénombrements et adveux dans la forme de droit ; et que à ceste fain les homages seront publiés au prosne de la messe par le curé de la paroisse ou à issus d'icelle en la plus grande affluance du peuple sortant de ladite esglize, par le premier sergent de la cour de céans ou autre sur ce requis ; et d'abondant affiché contre la porte du présent auditoire et contre la porte et prinsipalle entrée desdites églizes des paroisses de Saint-Pierre de la Trémoille, Saint-Léomer, Journet et Liglet, sur quoi

1. Jean Naude, juge sénéchal de La Trimouille, épousait, le 10 septembre 1654, à Liglet, Marie Micheau ; il fut marié une seconde fois à Marie Baunier. Celle-ci faisait procéder à un inventaire après le décès dudit sr Jean Naude, son mari, le 7 juin 1690. (*Registre paroissial de Liglet.*)

Digitized by Google

audit. procureur de la cour, de sa
uisitoire, et y faisant droyt, ordonné
relevant, et tenant à foix et homages
gneurie de la cour de ceans, viendront
omage dans quinzaine ; et à cette fain
prescription et délai ; et affain qu'ils
endre cause d'ignorance, sera nostre
ce lheu et publié aux prosnes des messe
Saint-Pierre de la Trémoille, Saint-
et Liglet, par les curez desdits lieux ;
eurs messes, ou à issus, au devant les
izes par un des sergents de la cour de
premier sur ce requis ; et d'abondant
porte du présent auditoire et contre la
lle entrée des dites esglizes ; et à faulte
ls y seront contraincts par saisye de leurs
ny demeureront en pure perte au profit
e la cour de ceans. « Sy » donnons en
premier sergent de la cour de ceans, ou
uis, de mettre cette présente a dheue et
n sellon ceste forme et teneur, auquel
ire.

en l'assize du duché de la Trémoille tenus
us Jean Naude, licensié ès loix, sénéchal et
quinzieme jeuing mil six cent soixante et
lipard [1] greffier. Comme aussy tous les habi-
s que autres pour obvier à fraictz rendront
lieux, dhoumaines et héritages qu'ils tienne
ans le fonds et fief de la cour de ceans aud.
le temps cy-dessus ; faulte dy satisfaire
reur se pourvoira suivant et conformément

---

ard (*aliàs* Philippard), procureur, greffier et notaire
a Trimouille, marié à Claire Boutot. Ils eurent une
mai 1674, et un fils Jean, le... juin 1682. (*Registre*
e *La Trimouille.*)

Digitized by Google

à la coustume que par autre voix qu'il verra affaire afain que du tout n'en puisse hignorer. — Ribault [1], procureur.

Saint-Leomer.

Monsieur le procureur fiscal de la Trémoille faict assavoir aux seigneurs de fief relevant du duché de la Trémoille, faulte par eux de satisfaire à l'ordonnance publiée aux églizes des quatre paroisses de Saint-Leomer, Journet, Liglet et Saint-Pierre, pour randre leurs hommages et desnombremants, il fera saisir et establira des commissaires sur lesd. fiefs de la Brethollière [2], Flours et Martois, huictainne passée, suivans la coustume ; veu le peu de consideration qu'ils ont pour son altesse Monseigneur de la Tremoille et de Thouars, prince de Tarente, etc., le tout afin qu'il n'en puissent hignorer.

Journet.

Monsieur le procureur fiscal de la Trémoille fait assavoir aux seigneurs de fiefs relevant du duché de La Trémoille faulte par eux de satisfaire à l'ordonnance publiée aux églises des paroisses de Journet et Liglet Saint-Pierre et Saint-Léomer pour rendre leurs homage et desnombremants, il fera saisir et établira des commissaires sur lesd. fiefs ; faulte par eux dy satisfaire à huictainne passée, saisira

---

1. Florent Ribault, procureur fiscal, abjura le protestantisme le 29 juin 1678 et le même jour épousa Marie Mercier, veuve Fromenteau. Plus tard, le même Florent Ribault étant devenu veuf, épousa en second mariage (5 mai 1690), Michelle Tongrelou. (*Registre paroissial, mairie de La Trimouille.*)

2. La Bertholière ou Bretholière, paroisse de Saint-Léomer, devint la possession de la famille de Ravenel, antérieurement à 1633. Seigneurs de la Bertholière : Hector de Ravenel en 1633 ; Louis de Ravenel en 1643 ; autre Louis de Ravenel de 1660 à 1677 ; N. de Ravenel, de 1677 à 1710 ; Mlle Marguerite de Ravenel, née en 1710, mourut célibataire à la Bertholière en 1784. A ce moment, Pierre de Coral, qui assistait à l'inhumation de Mlle de Ravenel, se qualifie seigneur de la Bertholière. (*Registre paroissial de Saint-Leomer.*)

Digitized by Google

rac [1], la Roche Coingne [2], Monson [3], emiers [5], la Braudière [6] et la Barbo- à la coustume.

Liglet.

ıreur de la Trémoille fait assavoir aux levant du duché de la Trémoille, faute re à l'ordonnance publiée aux églises aint-Pierre, Saint-Leomer, Journet et leurs hommages et dénombrements, il ira des comissaires sur lesd. fiefs, faulte re et huictaine passée, saisira les fiefs du evrault [8], le Poiron [9], Boigrenier [10], colière [12], la Gerbaudière [13], le Bougar- ment à la coustume, etc.

, possédé par Jacob de Ravenel jusqu'à sa mort, ard la propriété de Pierre de Muzard. En 1689, gr du Ris, était marié à Marie de Chassaigne. *e Journet.*)

e. Les seigneurs du Ris-Chazerac ont presque Roche-Coigne. (Pierre de Muzard comme dessus.)

eur, François de Coustin en 1661. (*Registre paroissial du 15 juin 1661.*)

seigneurs, François Girard, cé., et, à sa suite, Bona- si écuyer, 1659 à 1681. (*Registre de Journet.*)

de Cremiers. (Cf. *Journal Demaillasson*, t. XXXVI. *du Poitou.*)

seigneur, Hector de Chassaigne, qui en avait rendu 3.

eigneurs, Pierre Bony de Lavergne en 1671, et Jean à sa suite. (*Registre de Liglet.*)

seigneur, Philippe de Durfort en 1664 et 1693. *de Liglet.*)

eigneur, Jacques Bardin du Rivault en 1665 et encore *paroissial de Liglet.*)

: seigneur, Pierre Bony de Lavergne à la suite de de Lavergne en 1679. (*Registre de Liglet.*)

vait été possédé avant cette époque, vers 1657, par Rivault. (*Registre paroissial de Liglet.*)

ère : fief uni à celui du Verger. (Voir la liste des gen- eurant en la justice de la Trémoille.)

dière : seigneur, René de Brossard qui décéda en 1677. *al de Liglet.*)

r ; Boisgarnier, 1654. (*Cure de La Trimouille.*) (Rédet,

Digitized by Google

M

Extraict des gentilshommes qui sont demeurant dens l'estendue de la justice de La Trémoille et de la valleur de leurs fiefs, suivant que l'on a peu le cognoistre.

1676.

Premièrement, Messire Louis de Ravenel [1], escuyer, seigneur de la Rivière, capitaine de cavallerie au régimant de Mollac qui sert actuellement. Et lequel pocède les fiefs de la Rivière et de Gerzans, qui pèuvent bien valoir tant noble que routturyer environ sept à huit cents livres. Plus, Messire Louis Armant de Ravenel [2], escuyer, seigneur de Règner, garde du Roy, qui pocède ledit fief de Règner, qui peut bien valloir tant noble que routturyer environ cent quarante livres; lequel lieu est en bail. Plus Jacque Vezien [3], escuyer, sieur de la Ferrandière : pocède le fief du Rivaux et dépendance, tant noble que routturyé: peut valloir environ deux cents livres de revenu par an. Plus, Jean Vezien [4], écuyer, sieur de la Secheresse, pocéde un

---

1. Louis de Ravenel, fils de Jacques de Ravenel, écuyer, sr de la Braudière, et de Marie de Marconnay, marié à sa cousine Marie de Ravenel, fille de Gabriel de Ravenel, écuyer, sr de la Rivière et de Anne Giberton, est qualifié chevalier et lieutenant-colonel au régiment de Mollac en 1670, à l'acte de baptême de sa fille Anne-Marie. Celle-ci fut mariée, le 8 septembre 1694, à Georges de la Bussière ; et sa sœur Elisabeth, autre fille de Louis de Ravenel, épousa, le 17 janvier 1707, François de Saint-Georges, écuyer, sgr de Périssé, qui était veuf de Marguerite de Brossard. (*Registres paroissiaux, mairie de La Trimouille.*)

2. Louis-Armand de Ravenel, fils de Jacques de Ravenel et de Marguerite Stellant, fut seigneur de Règné après son père. Il épousa, le 15 mars 1691, Marguerite de Condé, fille de Louis de Condé et de Marguerite Philipart. (*Registres paroissiaux, mairie de La Trimouille.*)

3. Jacques Vezien, écuyer, sr de la Ferrandière et du Rivaux, était marié à Renée de Mauvise. Leur fille, Marie-Rose Vezien, fut mariée, le 10 décembre 1716, à Claude de La Faire, sgr du Bouchaud. (*Registre paroissial de La Trimouille.*) Jacques Vezien de la Ferrandière était fils de Jacques Vezien, sr du Breuil-Champagne et de Perrette Delachaume. (Cf. *Journal Demaillasson*, t. XXXVII des *Archives historiques du Poitou*, p. 79.)

4. Jean Vezien, éc., sr de la Sécheresse, fils de Jacques (*aliàs* Jean) Vezien, sr du Breuil-Champagne et de Perette de la Chaume, épouse à Ligiet, le 8 juillet 1698, Jeanne Delouche, fille de Michel Delouche et

Digitized by Google

a Secheresse, qui peut avoir de reveneu
que routturyé cent à six vingt livres.
pocède deux petites dismes en droit de
t bien avoir de reveneu tant noble que
cent quarante livres. Plus, Messire Phel-
scuyer, seigneur de Courtevrost, pocède
ost qui peut bien valloir, tant noble que
ts livres de reveneu. Plus Jean Bauny de
r, seigneur du Boisgrenier, pocède ledit
, qui peut bien auoir de reveneu par an
outturyé deux cents livres. Plus, Pierre
e [4], escuyer, sr du Verger, pocède ledit
e fief de la Marcollière, et peut avoir de

Registre paroissial, mairie de Liglet.) Jean Vezien, nourut en 1702 et fut inhumé le 14 décembre Pierre de La Trimouille. (*Registre paroissial, mairie*

r des précédents. Son identité est bien établie par *Journal Demaillasson* : « Ledit jour (24 février 1688) ur de Massé sont allés après disner voir M. de la Vezien, sa sœur, à cause de la mort de Mlle du » (T. XXXVII, p. 79, des *Archives historiques du*

urfort, Ec., sgr de Courtevrault, fils de Léon- t de Marie de Béthune, marié à Anne Lemeusnier. d'une cloche à Liglet le 13 août 1793. (*Registre* Voir aussi dans le P. Anselme la généalogie des des seigneurs de Born.)

rgne, ou mieux « Bony », Ec., sr du Boisgrenier, est tous les actes où il est désigné au registre paroissial arguerite de Forges, ils eurent d'assez nombreux emier Charles, en 1679, et le dernier François, en isgrenier mourut en 1694, et fut inhumé le 15 février et. (*Registre paroissial de Liglet.*)

u Verger porté ici avec le prénom de Pierre, est au i est appelé Jean au registre paroissial de Liglet. rgne, seigneur du Verger, était marié à Marie de riage, un premier fils, Joseph, né le 6 juillet 1692, ; un autre, Pierre, fut baptisé le 20 décembre 1693. rgne, chev., sgr du Verger, mourut en 1709 il fut er dans l'église de Liglet (*Registre paroissial, mairie* e du Verger fut plus tard possédée par les d'Oiron. évolution, le 5 mai 1788, Pierre d'Oiron de Gouzon dénombrement de sa seigneurie du Verger en la à Charles-Godefroy de La Trémoille, duc de Thouars, rince de Tarente et de Talmont. (*Archives de la*

Digitized by Google

reveneu tant noble que routturié environ trois cent cinquante livres. Plus, René de Brossard [1], escuyer, sieur de l'Esrondière, pocède le fief et seigneurye de la Gerbaudière, et peut avoir de reveneu tant noble que routturié cent cinquante livres. Plus, Monsieur Le Cognieux [2] pocède le fief de Courchon qu'il a acquis du feu s[r] de la Brosse Saint-Hillaire qui peut valloir de reveneu environt deux cents livres. Plus, Jacques Bardin Durivaux [3], escuyer, seigneur du Poiron : pocède le fief du Poiron. Et peut avoir de reveneu dans ladite justice tant noble que routturyé cinq à six cents livres.

---

1. René de Brossard, Ec., sgr. de l'Erondière et de la Gerbaudière, fut marié à Françoise de La Croix. De ce mariage était née, en 1670, une fille, Marguerite, qui épousa, le 8 février 1695, François de Saint-Georges, éc., s[r] de Périssé. Celle-ci mourut le 23 décembre 1704 et fut inhumée le lendemain dans l'église de Liglet, chapelle de Sainte-Radegonde. (*Registre paroissial de Liglet.*)

2. N. Le Coigneux, marquis de Belâbre. D'après le registre paroissial de Liglet, il possédait aussi un four banal dans ce bourg. (Décès au four à ban de M. Le Coigneux de Belâbre, de Jean Bernard, le 14 novembre 1694.) On trouve encore au même registre paroissial le nom de Lecoigneux ainsi mentionné : « Baptême, le 26 novembre 1710, de Marie-« Madeleine, fille de François de Saint-Georges et d'Elisabeth de Ra-« venel : parrain, le chevalier Lecoigneux de Belâbre ; marraine, « Madeleine du Ligondès de Genouillac. »

3. Bardin Jacques I[er] du nom, éc., sgr du Rivault du Poiron et de la Salle d'Archigny, fils de Bardin Louis II du nom, éc., sgr du Rivault et du Poiron, et de Jeanne Jacquemin, marié à Gabrielle Gruget, fille de Nicolas Gruget, éc., sgr de la Salle d'Archigny et de Judith Guillon. (Beauchet-Filleau, 2[e] édition, t. II, p. 207.) — Le registre paroissial de Liglet donne à la date du 8 juillet 1710 l'inhumation dans l'église de Liglet de Jacques Bardin du Rivault, éc., sgr du Poiron. (*Registre paroissial, mairie de Liglet.*)

Digitized by Google

Beaumont, sénéchal de Poitou, pour faire
lettres du roi Charles VII, du 27 mars 1457-
tion des gentilshommes du Poitou pour s'op-
de descente des Anglais sur les côtes de la
. jadis scellé sur simple queue ; fonds de la
Faye, arch. de la Vienne En.)

1458, 10 avril.

nt, chevalier, seigneur du Plesseiz Macé
nseiller et chambellan du roy nostre
nal en Poictou, au premier sergent du
i sur ce sera requis, salut. Nous avons
lud. seigneur desquelles la teneur sen-

grace de Dieu, roy de France, au senes-
u à son lieutenant, salut. Comme puys
ns entendu que noz enciens ennemis et
ngloys ayent fait et encores font grosse
on de faire dessente en aucuns lieux et
royaume dedens brief temps pour faire
doumaige à noz subgiez d'iceluy, et soit
sister ausd. entreprinses et obvier adce
t faire ne porter doumaige en icelluy
, nous, pour ces causes et par l'advis,
acion de plusieurs des seigneurs de nostre
conseil, avons ordonné et estably faire
bles de nostred. royaume, et mesmement
eneschaucée, en point et en estat pour nous
lieux que par nous ou vous leur seront
quoy nous vous mandons et commectons
s que vous faictes assavoir et signiffier de
x acoustumez ond. pays, par cry publique,
s, vassaulx et autres gens tenant de nous en
fief et qui ont acoustume d'eulx armer,
enter la guerre sur peine de commetre leurs

Digitized by Google

terres, seigneuries et fiefz envers nous et autres paines qu'il appartendra, selon l'exhigence des cas, que incontinent et sans delay ils se metent sus en armes et en habillement de guerre le mieulx et plus convenablement que faire ce poura, chascun selon sa faculté et puissance, pour venir là où nous leur ferons savoir et que par vous leur sera ordonné, et qu'ilz soient prest pour partir dedens le premier jour de juing prouchain venant, et avecques ce voullons que on cas que plus exprès commandement n'auriez de nous, que aud. jour vous voyez lesd. nobles et vassaulx montez et armez en leur habillement et que pour ce faire vous les assemblez ès lieux que verrez estre à faire plus aisiez pour eulx que faire ce pourra pour les amener ou envoyer devers nous ou les faire aler ès descentes de la mer ou les metre en garnison à la garde des places dud. pays ainsi que par nous ou vous leur sera ordonné, ou les renvoyez en leurs maisons jusques à autre tel temps que par vous leur sera fait savoir, en leur faisant exprès commandement de par nous, soubz les peines dessusd. qu'ilz se tiennent en point et estat, et à ce faire les contraignez par la prinse de leurs terres, seigneuries et biens en nostre main et par toutes autres voyes acoustumées à faire en tel cas; et neantmoins pour ce que les aucuns desd. nobles et vassaulx ont terres et heritaiges en autres lieux et pays estans hors de vostred. seneschaucée, esquelx lieux nous ne faisons pour le present aucun mandement, et que pour eviter à venir en nostred. service ilz se pourroient absenter et aler demourer en iceulx lieux et pays, jà soit ce que de present ilz facent leur demourance en vostred. seneschaucée, nous voullons iceulx par vous estre contrains à eulx mectre sus et venir en nostred. service, comme les autres de vostre seneschaucée, par la fourme et maniere dessusdicte. De ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgiez que à vous, vos

Digitized by Google

z en ce faisant obbeissent et entendent
né à Tours le xxvii^e^ jour de mars l'an
et sept avant Pasques et de nostre regne
igné : Par le roy en son conseil, de

orité desquelles lettres du roy nostred.
ranscriptes et du povoir à nous donné
lles, nous vous mandons et commandons
que vous transportés ès villes, lieux et
Nyort, Saint-Maixent, la Mothe Saint-
rs, Bennelz, Prahec, Parthenay, Melle,
usson, Villefeignen, Coustures, Marsillac,
ulnay, Chizé, Villeneufve la Contesse,
nac, Champaigne Mouston et esd. lieux
es assavoir de par le roy nostred. seigneur
e ès lieux acoustumez à faire criz à touz les
et autres gens tenans dud. seigneur en
ief et qui ont acoustumé d'eulx armer,
enter la guerre, sur peine de commectre
eigneuries envers le roy nostred. seigneur;
et sans delay ilz se mectent sus en armes
ent de guerre le mieulx et plus convenable-
ce pouront, chascun selon sa faculté et puis-
nir on service dud. seigneur là où par led.
ous leur sera ordonné et fait savoir, et qu'ilz
leurd. habillement par devers nous ou nos
ieux de Nyort et d'Aunay au xxv^e^ jour de
n venant et premier jour de jung ensuyvent
esd. chastellenies, ainsi que portent les ins-
nous sur ce ordonnées et que verrez par
lx lieux leur sera fait savoir la voulunté et
roy nostred. seigneur. De ce faire vous don-
et mandement especial par ces presentes.
commandons à touz les subgiez et soubzmis
ed. seigneur que à vous en ce faisant obbéis-

Digitized by Google

sent et entendent diligemment. Donné soubz le seel de noz armes le x[e] jour d'avril l'an mil cccc cinquante et huit [1].

De Beaumont.

---

1. A la suite de ces lettres est une attache sur parchemin signée du même de Beaumont, en date du même jour, commettant Jehan de Choursses, seigneur de Vallans, pour commander en son lieu les nobles réunis en vertu de la précédente convocation. La seule différence à noter consiste dans l'intercalation des châtellenies suivantes, omises dans le premier mandement : après Melle on lit : *Segondigné, Herisson, Coulonges-les-Reaulx*...

Digitized by Google

ortant constitution de dot, entre les fils de
le Montamisé, et les filles de Perrot Moriceau,
Mingot. (Original parchemin, papiers de famille

8 janvier 1462.

ne, en droit es cours du seel aux contraiz
y pour le Roy, nostre sire, et de nous
eu, et en chacune d'icelles, ainsi toutes-
ne desdictes cours l'exécucion de l'autre
e manière retardée ne empeschée pour
l'une pour l'autre plus vallable, mieulx
fermée, personnellement estably Perrot
eur, d'une part, et Guillaume Symart [1],
Montamiser, d'autre part, ont cogneu et
s parties et chacune d'elles avoir fait, passé
elles les promesses et convenances en ces
nues. C'est assavoir ledict Moriceau, en
eucion du mariage parlé et accordé et en
mplir en face de saincte mère Eglise entre
e Moricelles, filles dudict Perrot Moriceau,
rnabé Simarts, enffens dudict Guillaume
ui Moriceau, en faveur susdicte, baillé,
porté ausdicts Macée et Jehanne Moricelles,
bé Symarts, fucturs expoux, présens à ce
l'auctorité de leurdict père souffisamment,
perpétuité, pour eulx et les leurs et qui
eulx, c'est assavoir le lieu de la Mynauderie
partenences et appendences d'icellui, assi
age du Breuilhmaingo, lequel lieu et appar-
etes ledict Moriceau avoit naguères prins à

513, Berthomée Symarde était décédée, laissant en
arderie, et Jehanne Symarde était le 2 mars 1543,
et Morisson (pap. fam. de Mascureau).

Digitized by Google

certain devoir perpétuel de Jehan Nepveu, si comme plus à plain appert par lectres sur ce faictes et passées entre lesdicts Nepveu et Moriceau, en paient, par lesdicts Symarts fucturs expoux et par les leurs, les charges et devoirs anciennement deuz à cause dudict lieu et comme il est déclairé esdictes lectres. Et aussi en faveur que dessus, bailler et délaisser ledict Moriceau ausdicts fucturs expoux, deux beufs d'arée, deux brebiz et deux chèvres, quatre linceulx doublers, deux cousteretz de vin, une table de douze piez de long, et, avecques ce, ledict Moriceau délaisse aux dessusdicts tous les guéretz levez qui sont dudict lieu et autres. Et en faveur que dessus, Jehan Moriceau, filz dudict Perrot Moriceau, lequel estoit et fut présent avecques ledict Perrot sondict père à prendre ledict lieu de la Mynauderie, lequel père estably en droit esdictes cours et en chacune d'elles, a icellui quicté et renoncé tout le droit qu'il povoit avoir audict lieu au prouffit desdicts fucturs expoux et des leurs. Et a esté dit, parlé et accordé entre lesdictes parties en faveur que dessus que, quant Guillemin Symart, filz dudict Guillaume Symart, et Berthomée Moricelle, fille dudict Perrot, ladicte fille eagée de huit ans ou environ et ledict Guillemin eagié de neuf ans ou environ, toutes et quantes foiz qu'ilz viendront à eage et distrection de solempniser mariage, lesdicts Perrot Moriceau et Guillaume Symart ont promis de faire et acomplir et prendre l'un l'autre à expoux en face de saincte mère Eglise. Et ces choses toutes et chacunes, tout ainsi qu'elles sont par dessus dictes, spécifiées et déclairées, lesdictes parties et chacune d'elles ont cogneu et confessé estre vrayes et icelles et chacune d'elles ont promis et juré, pour elles et les leurs par les foy et serment de leurs corps, et, sur l'obligacion de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présens et avenir quelxconques, tenir à jamais, garder, entérigner et acomplir de point en point selon leur forme et teneur, sans faire ne venir encontre par eulx ne par autres, et

Digitized by Google

stz, intérestz, domages et despens que
rties ou les leurs auront, feront ou sous-
ffault des choses dessus promises, non
mplies à temps ne à heure, en renonciant
chacunes excepcions de décepcions tant
it quelxconque. Et sur ce ont esté les-
chacune d'elles jugées et condempnées à
ar le jugement et condempnacion des-
le chacune d'elles et de l'auctorité de
monnestées compectement. Aux jurisdi-
ns desquelles cours et de chacune d'elles,
t chacune d'elles ont suppousé et soubmis
tous et chacuns leursdicts biens quant
ctes. En tesmoing desquelles choses, nous,
erc garde dudict seel, et nousdict official,
s cours, à la requeste desdictes parties, à
tres avons mis et appousez. Donné et fait
de janvier l'an mil quatre cens soixante et

O. Le Roux.

Digitized by Google

VI

MONTRE DU 6 JANVIER 1477

Nous croyons qu'il y a intérêt à distinguer les rôles des montres et revues de ceux des bans et arrière-bans. Les premiers sont les états nominatifs, les contrôles de compagnies régulièrement constituées, commandées par leurs capitaines respectifs et encadrées de leurs officiers, voire même de leurs bas-officiers. Sur ces listes, où figurent des noms appartenant à toutes les contrées de la France, on voit beaucoup de surnoms et de noms de guerre dissimulant l'identité réelle de leurs possesseurs, et, si la Société des Archives historiques a déjà publié un certain nombre d'entre elles, c'est qu'elles intéressaient le Poitou, soit par la personnalité des capitaines, soit par le rôle joué par les compagnies dans l'histoire militaire de notre province.

Les voici dans l'ordre de leur publication :

Montre et revue des 96 hommes d'armes et 190 archers de M. de Crussol, sénéchal de Poitou, du 5 mai 1470 [1].

Montre de la compagnie de Miles de Thouars, du 6 août 1353 [2].

Revue de Guillaume des Bordes, reçue à Mirebeau le 16 juillet 1371 [3].

Montres de Raoulequin de Rayneval et d'Estienne Maynart, reçues à Poitiers le 1er juin 1373 [4].

Enfin, sous le titre de Montres et Revues [5], celles de M. de Thors, du 1er août 1387 ; de Mgr de la Trémoille, du 11 décembre 1530 ; de Mgr de Montpensier, du 9 octobre 1548 ; de René de la Haye, des 8-11 juin 1568 ; du capitaine Phorien, du 27 septembre 1570 ; de M. de Jarnac, du 26 janvier 1574 ; du sr de la Blouère, du 21 juin 1583 ; du sr de Préau, du 4 août 1603 ; du sr de Sérans, du 16 janvier 1622 ; du sr de Granché, du 29 mai 1658, et du sr de Beauchamp, du 31 décembre 1673 [6].

---

1. *Arch. hist. du Poitou*, t. II, p. 300.
2. *Arch. hist. du Poitou*, t. VIII, p. 412.
3. *Arch. hist. du Poitou*, t. XIX, p. LXIV (pièces annexes).
4. *Arch. hist. du Poitou*, t. XIX, p. LXVI (pièces annexes).
5. *Arch. hist. du Poitou*, t. XXXI, p. 81 et suivantes.
6. Il convient de signaler aussi les gens d'armes de la compagnie de Jean de la Roche, nominalement désignés dans des lettres d'abolition du 9 avril 1431. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XXIX, p. 8.)

Digitized by Google

plus loin dans le présent volume le rôle de la
age, le 7 août 1582, des cinquante hommes de
Camille Strozzi.

M. H. Beauchet-Filleau avait fait paraître dans
rares ou curieuses concernant le Poitou et les
ontres et revues du XIV[e] siècle qui sont : la
Montalembert, du 15 juin 1387, la Crue des
e à Niort le 27 septembre 1387 et la Montre de
enaud de Pons, du 26 mars 1350.

nistratives, établies pour les besoins du paye-
u de la distribution des vivres, diffèrent essen-
e-t-il, des rôles des bans et arrière-bans, des-
e dénombrement et l'appel de tous ceux qui, par
possessions, devaient le service militaire per-
tenus, par exemple lorsqu'il s'agissait de femmes
e faire représenter par des bras plus capables de
Dans les rôles de cette seconde catégorie, sont
possesseurs de fiefs d'une province avec l'indi-
ellenie dont ils dépendent, et, si l'on passe en
s noblement, c'est afin de vérifier leur état de
iner la validité des raisons de ceux d'entre eux
r être exemptés. Le ban comprenant les vassaux
l'arrière-ban, les arrière-vassaux, nous touchons
écanisme de la mobilisation féodale.

zay [3] a publié en 1667 les rôles des bans et
Poitou, de la Saintonge et de l'Angoumois con-
ptembre 1467, par Yvon du Fou, le 26 novembre
s de Beaumont, et en 1533 par le commandement

que [4], à la fin de son traité du ban et de l'ar-

émie des Bibliophiles, 1870.

ché de remplacement au ban et à l'arrière-ban, passé
ntre une veuve et deux écuyers. (*Arch. hist. du Poitou,*

auzay, sr de Boisferrand. *Roolles des bans et arrière-bans*
Poictou, Xaintonge et Angoumois, etc. Poitiers, 1667.
ne lui a consacrée M. de la Bouralière, *Arch. hist. du*
p. XXI.) Cet ouvrage a été réimprimé à Nantes, en 1883,
M. de Monti de Rezé.

que. *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes*
e édition augmentée des traités du blason des armoiries de
gine des noms, surnoms et du ban et arrière-ban.* Rouen,

Digitized by Google

rière-ban et à la suite des rôles de plusieurs anciens bans et arrière-bans où il mentionne les seigneurs du Poitou convoqués en 1304, 1317 et 1350, a donné, sous le nom de Nouveaux rolles du Poitou tirés du cabinet de M. Clairambault, la montre commencée à Poitiers le 31 mai 1557. Il cite aussi l'ouvrage de P. de Sauzay et un arrière-ban du Poitou de 1464 (*Meslanges*, v. 22, f° 265, dans le cabinet de M. Clairambault).

Dans les *Documents inédits pour servir à l'Histoire du Poitou* [1], publiés par la Société des Antiquaires de l'Ouest, on trouve le Rôle de l'arrière-ban du Poitou convoqué, croit M. L. de la Boutetière, en 1488, et celui de l'arrière-ban du Poitou convoqué à Mortaigne le 17 juillet 1489, l'un et l'autre tirés des archives du château de Saint-Loup.

Pour terminer enfin cette nomenclature, nous signalerons que l'*Ordre de Bataille de la Noblesse du Bas-Poitou convoquée par le Maréchal de Senecterre le 14 juin 1758* et le *Rolle du Ban du Haut-Poitou tenu et convoqué sous le Règne de Louis XV le 15 juin 1758* ont été imprimés en 1758, le premier à Fontenay, le second à Saintes et Saint-Jean-d'Angély.

Mais c'est la première fois qu'un rôle du ban et de l'arrière-ban trouve place dans un volume de la Société des Archives historiques, et celui que nous présentons aujourd'hui, intitulé simplement *La monstre des nobles et non nobles tenans noblement du ressort de Poictiers*, provient d'une pièce en papier appartenant à la Société à laquelle elle a été donnée vers 1872 par M. H. Beauchet-Filleau. Daté du 6 janvier 1477, lendemain même du jour où Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, succombait devant Nancy [2], il est plutôt une minute non signée qu'une copie, en raison des ratures multiples qu'il présente et du soin extrême que l'on y a apporté à faire ressortir l'effectif. Cette montre comprend en effet : 21 hommes d'armes, 181 archers [3], 87 arbalétriers, 2 lancegaies et 9 vougiers. Comme dans ce nombre figurent 48 archers, 7 arbalétriers et 5 vougiers de la ville de Poitiers, il est à remarquer que tous les habitants de Poitiers avaient été exemptés du

---

1. Poitiers, 1876.

2. Voy. la lettre de Louis XI, du 12 janvier 1477, annonçant aux habitants de Poitiers la mort du duc de Bourgogne. (Arch. municipales de Poitiers, Reg. 7, p. 287, publiée par M. B. Ledain, *Arch. hist. du Poitou*, t. I, p. 182.)

3. Par une erreur de calcul, le scribe a porté, à l'effectif total inscrit au verso de la pièce, 172 archers et 88 arbalétriers.

Digitized by Google

ban par lettres patentes du 15 novembre
efforts de Jacques de Beaumont tendaient à
s les nombreuses occasions que firent naître
l'arrière-ban, si fréquentes durant le règne

, souvent chevalier, toujours cavalier, était
re complète, haubert sur le gamboison et
, brassarts et épaulières, tassettes, cuissarts
ir le tout et le heaume en tête. Ses armes offen-
la hache d'armes et enfin la lance de qua-
ssentielle du gendarme et interdite au non-
ncarnée la féodalité tout entière.
ibilité de généraliser, on peut admettre que le
chers étaient montés et les arbalétriers à pied.
s archers à cheval étaient revêtus de la salade,
ourpoint de peau lamé d'acier), de cuissarts avec
es et solerets [3]. Les arbalétriers, eux, portaient
les la brigandine également, le pavois sur le
e et sur la tête le chapel de fer [4]. Mais, de même
chers à pied, il y avait aussi des arbalétriers
on le voit dans le compte d'Aubéry d'Angerville,
rgue, en 1324 [5]. A ce sujet, le P. Daniel dit qu'il
les arbalétriers n'aient été que de l'infanterie
Commynes fait plusieurs fois mention d'arba-
Dans la montre qui nous occupe et où l'expres-
niers est employée une fois pour désigner des
ouvons constater que, si parmi les nobles des
ers et Lusignan la proportion des archers est
e celle des arbalétriers, le nombre de ces der-
cinq fois plus considérable que celui des archers
rs envoyés à l'arrière-ban.
n'avaient évidemment à leur disposition qu'une
aton ferré à un bout [7] : armement rudimentaire

---

ipales de Poitiers, A. 27.
Poitou, t. XXXVIII, p. 315, n.
c, *Dictionnaire du mobilier français*, t. V, p. 51-52.

ue, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 39.
Histoire de la milice françoise, 1728, t. Ier, p. 194.
odefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*,

Digitized by Google

réservé sans doute aux plus pauvres, donc quelque peu délaissé. Nous n'en rencontrons que deux sur un effectif total de 300 combattants.

Un peu plus nombreux apparaissent les vougiers, piétons armés, ainsi que leur nom l'indique, de la vouge, couteau emmanché d'un long bâton ou épieu garni d'un fer long et pointu[1]. C'était une arme rustique, mais terrible, qui disparut lorsque, à la fin du règne de Louis XI, les mercenaires suisses et les lansquenets eurent introduit en France l'usage de la pique.

Du reste le moyen âge était alors fini. L'institution du ban et de l'arrière-ban lui survécut et dura autant que l'ancien régime, mais pour perdre de jour en jour de son importance, au fur et à mesure que l'armée royale, devenue permanente, la rendait inutile et faisait mieux ressortir les inconvénients de cette milice féodale, à savoir l'indiscipline et l'absence d'esprit militaire.

DE MASCUREAU.

---

1. Cf. P. Daniel, *op. cit.*, t. I, p. 241. Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. VI, p. 357, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 13 et p. 113, n.

Digitized by Google

nobles et non nobles tenans noblement
ctiers receue audit lieu de Poictiers le
nvier l'an mil cccc soixante-dix-sept par
ezay, chevalier, seigneur du Maroys, et
i chevalier, seigneur de Chambonneau,
ceste partie de très noble et puissant
neur de Bressuyre[1], conseiller et cham-
ostre sire, cappitayne général des nobles
és de Poictou, Xaintonge, Engoulmoys et
missaire d'icelluy sire pour recevoir les
pays.

ent les hommes d'armes dudit ressort de
ceulx de Luzignen.
l, homme d'armes de chastellenie de

ier pour maistre Guillaume Dubec, homme
ux archiers qui sont Jehan Ducouvert et

aume, pour Jacques, son père, homme
hastellenie de Saint-Maixent.
essis pour Geoffroy, son père, homme
hastellenie de Pruilly.
ns, tant pour luy que pour sa belle-mère,
s de la vicomté de Chastellerault.
evalier, homme d'armes de la chastellenie
ent.
e Besdon, homme d'armes de la vicomté de

epousson, pour Aymery, son père, homme
chastellenie de Cyvray.

Beaumont, sgr de Bressuire, sénéchal de Poitou en
. du Poitou, t. XXXVIII, p. 316.)

Digitized by Google

Messire Jehan de Chourses, chevalier, seigneur de Malicorne, homme d'armes.

André de Chourses, seigneur d'Aubigné, homme d'armes.

Pierre Ruart, pour Jehan, son père, homme d'armes de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Lyonnet Taveau, pour messire Geoffroy Taveau, chevalier, son père, homme d'armes.

Messire Jacques Vernon, chevalier, seigneur de Montereul-Bonin, homme d'armes.

Alain Janvre, homme d'armes, chastellenie de Saint-Maixent.

Loys Rousseau, homme d'armes de la chastellenie du Boispouvreau.

Ythier Jousserant, homme d'armes de la chastellenie de Civray.

Jehan David, seigneur de Lesteuil, homme d'armes de la chastellenie de Saint-Maixent.

Jehan de Montloys, homme d'armes de la chastellenie de Civray.

Pierre de la Roche, pour messire André de la Roche, chevalier, son père, de la chastellenie de Lezay, homme d'armes.

Loys Rescaut, pour messire Jacques Rayraut, chevalier, seigneur de la Claye, homme d'armes.

Helyes de Chabanays, homme d'armes de la chastellenie de Civray.

Les archiers, arbalestiers et voulgiers desdits ressorts de Poictiers et de Luzignen.

Guillaume Leguay, de la chastellenie de Poictiers, s'est comparu et pour sa pouvreté, percucion et impotence qu'il a heu au service du Roy, l'en avons envoyé pour ceste foiz sans riens luy enjoindre.

Symon de Beauvollier pour Geoffroy Marteau, arbales-

Digitized by Google

enie de Chastellerault, s'est présenté et
eque ledit Marteau est mallade.
d, archier de la chastellenie de Saint-

aulx, archier de la chastellenie de Saint-

ux, archier de la chastellenie de Couhé.
arbalestier de la chastellenie de Cyvray.
Briand de Rasme, arbalestier de la chas-
y.
che, archier de la chastellenie de Saint-

rchier de la vicomté de Chastellerault.
usselie, pour Pierre, son père, archier de
e Chastellerault.
nelle s'est présentée disant qu'elle a son
ce du Roy, luy avons enjoinct d'envoyer
à l'arrière-ban, empêché présentement.
zarche, pour luy et Françoys, son père,
astellenie de Saint-Maixent.
sseau, pour luy et Thibaud Boisseau, son
et a fait serment avoir tousjours ainsi servy.
re, pour Jehan Ralecte et Anthoinecte, sa
er de la vicomté de Chastellerault.
nard, archier de la chastellenie de Cyvray.
, arbalestier de la chastellenie d'Angle.
da, deux archiers de la chastellenie de

non, pour Guillemyne Berlande, arbalestier
de Chastellerault.
augeon, pour Jehan le Roy, arbalestier de
é de Chastellerault.
Gaubertière, lancegaye de la chastellenie

ucault, archier de la chastellenie de Luzignen.

Digitized by Google

Briand de Saint-Martin, archier de la chastellenie de Couhé.

Jehan Vigier, arbalestier de la chastellenie de Cyvray.

Guillot Levesque, archier de la chastellenie de Luzignen.

Pierre Levesque, archier de la chastellenie de Luzignen.

Pierre Roche, pour Jacques Jude, arbalestier de la chastellenie de Chastelachar.

Mandé Boislesve, pour luy et Jehan, son frère, archier de la chastellenie de Luzignen.

Jehan Vigeron, archier de la chastellenie de Loudun.

Mathurin Blanchart, arbalestier de la chastellenie de Civray.

Jehan de Rechinvoisin, pour luy et son père, archier de la chastellenie de Luzignen.

Anthoine de Rechinvoisin, pour luy et son père, archier de la chastellenie de Luzignen.

Pierre Saumureau, archier de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Phillipot Sapinault, archier de la chastellenie de Cyvray.

Robert Roy, archier de la chastellenie de Chastellerault.

Mery de Mons, pour luy et Alix de la Selle, demourant ensemble, arbalestier de la vicomté de Chastellerault.

Estienne Brun, archier de la chastellenie de Luzignen.

Jehan Aubaneau, archier de la chastellenie de Cyvray.

Jehan Chaumont, arbalestier de la chastellenie de Civray.

Regnault de Saint-Laurens, pour Pierre Aubaneau, son beau-père, archier de la chastellenie de Cyvray.

Joachin Vasselot a présenté Guilmin Paufou, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

Huguet Naudin, archier de la chastellenie de Luzignen.

Jehan Belet, archier de la chastellenie de Vyvonne.

Anthoine Jarry, voulgier de la chastellenie d'Angle.

Digitized by Google

pour Mathurin Labbes, son père,
stellenie de Cyvray.
alestier de la chastellenie de Cyvray.
elvoisin, archier de la chastellenie de

, archier de la vicomté de Chastelle-

t, arbalestier.
archier de la chastellenie de Chastela-

né, pour luy et pour Jehan Gaultier,
nté de Chastellerault.
ou, arbalestier de la chastellenie de

arbalestier de la chastellenie d'Angle.
t, arbalestier de la chastellenie de Mon-

y, pour Julyen Dupuy, archier de la chas-

, archier de la vicomté de Chastellerault.
Mons, arbalestier.
e, pour Beautrix Dupuy, arbalestier de la
yvray.
gné, archier de la vicomté de Chastelle-

, archier de la chastellenie de Cyvray.
nne, archier de la chastellenie de Celles-

hin pour Philippes Pichier, archier de la
Saint-Maixent.
archier de la chastellenie de Cyvray.
reau, pour luy et sa mère, archier de la
Luzignen.
rles de Nozay, homme d'église, fera deux
uloit fère homme d'armes, mès pourceque il

Digitized by Google

dit avoir dymynué la moitié de son domayne, remis ausdits deux archiers.

Hervé de Mallevau, archier de la chastellenie de Lézignen.

Berthomé du Courret, pour Pierre, son père, arbalestier, chastellenie de Cyvray.

Raymond Magaud, arbalestier de la chastellenie de Luzignen.

Pierre Brun, archier de la chastellenie de Cyvray.

Jehan de Chaceville, arbalestier.

Mathurin Desprès, arbalestier de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Pierre Daugy, pour Jehan Daugy, son père, de la chastellenie de Gensay, archier.

Jehan Dusable, archier de la chastellenie de Gençay.

Jehan Delet, pour Geoffroy Groleau, archier de la chastellenie et vicomté de Chastellerault.

Jehan Dubroil, archier.

Colin Dubroil, arbalestier du vicomté de Chastellerault.

Jehan Bouchier, arbalestier de la chastellenie de Poictiers.

Mery de Conys, archier de la chastellenie de Luzignen.

Jehan de Puyvert, arbalestier de la chastellenie de Cyvray.

Gauvaign du Chilleau, archier de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Jacques de Puygirault, archier de la vicomté de Chastellerault.

Jehan Jousbert, archier de la vicomté de Chastellerault.

Jehan Vigeron, pour Jehan, son père, arbalestier de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Biget Leprevost, archier de la chastellenie de Gençay.

Jehan Dumoulin, pour luy et Jehan Binaudon, demourant ensemble, arbalestier.

Digitized by Google

ehe, pour Mathurin de la Roche, son

a exoiné de maladie Constantin de
r de la chastellenie de Saint-Maixent, et
d'envoyer ledit Constantin au prochain
guéry, sinon d'y envoyer homme suffi-

ouer, archier de la chastellenie de Saint-

, pour Macé Gane, son père, archier de
astellerault.
la Fourest, pour Mathurin Pierre, arba-
tellenie de Poictiers.
t-Laurens, archier du bailliage de Cham-

ersay.
ult, archier de la vicomté de Chastellerault.
Chapelière, archier de la chastellenie de
in.
rry, pour Guyon Bourry, son père, archier
le Chastellerault.
levin, pour Mery Rouillevin, son père, arba-
astellenie de Chastellerault.
schal, arbalestier de la chastellenie de Mon-

oys, arbalestier de la chastellenie de Morte-

Vincenoil, arbalestier de la chastellenie de
onin.
e Vaulx, arbalestier de la vicomté de Chas-

Lunart, arbalestier de ladite vicomté de Chas-

Souriau, pour Gille de Chavigné qui est gou-
estier du vicomté de Chastellerault.

Digitized by Google

Françoys de Luain, arbalestier de la chastellenie de Lusignen.

Jehan Messier, arbalestier de la vicomté de Chastellerault.

Jehan des Roches, pour luy et Marye de la Courjaye, sa mère, arbalestier de la chastellenie de Poictiers.

Barthomé Landry, pour Jehan Landry, arbalestier de la chastellenie de Luzignen.

Jehan Fremary, arbalestier de la vicomté de Chastellerault.

Mery Guillotin, archier de la chastellenie de Luzignen.

Jacques de Puylouer nous a faict serment que monseigneur de Bressuyre lui a dit qu'il serviroit pour luy et ses frères, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

Mathurin de Conys, archier de la chastellenie de Luzignen.

Mathurin de la Ligière, arbalestier de la vicomté de Chastellerault.

Anthoine Dolinet, pour Jehan son père, archier de ladite vicomté.

Jehan Portier, pour luy et sa belle-mère, archier.

Jehan Ganes, pour luy et Gilles Huylier, archier, pource que avons esté informé de la pouvreté dudit Ganes, Receu pour eulx deux.

Guillaume de Maigné, archier de la vicomté de Chastellerault.

Regné Marcirion, pour luy et sa mère, archier de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Pierre Dumoustier, pour luy et sa mère, archier de la chastellenie d'Ervaux.

Jehan de Chesnes, arbalestier de la chastellenie de Luzignen.

Gilles Douay, pour luy et Collas Douay, archier de la chastellenie de Poictiers.

Gillet Gervain et Jehan Gervain, le jeune, pour Jamet Gervain, archiers de la chastellenie de Poictiers.

Digitized by Google

Ythier Dauton, pour Jacques Dauton, son père, arbalestier de la chastellenie de Cyvray.

Mathurin de Moussy, pour Bertrand de Moussy, son père, archier de la chastellenie de Cyvray.

Mathurin de la Faye, arbalestier de la vicomté de Chastellerault.

Loys Noyan, archier de la chastellenie de Chastelachar.

Thomas de Rezay, pour Anthoine de Montsorbier, veil homme, archier de la chastellenie de Gençay.

Pierre Chevaleau, archier de la chastellenie d'Angle.

Pierre Dutay, pour Ardouyn Dutay, son père, archier de la vicomté de Chastellerault.

Clemens Rousseau, archier de la chastellenie d'Angle.

Guillaume Debors, archier de la vicomté de Chastellerault.

André Vignault, archier de la chastellenie de Luzignen.

Loys du Fay, pour Marye Arembert, sa grant mère, archier de la chastellenie de Poictiers.

Geoffroy Genier, pour luy et sa mère, archier de la chastellenie de Lezignen.

Estienne Chauvin, pour Jehan Detay, veil homme de la chastellenie de... Archier de Chastel [1].

Pasquault Besliver, archier de la chastellenie de Luzignen.

Pierre Constans, archier de la chastellenie de Cyvray.

Thibaud Husseau, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

---

1. Cette abréviation Chastel. peut être significative soit de Chastellerault, soit de Chastelachar. Il est presque toujours fait mention dans cette montre de la vicomté et non de la chastellenie de Châtellerault, mais d'autre part une famille Chauvin possédait au xv^e^ siècle le fief de la Salle-aux-Chauvins, relevant de la vicomté de Châtellerault. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou*, t. II, p. 361.)

Digitized by Google

Françoys Pizon, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

Jehan Janvre, lancegaye de la chastellenie de Saint-Maixent.

Pierre de Saint-Aubin, archier de la chastellenie de Luzignen.

Jehan Chaigne, arbalestier de la chastellenie de Cherveux.

Jehan de Villodier, archier de la chastellenie de Luzignen.

Mathurin Julyot, archier de la chastellenie de Luzignen.

Pierre Renyer, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

Pierre Boislesve de Forzon, archier de la chastellenie du Boispouvreau.

Jehan Boislesve, exoiné pour ledit Pierre de maladie et enjoinct d'y envoyer homme suffisant, s'il n'est guery. Archier.

Jehan Mallet, pour Jehan de Londres, veil homme, arbalestier de la chastellenie de Gençay.

Guischart Pignonneau, pour luy et Pyetre de Tongrelou, rousturier, qui ont de coustume de fère ung arebier, ainsi qu'a faict serment ledit Guischart, pour ce receuz pour ung archier et sont de chastellenie de Chauvigné.

Jehan Gerbot, archier de la chastellenie de Luzignen.

Cristin du Retail, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

Mathurin Rouorteau, pour Mathurin Rouorteau, son père, s'est présenté disant que sondit père est veil et aussi que ledit filz est de l'ordonnance du Roy en la compaignye de monsieur de Maigné [1], pour ce avons enjoinct à son-

1. Antoine de Chourses, sgr de Magné. (Voyez *Arch. hist. du Poitou*, t. XLI, p. 250.)

Digitized by Google

onne d'envoyer ung arbalestier à l'arrière-

Furgaud s'est comparu pour Mathu-
efve de feu Philippon Paen de Saint-
et luy avons d'envoyer ung arbalestier
et armé à l'arrière-ban.
ault, arbalestier de Chastellerault.
rjaud, pour Jehan, son père, archier de
Couhé.
es Phillipot s'est présenté pour Marye
le-mère, et enjoinct luy avons d'envoyer
à l'arrière-ban. Chastellenie de Saint-

pour luy et Jehanne Fauresse, sa mère,
chastellenie de Cyvray.
sart, voulgier de la chastellenie de Saint-

nel, mineur d'an, a dit qu'il a ung frère à
lui avons enjoinct, s'il n'est venu dedans
tement, qu'il envoye à l'arrière-ban ung

ier Damorry s'est présenté pour Jehanne
fve de feu Jehan Damorry et Anthonie
e feu maistre Aymar Damorry, de Chastelle-
nffans, leur avons enjoinct d'envoyer ung
arrière-ban.
Vaucler, archier de la chastellenie de Luzi-

vain, de la chastellenie de Mortemer, envoyé
eté.
aveurer, arbalestier de la chastellenie de
nin.

---

lons ici que les arbalétriers étaient indifféremment à
l. (Voyez ci-dessus, p. 101.)

Digitized by Google

Jehan Paton, pour Jacques Gyboreau, archier de la chastellenie d'Ervaux.

Anthoine de la Lande, de la vicomté de Chastellerault, archier.

Jehan Levraud, de la vicomté de Chastellerault, s'est présenté disant qu'il a la charge de certains frans archiers [1] de Poictou et qu'il est prest de servir le Roy.

Jehan de la Rye, pouvre homme, servira au mieulx qu'il pourra, chastellenie de Chastellerault.

Françoys Chauvinière, de la Roche-Surion, procureur dudit lieu, s'est présenté et luy avons enjoinct d'envoyer deux archiers au prochain partement de l'arrière-ban.

Philipes de la Guessonnière, archier de la chastellenie de Couhé.

Guillaume Goupil a faict serment que la dernière monstre il fut receu par monsieur le senneschal de Poictou [2] pour archier, pour ce archier.

Symonnet de la Tousche a faict serment, comme le précédent, qu'il fut receu par monsieur le senneschal pour archier.

Constantin Thibaud, pour Jehan Thibaud, son père, archier de la chastellenie de Saint-Maixent.

Jacques Leschalle, archier de la chastellenie de Cyvray.

Philippes Rousseau, archier de la chastellenie de Montereul-Bonin.

Jehan de Montleon, pour Philippes son père, archier de la chastellenie de Poictiers.

Guischart Jousserant, archier de la chastellenie de Cyvray.

Ythier de Belabre, arbalestier de la chastellenie de Cyvray.

---

1. Les francs-archers, institués le 28 avril 1448, furent supprimés en 1480.
2. Philippe de Commynes, sénéchal de Poitou de 1476 à 1485.

Digitized by Google

, arbalestier de la vicomté de Chastel-

présenté Colin Aymar et Françoys Dai-
de la chastellenie de Saint-Maixent.
, archier de la chastellenie de Cyvray.
archier de la chastellenie de Vivonne.
archier de ladite chastellenie de Vi-

gouignon, archier de ladite chastellenie de

in, archier de la chastellenie de Roche-

ain, pour luy et Jehan Garner, archier de
le Lezay.
rchant, voulgier.
le la Court, archier de la chastellenie de
in.
ues, arbalestier de la chastellenie de Roche-

la Garinière, archier de la chastellenie de

anxac, archier.
laume Casse, presbtre, s'est présenté et a faict
'il tient en domayne xxx livres de rente
livres de rente.
ay, de la chastellenie de Saint-Maixent,
brigandiniers.
eil, archier de la chastellenie de Luzignen.
baud, archier de la chastellenie de Luzignen.
raud, de la vicomté de Chastellerault, s'est
déclaré qu'il a charge de frans archiers et est
r le Roy.
eaumont, impotent, envoyra ung archier.
aperon, archier et ung archier avec luy,

Digitized by Google

Les nobles qui ont esté remis devant monsieur de Bressuyre, tant parceque aucuns d'eulx ont voulu faire archiers qui avoient de coustume faire homme d'armes, que autres dont cy-après sera faicte mencion.

Phelippon de Cursay s'est présenté et pourcequ'il a voulu bailler homme pour servir pour luy, à quoy ne avons voulu recevoir. Remis devant mondit sieur de Bressuyre.

Jehan de la Chappelle, pourcequ'il dit estre des gagés de Lezignen. Remis comme dessus.

Jacques de Vieulx, pourcequ'il a voulu faire archier et qu'il a de coustume faire homme d'armes. Remis comme dessus.

Pierre Sapinault, pourcequ'il a voulu n'estre que ung archier pour luy et son frère. Remis.

Francoys Eschalart. Remis comme dessus.

Guyot d'Orfeuille, pour Charles, son père, pourcequ'il a de coustume faire homme d'armes et qu'il n'a voulu faire qu'archier. Remis.

Symon de Marconnay. Remis.

Catherine d'Ayron, de la chastellenie de Poictiers. Remise comme dessus.

Jacques Chauvin et Nycollas de Champaville ont voulu qu'estre receuz pour ung archier. Pour ce remis.

Regnault de Vivonne, de la chastellenie de Lezignen. Remis devant mondit sieur.

S'ensuivent ceulx de la ville de Poictiers qui sont tenus et ausquielx a esté enjoinct envoyer à l'arrière-ban.

La vefve feu maistre André Vernou, de Poictiers, pour elle et ses enffans, fera un arbalestier.

Guillemecte Rousselle, vefve de feu Thomas Boislesve, fera ung arbalestier.

Maistre Loys Garnier, archier.

Maistre Hugues Pasquier, archier.

Maistre Hugues Peraton, archier.

Digitized by Google

stre Denys du Feurre, et maistre Jacques,
nté Mery Moreau, arbalestier qui servira

ude, vefve de maistre Morice Poussart,
ffans myneurs, et Jehanne d'Ayron, vefve
rrault, feront ung archier.
de Conzay a présenté Estienne Garin,

er, pour luy et son père et ses frères, ung
ier.
noillac, archier.
r, pour luy et les enffans myneurs feuz
Chambret et de maistre André Coyquet,

ce Claveurier, pour luy, sa mère et maistre
r, son frère, a dit qu'il avoit de coustume
iers, mès que leurs domaynes sont dymy-
IIxx livres de rente, pour ce l'avons receu à

esty, archier.
n Resty, archier.
çoys Herbert, archier.
lles Boislesve, voulger.
ier Roy, archier.
ary Fromentin a présenté Jehan Bigot dit
tier.
an Favreau, voulgier.
an Bastart, archier.
y, archier.
gues Belere, pour luy et comme curateur de
archier.
oislesve, pour luy et ses frères, archier.
erre Rouigne, l'ancien, deux archiers.
erre Rouigne, le jeune, archier.
han Gouynet, pour luy et son père, II archiers.

Digitized by Google

Maistre Jehan Juge, archier.
Maistre Symon Blandin, archier.
Maistre Aymery Claveurer, voulger.
Achilles Jacques, archier.
André Boisier, archier.
Jehan Boisleve de la Mothe, archier.
Jehan Boislesve de la Croix, archier.
Helyes Faure, archier.
Nycollas Doyneau, archier.
Hylairet Juilly, archier.
Pierre Gervain, arbalestier.
Maistre Estienne Jamyn, archier.
Guillaume Guerin, pour luy et ses parsonniers, archier.
Pierre et André Chailles, II archiers.
Jehan Rideau, II archiers.
Pierre Fumé, pour luy et son frère, arbalestier.
Maistre Jehan Boislesve, l'esleu, pour luy et ses co-héritiers et les héritiers feu maistre Jehan de Genoillat, II archiers.
André Foucault et Jamet Roguelet, I archier.
Maistre Jehan Audouyn, voulgier.
Micheau Dabert, Pierre Girault, Jehan Berner, ung archier.
Guillaume Macé, ung archier.
Hylairet Palu, archier.
Guillemyne Jacques, vefve de feu maistre Jehan Charlet, envoyra ung archier.
Maistre Loys Prevost, pour luy et ses frères, voulgier.
Hugues Prevost pour luy et Catherine Jacques, sa mère, archier.
Jehan Renart, archier.
Guillaume Micheau, arbalestier.

Ceulx de ladite ville de Poictiers qui sont remis devant mondit sieur de Bressuyre.

Digitized by Google

te, vefve de feu maistre Jacques Chalot,
ondit sieur.
de la Vostune [1], médecin de monsieur de
xv livres de rente. Remis.
eau.

s ausquelx a esté enjoinct envoyer à l'ar-

Marcadiers, de Chastellerault, envoyront
à l'arrière-ban, qui yra avec Jehan Boyn,
t Loys avoir L ou LX livres de rente tant
rousturièrement, et ledit Jehan ne tient
mès tient trente livres de rente roustu-

ign, d'Angle, arbalestier.
Cauche, arbalestier de Chastellerault, pour
Peletier.
nrry, d'Ozon, de la vicomté de Chastellerault,

gier, de ladite vicomté, a présenté Jehan
stier.
artier a fait dire par Jehan David qu'il tient
rente, pour ce fera ung arbalestier de vicomté
ault.
Guillon, arbalestier de la chastellenie de

mer et maistre Jehan Sacher, pour luy et
ictevin, son beau-père, demourant ensemble,
edit Poumer a tousjours servy pour eulx, pour

Raflard) de la Wœstine, maître ès arts et en médecine,
ande, reçut des lettres de légitimation du roi en avril
ouve professant à Poitiers en 1474. (*Arch. hist. du Poitou*,
113.)
d'Orléans, comte de Dunois, Longueville, sgr de Parthe-
1491.

Digitized by Google

ce les avons receus pour I archier, et sont de Saint-Maixent.

Mautain Balleron, pour luy et Bernart, son père, de Lezignen, tiennent Lte livres de rente noble, pour ce envoyront ung arbalestier à l'arrière-ban.

Jehan Phillipon, de Jazenoil, arbalestier et tient xv livres de rente noblement et xv rousturièrement.

Mathurin Peletier de Vivonne, arbalestier.

Archambault Sicart a déclaré tenir LX livres de rente. Enjoinct de faire ung arbalestier.

Briand Sidayne, de Lezignen, arbalestier.

Jehan Bareau, de Lavauceau, tient c sols de rente noblement et xvi livres rousturièrement et est puissant en meuble, pour ce fera ung arbalestier.

Anthoine Dupays, dit Moreau, a présenté Guillaume Audin, arbalestier de la chastellenie de Vivonne.

Guillaume et Pierre Rondeaux, de Gençay, feront ung arbalestier.

Pierre Boueresse tient x livres de rente rousturièrement et Jehanne Galaise, sa tante, tient xxv livres de rente. Appoincté que tous deux feront ung arbalestier.

Pierre Finault, de Lussac, tient de xxv à xxx livres de rente tant noblement que rousturièrement, pour ce fera ung arbalestier.

Margarite des Mons, de Chastellerault, fera ung arbalestier.

Maistre Jehan des Mons, sirurgien de monsieur de Calabre [1], tient xv livres de rente rousturièrement, yra à l'arrière-ban avec mondit sieur de Bressuyre.

Perryne Laurende, de Chastellerault, tient c livres de

---

1. Nicolas d'Anjou, duc de Calabre et de Lorraine, mort en 1473. Son ancien chirurgien, Me Jehan des Mons, ne figure pas ici comme combattant et n'est pas compris dans l'effectif. En donnant à penser qu'il allait à l'arrière-ban pour y exercer son art, cela ouvre un aperçu sur la chirurgie militaire antérieurement à Ambroise Paré.

Digitized by Google

ent que rousturièrement, pour ce en-
ier.
n tient en fié noble XII livres de rente et
, envoyra à l'arrière-ban ung archier.
Jehan Balagnon, son serorge, ont de xx
nte en fié noble, enjoinct d'envoyer à
arbalestier. Chastellenie de Cyvray.
re Arnault et Françoys Touschart, son
ant ensemble, envoyront ung archier.
yvray.

s qui sont remis devant mondit sieur de
eur ordonner en quel habillement ilz ser-

d, de Sauzé, s'est comparu pour luy et
son frère, et pour Jehan Chiron, leur
laré qu'il tient xv livres de rente noblement
ièrement.
n Chabot, de Luzignen, tient xv livres de
t et c sols rousturirement.
t, de Lezignen, tient xv livres de rente
n rousturièrement.
re Caillet tient xxx livres de rente noble-

ermenton, de Sauzé, tient, et sa seur en-
res de rente noblement et c sols rousturiè-

llaume Chauvin.
n Court.
thomé Vernou, de Saint-Maixent.
Lamberton, de Celles-Levesquau.
a Fontenne, de la chastellenie de Cyvray.

Digitized by Google

VII

Acte de fondation du collège des Moreaux ou testament de Louis Moreau, procureur, et de Antoinette Guillemère, sa femme, en date, à Poitiers, du 20 mai 1502; confirmation et codicille du dernier jour de mai 1507. Deux vidimus, l'un de 4 septembre 1594, signé Morineau et Berthet, notaires, copié par M. Arthur Labbé, l'autre du 16 avril 1610, signé Roy et Rousseau, notaires, transcrit et communiqué par M. Ch. Guéritault, ingénieur des arts et manufactures à Paris, ont servi à établir le texte de ce document [1].

1502, 20 mai, et 1507, 31 mai.

Au nom de la benoiste, saincte et glorieuse Trinité du Père, du Fils et du benoist Sainct-Esprit, Amen. Nous Louis Moreau, procureur et praticien en cour laye, et Anthoinnette Guillemère, ensembles conjoinctz par mariage et demeurantz en la ville de Poictiers, sains en corps, pencées et entendemantz, considérant qu'il n'est chose plus certaine que la mort ne incertaine que l'heure d'icelle, non voullant décedder de ce monde intestatz, faisons et ordonnons par ces présentes noz testamentz et ordonnance de noz dernières vollontez ainsy et par la forme et manière qui s'ensuyt, protestation touttesfoys que n'entendons aulcunes chose ordonner contre la vollonté du Créateur et que sy aulcunes de noz ordonnance sont contre son honneur et vollonté que ne l'entendons en le priant et requérant que lesdictes ordonnances qui seroient des conditions susdytes n'ayent durée ne effect, et en outre protestons que nous voullons vivre et mourir en la saincte foy catholicque de nostre seigneur Jésus-Christ, et que croyons et entendons tousjours croyre tout ce que Saincte Eglize croit affin que sy par oppression de malladie, foiblesse d'entendement, induction ou desduction de l'enne-

---

1 Le vidimus du 16 avril 1610 a été fait à la requête d'un petit-fils de René Biactot et de Marye Moreau, Biactot de la Gasnerie, asseseur en la maréchaussée de Thouars, ascendant de M. Ch. Guéritault, possesseur du document E. G.

Digitized by Google

ure ou autrement tombions de dict
nelque erreur qui soict contre la foy
ricie, mais quand à ce voullons tous-
ceste présente protestation par escript
ens et entendemantz que de rayson ne
rier ; ce faict nous recommandons
ostre benoist Créateur, et à sa benoiste
toutte la noble Cour de paradis, et
lture en cas que yrons de vie à trépas
Poictiers, au bout du cymettiere des
el-Dieu nostre-dame estant enclos on
ame-la-petitte et on coing dudict cymet-
yson feu Me Pierre Viault et on bout qui
ad. mayson et près dudict coing, sur
ires sera mis une tumbe avecques une
ierre affin que ceux qui la verront soient
n pour les trépassé, et sy déceddons hors
ettiere de l'église parochialle où déced-

et ordonnons que chaicun colléges des
te dicte ville se trouve ou non à nostre
chaicun de nous soict donné pour et affin
u pour nous quinze solz payables à chai-
ges après le décedz d'ung chaicun de nous,
. colléges six livres tournoys.
ns que à noz enterraiges n'y ayent aulcunes
quittons l'un et l'autre de noz hérittiers
sans qu'on soict tenu en faire aucuns
noissons et confessons ja piéça avoir faictz,
ons nosd. hérittiers de prier et faire prier
us à leurs vollontez et du surplus nous re-
vollonté de l'un et de l'autre.
ons et ordonons que le dernier vivant de
t sa vie durant de la mayson en laquelle nous
ssize en ceste ville de Poictiers en la ruhe

Digitized by Google

du bourg marin de ladicte ville et de ses appartenance tenant par le devant à la ruhe dud .bourg marin et par le derriere ès treilles ou jardins de Morthemar et nostre-Dame la petitte, une meuraille estant de lad. mayson entre deux, d'ung costé au jardin Me Françoys Prévost, enquesteur en Poictou, une autre muraille aussy estant de ladicte maison entre deux, ensemble des lictz, linceulx, couvertes, vaisselles d'ayrein et d'estain, chaslictz, coffres, dressouers et autres meubles quelzconque estans et qui seront en lad. mayson au temps du décedz dud. premier mourant de nous deux, sof de l'or et argent seullement dont cy apprès faisons expresse mention o telle condicyon et convenance que lad. mayson et choses susd. en l'estat qu'elles seront au temps du décedz dud. survivant qui ne les pourra vendre, allienner ne transporter, mais en usera sa vie durant seullement comme bon père de famille sans en bailler caution aucune ne estre tenu en faire inventaire seront applicquez apprès led. décedz dud. survivant de nous dictz testateurs perpétuellement en usage qui s'ensuivent.

Item c'est assavoir que s'il n'y a aucuns enfans nez ou qui naistront de Collas et Jehan Moreaux demeurant à Crespeaux ; ou de Paziault Moreau demeurant on village de la Josmaridière [1] parroisse de Sainte-Hillaire de Voust, ou de Hillaire Morelle demeurant on moulain de Gaschet parroisse de la Chappelle Tiroil, ou de feue Jehanne Morelle en son vivant demeurant en la parroisse de Fenioux, ou de Berthommée Morelle demeurant on village de Poyrude parroisse de Merevant, ou de Catherine Morelle demeurant on village de la Roubertière parroisse de St Morice des Nouhes, tous frères et sœurs dudict Louis Moreau testateur ou des leurs en loyal mariages qui se veullent appliquer à l'estude et acquérir science en ceste

1. Jaumarière dans le vidimus de 1610.

Digitized by Google

réallement et de faict estudiant et
aict de ladicte estude comme bons
ayre, et en ce cas ung de chaicun desd.
lad. mayson au faict de ladicte estude
ns et au desoubs, et apprès lesdictz
nt tenuz vidder lad. mayson à autres
uz desdicts branchaiges qui vouldront
et est.

ordonnons que tant qu'en chacun des-
aura aulcun qui se voudra applicquer
estude qu'il soict prefféré à tous autres,
desdictz branchages n'en y avoict aulcun
ust pleusieurs ilz y seront mis jusques
, et ceux qui auront esté mis n'en pou-
jusqu'à ce qu'il y en aye èsdictz bran-
eullent remplir ledit nombre de six,
qui aura esté le dernier mis d'ung bran-
y en aura plusieurs d'icelluy branchaige
troys ans finiz et non paravant et en son
lluy dud. branchage qui de nouveau se
quer au faict de ladicte estude et y pourra
emps de huict ans en faisant ce que dict est

en tous lesdictz branchaiges s'en trouvoict
ent on ne les pourra multiplier d'autres
desdictz branchage, mais où ledict nombre
se trouveroict èsdictz branchages on y mettra
es aud. nombre de quatre qui en demeuront
demeurer en faisant ce que dict est et pour le
t sinon que pendant ledict temps aulcuns
desdictz branchages qui voulleussent remplir
re de six, onquels cas apprès ledict nombre
enavoict encores desdictz branchages à pour-
z estrangers après troys ans finiz seront tenuz
lieu et non auparavant s'il ne leur plaist.

Digitized by Google

Item et sy d'aulcuns desdictz branchages en y avoict plusieurs qui se voulleussent applicquer au faict de ladicte estude comme dessus et des autres branchages sera en la faculté au gouverneur desdictes maysons et choses susdicte dont cy apprés sera faict mention de prendre desdictz branchaiges ceux qu'il vairra estre à faire, mais sera tenu led. gouverneur en prendre ung de chaicun desdictz branchages quand il en y aura et les plus antiens de ceux desdictz branchage et n'y en poura on mettre outre six comme dict est.

Item voullons et ordonnons que ledict Collas Moreau soict gouverneur de ladicte mayson et choses susdictes et apprés son décedz son fils Jehan Moreau et les siens masles descendent de luy et de mariage ou qui les représente masles, et en deffault d'iceux à Pasiault Moreau et apprés son décedz aux siens masles et en deffault d'iceux à ceux qui par droict successif seront seigneurs desdictz hostelz de Crespeau, de la Josmaridière, de Gaschet et de la Chebetière, Poirure, la Robertière, et èsquelz de rayson la garde des lettres desd. hostelz appartiendra, et o telle condition qu'il n'en y aura tousjours que ung gouverneur auquel ledict gouvernement appartiendra qui sera le plus antien sellon l'ordre susdict et non plusieurs car ondict gouvernement les aisnez proceddront les puisnez.

Item voullons et ordonnons que nul ne puissent entrer en ladicte mayson sans le congé dudict gouverneur et sans avoir lettres ou ceddulle de luy aussy sans premier avoir baillé lettre ou ceddulle aud. gouverneur signées lesdictes ceddulles des mains desd. gouverneur et escolliers susdictz ou de nottaires à leurs requeste, laquelle ceddulle que led. gouverneur baillera à chaicun desdictz escolliers sera en effaict et substance telle : « Je Collas Moreau, gouverneur de la mayson qui fut à feu Louys Moreau et Anthoinnette Guillemere sa famme, sittué en la ville de Poictiers, ay permis et permetz à tel et tel demeurer en ladicte mayson

Digitized by Google

a ville de Poictiers et pour le faict
à huict ans moyenant qu'il sera et
os sellon que les dessusdictz Moreau
s testamentz l'ont ordonné, ne sera
du nom de Dieu, sa benoiste Mère
eur ne hazardeur de detz, cartes ne
ne deffanduz, ne tiendra ne menera
mmes dissollues, vivra en icelle doul-
ement comme bon et vray escollier
au princypal de lad. mayson, sortira
y, fera les prières et oraisons ordonnée
ars et en tout et par tout fera comme
ntendent et l'ont ordonné, en tesmoings
présentes de ma mayn ou faict signer à
taire sy dessoubz escript et icelle baillée

ordonnons que la lettre ou ceddule
eront en lad. mayson bailleront au gou-
en effect et substance : « Je tel connoys
promis et promectz par ces présentes à
la mayson qui fut à feu Me Louys Mo-
ette Guillemère sa famme syze en la ville
ne serey jureur ne blasphemeur du non de
e mère ne de ses Sainctz, joueur ne hazar-
rtes ne autres jeux prohibez, ne menerey
d. mayson fammes dissolues ne diffammées,
cypal d'icelles et vivray en ladicte mayson
llier doulcement pascyficquement sans trou-
ner les autres au faict de leur estude, ferey
aysons ordonnées et en tout et par tout que
et Guillemère l'ont ordonné par leur tes-
rey et vidray ladicte mayson le temps de
nply ou plustost, et là où ferey le contrayre
dicte conssens estre mys hors ladicte mayson
out le proffict que je puis avoir dudict testa-

Digitized by Google

ment et des choses susdictes, me soubzmectz à croyre à ceulx de lad. mayson et tous autres, en tesmoings de ce j'ay signé de ma mayn ou faict signer à ma requeste du nottaire cy dessoubz escript les présentes et icelle baillée à tel gouverneur de lad. mayson tel jour. »

Item voullons et ordonnons que les ditz escoliers soient de conditions susdittes, ou autrement qu'ils soient mis hors ladite maison et privez de tout le proffit qu'ils peuvent avoir de nostredit testament.

Item voullons et ordonnons que ledict gouverneur soict tenu bailler et louer ladicte mayson à quelque homme de bien maryé à prix raysonnable pour uzer du surplus de ladicte mayson, lesdictz escolliers logez, comme bon père de famille, lesquelz escolliers seront logez en deux chambres basses de la dicte mayson en la plus grande desquelles tiendront deux lictz et auront du demourant dud. logis tant qu'il leur debvra suffire et que raysonnable sera avoir à bons escolliers et l'ordonnance dudict gouverneur, et ne tiendront lesdictz hostes ne escolliers lavoir de verres, de mains, d'escuelles ne autres ès chambres haultes de ladicte mayson, ne eaux fors que pour boyre seullement, et ne pourront les dessudictz rompre ne afficher ne aulcunes choses desmollir en ladicte mayson ne innover en icelle sans l'ordonnance dudict gouverneur et son congé, permicyon et licence.

Item voullons et ordonnons que celluy qui tiendra à louage ladicte mayson soict logé dans la chambre sur l'estable et tenu respondre desdictz meubles qui luy seront baillez par inventaire en icelle et aussy desdictz escolliers et denuncer audict gouverneur et princypal sy aucuns vivent en ladicte mayson aultrement que à poinct pour y estre incontinent pourveu, et y pourra tenir autres escolliers bien moriginez et non aultres à prix de louages de la permicyon dud. gouverneur et jusques à tel nombre qu'il advisera.

Digitized by Google

ordonnons que tous ceux de lad.
int creuz en tesmoignage de la vie
uand il en sera question et que les
ntinent mis hors de la compagnye des

ordonnons que celluy qui tiendra
nage aye auctoritté et puissance sur
ung bon hoste de ladicte ville de Poic-
voir sur les siens et qu'il puissent vi-
s et estudes quand bon luy semblera
ladicte mayson et non autres et icelle
tost apprès soleil couché ou plus tard
vrira à semblable heure et cy à la-
z escolliers ne sont randuz ne sera plus
porte sy bon ne luy semble sinon qu'il
onable dont il luy fissent prontement
lesdictz escolliers eschellent ou passent
urailles de ladicte mayson qu'ilz soyent
obvier à inconvénient enjoignons que la
rne soict murée et condempnée et qu'il
a porte dessus le jardin par laquelle tous
rer et issir en ladicte mayson et non par

et ordonnons que entre lesd. escolliers y
ui sera ordonné par led. gouverneur le
qui sera celluy qui semblera estre audict
lus sage et mieux condicyonné qui de ce
ceddulle dudict gouverneur, lequel prin-
aucthoritté sur les ausltres pour les fayre
on l'ordonnance de nousdictz testateurs et
e ung bon maistre d'escolle ou pédagogien
avoir sur ses enfans, ordonnera les assoir
dictz escolliers et aussy de leur estude, et
al iceuxdictz escolliers seront tenuz obéir
escolliers doibvent faire à leur maistre d'es-

Digitized by Google

colles et voires poura ledict principal uzer de discypline de verges contre le mal estudians ou délinquans, et s'il n'est assez puissant pour ce faire seront tenus les aultres luy secourir.

Item et le proffict que ledict gouverneur et princypal auront des choses susdictes sera tel : C'est assavoir que sy ledict gouverneur a deux enfans disposez à l'estude, il les pourra mettre en ladicte mayson par le temps susdict et pour ainsy ondict cas y pourra avoir sept escolliers et pourra quatre foys l'an venir en ladicte ville de Poictiers et illecq se loger en une des chambres de lad. maison, c'est assavoir en celle qui est au bout de la gallerie et soy servir des meubles d'icelle et mettra ses chevaux en l'estable et chacune desdictes foys pourra demeurer quinze jours en soy pourvoiant luy et ses chevaulx de vivres, et sera tenu par chacun an à tout le moings ledict gouverneur d'y venir une fois l'an pour visiter ladicte maison scavoir comme elle sera entretenue et s'il y fault quelques réparations et comme lesdictz escolliers vivent en icelle font ce qu'ilz doibvent faire, pour laquelle cause ledict gouverneur pourra avoir et prendre sur le louage de ladicte maison la somme de vingt solz pour sondict voiage et quand il y viendra et non aultrement sy avoir et demander les veult.

Item et ne pourra ledict gouverneur prendre aultre proffict de ladicte maison sur painne d'en charger sa conscience, mais tout autre proffict qui en viendra outre ledict logis desdictz escolliers sera tenu ledict gouverneur l'emploier à l'entretenement de ladicte maison et à faire servir lesdictz escolliers ainsy qu'il verra mieux estre affaire, et au regard dudict princypal il aura par chacun an quinze solz pour mettre en chandelle et aura préminance sur les aultres comme de se assoir le premier à table et eslira son logis et ordonnera des aultres.

Item voullons et ordonnons que aulcun ne soict mis en

Digitized by Google

u faict de ladicte estude qui soict malade
gieuse ne d'aultres dont les aultres escol-
re scandalizés, et sy pendent qu'ilz seront
n aulcun d'eux tomboict malade de mala-
l en sera osté sy la maladie est perpétuelle
emps il sera mis en une aultre chambre
s.

s et ordonnons que chacun desdictz escol-
ont en ladicte maison à son entrée soict
quatre linceulz, quatre longières et deulx
t bon et compétant pour servir perpétuel-
e lesdictes choses durreront au faict des-
.

n desditz escolliers sy aulcuns en ont sera
et le bled en grenier de ladicte maison et
irs à l'ordonnance dudict gouverneur et les
x et de leurs gens receuilliz en l'estable s'il y
quand ilz ariveront et non aultrement pour
passer tout seullement en les pourvoyant et
lesdictz escolliers disner et soupper tous à
à une table et ne sera l'on tenu leur faire
vices mais à une heure seullement et tous
z se peuvent acorder sinon ainsy qu'ilz ver-
aire comme dict est, et ne se deroberont boys,
vin ne aultre choses quelconque, et ne feront
ositez en ladicte maison ne agastz on vergier
gouverneront honestement sur painne d'en
rs, et de ce lesdictz princypal et gouverneur
noings sur ce seront jugés.

squelles maisons, sesdictes appartenance et
sdictz ensemble tous et chaicuns les acquestz
ictz testateurs ferons hors les chastellenies de
Vouvant et Mervant, avons donné et donnons
colliers pour en jouir et uzer apprès lesdictz
l. survivant de nous qui en jouira sa vie durant

Digitized by Google

ainsy que dict est et lesdictz escolliers apprès son décedz perpétuellement tant qu'ilz seront au faict de ladicte estude tant pour led. logis que pour l'entretenement de ladicte maison et ustancilles d'icelles que pour leur service, ainsy que par ledict gouverneur sera advisé et à faire et laisser jouir et user perpétuellement, plainement et paisiblement lesdictz escolliers desdictes choses, lesquelles nous dictz testateurs avons voulleu ordonner, voullons et ordonnons perpétuellement estre aplicquée à service d'escolliers, nousdictz testateurs icelles choses avons obligé et hipotecqué, obligons et hipotecquons ausdictz escolliers qui perpétuellement seront tenuz tant et sy avant que l'on peult faire en tel cas.

Item et lesquelz escolliers pour rétribution de ce seront tenuz dire par chaicun jour à genoulz les mains joinctes pour nous dictz testateurs et noz parens et amis qui sont et seront en remembrence de la benoiste saincte passion de nostre Seigneur Jésus-Christ et des cincq playes de ses costez, piedz et maings cincq patenostre et cincq ave Maria, et sy messieurs les lieutenant, procureur du roy et maire bourgois et eschevins de ceste ville de Poictiers visitent ou font visiter par chacun an ladicte maison et escolliers estantz en icelle pour scavoir s'ilz vivent bien en ladicte maison et nosdictes ordonnances y sont bien gardées et les choses susdictes bien conduittes à l'honneur de Dieu, lesdictz escolliers seront tenuz en outre dire par chacun jour pour iceulx affin que finallement ilz ayent paradis à genoulx et joinctes mains comme dessus trois paster noster et trois ave Maria en l'honneur des troys princypalles joyes que la benoiste Vierge Marie mère de nostre Seigneur Jésus-Christ eut en son incarnation et conception, et sy aultres prières lesdictz escolliers font nous dictz testateurs leurs en serons tousjours plus tenuz et obligez.

Item et quand est de l'or ou argent qui au temps du décedz du premier déceddé de nous dictz testateurs se-

Digitized by Google

aison et aultres meubles estant au dehors
et noz aultres biens nousdictz testateurs
sy qu'il s'ensuyt : C'est assavoyr que je
eur susdict donne et lègue à chacune des
marier desd. Pasiault et Catherin Morelle
dix livres tournoys sy paravant que je dé-
baillé lesdictes sommes, plus ung jeunne
ierre qui par cy devant a tousjours de-
y la somme de trante livres tournoys à es-
tes sommes sur mon seol de Beauvoir et
ans que on puisse contraindre madicte es-
e lesdictz deniers ailleurs ou à les paier
s que de ceulx qui y compestront dudict
nd il en sera vendu et non plustost, plus
t Pierre s'il se veult applicquer au faict de
euille gouverner comme dessus est dict des
s que pour ce faire il puisse demeurer en la-
chambre dessus la gallerye comme ung des-
olliers et vivant et faisant comme dessus l'es-
e ans et plus s'il est homme d'église ou qu'il
vivant comme dict est dessus, plus ondict
trement luy donne mes livres et là où il ne
plicquer à l'estude veulx qu'il demeurent ès
s. Plus donne audict Pierre mes robes sauf
elles sera baillée à la chambrière qui me
nps de mon décedz la meilleure apprés deux,
tant que ledict Pierre servira madicte espouze
décedz au temps de sa viduitté et qu'il la ser-
ung filz doibt servir sa mère qu'elle le nour-
ung bon varlet et s'il est mauvais garson et
ien servir veulx qu'elle ne luy donne que
nger et le mette dehors. Plus donne à ung
nt nommé Jehan Ferrant que j'ay nourry par
es tournoys quand il sera mis hors madicte
r luy ayder à le mettre à quelque mestier et

Digitized by Google

avecques ce veulx qu'il soict habillé d'une robe et d'une jacquette de quelque bureau, de chappeau, chausses et soulliers, et de troys chemises affin que perpétuellement il soict tenu prier Dieu pour nous, plus donne à Pasiault mon frère la somme de dix livres tournoys qu'il me doibt et le demourant de tous mes aultres biens meubles je donne à madicte espouze o ce que la moictyé de ceulx qu'elle en aura au temps de sondict décedz demeureront èsdictz escolliers.

Item et quand est de moy dicte Guillemère testatresse veulx et ordonne que mes hérittiers ayent mes biens immeubles et hérittaiges antiens en tent ce présent testament et ce en cas qu'ilz iront au contraire eux dheumant acertainés d'icelluy donne à mondict mary et espoux la tierce partie d'iceulx et apprés son décedz èsdictz escolliers. Plus donne à mondict mary tous et chacuns mes biens meubles et choses sensés pour meubles dont dessus n'ay dispozé comme or et argent et autres meubles estant hors ladicte maison on cas que iray de vie a trespassement par avant mondict mary et espoux en baillant par mondict espoux à mes hérittiers la somme de quarente livres tournoys, et touchant certain acquest par luy faict jusques à la somme de trente livres et en la parroisse de Busseau onquel j'ay la moictyé veulx que ledict acquestz soict apprés mon décedz ès hérittiers de mondict mary.

Item et au regard de certains appointementz et contractz faict paravant les présentes entre nousdictz testateurs, nous voullons et ordonnons qu'ilz soient nulz et de nu effaict et valleur et y renonçons par expres sauf que la donnation faicte entre vifz mutuellement l'ung à l'autre voullons et ordonnons qu'elle demeure en sa forme et vertu en ce qu'elle ne déroge et ne contrarie à ce présent testament, voullons et ordonnons que en ce seullement elle soict nulle et de nul effaict et valleur et on surplus bonne et vallable.

Digitized by Google

ce que par faulte de preuve nosdictes
lement pouroient demourer inexécuttées
issy pour et affin que lesdictz escolliers
icte maison sachent comme ilz doibvent
ibvent faire, voullons et ordonnons qu'en
oict perpétuellement gardé ce présent tes-
ouble d'icelluy en un cahier de parchemin
escolliers le voient quand bon leur sem-
e voyant ilz soient enclins prier Dieu pour
eurs et à tout le moings que ledict prin-
e fois l'an èsdictz escolliers, lesquelz seront
ou faire faire ung double pendant le temps
ront en ladicte maison et iceluy emporte-
nt quand ilz s'en iront, auquel double qui
oys desdictz escolliers pour le moings pour
sentz à la collation qui en sera faicte à
en ladicte maison voullons estre pleigne
ment adjoustée comme à l'original et que
ict double on puisse agir et deffendre
vray original.

que perpétuellement ceulx qui seront à
enduz desdictz branchaige et de chacun d'i-
sent facillement montrer, voullons et ordon-
ict gouverneur soict tenu bailler perpétuel-
logies par escript signée de sa main ou d'ung
requeste à ceulx qui la demanderont de leurs-
aiges et là où il ne la scaura s'en enquera à la
excedde la mémoire des hommes en luy don-
la somme de cinecq solz tournoys ou le pourra
d'ung desdictz escolliers qui aura demouré
aison ou d'ung nottaire à la requeste dudict
quelles généalogies voullons perpétuellement
tre adjoustée quand à l'effaict de ces présentes
a faire lesdictz preuves par fammes pubicque-
ire de gens antiens ou aultrement ainsy que de

Digitized by Google

rayson, et lesdictes choses nous testateurs susdictz avons voulleu et ordonné voullons et ordonnons par ce présent nostre testament et icelle tenir et garder avons obligé et hipotecqué obligeons et hipotecquons par ces présentes nous noz hérittiers et successeurs et tous et chaicuns noz biens quelzconque en tesmoings de ce nous avons faict signer nostre dict présent testament à noz requestes des nottaires cy dessoubz escript, et d'abondant je dict Moreau testateur susdict à plus grand approbation l'ay signé de ma propre main le vingtiesme jour de may l'an mil cincq cens et deux. Ainsy signé : J. Cailleteau, à la requeste desdictz testateurs ; Bellonneau, à la requeste desdictz testateurs, et L. Moreau.

Item et oultre les choses susdictes avons nousdictz Moreau et Guillemere testateurs susdictz par forme d'addition à nostre dict testament et ordonnance dessusdicts voulleu et ordonné voullons et ordonnons que avecques les dessud. y aict ung maistre pour apprendre à chanter esdictz collegiez ; auquel maistre et à chaicun des aultres dessusdictz collegiez nous voullons et ordonnons estre baillé par chaicun an six septiers de mestail mesure de Poictiers, et prendront les dessusdictz ensemble et le vaslet dont cy apprès sera faicte mantion les febves et poix avecques vin et tous les aultres fruictz des arbres qui naistront èsdictz hérittages, aussy auront et prendront les lattages, lainnes venant et croissans du bestail desdictz hérittages, et touchant le surplus des grains qui naistront et croistront èsdictz lieux ensemble le proffict et croist dudict bestail sera conservé et gardé pour l'entretenement de ladicte maison et poursubvenir à nécessitez d'icelle quand besoing en sera, et seront tenuz les dessusdictz escolliers jusques au nombre de six pour le moings dont ledict chantre sera tousjours ung eulx trouver, estre et assister au service divin que l'on fera par chacune feste à notte en l'église parochialle Nostre Dame la Petitte soict dix-

Digitized by Google

es **festes,** et feront touchant lediet service
e par les curez de lad. église ou leurs
commandé ou qu'ilz entendront non leur
rohibé, et en ce aussy touchant les lieux
reigleront en tout lesdictz escolliers et
loir et ordonnance des curez de ladicte
rs vicaires, et là où il y aura aulcun def-
rez vicaires auront et prendront sur le tout
ssus legué par chaicun deffault demy boi-
ed, et auront les dessusdictz escolliers col-
perpétuel qui sera le premier Jehan Ferrand
re qui les servira d'une somme d'eau de
haicun jour et se donnera garde des mai-
bois, vignes et fossez desdictz testateurs
on rapport s'il y a chause soict mal à poinct
lliers, et aura icelluy vallet son service et
e et entretenir huict septiers mestail mesure
hacun an et le huictain de bois qu'il ame-
mes à la maison et hostel desdictz escolliers
uel vallet sera tenu dire par chaicun jour
s desdictz testateurs au telles et semblables
les dessusdictz escolliers collegiez, auquel
esdictz collegiez seront tenuz fournir et bailler
ou mullet qui sera prins et entretenu sur le
ictes mestairies, et aura en oultre ledict vaslet
ıssure et vesture cent solz par chaicun an en
lictz collegiez raisonnablement et se donnant
par expres de l'entretenement des dictes mes-
nt garnies de bestail groz et menuz tantque l'on
a raysonnablement nourrir, et sera ledict office
visible et sy dudict vaslet y a plusieurs enfans
dictz escolliers en eslisront audict office de vas-
el celluy d'entre eulx qu'ilz vouldront sans que
enfans puissent aulcunes choses ès choses sus-
ir ou prétendre, et oultre les choses susdictes

Digitized by Google

aura et prendra led. vaslet par chaicun an pour la nourriture et entretenement dudict cheval ou mullet troys chartées de foing, deux chartées de pailles et soixante boiceaux d'advoyne, et au regard de la ferrure et entretenementzdes bastz, sangles et coustrectz et aultres choses nécessaires audict cheval ou mullet se prendra sur le revenu desdictes mestairies, lequel dict cheval ou mullet sera logé et nourry en l'hostel desdictz escolliers et sera en proprietté et service à eux destiné, et entendent les dessusdictz que touttes lesdictes choses soient faictes et paier sy le revenu desdicte maison et le puit porter aultrement que chaicun desdictz collegiez et aultres dessusdictz en soient diminué et sur le croist dudict bestail prendront les dessusdictz collegiez par chaicun an dès quatre faistes annuelles la somme de dix livres tournoys pour avoir leur provision de chair et pitance en laquelle somme ledict vaslet prendra sa part scavoir est aultant que ung desdictz collegiez, en tesmoings desquelles dictes choses nous ledict Moreau et Guillemere testateurs susdictz avons faict signer ces présentes à nostre requeste du seing manuel du nottaire cy soubzscript, et je dict Moreau l'en ay signé de ma main pour plus grande confirmation le dernier jour de may l'an mil cincq cents et sept. Ainsy signé : L. Moreau et Girault à la requeste desdictz testateurs. Collation des coppies cy dessus a esté faicte à l'original estant en parchemin, contenant dix huict roolles sains et entiers en escripture et seings ledict original représenté par Me René Moreau, sieur de la Guedaizière en la parroisse de Sainct Hillaire de Voust, patron et gouverneur de la fondation mentionnée ès susdictes coppies et lequel original est demeuré entre les mains dud. Moreau et lequel présent vidimus a esté faict en présence de Me Gille Tillier, advocat à Poictyers, Jehan Aubert, sieur de Boisvert, et Nicollas Micheau, sieur du Plesis, suivant certainne transaction ce jourd'huy faicte entre eulx par nous nottaires et tabellions royaulx soubzsi-

Digitized by Google

le quatreiesme jour de septembre mil
e vingtz quatorze.
orineau et Brethet nottaires.
1610 porte la collation suivante :
résentes a esté faite à l'original en parche-
ix huit rooles... Copies par nous nottaires
ez de la cour et baronye du petit chasteau
l est demeuré ès mains dudit Moreau.
illage des Moulins Aubrit, paroisse dudit
ction de la cour, le seiziesme jour du mois
ens et dix environ midy. Signé R. Moreau
t par Roy notaire susdit et Rousseau no-

tous qu'il appartiendra que la coppie du
ent et de l'adjouté au pied duquel est colla-
ssi coppie pour avoir l'original en papier
uy y est demouré par devers moy comme
yné de René Blactot et Marye Moreau, mon
e.
etot Gasnerie.
lernier feuillet, on lit la mention suivante
rieurement : « Il y a à présent la maison de
vis la rue du Chaudron d'or à aller aux
y a une mestayrie appelée les Bruères, pa-
gny, le tout affermé. »

des Moreaux, ainsi fondé dans la maison des testa-
les terrains qui forment l'angle des rues actuelles de
Puygarreau ; il couvrait une superficie de cent quarante
et payait au roi, à cause de sa tour de Maubergeon,
rs. Une visite de cet établissement faite à la requête de
adjoint aux enquêtes au présidial de Poitiers, rédigée
otaire, le 27 juin 1661, montre qu'à cette date l'immeuble
mauvais état et les élèves étrangers à la famille des fon-
peu nombreux pour assurer son entretien. Les registres
e Notre-Dame-la-Petite fournissent les noms de plusieurs
incipaux de ce collège. E. G.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

oncoutant, arr. ux-Sèvres, 95.
ıitaine.
, 41, 43, 44, 46.
, 75.
ne et con de la de Montmorillon,
con, arr. de Par-èvres, 170, 174.
Bouches-du-Rhône,
y.
125, 128.
ny.
né.
allehaud ou Gal-eott, 48, 49, 51 ; —
), 165.
ette.
nest.
), 98, 99.
e départ., Maine-et-
151.
glais.
Saint-Savin, arr. de
, *Vienne*, 33, 42, 69,
, 171, 179.
, 125.
l.-l. de départ., Cha-
e), 125.
59, 163.
— Maison (de), 10,
- Charles (de), 9-11 ;
— Nicolas (de), 180 ; — René (de), 10, 11. — Louise (de), 10.
Anselme (le P.), *cité*, 125, 128, 149.
Appelvoisin (d') : (Guischart), 167.
Aquitaine (Prince de), 97.
Arçonnay, *con de S. Paterne, arr. de Mamers, Sarthe*, 3.
Arembert (Marye), 171.
Argy (d') : (Jehan), 177.
Arliquet (Estienne), 102.
Arluzea (Guillaume), 108.
Armagnac (d') (Jacques), 10.
Arnault (Alixendre), 181.
Arnoulx (Jehan,) 60.
Asse (Constantin), 98, 99, 101.
Aubaneau : Jehan, 166 ; — Pierre, 166.
Aubert (Jean), 198.
Aubéry d'Angerville, 161.
Aubeterre (d') (J), 39, 74.
Aubigné, v. Aubigny.
Aubigny, *cne d'Exireuil, con de Saint-Maixent, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 96, 98, 101, 108 111, 112, 151, 164.
Aubin (Louis), 199.
Aubue (l'), *cne de Sénillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 30, 42.
Audebers, 25.
Audouyn (Jehan), 178.
Auger (Louis), 40.
Augier : C., 50 ; — Félix, 132, 134, 135 ; — Laurent, 134 ; — Marie, 132, 134.

Digitized by Google

Aulnay, *ch.-l. de con, arr. de Saint-Jean-d'Angely, Charente-Inférieure*, 153.
Aumale, *ch.-l. de con, arr. de Neufchâtel, Seine-Inférieure* ; — Jehan (comte de), 7, 47.
Aumalle, v. Aumale.
Aunay, v. Aulnay.
Autry (d') (Charlotte), 127.
Autun, *ch.-l. d'arr., Saône-et-Loire*, 127.
Auxonne, *ch.-l. de con, arr. de Dijon, Côte-d'Or*, 126.
Auzon, *rivière, départ. de la Vienne*, 33, 56.
Availle, *con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne*, 62, 63, 66, 69, 74, 75.
Availles, *cne de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne*, 10.
Availloles (d') (Hector), 126.
Avalos (de), v. Pescaire.
Avecte (Margarite), 179.
Aymar (Colin), 175.
Ayraut (Mathieu), 102.
Ayron (d') : Catherine, 176 ; — Jehanne, 177.

B

Babin, 24 ; — Mayet, 65.
Bahuet : Denis, 24 ; — Estienne, 24 ; — Jehan, 24.
Bailleul (Jean du), 5.
Balagnon (Jehan), 181.
Balleron : Bernart, 180 ; — Mautain, 180.
Barbier (Jehan), 72.
Barbotière (la), *cne de Journet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 147.
Bardet, *cité*, 133.
Bardin (J.), 63, 66, 67.
Bardin (de) Chassaigne : (N.), 141.
Bardin du Rivault ou Durivaux : Fleurent, 141 ; — Jacques, 147, 150 ; — Léon, 147 ; — Louis, 150.
Bardonnet, *cité*, 102.
Bareau (Jehan), 180.
Barengier (Jehan), 167.
Barre (de la) (Etienne), 98.
Barriller (Jean le), 102.
Barrillet : Guillaume, 32 ; — Jehan, 34 ; — Jehanne, 34.
Barro, v. Guillotin (Jehan).
Bastart (Jehan), 177.
Basses-Roches (les), *cne et con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 122.
Bastonneau (Jehan), 68, 69.
Bauçay (Guy de), 97.
Baudin (François), 181.
Baunier (Marie), 144.
Bauny, v. Bony de Lavergne.
Bauzon (A.), 77.
Beauchamp (de) : Jehan, 98 ; — Le sr, 158.
Beauchet-Filleau, 160, *cité*, 4, 10, 93-95, 129, 150, 159, 171.
Beauclerc (de), 116.
Beaumont, *con de Château-du-Loir, arr. de Saint-Calais, Sarthe*, 5.
Beaumont (de) : Jacques, 159, 161, 163 ; — Louis, 151, 154, 175.
Beauvoir, 193.
Beauvollier (Symon de), 164.
Begué (Ph.), 81.
Behart, v. Beliart.
Belabre, *ch.-l. de con, arr. du Blanc, Indre*, 133 ; — Marquis (de) ; — 150 ; — Ythier (de), 174.
Belere : Hugues, 177 ; Jehan, 177.
Belet (Jehan), 166.
Beliart (Symon), 61, 70.
Belon (M.), 31, 32, 40, 56, 67, 72.
Bellonneau, 196.
Benaise, *rivière, départ. de la Vienne*, 114, 132.
Benac, 126 ; — Baron (de), 126.
Benaiste (Bracheline), 28.
Benassay, *con de Vouillé, arr. de Poitiers, Vienne*, 112.
Benenceau (A.), 71.
Benet, *con de Maillezais, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée*, 130.
Bennelz, 153.
Benoist ou Benoistz (de) (Jehan), 74.
Berart (Jehan), 179.
Berland (Jehan), 167, 175.
Bernard : Jean, 150 ; — Jacques, 165.
Berner (Jehan), 178.
Berry, 11, 29, 70, 114, 118, 119, 126, 133 ; — Duc (de), 70.

Digitized by Google

8.
aint-Léomer,
rr. de Mont-
, 146.
5.
.
60.
n), 163.
171.
149.
velles, con de
Châtellerault,
.
1.
168.
.
rie, 182, 199.
'arr. Indre, 35.
6 ; — Louis, 115,
rite, 115.
52 ; — Mathu-
rault (André).
178.
départ., Loir-et-
), 158.
34, 63.
), 33.
v. Boccace.
ne, 39 ; — Jehan,
, 36.
: Perrine, 39.
cne de Leigné-les-
Pleumartin, arr. de
Vienne, 69.
Boisgrenier.
e Leigné-les-Bois, con
n, arr. de Châtelle-
e, 49.
e de Liglet, con de la
rr. de Montmorillon,
.
ne de Liglet, con de la
Trimouille, arr. de
Vienne, 147, 149.
Boisier (André), 178.
Boislesve : Hylairet, 177 ; — Jehan, 166, 172, 178, — Mandé, 166 ; — Nicolles, 177 ; — Thomas, 176.
Boislesve de la Croix (Jehan), 178.
Boislesve de Forzon (Pierre), 172.
Boislesve de la Mothe (Jehan), 178.
Boislinard (de) : Famille, 117 ; — Marie Adeline, 117.
Boismarmin (de), cité, 117.
Boispouvreau, cne de Sanxay, con de Lusignan, arr. de Poitiers, Vienne, 164, 172.
Boisseau ; Thibaud, 165.
Boisson (J.), 58.
Boisvert (Sr de), 198.
Boitart (Jehan), 38.
Boivre, cne de Vouneuil-sous-Biard, con et arr. de Poitiers, Vienne, 96.
Bonnault (Jehannin), 173.
Bonnes, con de Saint-Julien-l'Ars, arr. de Poitiers, Vienne, 62.
Bonneuil-Matours, con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne, 43.
Bonnoil Mathoire, v. Bonneuil-Matours.
Bony de Lavergne : Charles, 149 ; François, 149 ; — Jean, 147, 149 ; — Joseph, 149 ; — Pierre, 147, 149.
Bouyot (Aymeri), 98, 99.
Borde (la), cne de Leigné-les Bois, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne, 48.
Borde (le), 122.
Bordelles, 122.
Borderie (de la), cité, 91.
Bordes (des) (Guillaume), 158.
Borgia (Louise), 124.
Born : Seigneurs (de), 149.
Bornais (le), cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 8, 27, 28, 29, 35, 37, 43, 45, 46, 85, 87 ; — Prieuré de la Madeleine (de), 85, 86.
Borsardere (la), 95.
Bossac : Estienne, 48, 51 ; — Jehan 48, 51 ; — Mathurin, 48, 51.
Boubon, 126, 127.
Bouchard (Simon), 107.

Digitized by Google

Bouchart, 76.
Bouchaud (le), *cne ae Thollet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 148.
Boucher (L'), 141.
Boucherault (Estienne), 24.
Boucheron (N.), 59.
Bouchet : ou Bouchet (du), Famille, 3, 4, 7, 8, 10 ; — Ambroise, 5 ; — Blaise, 6, 76, 78, 79, 84, 85 ; — Gilles ou Gillet, 3-9, 11-13, 25, 26, 31, 32, 35, 37-43, 45, 47, 49, 54, 56, 59, 67, 71-73, 75-79, 82 ; — Guillaume, 5, 9, 76, 77 ; — Jean, 4, 5, 8, 9, 76, 77, 78 ; — Michel, 77 ; — Pierre, 8 ; — Bratheline ou Catherine, 6, 8, 77 ; — Girarde, 6, 77 ; — Isabeau, 8 ; — Jeanne, 6 ; — Louise, 8 ; — Michelette, 5.
Bouchetz (les), v. Bouchet.
Bouchier (Jehan), 168.
Boudan (Jean), 5.
Boueresse (Pierre), 180.
Bougarnier, v. Boisgarnier.
Bouralière (de la), *cité*, 159.
Bourbon (de) : Louis, 124, 129, 130 ; — Gabrielle, 124.
Bourc Nouvel, 76, 77.
Bouresse, *con de Lussac-les-Châteaux, arr. de Montmorillon, Vienne*, 46.
Bourgail (Louis), 102.
Bourg-Archambault, *con et arr. de Montmorillon, Vienne*, 115, 129.
Bourg-Marin (rue du), v. Poitiers.
Bourgogne, 125, 127 ; — Duc de, 160.
Bourgouignon (Pierre le), 175.
Bournoys (le) : v. Bornais (le).
Bourry (G.), 32 ; — Guyon, 169 ; — Symon, 169 ; — Monseigneur (de), 127.
Boutart, 70 ; — J., 56, 67.
Boutelaye (Seigneur de la), 133.
Boutet : Estienne, 56, 57 ; — Guillaume, 61, 64, 65 ; — Pierre, 181.
Boutetière (L. de la), *cité*, 160.
Boutier (Gilles), 47.
Boutin : Guillaume, 39, 72, 73 ; — Jehan, 33.
Boutine (Hilaire), 56.
Boutot (J.), 141 ; — Pierre, 135 ; — Claire, 145.
Bouyn (Guillaume), 6, 43.
Boyn (Jehan), 165, 179.
Boysbertier (de) (Jean), 102.
Bragner (Huguet), 163.
Brandière (la), *cne de Journel, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 137, 147, 148.
Brassel (Jehanne), 62, 63.
Braudière (la), v. La Brandière,
Brèche (de) : Jean, 126, 127 ; — Louis, 126 ; — René, 127, 128.
Breslay (J.), 76.
Bressuire, *ch.-l. d'arr., Deux-Sèvres*, 163, 170, 176, 178, 180, 181.
Bressuyre, v. Bressuire.
Brethet, 199.
Bretagne, 105.
Bretholière (la) : v. Bertholière (la).
Breuil (le), *cne de Leigné-les-Bois, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne*, 7, 8, 47, 50, 52, 54, 55, 66.
Breuil-Champagne (le) : Sr (de), 148 ; — Mlle (de), 149.
Breuil-Mingot (le), *cne, con et arr. de Poitiers, Vienne*, 155.
Breuilh-Maingo (Le), v. Le Breuil-Mingot.
Briant (Jehan), 4, 41, 84.
Brienne, *ch.-l. de con, arr. de Bar-sur-Aube, Aube*, 10.
Brigueil-le-Chantre, *con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 116.
Briolet (Jehan de), 46.
Brion (Seigneur de), 125.
Brisay, *con de l'Ile-Bouchard, arr. de Chinon, Indre-et-Loire*, 10.
Brisay (de) : Famille, 10 ; — Aymery, 6, 10 ; — Jean, 10, 11 ; — Catherine, 11 ; — Marquis de, *cité*, 10.
Brisson (Pierre), 74, 75.
Brissot (Pierre), 102.
Brossar (de) : René, 147, 150 ; — Marguerite, 148, 150.
Broce (la), 49.
Brosse (de la) (Jacques), 126.
Brosse Saint-Hilaire (la), sieur de, 150.
Brouage, *cne de Hiers-Brouage, con et arr. de Marennes, Charente-Inférieure*, 159.
Broue (de la) (François), 96.
Brousse (la), v. Brosse (la).
Brueil (le), v. Breuil (le).
Bruères (les), *cne de Mignaloux, con de Saint-Julien-l'Ars, arr. de Poitiers, Vienne*, 199.

Digitized by Google

; — Guyot,
, 173.
102.
143 ; — du-
, con et arr. de
ne, 34, 36, 43.
çay.
Busseau (le), con de Coulonges-sur-l'Autize, arr. de Poitiers, Vienne, 194.
Bussière (Georges de la), 148.
Buzançais, ch.-l. de con, arr. de Châteauroux, Indre, 118, 125.
Bygot (Pierre), 107.
Byon (C.), 27.
Byrot (Aymeri), 108.

C

59.
rt. Calvados, 20,
e), 115.
1.
6.
80.
3.
re.
102.
n), 179.
ime), 79.
(le), cne de Sénillé,
de Châtellerault,
ité, 4, 7.
nerine), 125.
trand), 114.
me, 175 ; — Mi-
i, v. Châtellerault.
cte), 165.
not), 179.
ris.
itiers.
ult, con de Lusignan,
rs, Vienne, 112, 167,
au, v. Celle-L'Eves-
s.
elyes de), 164.
lle, 99 ; — Girars ou
— Jehan, 181 ; — Phi-
— Sebrans, 95 ; —
ou Thibaudin, 94 ; —
Thibaud, 93.
abot.
ehan de), 168.
an), 172.
Chailles : André, 178 ; — Pierre, 178.
Châlon (de) : Hugues, 118 ; — Marguerite, 118.
Chalot (Jacques), 179.
Chambonneau, 163.
Chambor ou Chambort, cne de Journet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 122, 142, 143.
Chambre (de la) : Jenin, 66 ; — v. Quatrehommes (Jenin).
Chambret (Jacques), 177.
Champagne-Mouton, ch.-l. de con, arr. de Confolens, Charente, 153.
Champaigne, 169.
Champaigne - Mouston, v. Champagne-Mouton.
Champanille, 48, 51, 52, 60 ; — C., 33, 34, 40, 45, 53, 63, 73 ; — Colas de, 72.
Champaville (Nycollas de), 176
Champ-Chauvet, cne de Leigné-les-Bois, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne, 53.
Champdener (Michel de), 102.
Champfremont, con de Prez-en-Pail, arr. de Mayenne, Mayenne, 5.
Champignolle, cne de Journet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 147.
Chandellière (Jehanne), 13, 19.
Chaney (Luc), 102.
Chantaise (Jacques), 133.
Chapelière (Jehan), 169.
Chapelle (de la) (Jean), 176.
Chapelle-Roé (la), cne de Chenevelles, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne, 25.
Chapelle-Thyreuil (la), con de Coulonges-sur-l'Autize, arr. de Niort, Deux-Sèvres, 184.

Digitized by Google

Chapelle-Tiroll, v. Chapelle-Thyreuil (la).
Chaperon (Jehan), 175.
Chargé (de) (Georges), 126.
Charles V, roi de France, 98, 105, 112.
Charles VII, roi de France, 151.
Charles VIII, roi de France, 124, 126.
Charles-Quint, 124.
Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, 160.
Charlet (Jehan), 178.
Charlot : Jehan, 118 ; — T., 119.
Charni (comte de), 125.
Charpentier (Jehan), 107.
Charrer, v. Charrier.
Charrier : Guy, 62 ; — J. 73, 74 ; — Jehan, 70 ; — Jenyn, 28, 29, 44, 48.
Charron (J.), 35.
Charroux, *ch.-l. de con, arr. de Civray, Vienne*, 129.
Chartier (Jacquet), 179.
Chaslon, *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 39.
Chassaigne (de) : Hector, 147 ; — Marie, 147.
Chasteau-Guillaume, v. Château-Guillaume.
Chasteaudun, v. Châteaudun.
Chasteauneuf, v. Châteauneuf.
Chasteauvillain, v. Châteauvillain.
Chastel-Dun, v. Châteaudun.
Chastellariis (de), v. les Chastelliers.
Chastellerault, v. Châtellerault.
Chastelliers (les), *cne de Chantecorps, con de Ménigoute, arr. de Parthenay, Deux-Sèvres*, 98, 99.
Chastenet (de), 141.
Château-Guillaume, *cne de Lignac, con de Belâbre, arr. du Blanc, Indre* ; — baron de, 142.
Château-Larcher, *con de Vivonne, arr. de Poitiers, Vienne*, 166, 167, 171.
Châteaubodeau : Eugène de, 117 ; — Pierre de, 117 ; — comte de, 117.
Châteaudun, *ch.-l. d'arr. Eure-et-Loir*, 105.
Châteauneuf, *ch.-l. de c. arr. de Cognac, Charente*, 153.
Châteauneuf (de) : Jean, 118 ; — Antoinette, 118, 125.
Châteauvillain (Monseigneur de), 127.
Châtelleraudais, 6, 7.
Châtellerault, *ch.-l. d'arr., Vienne*, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 25, 27-40, 43-53, 55-75, 78, 84, 163, 165-174, 173-175, 179, 180 ; — vicomte de, 7, 9, 10, 13, 31, 34, 35, 37-48, 50-53, 56, 59-64, 68, 70, 84 ; — archiprêtre de, 33-35, 48, 63, 65-67 ; — Saint-Jacques de, 56, 58 ; — Saint-Jean-Baptiste de, 25 ; — rue aux Lymosins, 25.
Châtre (la), *cne de Leigné-les-Bois, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne*, 48.
Chaudron-d'Or (rue du), v. Poitiers.
Chaume (la), v. Delachaume.
Chaume-Mitant (la), *cne de Leigné-les-Bois, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne*, 51.
Chaumier (Pierre), 70.
Chaumond ou Chaumont : Jehan, 30, 45, 166 ; — Andrée, 45.
Chauveau (Pierre), 102.
Chauvetière (la), *cne de Leigné-les-Bois, con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne*, 22, 50, 52.
Chauvigné, v. Chauvigny.
Chauvigny, *ch.-l. de con, arr. de Montmorillon, Vienne*, 65, 66, 172.
Chauvin : famille, 171 ; — Etienne, 38, 171 ; — Geoffroy, 37 ; — Guillaume, 31, 38, 60, 181 ; — Jacques, 176 ; — Jehan, 31, 38 ; — Martin, 38 ; — Mathieu, 59 ; — Mathurin, 38 ; — Pierre, 62 ; — Jeanne, 38.
Chauvine (Daulphine), 34.
Chauvinière (François), 174.
Chavigné (de) (Gille), 169.
Chazerac (de) : Odet, 126 ; — Pierre, 126 ; — Paule, 124.
Chebetière (la), *cne de la Chapelle-Thyreuil, con de Coulonges-sur-l'Autize, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 186.
Chef-Boutonne, *ch.-l. de con, arr. de Melle, Deux-Sèvres*, 153.
Chenac (de) (Isabeau), 118.
Chenagon (Jehan), 66.
Chenevelles, *con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne*, 56-58, 61-65, 69, 74.

Digitized by Google

). 71.
Maixent, arr.
rres, 172.
.), *cité*, 8.
, 170.
rimouille.
r (Hugues), 98,
, 163.
0, 75.
f-Boutonne.
/aign, 168.
de la Trimouille,
lon, Vienne, 123.
44, 73.
, 56.
.
x, arr. de Melle,
.
lré, 164 ; — An-
han, 154, 164.
. *Vienne*, 46, 163-
5, 179, 181.
ille-sous-la-Ferté,
-sur-Aube, Aube,
ery, 178 ; — Si-
ı, 177 ; — Mau-
eur de), 164.
35, 36, 38, 40, 42,
8.
ı), 107.
Jehan), 165.
ıauti, 97, 99, 103.
Gironde, v. Len-
Coigneux (le).
é), 47.
05.
e Belabre, 150.
, 24.
sselin), 66, 69.
(Philippe), 161, 174.
Guillaume), 49, 51,
on et arr. du Blanc,
ouis, 148 ; — Mar-
re), 171.
ıan), 23.
Mathurin, 170 ; —
Conzay (de) (André), 177.
Coquet, v. Roux (Robin le).
Coral (de) (Pierre), 146.
Cordieu (la), 127.
Cordonnier, v. Lecordonnier.
Cornu (D.), 25, 26, 31, 38, 39, 71, 73.
Cosdret (Colas), 59.
Coste (la) (seigneur de), 129, 130.
Coudray (le) (seigneur de), 6.
Couhé, *ch.-l. de con, arr. de Civray, Vienne*, 165, 166, 173, 174.
Couhé (de) (Jehan), 167.
Couhec (de) (Jean), 102.
Coulaud : Jehan, 181 ; — Pierre, 181.
Couldray (le) (seigneur de), 6.
Coulonges-les-Reaulx, v. Coulonges-sur-l'Autize.
Coulonges-sur-l'Autize, *ch.-l. de con, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 154.
Courcelles (de), *cité*, 129.
Courchon, 150.
Courjaye (de la) (Marye), 170.
Courret (du) : Berthomé, 168 ; — Pierre, 168.
Court (de la) : Collas, 181 ; — Guillaume, 175.
Court-Daulain, 77.
Courtevrault, *cne de Liglet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 147, 149.
Courtevrost, v. Courtevrault.
Courtin (Denis), 63.
Cousdrelle (Mathurine), 35.
Coustardière (la), 77.
Coustin (de) (François), 147.
Coustures, v. Couture-d'Argenson.
Coutances, *ch.-l. d'arr. Manche*, 127.
Coutart (les), *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 36.
Coutin (Jehan), 163.
Couture-d'Argenson, *con de Chef-Boutonne, arr. de Melle, Deux-Sèvres*, 153.
Couvé (Jean), 6.
Coyquet (André), 177.
Crahon, v. Craon.
Crahon (de) (Guillaume), 98, 100, 101, 105.
Craon, *ch.-l. de con, arr. de Château-Gontier, Mayenne*, 118.
Cremiers, *cne de Journet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 147.

Digitized by Google

Crèse (la), *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 71.
Cresens (Gounyn), 82.
Crespeau ou Crespeaux, 184, 186.
Crevant (de) (Jeanne), 125.
Creuzette (la) (seigneur de), 125.
Criage, *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 63, 70.
Crissé (de), 27, 54, 62.
Croix (de la) (Françoise), 150.
Croix-du-Périer (la), 85.
Crussol (de), 158.
Cursay (de) (Phelippon), 176.
Cuviller Morel d'Acy, *cité*, 125, 127.

D

Dabert (Micheau), 178.
Daiguessay (François), 175.
Daillet (Jehan), 49,
Dain (Guillaume), 24.
Damorry : Aymar, 173 ; — Jehan, 173 ; — Ythier, 173.
Dampierre, *con d'Aulnay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, Charente-Inférieure*, 153.
Daniel (le P.), *cité*, 161, 162.
Daubeterre, v. Aubeterre.
Daugny (Guillaume), 85.
Daugy : Jehan, 168 ; — Pierre, 168.
Daulx (Pierre), 27, 85, 87.
Dauton : Jacques, 171 ; — Ythier, 171.
Daux, v. Daulx.
David (Jehan), 164, 179.
Davy (J.), 76.
Debors (Guillaume), 171.
Dechassaigne, 116.
Delachaume (Perrette), 148.
Delacoisette (J.), 60.
Delaforest (Louis), 136, 137, 139.
Delagarde (J.), 42.
Delahaie (Olivier), 118.
Delalande (Jacquet), 26, 27.
Delaroue (F.), 44.
Delaunay : Guillaume, 76 ; — Michel, 76.
Delauzon (Jehan), 33, 36.
Delavau (Guyon), 67.
Delaye, 119.
Delerpinière : 116 ; — L., 141.
Delet (Jehan), 168.
Delouche : Michel, 148 ; — Jeanne, 148.
Demaillasson, *cité*, 133, 134, 137, 148, 149, v. Maillasson.
Demolins (Jehan), 28.
Demonplenet ou Demontplanet (Jehan), 120, 123.
Demore (A.), 77.
Demorry, v. Morry (de).
Denyau (Jehan), 68, 72, 73.
Deperrière, 39.
Depreaux (J.), 76.
Desfrans (Loys), 163.
Desmier d'Olbreuse (Eléonore), 143.
Desmons : J., 26 ; — Jean, 7, 13, 26, 27, 180 ; — Marguerite, 7, 8, 37, 40, 47, 49, 54, 60, 67, 71, 180.
Desprès (Mathurin), 168.
Detay (Jehan), 171.
Dijon, *ch.-l. de départ., Côte-d'Or* ; — Baillide, 125 ; — abbaye de Saint-Bénigne, 127, 128 ; — abbaye de Saint-Etienne, 128.
Disé (Uguet), 31, 46, 68.
Disée ou Dizée (Jehanne), 7, 28, 30, 31, 40, 44, 45.
Dolinet : Antoine, 170 ; — Jehan, 170.
Dompierre, v. Dampierre.
Dorin : A., 26, 32, 33, 35, 37, 42, 59, 60, 61, 71 ; — Aymer, 45 ; — G., 27-30, 37, 44, 45, 53, 61 ; — Gillet, 25, 39, 40-42, 44 ; — J., 46, 47, 49 ; — Jehan, 25, 37, 40.
Douay : Collas, 170 ; — Gilles, 170.
Doucelin (Guillaume), 52.
Doyneau (Nycollas), 178.
Drolin (Jehan), 118.
Dubec (Guillaume), 79, 163.
Duboc : C., 45, 73 ; — Jehan, 85.
Dubois (Guyon), 65.
Dubouc (C.), 34.
Duboys : Légier, 169 ; — Pierre, 105.
Dubroil : Colin, 168 ; — Jehan, 168.
Ducoudray, 141.
Ducouvert (Jehan), 163.
Dufresne (Anne), 30.
Dumaignou (Colin), 167.
Dumoulin (Jehan), 168.
Dumoustier (Pierre), 170.

Digitized by Google

79.
80.
5.
63 ; — Pierre,
7 ; — Julyen,
167.
ille, 149 ; —
Léon-Armand, 149 ; — Philippe, 147.
Dusable (Jehan), 168.
Dusselie (de) (Antoine), 155 ; — Pierre, 165.
Dutay : Ardouin, 171 ; — Pierre, 171.
Duterdre (Etienne), 35.
Dutertre (Colas), 25.
Dyteuil (Ytier), 163.

E

Place, *cne de r. de Châtelle-*
La Trimouille.
Leigné-les-Bois, , *arr. de Châ-*, 48.
65.
leterre.
goumois.
v. Poitiers.
ur de, 137 ; — , 134.
Erondière (l'), Seigneur de, 150.
Essart (l'), sr de, 136.
Ervaux, v. Airvault.
Escannelle (M.), 64.
Eschalart (Françoys), 176.
Esmenon (Raymont), 107.
Espineau (l'), seigneur de, 133.
Espinne (Bracheline), 76.
Eprinchard (Jeanne), 133.
Esrondière (l'), v. Erondière (l').
Essart (l'), sr de, 136.
Estillé (seigneur de), 10.
Estourneau (Simon), 73.
Etampes (d') (Louis), 127 ; Robert, 127.

F

ude), 148.
167.
, 167 ; — Guil-
Helyes, 178 ; —
Jehan).
e), 173.
81.
, 66, 107 ; — P., 72.
, 177.
171.
teuil, con de Saint-
de Niort, Deux-
, 105-109, 111, 142,
an, 107 ; — Pierre,
thurin), 171.
de Coulonges-sur-
de Niort, Deux-
Ferrandière (la), sr de, 148, 149.
Ferrant (Jehan), 193.
Ferré (Jehan), 33.
Ferrequin (Gervaise), 5.
Ferté-Bernard (la), *ch.-l. de con, arr. de Mamers, Sarthe*, 9, 76.
Feurre (du) : Denys, 177 ; Jacques, 177.
Fillonneau (Symon), 56.
Finault (Pierre), 180.
Flavigny, *ch.-l. de con, arr. de Semur, Côte-d'Or*, 128.
Flée, *con de Château-du-Loir, arr. de Saint-Calais, Sarthe*, 8.
Fleury, *cité*, 11.
Flours, *cne de Saint-Léomer, con de la Trimouille, arr. de Poitiers, Vienne*, 146.
Fonbeurs (Jean de), 66.
Fonssières (Pierre), 35.
Font (la), v. Trimouille (la).

Digitized by Google

Fontaine (la), *cne, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 74 ; — seigneur de, 74.
Fontenay, *con et arr. de Charolles, Saône-et-Loire*, 127, 128.
Fontenay-le-Comte, *ch.-l. d'arr., Vendée*, 130, 160, 191.
Fonteneau (D.), *cité*, 132.
Fontenille, sr de, 126.
Fontenne (de la) (Jehan), 181.
Fontevrault, *con et arr. de Saumur, Maine-et-Loire*, 59.
Fontrault, *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 67.
Fordegenoil, 74.
Forest (de la) (Pierre), 98, 99, 107.
Forest (la), v. Delaforest.
Forêt (la), *con de Cerizay, arr. de Bressuire, Deux-Sèvres*, 151.
Forge (la), *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 7, 28, 30, 32, 35, 38.
Forges : sr de, 125 ; — Marguerite de, 149 ; — Marie de, 149.
Fors, *con de Prahecq, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 153.
Fossez (les), 5.
Fou (du) (Yvon), 159.
Foucault : André, 178 ; — Jacques, 165 ; — Jehan, 74.
Fourest, v. Forest (la).
Fourest (de la) (Bertrand), 169.
Fourest (la), v. Forêt (la).
Fournier, 105, 110, 111.
Fournier de Boismarmin (Marguerite), 117.
Fradin (André), 98, 99 ; — Gilles, 102 ; — Jean, 102 ; — Pierre, 102.
Fradini, v. Fradin.
François Ier (roi de France), 125, 127, 159.
Frans (des) (Guyon), 98, 99.
Frappin (Geoffroy), 108.
Fremary (Jehan), 170.
Freron (P.), 141.
Fressineau, *cne de Montoiron, con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne*, 56.
Fretart (Mathurin), 167.
Fromenteau (veuve), 146.
Fromentin : Pierre, 29 ; — Savary, 177.
Fromont (Guy), 98, 99, 101.
Frontevaux, v. Fontevrault.
Frotier, v. Frottier.
Frottier : François, 129 ; — Guy, 163 ; — Pierre, 129.
Fumé (Pierre), 178.
Furgaud (Jacques), 173.

G

Gaboureau (Guillaume), 68.
Gacougnolle, *cne d'Aigonnay, con de Celles, arr. de Melle, Deux-Sèvres*, 107.
Galaise (Jehanne), 180.
Galerti (B.), 104.
Galles (prince de), 111.
Ganne (Macé), 169 ; — Mathurin, 169.
Ganes (Jehan), 170.
Gannes : Estienne, 32 ; — Macé, 33 ; — Pierre, 7, 28, 30, 31, 40, 45.
Gargilesse, *con d'Eguzon, arr. de la Châtre, Indre*, 125.
Garin (Estienne), 177.
Garinière (de la) (Françoys), 175.
Garnier : Jehan, 72 : — Loys, 176.
Gascher (Simon), 75.
Gaschet, *cne de la Chapelle-Thireuil, con de Coulonges-sur-l'Autize, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 184, 186.
Gascoignolle, v. Gacougnolle.
Gassay, v. Grassay.
Gastine, v. Gâtine.
Gâtine, 95.
Gaubertière (Anthoine), 165.
Gaudin (G.), 46 ; — J., 48.
Gaudin de Lépinay : Adolphe, 116 ; — Gaston, 116.
Gaudru (de) (Louise), 133.
Gaultier : G., 139 ; — Jehan, 167 ; Micheau, 177 ; — Marguerite, 137.
Gautier (Jehan), 35, 43.
Gauvaign (Jehan), 179.
Gauvaigne (Marie), 28.
Gauvain : André, 63 ; — Jehan, 62, 68, 69 ; — Huguet, 31.
Gauvinne (Bracheline), 33.
Gellé (Guillaume), 63.
Gençay, *ch.-l. de con, arr. de Civray, Vienne*, 165, 167, 168, 171, 172, 180.

Digitized by Google

, 177.
78.

e Liglet, con
de Montmo-
50.

Trimouille

; — Gillet,
; — Jehan,
; — Pierre,

nes-la-Jubiel,
Mayenne, 5.

34, 137, 139,
; — Margue-

92.
iret, 77.
: 147 ; —
Jehan, 34.
re, 178.

t-Genest, con de
e Châtellerault,

161.
71.
s, v. Gouillons.
é, 91.
nault, 105.
), 174.
han, 107 ; —

165 ; — Jehan ;
s. 173.
50.
, 65.
3.
177.
Viron (d'), de

llons.
58.
de), 142, 143.
108.

Grange (la) (seigneur de), 127.
Grant (Jean), 97, 105.
Grant (le) (Jenyn), 75.
Grassay, cne de Benassay, con de Vouillé, arr. de Poitiers, Vienne, 112.
Grasset : Jehan, 50 ; — Jenyn, 50 ; — Mery, 48, 49 ; — Jehanne, 50.
Grasseteau (J.), 26.
Grasteau : J., 44 ; — Jehan, 13, 19.
Groie (la), cne d'Availles, con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne ; — seigneur de, 48, 51.
Grostel (Jehan), 82.
Grouart (J.), 59.
Gruget : Nicolas, 150 ; — Gabrielle, 150.
Gué Lysaudin, cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 39.
Guebaut (J.), 42.
Guedaizière (la), cne de Saint-Hilaire-de-Voust, con de la Chataigneraie, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée, 198.
Guérin (Guillaume), 178.
Guéritault (Ch.), 182.
Guessonnière (de la) (Philipes), 174.
Guichart (Estienne), 43.
Guierche (la), con du Grand-Pressigny, arr. de Loches, Indre-et-Loire, 37.
Guillaume, 95.
Guilbert (J.), 74.
Guilleame, v. Guillaume.
Guillebault (G.), 51.
Guillemère (Antoinette), 182, 186, 187, 194, 196.
Guilleminet (Pierre), 107.
Guilleraude (la), cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 40.
Guillet (J.), 34.
Guillon : Barthomé, 179 ; — Judith, 150.
Guilloteau (Mathelin ou Mathurin), 70.
Guillotin : Jehan, 44, 45 ; — Mery, 170.
Guyerche (la), v. Guierche (la).
Gyboreau (Jacques), 174.

Digitized by Google

H

Hamon (Yvonet), 102.
Harcourt : *con de Brionne, arr. de Bernay, Eure* ; — comtes de, 10 ; — Jehan, comte de, 7, 9, 47.
Harecourt, v. Harcourt.
Havart (Jehan), 59.
Haye (la) (Hollande), 142, 143.
Haye (de la) (René), 158.
Henri III, roi de France, 100.
Henrry (Helayret), 179.
Herberde (Jehanne), 7, 31, 32.
Herbert (Françoys), 177.
Hérisson, *cne de Pougne-Hérisson, con de Secondigny, arr. de Parthenay, Deux-Sèvres*, 154.
Herpeur (le), v. Legrant.
Hervé (Guillaume . 69.
Hesse-Cassel (Amélie de), 142.
Horric de Beaucaire, *cité*, 143.
Hospitali (de), v. Lopital.
Hubert (Jehan), 55.
Hurault : Jacques, 127 ; — Marie, 127.
Husseau (Thibaud), 171.
Huylier (Gilles), 170.

I

Isle-(l'), Bouchard, *ch.-l. de con, arr. de Chinon, Indre-et-Loire* ; — Catherine de, 118.
Isles-la-Jordenne, *arr. de Châtellerault, Vienne*, 57.
Italie, 125, 126.

J

Jacquemin, 115 ; — G., 141 ; — Georges, 135 ; — Jeanne, 150.
Jacques : Achilles, 178 ; — Catherine, 178 ; — Guillemine, 178.
Jamyn (Estienne), 178.
Janete, 45.
Janvre : Alain, 164 ; — Guillaume, 98, 99, 107 ; — Jehan, 172.
Jarnac : *ch. l. de con, arr. de Cognac, Charente*, 153 ; — M. de, 158.
Jarry (Anthoine), 166.
Jarsant, v. Gersant.
Jaumarière (la), v. Josmaridière (la).
Jay (Jehan), 165.
Jazeneuil, *con de Lusignan, arr. de Poitiers, Vienne*, 180.
Jazenoil, v. Jazeneuil.
Jehanne, 74.
Jernet, 64.
Joignac (seigneur de), 125.
Josmaridière (la), *cne de Saint-Hilaire-de-Voust, con de la Châtaigneraie, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée*, 184, 186.
Joubert : S., 30 ; — Symon, 55, 56.
Journet, *con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 116, 131, 134, 137, 144, 145-147.
Jousbert (Jehan), 168
Jousseaume : Jacques, 163 ; — Jehan, 163.
Jousserant : Guischart, 174 ; — Ythier, 164.
Jude (Jacques), 166.
Juge (Jehan), 178.
Juilly (Hylairet), 178.
Julianus, 113.
Julienne, 50.
Julyot (Mathurin), 172.
Juvenis, v. Janvre.

K

Karolus, v. Charles.

Digitized by Google

; — Ma-

ne, *cité*, 4,

, 77.
, 181.
)2,
ne), 174.
0 ; — Jehan,

de), 61.

ume, 5 ; —

13, 180.
, 41, 73 ; —
, 27, 69, 71,

usseau, *con de*
itiers, *Vienne*,

55-58.
58.
han, 55-58 ; —

ssais.
50.
— Jehan, 70.
net), 61.
., 26, 58, 78 ; —
; — P., 26.

65.
33 ; — Jenyn, 32.
ume), 102.
75 ; — Pierre, 23.

ne), 164.
hauvigny, *arr. de*
Vienne, 127.
5.
con de Pleumartin,
erault, *Vienne*, 7, 8,
47-56, 64, 66, 67,

né.
nne), 149.
5, 110.

Lencloître, *ch.-l. de con*, *arr. de Châtellerault*, *Vienne*, 58, 59.
Leprevost (Biget), 168.
Leschalle (Jacques), 174.
Lescossais : P., 28, 29, 48, 56, 61, 70 : — Pierre, 35.
Lésigné, v. Leigné.
Lestang (de) de Ringère (Charles), 96.
Lesteuil (seigneur de), 164.
Lestore (R.), 77.
Levesque : Guillot, 166 : — Pierre, 166.
Levraud (Jehan), 174, 175.
Levrault : Olivier, 57 ; — Louise, 127.
Lezay, *ch.-l. de con*, *arr. de Melle*, *Deux-Sèvres*, 112, 153, 164, 175.
Lezay (de) : Jehan, 163 ; — Josselin, 50.
Lezignen, v. Lusignan.
Libonière (la), v. Liborlière (la).
Liborlière (la), *cne de Pamprou*, *con de la Mothe-Saint-Héray*, *arr. de Melle*, *Deux-Sèvres*, 112.
Ligière (de la) (Mathurin), 170.
Liglet, *con de la Trimouille*, *arr. de Montmorillon*, *Vienne*, 116, 131, 134, 137, 142, 144-150 ; — chapelle de Sainte-Radegonde, en l'église de, 150.
Ligny, 199, v. Mignaloux.
Ligondès (du) de Genouillac (Madeleine), 150.
Liniers (sieur de), 137.
Lodi (Italie), 124, 125.
Londres (de) (Jehan), 172.
Longuemar (de), *cité*, 129.
Longueville (comte de), 179.
Lopital (de) (Jean), 102, 103.
Lorens (M.), 26.
Lorraine (duc de), 180.
Loube ou Loubbe, 114, 133 ; — Herbert, 120-123 ; — Louis, 114 ; — Perrot, 120-123 ; — Phelippes, 123.
Loudun, *ch.-l. d'arr.*, *Vienne*, 166.
Louis IX, roi de France, 100.
Louis XI, roi de France, 6, 160-162.
Louis XII, roi de France, 127.
Louis XIII, roi de France, 116.

Digitized by Google

Louis XIV, roi de France, 143.
Luain (de) (François), 170.
Lucas : A., 52 ; — André, 52 ; — G., 28 ; — Guillaume, 54 ; — J., 27, 29, 31, 44 ; — Jehan, 54, 58, 65 ; — P., 66.
Luçay-le-Male, *con de Valençay, arr. de Châteauroux, Indre*, 118, 125.
Lucques (*Italie*), 14, 15.
Lunart (Floridas), 169.
Lusignan, *ch.-l. de con, arr. de Poitiers, Vienne*, 161, 163-168, 170-173, 175, 176, 180, 181.
Lusignan (de) (Guy), 99.
Lusignen, v. *Lusignan*.
Lussac, *ch.-l. de con, arr. de Montmorillon, Vienne*, 180.
Luxembourg (de) : Pierre, 10 ; — Isabeau ou Isabelle, 10, 11.
Luzarche (de) : François, 165 ; — Jehan, 165.
Luzignen, v. Lusignan.
Lymosin : Estienne, 28 ; — Jehan, 29, 74.
Lymosine (Richarde), 58, 60.
Lymosins (rue aux), v. Châtellerault.

M

Macé (Guillaume), 178.
Macée (Jehan), 157.
Macheureau, *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 73.
Macquain (Guillaume), 64.
Macrevent, v. Mervent.
Magaud (Raymond), 168.
Magdeleine (la), v. Bornais (le).
Magné, *con et arr. de Niort, Deux-Sèvres* ; — seigneur de, 172.
Maigné, v. Magné.
Maigne (de) (Guillaume), 170.
Maignec (Guillaume), 102.
Maillasson, 149, v. Demaillasson.
Mainbot (Guillaume), 108.
Maine, 3, 4, 6-11, 13, 33, 77, 78, 82, 84, 100, 105 ; — comte du, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 33, 78, 84 ; — comtesse du, 4, 6, 9, 82, 84.
Maisselière (la), v. Messelière (la).
Maleffre, *cne et con de Ballou, arr. du Mans, Sarthe*, 3, 5, 6, 8 ; — seigneur de, 8, 9, 76, 77.
Maleffe, Malesfe, v. Maleffre.
Malicorne : *ch.-l. de con, arr. de la Flèche, Sarthe* ; — seigneur de, 164.
Mallet (Jehan), 172.
Mallevau (de) (Hervé), 168.
Manleon (de) (Jehan ou Jehannet), 126.
Mans (le), *ch.-l. de départ., Sarthe*, 4, 9, 11, 76, 77, 106.
Manteau : Jean, 43 ; — Pierre, 43.
Marais (les), *cne et con de Lezay, arr. de Melle, Deux-Sèvres*, 112.
Marays (le), *cne, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 64.
Marcadier : J., 73 ; — Jehan, 179 ; — L., 26, 37, 39, 41, 47, 64 ; — Loys, 179 ; — S., 61.
Marchais (Pierre), 108.
Marchant (Ambroys), 175.
Marche, 6.
Marchenne (Jehanne), 173.
Marcillé (de) : Michel, 5, 9 ; — Jeanne, 4, 76.
Marcirion (Regné), 170.
Marcolière (la), *cne de Liglet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 147, 149.
Marconnay (de) : Symon, 176 ; — Marie, 148.
Maréchal (Jean), 102.
Mareschal (Jehan), 169.
Mareschalli, v. Maréchal.
Mareuil : *cne de Brigueil-le-Chantre, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne* ; — sieur de, 116.
Marez (le), v. Marais (les).
Mari (Pierre), 102.
Marion, 74.
Maroys (le) (seigneur de), 163.
Marquis (de) (Marie), 149.
Marquis (Guillaume), 102.
Marrochon (J.), 56, 75.
Marsillac, *con de Rouillac, arr. d'Angoulême, Charente*, 153.
Marsillé, v. Marcillé.
Marteau (Geoffroy), 165.
Martin : André, 26 ; — J., 25 ; — Jehan, 37.
Martois, *cne de Saint-Leomer, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne*, 146.

Digitized by Google

), 155.

v. Poitiers.

, 27.
48.

Mayenne, 81.
58.
ine.
105.
41.
v. Mézières-

133,
r. de Mamers,

Deux-Sèvres,

, 107.
102.
0.
Paizay-le-Tort,
le, Deux-Sèvres,

e de la Roche-
leumartin, arr.
Vienne, 33.
97-99, 102, 103,
46.
v. Mervent.
Saint-Hilaire-des-
ontenay-le-Comte,
191.
167.
igneur de, 129.
70.
ean, 5 ; — Aliette,

nne, ch.-l. de con,
Indre, 11, 24.
ume, 178 ; — Ni-
Marie, 144.
de Saint-Julien-
oitiers, Vienne, 199.
rtin), 21.
5, 128.
lier.

ne), 102.

-l. de con, arr. de
nne, 158, 165.
lirebeau.
e Fresnay-sur-Sarthe,
ers, Sarthe, 5.

Molac (régiment de), 142, 148.
Molin (Jean), 28.
Molins (seigneur de), 76.
Mollac, v. Molac.
Monnereau (André), 102.
Mons (de) : Guillaume, 167 ; — Mery, 166.
Mons (des), v. des Mons.
Monson, cne de Journet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 147.
Montalembert (de) : Jean, 159.
Montamisé, con de Saint-Georges-les-Baillargeaux, arr. de Poitiers, Vienne, 155.
Montamiser, v. Montamisé.
Montault (Annet), 126.
Montereul-Bonnin, v. Montreuil-Bonnin.
Montfort (de) : Jean, 98.
Monthoiron : con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne, 7, 27, 31, 34, 35, 44, 48-57, 60-68, 70, 72, 74 ; — seigneur de, 27, 50, 54, 55, 62, 65.
Montide Rezé, cité, 159.
Montigné, 8.
Montigny, con de Fresnaye-sur-Chedouet, arr. de Mamers, Sarthe, 5.
Montleon (de) : Jehan, 174 ; — Philippes, 174.
Montloys (de) : Jehan, 164.
Montluc, cité, 125.
Montmorillon, ch.-l. d'arr., Vienne, 26, 116, 120, 132.
Montmorillonais, 114.
Montoiron, v. Monthoiron.
Montpensier : duc de, 129, 130 ; — comte de, 124, 129 ; — monseigneur de, 158.
Montreuil, con de Frenay-sur-Sarthe, arr. de Mamers, Sarthe, 5.
Montreuil-Bonnin, con de Vouillé, arr. de Poitiers, Vienne, 164, 166-170, 173-175.
Montsorbier (de) : Anthoine, 171.
Moreau : Collas, 184, 186 ; — Jehan, 70, 184, 186 ; — Louis, 182, 184, 186, 187 ; — Mery, 177 ; — Nicolas, 102 ; — Paziault, 184, 186, 193, 194, 196, 198, 199 ; — Berthommée, 184 ; — Catherine, 184, 193 ; — René, 198, 199 ; — Hillaire, 184 ; — Jehanne, 184 ; — Marie, 182, 199.
Moreau, v. Dupays (Anthoine).
Moreaux (collège des), v. Poitiers.

Digitized by Google

Morelle. Morelli, v. Moreau.
Moreri, *cité*, 125.
Moriceau : Jehan, 156 : Perrot, 155, 156 ; — Berthomée, 156 ; — Jehanne, 155 ; — Macée, 155.
Moricelle, v. Moriceau.
Morin (Jehan), 120, 123.
Morineau, 182, 199.
Morisson (Hillairet), 155.
Morry (de) : Aymer, 3, 13, 26, 27, 69, 83 ; — G., 49 ; — J., 31, 43, 53 ; — Jehan, 41, 43, 55, 57, 65, 69.
Mortagne, *ch.-l. de con, arr. de la Roche-sur-Yon, Vendée*, 160.
Mortaigne, v. Mortagne.
Mortain, *ch.-l. d'arr., Manche*, 77.
Mortemer, *con de Lussac-les-Châteaux, arr. de Montmorillon, Vienne*, 46, 169.
Morthemar, v. Poitiers.
Mosnerelli, v. Monnereau.
Mosnerin (G.), 59.
Mosnier : G., 62, 63, 70 ; — Perrot, 62, 63.
Mothe (la) ou Motte (la), *cne de Gesvre, con de Vilaine-la-Juhel, arr. de Mayenne, Mayenne*, 76.
Mothe-(la) Saint-Araye, v. (la) Saint-Héray.
Mothe-(la) Saint-Héray, *ch.-l. de con, arr. de Melle, Deux-Sèvres*, 153.
Mouline : Marie, 28 ; — Simonne, 28.
Moulins (de) : Jean, 28, 29 ; — Emere, 29.
Moulins-Aubrit (les), *cne de Saint-Hilaire-de-Voust, con de la Châtaigneraie, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée*, 199.
Mourraud (J.), 64.
Mourraude (Lyenor), 177.
Mourrault (Colin), 177.
Moussy (de) : Bertrand, 171 ; — Mathurin, 171.
Murat, 126.
Musson (Jehan), 64.
Muzard (de) : Pierre, 147.
Myllan, v. Milan.
Mynauderie (la), *cne, con et arr. de Poitiers, Vienne*, 155, 156.

N

Naillac (de) : Jehan, 60.
Naintré, *con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 24, 66.
Nancy, *ch.-l. de départ., Meurthe-et-Moselle*, 160.
Nanteuil, *con de Saint-Maixent, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 97.
Naples (Italie), 125, 128.
Narsay, v. Nercey.
Nassau (de) : Charlotte Brabantine, [illegible].
[illegible] : G., 141 ; — Jean, 144, 145 ; — Perrete, 70.
[illegible], Huguet, 166.
[illegible], v. Naintré.
Nemours, *ch.-l. de con, arr. de Fontainebleau, Seine-et-Marne* ; [illegible], 10.
[illegible] : G., 25, 26, 31-33, [illegible], 51-57, 71, 72, 75 ; — [illegible], 60 ; — J., 25-29, 31, 32, 35-38, 44, 46, 54, 55, 57, 59, 61, 64, 65, 70 ; — Jean, 42, 49, 156.
Nercey (seigneur de), 126.
Nintré, v. Naintré.
Niort, *ch.-l. de départ., Deux-Sèvres*, 153, 159.
Normandie (duc de), 48, 100, 101, 105, 109, 112.
Normannia, v. Normandie.
Normant (Jehan), 167.
Notre-Dame, v. Poitiers.
Notre-Dame-la-Petite, v. Poitiers.
Nouroy (de) : Charles, 8, 54 ; — Ythace ou Ytasse, 52, 54, 55, 65.
Noyan (Loys), 171.
Noyon, *ch.-l. de con, arr. de Compiègne, Oise*, 98, 99.
Nozay (de) : Charles, 167.
Nyort, v. Niort.

Digitized by Google

O

, 149.
n ; (Pierre), 149.
Desmier d'Ol-

res (les).
4, 5.
harles. 176 ; —

département., Loiret :
179 ; — duchesse

Orré (Félix), 116.
Osenne (M.), 69.
Osnabruck (évêque de), 143.
Oulières (les), cne de Mervent, con de Saint-Hilaire-des-Loges, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée, 93.
Oulières (Aimeri des), 93-95.
Ozenneau : Mathelin, 69 ; — Mathurin, 52.
Ozon, cne, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 179.

P

, 173.
ie), 173.
02 ; — Thomas,

102.
5.
, 178 ; — Jehan,

71, 72, 75 ; — S.,

de la Mothe-Saint-
de Melle, Deux-

ne de Leigné-les-Bois,
artin, arr. de Châtel-
ne, 54.
se), 180.
ume), 102.
, 112, 113, 116, 125,
ise des Célestins, 125.
Paris.
ean), 175.
ch.-l. d'arr., Deux-
3 ; — seigneur de, 179.
Hugues, 176 ; — Jehan,

dré), 42 ; — J., 34, 42,
, 58, 62, 63, 64, 66, 67 ;
42 ; — Perrin, 42.
n), 174.
llaume), 39.
uilmin), 166.
ie), 14, 124-126, 128.
Pavie.
Philippe), 102.

Peletier : Janotin, 179 ; — Mathurin, 180.
Pelleguigne (Jehan), 108.
Penon, 61.
Penthièvre : duc de, 117 ; — régiment de, 117.
Peraton (Hugues), 176.
Perdriau, 59.
Peregort, v. Périgord.
Périgord, 163.
Périssé (seigneur de), 148, 150.
Peronnet (Guillaume), 45.
Perot, 137 ; — Laurent, 137.
Perrain (Guillaume), 62.
Perrault, v. Girard (Jehan).
Perrenelle, 59.
Perrete, 60.
Perrin (Jenyn), 85.
Perrot, 7, 47, 50.
Pescaire (marquis de), 124.
Peschart (J.), 76, 78.
Pesquère, v. Pescaire.
Pesré (Jehan), 31, 34.
Petit, v. Leberthon.
Peugibe, cne de Liglet, con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 147.
Peugible, v. Peugibe.
Phelipard : Claude, 145 ; — Jean, 145 ; — Marguerite, 148.
Phelippot : G., 29 ; — Jehan, 56.
Philippard, Philippart, v. Phelipard.
Philippon (Jehan), 108, 180.
Philippot (Jacques), 173.

Digitized by Google

[illegible] *Beaumont-sur-Sarthe*, [illegible] *Sarthe*, 5.
[illegible] v. Poitiers.
[illegible] (Guillaume), 172.
[illegible] *de Montmoril-lon*, [illegible]
[illegible] *de Saint-Sau-[illegible] et arr. de Châtellerault*, [illegible]
[illegible] 172.
[illegible] v. Pleumartin.
[illegible] *cne de Se-[illegible] arr. de Châtellerault*, [illegible] 39.
[illegible] 118.
[illegible] 5.
[illegible] *Macé*. v. Plessis-(le) Macé.
[illegible] *Macé*, *con et arr. d'An-gers*, *Maine-et-Loire*, 151.
[illegible] *ch.-l. de con, arr. de Châtellerault*, *Vienne*, 69.
[illegible] seigneur de, 125.
[illegible] (François), 179.
[illegible] v. Poitiers.
[illegible] *cne de Liglet*, *con de la Trimouille*, *arr. de Montmorillon*, *Vienne*, 147, 150.
[illegible] v. Poyrude.
[illegible] *cne des Ormes*, *con* [illegible] *arr. de Châtellerault*, [illegible]
[illegible] 5, 6.
[illegible] *départ.*, *Vienne*, [illegible] 41, 43, 60, 64, [illegible] 115, 116, [illegible] 160, 161, 163, [illegible] 178, 179, [illegible] 189, 190, 192, [illegible] cathédrale, 10; [illegible] Notre-Dame-la-Petite, [illegible] église Saint-[illegible] ; — abbaye [illegible] ; — [illegible] des Mo-[illegible] Hôtel-Dieu, [illegible] de Saint-An-[illegible] de Notre-[illegible] cimetière [illegible] Dieu, 183; [illegible] 184; — [illegible] 112, — rue du Bourg-Marin, 184; — rue du Chaudron-d'Or, 199; — rue de l'Eperon, 199; — rue du Puy-gareau, 199; — tour de Mau-bergeon, 112, 199.
Poitou, 6, 7, 10, 32, 66, 97, 100, 103, 105, 106, 110, 111, 114, 115, 129, 151, 158-160, 163, 174, 184.
Poitrault : André, 50; Poix (de) : Florent, 125; — François, 125; — Jean, 125; — Louis, 125; Pierre, 127; — Ythier, 175; — Françoise, 124, 127.
Pommeraye (la), *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 68, 73.
Pondet (Jehan), 67.
Pons (de) : Renaud, 159.
Pontenier (J.), 43, 57; — S., 34, 48, 49, 57, 61, 74.
Portier (Jehan), 170.
Portrau (André), 50; — Mery, 50.
Potineau (Geoffroy), 67; — Guil-laume, 67, 71; — Jehan, 67.
Poumer (Pierre), 179.
Poussart (Jacques), 173; — Morice, 177.
Pouvreau (Jehan), 167.
Pouvreceau (S.), 48.
Poix (de) : Florent, 125.
Poyrude, *cne de Mervent, con de Saint-Hilaire-des-Loges, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée*, 184, 186.
Pradeau (Jean), 40.
Prahec ou Prahecq, *ch.-l. de con, arr. de Niort, Deux-Sèvres*, 153.
Praher (Jean), 97, 103.
Preau (le sr de), 158.
Preudomme (Jehan), 53, 54.
Preuilly, *ch.-l. de con, arr. de Loches*, 163.
Prévost : François, 184; — Hugues, 178; — Loys, 178.
Prez, *ch.-l. de con, arr. de Mayenne, Mayenne*, 4, 5, 76.
Prie (de) : Jehan, 118; — Isabeau, 118.
Provence, 11.
Pruilly, v. Preuilly.
Puigray (Guillaume), 71.
Puismeunier (de) : Georges, 137.
Puy (du) : Louis, 6.
Puyaumet (seigneur de), 127.
Puygarreau (rue du), v. Poitiers.
Puygermault, *cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 39.

Digitized by Google

, 51 ; — Guyon,
168 ; — Seguyn,
e Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne, ...
Puylouer (de) : Jacques, 170 ; — Jehan, 169.
Puyvert (de) : Jehan, 168.

Q

nin), 6, 7, 25, 27-
, 84, 85, 87.
uatrehommes.
yon, 107.
Queray (de) : Constantin, 169.
Quersay (de) : Guyon, 169.
Quinchamp, 30.

R

, 165 ; — Anthoi-
, 125.
es), 175.
, 58.
riand, 165.
Ravenel.
114, 116, 127, 130,
le chevalier de, 142 ;
— Adam, 124, 127,
naude, 115, 117 ; —
5, 129 ; — Gabriel,
llaume, 127 ; — Hec-
— Hugues, 114, 115 ;
47 ; — Jacques, 137,
an ou Jehan, 114, 124,
— Louis, 146, 148 ; —
riand, 148 ; — Louis-
15 ; — Martin, 116 ; —
7 ; — Anne-Marie, 148 ;
eth, 148, 150 ; — Mar-
46 ; — Marie, 148 ; —
nise, 115.
Lescure : Louise, 116 ;
116.
le) : Raoulequin, 158.
acques), 164.
de), 95.
e la) : Gilles, 76.
sin (de) : Antoine, 166 ;
n, 166.
é, 91, 96, 97, 120, 122,
.
n (Jehan), 38 ; — Lucas,
40-44 ; — Marion, 42 ; —
ce, 39.
n de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 116, 120, 124, 123, 133, 148.
Regnec, Regner, Reigné, v. Régné.
Remigeoux, v. Remigioux.
Remigioux (de) : le sr, 133 ; — Jacques, 133 ; — Léonard, 133 ; Louise, 133 ; — Marie, 133.
Renart (Jehan), 178.
René, con de Marolles, arr. de Mamers, Sarthe, 5.
René (le roi), 11.
Renyer (Pierre), 172.
Repousson : Aymery, 163 ; — Mathurin, 163.
Rescaut (Loys), 164.
Resty : Guillaume, 177 ; — Jehan, 177.
Retail (du) : Cristin, 178.
Revenel (du) : Loys, 173.
Rez (de) : Robert, 102.
Rezay (de) : Thomas, 171.
Ribaud ou Ribault, 137 ; — A., 141 ; — Fleurent ou Florent, 142, 144, 146 ; — J., 141 ; — P., 141, — S., 141 ; — Siméon ou Simon; 136, 137, 139, 142.
Ricault, 127.
Richart : Jehan, 175 ; — Macé, 50.
Richelieu (le cardinal de), 131.
Richomme (P.), 76.
Richou : Jehan, 66.
Rideau (Jehan), 178.
Riffault (Pierre), 142.
Rivau (Antoine), 167.
Rivault (le), cne et con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 141, 147, 148, 150.
Rivaux (le), v. Rivault (le).

Digitized by Google

de la Roche-sur-Yon, Vendée, 93.
Rodealme : Durand, 98, 99, 101 ; — Guillaume, 102 ; — Jean, 102.
Roger, 68 ; — David, 57, 58.
Roguelet (Jamet), 178.
Roier (L.), 76.
Roncée (seigneur de), 126.
Rondeau : Guillaume, 180 ; — Pierre, 180.
Roque (de la), *cité*, 159, 161.
Roque (de la) : N., 126 ; — Isabeau, 126.
Roubertière (la), v. Robertière (la).
Roucelle (Gillete), 56-58.
Rouergue, 161.
Roufrançois, 5.
Rouget (Perrotin), 102.
Rouhault (Jeanne), 11.
Rouigne (Pierre), 177.
Rouillevin : André, 169 ; — Mery, 169.
Roullée, con *de la Fresnaye, arr. de Mamers, Sarthe*, 5.
Roullevin (Jehan), 72.
Roulx (le), Micheau, 34.
Rouarteau (Mathurin), 172.
Rousseau, 182, 199 ; — Clemens, 171 ; — J., 29 ; — Loys, 164 ; — Philippes, 174 ; — Thomas, 102.
Rousselle (Guillemecte), 176.
Rousselli, v. Rousseau.
Roux (le) : O., 157 ; — Robin, 28.
Rouyer (L.), 77.
Roy, 182, 199 ; — Robert, 166 ; — Rogier, 177.
Roy (le) : Jehan, 165.
Royauté (de la), Bracherine, 58.
Royer (J.), 66.
Rozet (N.), 133.
Ruart : Jean, 164 ; — Pierre, 164.
Rue (de la) (Jeanne), 126.
Rulhac (de), 153.
Rullier, 199.
Ruze (J.), 78.
Rye (de la) (Jehan), 174.

S

Saint-Antoine (aumônerie de), v. Poitiers.
Saint-Aubin (de) (Pierre), 172.
Saint-Aubin-du-Cormier, *ch.-l. de*

ères, Ille-et-Vi-
le Senillé, con et
ault, Vienne, 36.
Dijon.
con de Leigné-sur-
le Châtellerault,
-du-Jambet, con de
de Mamers, Sar-
(Catherine), 5.
. Dijon.
(Reginald), 102.
de Lencloître, arr.
lt, Vienne, 46.
de) : François, 148,
e-Madeleine, 150.
e-Gaultier, con de
Sarthe, arr. de Ma-
5.
, 10.
e-Benaise, con de Be-
lu Blanc, Indre, 116.
de-Monts, cne de
ur, arr. de Châtelle-
e, 22, 28, 29, 36, 44-
-du-Port, v. Leigné
-de-Voust, con de la
aie, arr. de Fontenay-
Vendée, 184, 198, 199.
le Grand, v. Poitiers.
v. Trimouille (la).
Baptiste, v. Châtelle-
l'Angely, ch.-l. d'arr.,
Inférieure, 97, 104, 105,
n, v. Saint-Jean.
n-du-Terroux, con de Las-
de Mayenne, Mayenne,
ens (de) : Jehan, 169 ; —
t, 166.
mer, con de la Trimouille,
Montmorillon, Vienne, 134,
-147.
p, ch.-l. de con, arr. de Par-
Deux-Sèvres, 160.
ixent, ch.-l. de con, arr. de
Deux-Sèvres, 97-103, 105-
10-112, 153, 163-167, 170-
180, 181 ; — abbaye de,
, 112 ; — Frères mineurs
, 99 ; — église Saint-Sa-
n, 102.
Saint-Martin (de) (...
Saint-Maurice-des-Nouhes, con de la Châtaigneraie, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée, 184.
Saint-Maxent, v. Saint-Maixent.
Saint-Morice-des-Nouhes, v. Saint-Maurice-des-Nouhes.
Saint-Oeunne (de) : Jehan, 107.
Saint-Pierre-de-la-Trimouille, cne et con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 132, 134, 137, 140, 144-147, 149.
Saint-Pol (comté de), 10.
Sainte-Radegonde (chapelle de), v. Liglet.
Saint-Remy (de) : Jean, 8 ; — Catherine, 8.
Saint-Remy, cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 69.
Saint-Sauveur-d'Abornay, v. Saint-Sauveur d'Abournais.
Saint-Sauveur-d'Abournais, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 30, 44, 45, 47, 61, 70.
Saint-Savin, ch.-l. de con, arr. de Montmorillon, Vienne, 137.
Saint-Senery, cne et con de Pleumartin, arr. de Châtellerault, Vienne, 84.
Saintes, ch.-l. d'arr., Charente-Inférieure, 160.
Saintonge, 97, 159, 163.
Salle-(la) aux-Chauvins, cne de Senillé, con et arr. de Châtellerault, Vienne, 171.
Salle-(la) d'Archigny, cne d'Archigny, con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne, 150.
Salmon (J.), 75.
Sanctus.
S.-Gelasius, v. Saint-Gelais.
S.-Maxencius, v. Saint-Maixent.
S.-Saturninus, v. Saint-Maixent.
Sangler (Guillaume), 107.
Sanxac (de) (Aymar), 175.
Sapinault : Jehan, 35 ; — Philippot, 166 ; — Pierre, 176.
Saugeon (Laurens), 165.
Saulx-Tavannes, cité, 128.
Saumureau (Pierre), 166.
Sauzay (de) (Pierre), cité, 159.
Sauzé, ch.-l. de con, arr. de Melle, Deux-Sèvres, 184.
Sécheresse (la), con de la Trimouille, arr. de Montmorillon, Vienne, 148, 149.

Digitized by Google

Secondigné, *con de Brioux, arr. de Melle, Deux-Sèvres*, 154.
Segondigné, v. Secondigné.
Ségrie (de) : Louis, 38 ; — Collette, 38.
Selle (de la) : Alix, 166.
Selles, *ch.-l. de con, arr. de Romorantin, Loir-et-Cher*, 29. 118, 119.
Senillé, *con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 6, 7, 11, 28-44, 46, 58, 60, 62, 63, 65, 67-73, 82, 85.
Serans (le sr de), 158.
Sermenton (Guillaume), 181.
Serus (de) (P.), 69.
Seuvrault (Colas), 27.
Sèvres (Deux-) (département des), 91.
Sicart (Archambault), 180.
Sidayne (Briand), 180.
Signaude (Marie), 66, 67.
Simart, v. Symart.
Soucheleau : P., 67 ; — Pierre, 26.
Sourches, *cne de Saint-Symphorien, con de Conlie, arr. du Mans, Sarthe*, 4-7, 9.
Souriau (Tevenin), 169.
Sovyon (Pierre), 65, 66.
Stellant (Marguerite), 148.
Strozzi (Camille), 159.
Stuart (Jean), 125,
Suffleau : G., 76 ; — Guillaume, 78.
Sully, *ch.-l. de con, arr. de Gien, Loiret*, 118 ; — Marie de, 118.
Suyre (G.), 27, 31, 50, 51, 54, 60, 62-64, 68, 70, 72.
Symarde, v. Symart.
Symarderie (la), 155.
Symart : Bernabé, 155 ; — Guillaume, 155, 156 ; — Guillemin, 156 ; — Perrin, 155 ; — Berthomée, 155 ; — Jehanne, 155.

T

Taillepié (Guillaume), 107, 110.
Talmont, *ch.-l. de con, arr. des Sables-d'Olonne, Vendée*, 149.
Tarente : Italie ; — prince de, 142, 146, 149 ; — princesse de, 143.
Taunay (Herbert), 43.
Taveau (Geoffroy), 164 ; — Lyonnet, 164.
Teil (de) (Jehan), 175.
Tesser (Guillaume), 69.
Texere, v. Texier.
Texier : Collin, 62 ; — Jehan, 62 ; — Jehanne, 62 ; — Marion, 62 ; — Perrine, 62.
Thaumassière (la), *cité*, 114, 118, 125, 127, 133.
Thevenet (Georget), 71.
Thiac (de) (Aimery), 107.
Thibaud : Constantin, 174 ; — Jehan, 174 ; — Ythier, 175.
Thibaudeau, *cité*, 131.
Thomas (Pierre), 108.
Thors (de) (M.), 158.
Thouars, *ch.-l. de con, arr. de Bressuire, Deux-Sèvres*, 114, 115, 117, 124, 126, 128, 130, 131, 137, 142, 146, 149, 182.
Thouars (de) (Miles), 158.
Thuré, *con et arr. de Châtellerault, Vienne*, 11.
Thusson, v. Tusson.
Tillier (Gilles), 198.
Tioussac, v. Tussac.
Tizon (Pierre), 167.
Toelle, 123.
Tongrelou : Michel, 146 ; — Pyetre de, 172.
Tonnerre : *ch.-l. d'arr., Yonne* ; — comtesse de, 118.
Tour (de la) : Anne, 125 ; — Gabrielle, 124 ; — Jeanne, 61.
Tour (de la) d'Auvergne (Marie), 142.
Tour-d'Oiré (la), *cne d'Availles, con de Vouneuil-sur-Vienne, arr. de Châtellerault, Vienne*, 11.
Tourainne, 100, 105.
Tourneur (le) (Jehan), 74.
Tours, *ch.-l. de départ, Indre-et-Loire*, 153.
Touschart (François), 181.
Tousche (de la) (Symonnet), 174.
Toussaint-en-Segrie, 6.
Trape (la), 127.
Tremeoille (la), v. Tremoille (la).
Tremoille (de la), 115, 126, 127, 140 : — duc, *cité*, 124 ; — Mgr, 158 ; — Madame, 132 ; — Charles, 124, 142, 143 ; — Charles-Godefroy, 149 ; — Claude, 132, 136 ; — François, 114, 124, 126,

Digitized by Google

10, 118 ; —
ri, 115, 131,
uis, 114, 115,

ouille (la), v.

noille (de la).
e, 102 ; —

nouille (la).
l. de c., arr. de
enne, 114-116,
— auberges du
0 ; de l'Ecu-
; — faubourgs

de Gersant, 138, 140 ;
Saint-Jean, 138-140 ; — fief de
Gersant, 120, 121, 133, 148 ; —
moulins de la Font, 140 ; de
Gersant, 133, 140 ; — porte de
Gersant, 139, 141.
Troussanille (Jehan), 73, 74.
Trouvé : Guillaume, 118 ; —
Jehan, 118, 119.
Tussac, cne de Leigne, con de Chau-
vigny, arr. de Montmorillon,
Vienne, 125, 126.
Tusson, con d'Aigre, arr. de Ruffec,
Charente, 153.

V

7 ; — Elisabeth,

33.
r.
), 68.
le con, arr. de Cha-
e, 127.
hesse de), 124.
Frontenay-Rohan-
de Niort. Deux-

uis), 11.
ne de Thuré, con et
llerault, Vienne. 85.
udebert), 107 ; —

), 127.
hin), 166.
ye), 173.
Thomas), 173.
9.
stienne), 169.
rtement de la), 91.
Vénitiens.
e, 14.
25.
ou Vergier (le), cne
con de la Trimouille,
Montmorillon, Vienne,

Verneuil.
n de Beaumont, arr. de
Sarthe, 5.
cques), 164.
ndré, 176 ; — Bartho-

Vezien (Jacques), 148 ; — Jean,
148, 149 ; — Mlle, 149 ; — Marie-
Rose, 148.
Viault (Pierre), 183.
Vic (de) : Godemarc, 35, 38-40, 73 ;
— Guillaume, 39, 43 ; — Simon,
37, 38, 40, 43-45, 73.
Vienne, Viennensis, v. Viennois.
Viennois (dauphin de), 98, 105,
112.
Vieulx (de) (Jacques), 176.
Vigeron (Jehan), 166, 168.
Vigier : Guyot, 165 ; — Jehan, 166.
Vignault (André), 171.
Vignaux (les), cne de Leigné-les-Bois,
con de Pleumartin, arr. de Châtel-
lerault, Vienne, 48.
Villain (Jean), 102.
Villaines-la-Juhel, ch.-l. de con, arr.
de Mayenne, Mayenne, 4, 20.
Villani, v. Villain.
Villefagnan, ch.-l. de con, arr. de
Ruffec, Charente, 153.
Villemort, con de Saint-Savin, arr.
de Montmorillon, Vienne, 125,
127 ; — François de, 126.
Villequier (René de), 100.
Villesalem, cne de Journet, con de la
Trimouille, arr. de Montmorillon,
Vienne, 132, 134.
Villodier (de) : Jehan, 172.
Vincenoil (de) (Collas), 169.
Vincent (J.), 40.
Viollet le Duc, cité, 164, 162.
Vivonne, ch.-l. de con, arr. de Poi-
tiers, Vienne, 166, 175, 180.
Vivonne (de) (Jehan), 167 ; — Ré-

Digitized by Google

gnault, 176 ; — Savari, 97-99, 101, 102, 105, 107, 111.
Vostune (le), v. Wœstine (la).
Vouest, v. Saint-Hilaire-de-Voust.
Vouhet (de), 126, 127.
Vouneuil-sous-Biard, *con et arr. de Poitiers, Vienne*, 96.
Vouneuil-sur-Vienne, *ch.-l. de con, arr. de Châtellerault, Vienne*, 124.
Vouneul, v. Vouneuil.
Vouvant, v. Vouvent.
Vouvent, *con de la Châtaigneraie, arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée*, 93, 191.
Vovent, v. Vouvent.
Vugpault (Jehan), 169.
Vyvonne, v. Vivonne.

W

Woestine (de la) (Raoul), 179.

X

Xaintonge, v. Saintonge.

Y

Ytier de la Rivière (Hugues), 107.

Z

Zell, 143 ; — duc de, 143 ; — duchesse de, 143.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Liste des membres de la Société des Archives historiques du Poitou. i
Extrait des procès-verbaux des séances de la Société pendant l'année 1919. v
Inventaire des Biens Meubles de Gillet Bouchet, gouverneur de Châtellerault (16 juin 1473). 1
Miscellanées. 89
I. — Charte en langage poitevin (1249). 91
II. — Pièces relatives à la démolition du château de Faye (1354-1368). 96
III. — Documents extraits des archives du château de la Rivière, près de la Trimouille (1433-1676). 114
IV. — Mandement de Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou (1458) 151
V. — Contrat de mariage portant constitution de dot (1462). 153
VI. — Montre du 6 janvier 1477. 158
VII. — Acte de fondation du Collège des Moreaux, à Poitiers (1502). 182
Table des noms de personnes et de lieux. 201

Poitiers. — Société française d'imprimerie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATE DUE			

Digitized by Google